J. ANDERSON

LIVRE
DES CONSTITUTIONS
MAÇONNIQUES

REPRODUCTION DU TEXTE ORIGINAL ANGLAIS DE 1723
ACCOMPAGNÉE D'UNE TRADUCTION FRANÇAISE
D'UNE INTRODUCTION ET DE NOTES
ET PUBLIÉE PAR

Mgr E. JOUIN

PARIS

REVUE INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS SECRÈTES
8, Avenue Portalis — VIIIe

ÉMILE-PAUL FRÈRES
ÉDITEURS
100, Faubourg St-Honoré — VIIIe

1930

LIVRE
DES CONSTITUTIONS MAÇONNIQUES

J. ANDERSON

LIVRE DES CONSTITUTIONS MAÇONNIQUES

REPRODUCTION DU TEXTE ORIGINAL ANGLAIS DE 1723

ACCOMPAGNÉE D'UNE TRADUCTION FRANÇAISE

D'UNE INTRODUCTION ET DE NOTES

ET PUBLIÉE PAR

Mgr E. JOUIN



PARIS

REVUE INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS SECRÈTES
8, Avenue Portalis — VIIIe

ÉMILE-PAUL FRÈRES ÉDITEURS
100, Faubourg St-Honoré — VIIIe

1930

AVANT-PROPOS

Le Livre des Constitutions maçonniques *(Book of Constitutions)* fut publié à l'usage et sous les auspices de la Grande Loge d'Angleterre, fondée en 1717. De même que celle-ci est la première en date de toutes les Grandes Loges de l'univers, pareillement le Livre en question est le plus important parmi les règlements analogues adoptés par les Grandes Loges des divers pays. Il servit en effet de modèle et de norme à toutes les Constitutions maçonniques ultérieures. C'est dire le crédit et l'autorité de ce document, et l'on s'explique pourquoi, en moins d'un siècle, jusqu'à la formation de la Grande Loge Unie d'Angleterre, en 1813, il compta cinq éditions successives : en 1723, en 1738, en 1756, en 1767 et en 1784.

Ces éditions sont devenues très rares et ne sont guère connues aujourd'hui que par des travaux de seconde main, dont les plus récents d'ailleurs, comme ceux de W. J. Hughan (1) et de M. W. Begemann (2), sont des plus recommandables à tous égards. Mais ces ouvrages sont, l'un en anglais, l'autre en allemand, et à ce titre relativement peu accessibles à des lecteurs de langue française.

(1) W. J. Hughan, *Constitutions of the Freemasons of the Premier Grand Loge of England, 1723-1784, and of the United Grand Loge of England, 1815-1896* (Constitutions des Francs-Maçons de la Première Grande Loge d'Angleterre, 1723-1784, et de la Grande Loge Unie d'Angleterre, 1815-1896). — Londres, 1899, un vol. in-4°.

(2) W. Begemann, *Vorgeschichte und Anfænge der Freimaurerei in England* (Préhistoire et débuts de la Franc-Maçonnerie en Angleterre). — Berlin, 1909-1910, 2 vol. in-8°.

Il n'en va pas autrement des éditions originales du Livre des Constitutions. Pour lire en français ce code maçonnique, il faut remonter au moins jusqu'à la vieille traduction donnée par le Frère de la Tierce à Francfort-sur-le-Mein en 1741, et en seconde édition en 1745 à Paris. D'ailleurs, cette version est également devenue très rare, comme aussi celle de J. Kuenen, publiée à la Haye en 1736 et en 1741.

La littérature maçonnique française manque donc à vrai dire d'une traduction du Livre des Constitutions, et il est permis de juger qu'il y a là une lacune grave. Aussi le travail qu'entreprend aujourd'hui la *Revue Internationale des Sociétés Secrètes* a-t-il pour objet de la combler.

L'étude que nous offrons à nos lecteurs est conçue dans d'assez vastes proportions. Elle comprendra d'abord la reproduction du texte et la version de l'édition originale de 1723. Les autres éditions, jusqu'à la plus récente, seront ensuite comparées à celle-ci, ainsi que dans leurs rapports réciproques, c'est-à-dire qu'on s'efforcera de montrer ce que les ultérieures doivent à celles qui les ont précédées. A cet effet, une analyse systématique et minutieuse, accompagnée des traductions nécessaires, mettra en évidence ce que chaque édition successive apporte de nouveau et d'original. En définitive, on aura donc de la sorte sous les yeux le Livre des Constitutions à la fois dans son intégralité et sous les aspects divers qu'il a revêtus depuis bientôt deux siècles.

INTRODUCTION

I

LES ORIGINES DU LIVRE DES CONSTITUTIONS

L'année 1717 marque une orientation nouvelle de la Franc-Maçonnerie. Elle clôt la période qui avait vu fleurir les corporations d'artisans et ouvre l'ère des discussions dites philosophiques d'où naîtront les courants antireligieux de l'avenir. En un mot, gravitant autour de cette année 1717, la Franc-Maçonnerie, d'opérative qu'elle était, se fait spéculative.

Cette date est, en effet, celle de la fondation de la Grande Loge d'Angleterre, la plus ancienne entre toutes.

Jusque-là, il existait des loges particulières, ou mieux des groupements de maçons, des corporations d'artisans, mais aucune Grande Loge. A peine était-il permis de désigner de ce nom les assemblées générales qui avaient lieu chaque année, et où l'on discutait des intérêts fondamentaux de l'association.

Peu à peu cependant, un besoin de rapprochement et d'accord se manifestait entre ces diverses compagnies. Il s'accentuait avec les années, et en 1716 les quatre loges londoniennes, qui tenaient leurs séances dans des brasseries ou des auberges de la capitale, résolurent de s'unir en vue d'une action commune, pour la défense et le maintien de leurs garanties séculaires.

Les représentants de ces loges, auxquels se joignirent en outre quelques vieux Maçons, s'assemblèrent donc à l'auberge du « Pommier », dans Covent-Garden, et se constituèrent en une Grande Loge. Ce fut la Première Grande Loge des Maçons libres et acceptés.

Anderson, le rédacteur du *Livre des Constitutions*, en a rappelé les débuts dans l'édition de 1738, p. 109-115.

L'assemblée générale et solennelle eut lieu le jour de la Saint-Jean-Baptiste de l'an 1717. A la majorité des suffrages, Anthony Sayer, fut élu Grand Maître.

A. Sayer était qualifié de gentleman, mais nous ne savons rien des qualités et de l'activité dont il put faire preuve durant son année de Grande Maîtrise. Toutefois, il ne semble pas qu'il se soit préoccupé du *Livre des Constitutions*, qu'il se contentera

d'approuver en 1723, en tant que Surveillant d'une Loge particulière (1).

L'année suivante et le même jour, c'est-à-dire le 24 juin 1718, à l'assemblée et à la fête accoutumées, George Payne fut choisi comme Grand Maître, en remplacement de Sayer.

Pour la part prépondérante qu'il prit à la préparation et à l'élaboration du nouveau code, George Payne mérite la reconnaissance de la Franc-Maçonnerie. A peine était-il proclamé et dans la séance même où il le fut, il recommanda à ses confrères de respecter avec un soin strict les décisions des assemblées générales. En outre, il les pria d'apporter à la Grande Loge les anciennes chartes et tous les écrits relatifs à la Maçonnerie et aux Maçons, afin que l'on pût se rendre compte des coutumes des temps passés. « Et cette même année 1718, ajoute Anderson, dans l'édition de 1738 du *Livre des Constitutions*, p. 110, différentes vieilles copies des Constitutions gothiques furent produites et collationnées. »

George Payne est peu connu dans sa vie privée. Mais on sait les principales étapes de sa carrière maçonnique, surtout à partir de 1718, car l'époque à laquelle il fut affilié à la secte reste obscure. En 1720, il fut de nouveau élevé à la charge de Grand Maître, et nous le retrouverons tout à l'heure à propos de son œuvre durant cette seconde Maîtrise. Cette œuvre, disons-le tout de suite, fut couronnée d'un plein succès en 1721, puisque l'assemblée générale donna son agrément aux règlements qu'il avait élaborés.

En 1723, quand Anderson eut rédigé le *Livre des Constitutions*, George Payne était redevenu Maître de la Loge particulière n° IV, et c'est à ce titre qu'il donna son approbation au livre (2). L'année suivante, il descend au grade de Maître adjoint dans cette même Loge particulière, et, de 1725 à 1749, il remplit dans diverses autres Loges des fonctions secondaires, en particulier celles de Surveillant. En 1749, il est Maître de la loge « Aux Armes du vieux roi », dont il faisait partie depuis deux ans, et, en 1751, il a la joie de voir se rouvrir légalement la loge « A la Corne », interdite depuis 1747 et pour la restauration de laquelle il n'avait ménagé aucun effort.

Enfin, le 27 juin 1754, il était nommé membre de la commission chargée de préparer la troisième édition du *Livre des Constitutions* ; mais il ne paraît pas avoir pris part aux travaux. Il mourut le 23 février 1757 (3).

(1) *Livre des Constitutions*, édition originale de 1723, Approbation n° III.
(2) *Livre des Constitutions*, édition de 1723, Approbation n° IV.
(3) Cf. R. F. Gould. *The History of Freemasonry* (Histoire de la Franc-

A la Saint-Jean d'été de 1719, à l'expiration du mandat de George Payne, ce fut le tour de Jean-Théophile Desaguliers de devenir Grand Maître. Il est connu dans l'histoire de la Franc-Maçonnerie pour le zèle dont il fit preuve à répandre hors de la Grande-Bretagne les principes et les tendances de la corporation, à fonder des loges ou à recruter des adeptes nouveaux.

Mais il appartient aussi à l'histoire générale, car il fut en son temps un homme célèbre.

Anderson, dans la deuxième édition du *Livre des Constitutions*, 1738, p. 110, relatant son élection à la Grande Maîtrise, fait suivre son nom des lettres LL. D. et F. R. S., ce qui signifie Legum Doctor, c'est-à-dire Docteur en droit, et Membre de la Société royale. Dès 1719. Desaguliers était donc un personnage considérable.

Il avait alors trente-six ans. Il était d'origine française, et était né le 12 mars 1683 à la Rochelle. Lors de la révocation de l'édit de Nantes; il s'expatria en Angleterre et fit ses études à l'Université d'Oxford. En 1712, il fut promu Maître ès arts et se maria. Fixé à Londres l'année suivante, il ouvrit une série de conférences scientifiques et littéraires qui obtinrent un vif succès et lui valurent la protection du duc de Chandos. Ce patronage ne fut pas vain. D'abord, au point de vue matériel, Desaguliers devint le chapelain du duc ; et le crédit de celui-ci contribua en outre pour une large part sans doute à lui ouvrir la Société royale, où il entra dès 1714. Desaguliers apprécia à sa haute valeur l'honneur qui lui était fait, et il fut toujours un des membres les plus actifs de l'érudite et distinguée compagnie.

N'était-il pas, en effet, surtout un homme de science, assoiffé de connaissances, ardent à l'étude ? En 1718, il revint à Oxford prendre le grade de Docteur en droit. Cependant ses curiosités avaient pour objet particulier la physique, les phénomènes naturels en général. Il fut vraiment remarquable en ce domaine, et la notoriété qu'il s'acquit lui ramena la faveur de deux rois, d'abord de George Ier, puis plus tard de George II, qui le nomma chapelain du prince de Galles.

Sa réputation dut aussi contribuer au choix que la Grande Loge de Londres fit de lui en 1719 comme Grand Maître. Car Desaguliers n'était alors franc-maçon que depuis quelques mois, un an à peine, et c'est le précédent Grand Maître, George Payne, qui semble l'avoir amené à la secte. Dans ce nouveau domaine, Desaguliers montra son activité et son zèle habituels. Il fut, on peut l'affirmer, l'un des plus fervents artisans de

Maçonnerie), Londres, 1882-1887, 6 vol. in-8, t. IV, p. 279-317 : BEGEMANN, *Vorgeschichte und Anfænge*, t. II, p. 105-115.

l'expansion maçonnique. C'est ainsi que, dès 1721, appelé à Edimbourg pour le règlement d'une affaire municipale, il se fit un devoir de visiter la Loge de cette ville. En 1722, il est choisi comme Député Grand Maître de la Grande Loge, charge qu'il conserve jusqu'en 1724, puis qui lui est une seconde fois confiée de 1725 à 1727. Aussi est-ce en cette qualité qu'il signe, en 1723, la dédicace au duc de Montaigu du *Livre des Constitutions.*

D'ailleurs, dignitaire ou simple membre, son activité maçonnique reste considérable en tout temps. Il participe d'une façon assidue aux travaux de la Grande Loge, fait des communications, écrit des rapports, fonde des Loges particulières, et surtout se charge de répandre la doctrine à l'étranger.

Par exemple, le 27 juin 1731, il procède à La Haye, à l'affiliation du duc François de Lorraine, et, en septembre 1735, il fonde à Paris une loge à l'hôtel Bussy. En 1737, à Richmond, il préside à l'admission du prince de Galles. Ce fut en quelque sorte sa dernière grande œuvre avant sa mort, qui survint le 29 février 1744 (1).

En 1720, à l'assemblée générale ordinaire de la Saint-Jean d'été, George Payne fut pour la seconde fois élu Grand Maître. Nous connaissons sa valeur personnelle et son dévouement à la cause maçonnique. Cette année-là, un fait que relate Anderson dans l'édition de 1738 du *Livre des Constitutions*, p. 111, confirma George Payne dans le projet qu'il s'était proposé de doter la Grande Loge de règlements nouveaux et mis à jour.

On apprit, en effet, que d'importants manuscrits, contenant d'anciennes constitutions maçonniques, avaient été brulés hâtivement dans plusieurs Loges, par des Frères qui craignaient de les voir tomber en des mains étrangères, et dont le zèle parut en cette circonstance un peu intempestif.

Au nombre de ces vieux documents se trouvait, disait-on, une copie de Nicolas Stone, le conducteur des travaux du célèbre architecte Inigo Jones.

George Payne, ému sans doute par cette nouvelle, se met délibérément à l'œuvre. Il rassemble ce qu'il peut trouver d'anciennes chartes maçonniques, les étudie, les compare et en tire le code qu'appliquera désormais la Grande Loge.

En un an, il avait mené sa tâche à bonne fin, et, à la séance du 24 juin 1721, il présentait à la fois les nouveaux règlements qu'il avait élaborés et l'un des vieux manuscrits dont il s'était servi.

(1) Cf. GOULD, *History of Freemasonry*, IV, 348-351 ; BEGEMANN, *Vorgeschichte und Anfænge*, II, 115-127.

Ce manuscrit, selon des mémoires de l'époque (1), était vieux de 500 ans et provenait de l'Ouest de l'Angleterre. Ces données, encore que la première soit inexacte, ont permis d'identifier le document : il s'agit du manuscrit Cooke, dont nous parlerons plus loin, au paragraphe III, et qui date du début du xve siècle.

Les règlements que Payne soumit d'autre part à la Grande Loge furent approuvés. Ce sont, pour reproduire les termes mêmes d'Anderson, dans le *Livre des Constitutions* de 1723, p. 58, les *General Regulations, compiled first by Mr. George Payne, Anno* 1720, *when he was Grand-Master, and approv'd by the Grand-Lodge on St. John Baptist's Day, Anno* 1721, c'est-à-dire : « Règlements généraux, compilés d'abord par Mr. George Payne, en 1720, alors qu'il était Grand Maître, et approuvés par la Grande Loge le jour de la Saint-Jean-Baptiste 1721 ».

Ces règlements sont au nombre de 39. Anderson, en 1723, ne fera guère que les reproduire, encore qu'il affirme, (p. 58) les avoir « comparés et rendus conformes aux anciennes archives et aux usages immémoriaux de la Confrérie, et rédigés selon [une] nouvelle méthode » (*compar'd them with, and reduc'd them to the ancient Records and immemorial Usages of, the Fraternity, and digested them into* [*a*] *new method*).

A la Saint-Jean-Baptiste 1721, dans la même séance où ces règlements furent approuvés, le duc de Montaigu fut, à l'unanimité des voix, élu Grand Maître.

Le duc Jean de Montaigu, second du nom, apparaît dans l'histoire de la Franc-Maçonnerie comme une grave et digne figure. Il appartenait à une famille d'une extrême distinction, et parfois on trouve encore, joints à son titre de duc, ceux de comte et de baron. Ailleurs il est appelé duc de Montaigu de Boughton, du nom d'une terre qu'il possédait dans le Northamptonshire.

C'était un homme d'allure virile, noble et imposante. Il était né vers 1690, et de bonne heure il s'intéressa à la science. Il conquit le grade de Docteur en médecine et fit partie, dès 1717, du Collège des médecins de Cambridge. L'année suivante, il était admis à la Société royale de Londres. Il maniait la langue française avec habileté et se montrait curieux de connaissances variées. C'est ce dernier sentiment, à ce qu'il semble, qui l'amena à la Franc-Maçonnerie.

(1) *The Family Memoirs of the Rev.* W. Stuckeley, publiés par C. W. Lukis (3 vol., Londres, 1880-1885), t. I, p. 64 ; cf. Begemann, *Vorgeschichte und Anfænge*, I, 138. — Stukeley, né en 1687, fut d'abord médecin jusqu'en 1720, puis pasteur ; il fut initié à la Maçonnerie en 1721 et mourut en 1765.

Il avait épousé Marie de Marlborough, fille du célèbre général le duc Jean de Marlborough, et fut un dévoué partisan de la maison de Hanovre. Il assista au couronnement des deux premiers rois de cette dynastie : d'abord, en 1714, à celui de George I[er], à titre de Grand Connétable d'Angleterre, et, en 1727, à celui de George II, où il portait le sceptre et la croix. Il remplit d'ailleurs, de la plus honorable façon, diverses fonctions publiques et fut chevalier à la fois de l'Ordre de la Jarretière et de l'Ordre du Bain. Il s'éteignit le 5 juillet 1749, à l'âge prématuré de 59 ans (1).

Le duc de Montaigu remplit avec diligence ses fonctions de Grand Maître, et l'année où il fut placé à la tête de la Grande Loge marque l'achèvement du *Livre des Constitutions.*

Suivons, en effet, le récit d'Anderson dans l'édition de 1738, p. 113 et suivantes :

Le 29 septembre 1721, la Grande Loge se réunit. Outre les dignitaires, elle compte les représentants de 16 loges. L'ordre du jour porte sur les anciennes constitutions et la nécessité d'en rédiger de nouvelles. « Les copies de l'ancienne constitution gothique furent considérées comme insuffisantes » : voilà simplement ce que rapporte Anderson en 1738. Mais l'Approbation du livre original de 1723 est plus explicite : « A cause des troubles occasionnés par les guerres des Saxons, des Danois et des Normands, y est-il dit dès le début (p. 73), les archives des Maçons avaient subi beaucoup d'altérations. » C'est pourquoi une première revision avait été, disait-on, effectuée sous le roi Athelstan, puis une seconde beaucoup plus tard, sous Edouard IV. Cependant, lisons-nous encore, « les anciennes Constitutions en Angleterre avaient été fortement interpolées, mutilées et misérablement altérées, non seulement par une fausse orthographe, mais encore par beaucoup de faits supposés et de grossières erreurs d'histoire et de chronologie à travers de longs siècles et à cause de l'ignorance des copistes à ces époques profondément illettrées. »

Une revision définitive, critique, comme nous disons aujourd'hui, s'imposait donc. La Grande Loge, à la séance du 29 septembre 1721, le comprit, et le Grand Maître, le duc de Montaigu, donna l'ordre « d'examiner, corriger et rédiger selon une nouvelle et meilleure méthode l'histoire et les règlements de l'ancienne Confrérie » (*Our late Worthy Grand-Master, his Grace the Duke of Montagu... order'd to peruse, correct, and*

(1) Cf. Burke, *Dormant and extinct Peerage* (Pairie désuète et éteinte), Londres, 1866, p. 374-375 ; Begemann, *Vorgeschichte und Anfænge*, II, 127-132.

digest, into a new and better Method, the History, Charges, and Regulations, of the ancient Fraternity) (1).

La tâche considérable et délicate de cette rédaction fut confiée à James Anderson. Il est permis de se demander si ce choix, que nulle raison majeure ne motivait, fut des plus judicieux.

James Anderson était Ecossais. Il naquit à Aberdeen dans la seconde moitié du XVII[e] siècle, à une date qu'il a été impossible jusqu'ici de préciser. On sait peu de chose sur sa jeunesse. Il fit ses études à l'Université de sa ville natale, en particulier au « Marischal College », où il prit le grade de Maître ès arts. Très probablement, il fut initié de bonne heure à la Franc-Maçonnerie, sans doute à Aberdeen même.

En 1710, on le trouve à Londres, ministre d'une chapelle presbytérienne écossaire. Il semble avoir été contraint à une vie étroite et de peu de relief. Cependant il s'était acquis quelques protecteurs dévoués, tel le comte écossais David de Buchan, dont il fut le chapelain à partir de 1720.

C'est à de bienveillants appuis de ce genre qu'il dut sans doute d'écrire, pour le compte de la Grande Loge, le *Livre des Constitutions*. Car il ne paraît pas douteux qu'il n'ait sollicité ce travail pour le profit matériel qu'il en devait retirer (2). Aussi, quand le duc de Montaigu le lui confia d'une façon officielle à la séance du 29 septembre 1721, ce n'était plus guère qu'une formalité. Dès cette date, il devait tenir prêt son manuscrit. Il lui aurait été impossible, certes, de l'écrire en trois mois seulement, et cependant il l'avait déjà remis à la Grande Loge avant la fin de l'année, suivant son propre récit dans l'édition de 1738.

Une réunion plénière de la Grande Loge eut lieu, en effet, à la Saint-Jean d'hiver de 1721, soit le 27 décembre. Vingt loges étaient représentées. Le Grand Maître Montaigu, à la prière de l'assemblée, désigna 14 membres spécialement qualifiés par leur savoir, « pour examiner le manuscrit de F ∴ Anderson et faire un rapport ».

Ce rapport fut déposé à une nouvelle tenue de la Grande Loge, le 25 mars 1722, en présence des délégués de 24 loges. La commission déclarait avoir effectivement examiné le manuscrit d'Anderson et l'avoir approuvé sous la réserve de quelques corrections En conséquence l'assemblée pria le Grand Maître Montaigu de faire imprimer l'ouvrage.

Le *Livre des Constitutions*, une fois sorti des presses, au-

(1) *Livre des Constitutions*, édition de 1723. Approbation, p. 73 ; cf. édition de 1738, p. 113.

(2) Voir l'assertion de BEGEMANN, *Vorgeschichte und Anfænge*, II, 148.

rait dû recevoir l'approbation suprême du duc de Montaigu. C'était, en effet, l'intention des membres les plus distingués de la Grande Loge, *the better sort*, selon l'expression d'Anderson lui-même en 1738, de proroger le Grand Maître dans ses fonctions pour une seconde année

Mais le duc Philippe de Wharton apporta le trouble parmi les Maçons et fit échouer cette combinaison.

Grâce au livre consciencieux et documenté que M. Lewis Melville a récemment publié (1), nous sommes désormais renseignés sur la valeur morale du duc de Wharton. Doué d'une intelligence vive et pénétrante, c'était d'autre part un intrigant et un débauché, un aventurier sans scrupules comme sans principes, sujet à de brusques sautes d'humeur et de caractère, qui l'entraînaient à d'odieuses félonies. C'est ainsi que de protestant il se fit catholique pour assurer son second mariage, et qu'il sollicita tour à tour les faveurs de la maison de Hanovre et des Stuarts. Cette vie sans dignité se termina dans un couvent espagnol, c'est-à-dire sur une terre d'exil, en 1731. Philippe de Wharton était alors à peine âgé de trente-trois ans.

Il avait été initié à la Franc-Maçonnerie vers le milieu de l'année 1721. Il était donc simple néophyte, pas même Maître d'une Loge particulière dans les premiers mois de 1722. Mais son désir était de parvenir à la dignité suprême de la Grande Loge, et c'est pourquoi il prépara son coup d'état. Le 24 juin 1722, dans une parodie d'assemblée générale, il se fit élire Grand Maître par des Maçons plus ou moins qualifiés, mais complaisants. Il s'ensuivit un certain désordre que le duc de Montaigu se donna comme un devoir d'apaiser. Avec le consentement et l'appui des membres les plus autorisés de la Grande Loge et de ceux qui s'étaient refusés d'une manière absolue à approuver les procédés incorrects de Philippe de Wharton, il invita la Grande Loge à se réunir, d'une façon régulière, le 17 janvier 1723. Et, dans cette assemblée, s'effaçant devant l'illégitime ambition de son concurrent, il fit élire Grand Maître le duc de Wharton, après que celui-ci eut prêté serment de loyauté et de fidélité.

Et voici que nous retrouvons Anderson en plein succès. En effet, il est choisi comme second Grand Surveillant, en même temps que Desaguliers est prorogé dans les fonctions de Dépu-

(1) Lewis MELVILLE, *The life and writings of Philip Duke of Wharton* (Vie et écrits du duc Philippe de Wharton), Londres, 1913, en particulier p. 109-111 — Voir aussi GOULD, *Masonic Celebrities*, No VI. *The Duke of Wharton*, dans l'*Ars Quatuor Coronatorum*, t. VIII [1895], p. 114 et suiv.; BEGEMANN, *Vorgeschichte und Anfænge*, II, 139-143.

té Grand Maître. En outre, un spécimen imprimé du *Livre des Constitutions* est soumis à la Grande Loge et approuvé sans réserve. Il est probable que le protocole de cet acte fut établi séance tenante. Outre les signatures du Grand Maître, Philippe de Wharton, et de Desaguliers, Député Grand Maître, il porte celles des deux Grands Surveillants ainsi que des Maîtres et Surveillants de 20 loges particulières. Comme Maître de la Loge n° XVII, nous lisons le nom d'Anderson, suivi de l'indication de son grade universitaire de Maître ès arts, A. M., et de la mention suivante : *the author of this book* « auteur du présent livre ». C'est la seule fois, au cours de tout l'ouvrage, qu'Anderson revendique la paternité de son travail.

Fait singulier, cette approbation protocolaire n'est point datée. Seule, la page ultime du volume nous apprend que la ratification définitive s'accomplit bien à cette séance du 17 janvier 1723.

Anderson conserva les fonctions de Grand Surveillant jusqu'au 25 avril suivant, époque à laquelle les dignitaires de la Grande Loge furent renouvelés. A partir de ce moment, il paraît s'être moins préoccupé des questions maçonniques. Pendant de longues années, il ne fait que de rares apparitions aux séances. Il semble avoir tourné son activité intellectuelle vers la théologie et l'histoire. Ainsi, le 27 octobre 1723, jour anniversaire du décès du Rév. W. Lorimer, il prêcha un sermon qu'il édita en 1724, y adjoignant une réfutation des doctrines professées sur la mort par les Sociniens, les Pythagoriciens, les Papistes et autres hérétiques. Vers 1732, il est promu Docteur en théologie, et c'est des initiales de ce grade, D.D., qu'il fera suivre son nom en 1738, lors de la deuxième édition du *Livre des Constitutions*, et cette fois sur la page même du titre.

En 1732 pareillement, il publie ses *Généalogies royales*, et en 1733 un opuscule sur *l'Unité dans la Trinité*, écrit polémique qu'il dirige contre les Juifs, les idolâtres et les antitrinitaires.

A ce moment, il est encore chapelain du comte de Buchan, mais ces fonctions devaient alors approcher de leur terme, car, en 1734, il est nommé ministre d'une seconde chapelle presbytérienne à Londres.

Puis il revient à la Franc-Maçonnerie. A la séance du 11 décembre 1735, il représente le premier Grand Surveillant. On ne le voit plus ensuite à la Grande Loge que le 25 janvier 1738. Il a mis la dernière main à la seconde édition du *Livre des Constitutions* et il vient en demander le permis d'imprimer. Deux mois environ plus tard, à l'assemblée du 6 avril 1738, il remplit par intérim la charge de second Grand Surveillant. Ce

fut la dernière fois qu'il parut au sein de la Grande Loge. Un an après, le 28 mai 1739, il s'éteignait (1).

Mais il laissait derrière lui, à la façon d'un titre de gloire, le fameux *Livre des Constitutions*, que nous allons maintenant décrire, analyser et apprécier sommairement.

II

LE LIVRE DES CONSTITUTIONS
DESCRIPTION ET ANALYSE

I. — Description

Le *Livre des Constitutions*, dans l'édition originale de 1723, forme un in-quarto de 5 feuillets non paginés, et de 8 feuilles signées de A à N et paginées de 1 à 92. La distribution en est la suivante :

1er feuillet, *recto* : faux titre, constitué par le simple mot :

CONSTITUTIONS

avec une enjolivure au-dessus et au-dessous

Verso, en blanc.

2e feuillet, *recto*, en blanc.

Verso : frontispice, gravé par John Pine, de Londres. Il représente la perspective d'une galerie ornée de chaque côté de colonnes où l'on reconnaît les divers ordres d'architecture grecque ainsi que le style d'*Auguste*. Au premier plan, le duc de Montaigu, Grand Maître sortant, remet le *Livre des Constitutions* à son successeur, le duc de Wharton.

3e feuillet, *recto*, titre, reproduit p. 13.

Verso, en blanc.

4e et 5e feuillets : Dédicace de Desaguliers au duc de Montaigu.

Page 1 : Titre de départ :

(1) Sur Anderson voir Gould, *History of Freemasonry*, IV, 291-293 et 354-356 ; Begemann, *Vorgeschichte und Anfænge*, II, 143-154, et les notices de J. T. Thorp et de Ch. Crawley dans l'*Ars Quatuor Coronatorum*, t. XVIII [1905], p. 9-12 et 28-40.

THE

CONSTITUTIONS

OF THE

FREE-MASONS.

CONTAINING THE

Hiſtory, Charges, Regulations, &c.
of that moſt Ancient and Right
Worſhipful *FRATERNITY.*

For the Uſe of the LODGES.



LONDON:

Printed by WILLIAM HUNTER, for JOHN SENEX at the *Globe*, and JOHN HOOKE at the *Flower-de-luce* over-againſt *St. Dunſtan's Church*, in *Fleet-ſtreet*.

In the Year of Maſonry —— 5723
Anno Domini —— —— 1723

Ex dono

Ensuite commence une histoire de la Franc-Maçonnerie qui se continue jusqu'au bas de la page 48.

Les pages 49-57 exposent les devoirs d'un Franc-Maçon, et débutent avec le sous-titre suivant :

THE
CHARGES
OF A
FREE-MASON
EXTRACTED FROM

The ancient **RECORDS** of Lodges
beyond Sea, and of those in *England*, *Scotland*,
and *Ireland* for the Use of the *Lodges* in London.

Les pages 58-70 contiennent les

GENERAL REGULATIONS,

suivies d'un

POSTSCRIPT

sur la manière de constituer une loge nouvelle, et qui occupe les pages 71-72.

Aux pages 73-74, on lit l'

APPROBATION.

Les pages 75 et suivantes sont consacrées aux chansons maçonniques, savoir :

Pages 75-79, le chant des Maîtres :

THE
MASTER'S SONG

Pages 80-82, le chant des Surveillants :

THE
WARDEN'S SONG

Page 83, le chant des Compagnons :

THE
FELLOW-CRAFTS SONG

Page 84, le chant des Apprentis :

THE
Enter'd PRENTICES SONG

Les pages 85-90 reproduisent quelques passages de ces chansons avec musique gravée.

La page 91 enfin contient l'approbation générale du livre datée :

LONDON, this 17*th* Day of *January*, 172 $\frac{2}{3}$

et suivie de l'ultime mot :

FINIS

La page restante, en effet, est une réclame des libraires John SENEX et John HOOKE, et énumère quelques-uns des ouvrages imprimés pour eux.

La description détaillée qu'on vient de lire de l'édition originale du *Livre des Constitutions* a été faite d'après le magnifique exemplaire devenu récemment la propriété de la riche bibliothèque de la *Revue internationale des Sociétés Secrètes*.
Cet exemplaire est deux fois précieux : d'abord par la rareté même de l'ouvrage ; ensuite parce qu'il a appartenu à un des ducs de Richmond, probablement le deuxième du nom, Charles, qui fut élu Grand Maître le 28 avril 1724, et qui a dû en faire hommage à la loge de Northampton.
Au bas du titre, en effet, une note manuscrite, à l'encre, et à demi effacée, mais reproduite au crayon par une main moderne, sur le verso de la feuille de garde, est ainsi conçue :

Ex dono Domini Domini Ducis de Richmond.

En outre, la reliure, en fin maroquin noir avec dorures, porte, en caractères dorés dans un encadrement également doré, la mention suivante :

THE CONSTITUTIONS
FOR THE VSE OF THE
NORTHAMPTON LODGE

Enfin, à la page 83, dans la strophe VI du chant des Compagnons :

Then in our Songs be Justice done
To those who have enrich'd the *Art*,

From **KABAL** down to BURLINGTON,
And let each Brother bear a Part,

le nom de Burlington a été effacé et remplacé par les mots manuscrits :

Great Richmond.

Il faut donc voir là un hommage officiel au duc de Richmond de la part de la loge de Northampton, ou même de la Grande Loge.

II. — ANALYSE CRITIQUE.

En ce qui concerne le contenu, l'édition originale du *Livre des Constitutions* se divise tout naturellement en trois parties :

1° une section historique;
2° une partie qu'on peut qualifier de dogmatique et disciplinaire;
3° une série de chansons.

A. *Histoire de la Franc-Maçonnerie.*

La première partie consiste en une histoire de la Maçonnerie depuis Adam jusqu'au début du XVIIIe siècle.

Anderson, par goût sans doute et aussi par profession, lisait volontiers la Sainte Ecriture. Il avait de l'antiquité biblique une connaissance qui fait honneur à sa mémoire, sinon à son esprit critique. Aussi en rappelle-t-il longuement l'histoire.

Adam, dit-il, eut le don inné de la géométrie et il en fit libéralement part à ses fils. Avec Noé, déjà cette science s'était fort perfectionnée, et ses descendants la répandirent dans tout l'univers. Ainsi la Maçonnerie témoigne-t-elle d'un considérable développement en Assyrie, à Babylone en particulier, comme en Egypte avec les Pyramides. Toutefois le peuple élu semble en avoir possédé plus spécialement les secrets. Ses rois furent de grands Maîtres-Maçons. Tel Abraham. Tel surtout Moïse qui construisit le tabernacle, comme Noé avait bâti l'arche, suivant de nobles proportions. Mais Salomon l'emporte encore sur eux par l'édification du fameux Temple de Jérusalem, sous la direction de l'habile architecte Hiram. Et quand ce premier Temple fut détruit, Zorobabel continua la tradition en le faisant édifier de nouveau, grâce à la tolérance et à la bienveillante protection des princes alors souverains des Juifs.

Entre temps d'ailleurs, la Maçonnerie avait continué ses

progrès dans les différentes nations. Elle avait pénétré en Grèce, de là en Sicile, et enfin à Rome, où, s'épanouissant enfin, au dire d'Anderson, elle connut l'apogée de son développement sous l'empereur Auguste.

Puis à la suite des légions romaines, elle conquit le reste de l'univers, jusqu'à l'ultime Thulé.

Implantée en France d'abord, elle passa de là en Grande Bretagne. Anderson raconte en détail comment elle fit ainsi son apparition en Angleterre où elle devait, avec les siècles, changer peu à peu de caractère, et, modifiée de la sorte, regagner le continent.

Un des plus anciens documents maçonniques sur lesquels s'appuie Anderson est la fameuse charte octroyée vers l'an 930 par le prince Edwin, fils du roi Athelstan. Mais on sait aujourd'hui que cette charte est controuvée, et qu'il ne convient pas d'en faire état.

Plus dignes de foi sont les renseignements que donne Anderson sur les rois d'Angleterre et d'Ecosse. Henri VI fut un protecteur des Francs-Maçons. Au contraire, la reine Elisabeth se montra hostile à leur égard. Mais quand le Royaume uni de Grande Bretagne fut enfin constitué, les Loges connurent une ère de longue prospérité et reçurent les plus vifs encouragements de la part de Jacques Ier, de Charles Ier, de Charles II, du prince d'Orange Guillaume III et enfin de George Ier. Les grands suivirent l'exemple des souverains, si bien qu'à la fin du XVIIe siècle, l'Angleterre se couvrit de monuments tous plus beaux les uns que les autres et qui montrent encore aujourd'hui quel fut alors l'essor de la Maçonnerie et quelle en fut la puissance.

C'est sur cet instructif tableau qu'Anderson achève la première partie de son livre.

Qui lit cette première partie est d'abord frappé d'un fait : c'est que Anderson a abusivement usé du mot Maçonnerie; de propos délibéré il a prêté à l'équivoque, car sous couleur d'une histoire de la Maçonnerie, il a simplement esquissé une histoire de l'architecture.

Cette esquisse d'ailleurs n'est pas toujours impartiale. Sans doute, on y trouve des renseignements exacts sur l'antiquité biblique. Dans ce domaine, Anderson était à l'aise, il le montre et fait preuve même d'une critique avisée à propos de certaines questions, comme par exemple l'identification de l'architecte Hiram. En général cependant il reste d'accord avec la tradition.

Mais, en dehors du Livre saint, Anderson semble assez peu

averti. Il manque à la fois de critique et de soin scientifique et se contente d'une pâle et superficielle relation (1).

Soit ignorance, soit parti pris, il est d'une étrange brièveté au sujet des Grecs, chez lesquels il méconnaît le splendide développement de l'architecture avec ses ordres variés.

Au contraire, par une aberration inverse, il vante à outrance l'architecture romaine, qu'il considère comme le principe de toute architecture du moyen âge et des temps modernes. Or, déjà de son temps, l'on n'avait pas été sans remarquer que les Romains ne furent jamais de distingués architectes, sauf en ce qui concerne les édifices domestiques et les travaux d'art militaire. En tout cas, jamais ils n'égalèrent à ce point de vue les Grecs, que pourtant leur sacrifie Anderson.

A vrai dire, en effet, il exalte l'architecture *romaine;* car, sous ce nom il entend ce que nous appelons aujourd'hui, avec plus d'exactitude, l'architecture *romane*, et, par comparaison avec celle-ci, il se montre injuste à l'égard de l'architecture gothique. Du moins est-ce l'opinion qui se dégage en définitive de son exposé. Sa pensée, en effet, reste assez flottante et imprécise au sujet de l'art gothique. Tantôt il parle des « somptueux et vénérables monuments gothiques » (p. 48 ,note); mais tantôt aussi il signale « la confusion et l'impropriété des constructions gothiques » (p. 39). Un moyen terme s'impose, et Anderson paraît l'avoir exprimé dans la phrase suivante, qui traduit sans doute son opinion définitive sur l'architecture gothique : « Les sommes considérables dépensées, les ingénieuses inventions accomplies, les efforts réalisés ont rendu *vénérables* les édifices gothiques, quoique ceux qui goûtent l'architecture antique *ne cherchent pas à les copier.* » (p. 30).

En résumé, Anderson est un adepte ferme de l'architecture antique, spécialement de ce qu'il appelle le *style d'Auguste*, dans lequel il voit l'apogée et en même temps la norme et le modèle de toute *Maçonnerie*.

B. *Obligations et Règlements.*

La deuxième partie du *Livre des Constitutions* en est la plus importante et aussi la plus significative. Elle confère à l'ouvrage tout entier son véritable intérêt et sa valeur historique. Elle comprend deux sections exposant : d'une part les obligations morales des Maçons, d'autre part les règlements auxquels ils sont soumis.

(1) Cf. BEGEMANN, *Vorgeschichte und Anfænge*, t. II, p. 153, et relire aussi un article déjà ancien de KELLER dans la *Freimaurerzeitung*, 1861, p. 81 : *Anderson als Geschichtsschreiber* (Anderson historien).

1. *Obligations morales maçonniques*

Les obligations morales d'un Franc-Maçon, ses *devoirs*, sont de six sortes, suivant qu'il s'agit :

1° de Dieu et de la religion;
2° de l'Etat;
3° des Loges;
4° de la hiérarchie maçonnique;
5° de la réglementation du travail ;
6° de la conduite.

1. *Dieu et la religion.* — Les obligations de ce chef sont simples. Il est demandé aux Maçons d'être des gens de bien et d'honneur, et toute liberté de conscience leur est laissée. C'est l'affirmation de la loi morale et de la religion naturelle, en un mot du *déisme,* sans aucun aspect confessionnel.

2. *L'Etat.* — Les Francs-Maçons doivent respecter l'ordre établi et les pouvoirs civils. Cependant la Loge prime l'Etat, et si un Frère se rend coupable d'un acte de rébellion sociale ou politique, il ne saurait être de ce chef exclu de la Loge.

3. *Des Loges.* — Chaque Frère doit appartenir à une Loge, dont il s'engage à respecter les règlements. Ne sont admis dans les Loges que « les gens de bien, loyaux, de naissance libérale, d'âge mûr et circonspect ». Sont exclus les esclaves ainsi que les femmes.

4. *Hiérarchie.* — Le premier grade maçonnique est celui d'*Apprenti.* Tout apprenti doit être issu d'une honnête famille et ne présenter aucune tare physique, afin de pouvoir servir convenablement son Maître et le Seigneur pour qui celui-ci travaille.

L'apprentissage une fois terminé, le Frère est promu *Compagnon.* Après quoi, suivant ses seuls mérites, et les conditions de temps étant respectées, il peut être nommé successivement *Surveillant, Maître* d'une Loge particulière, *Grand Surveillant* et enfin *Grand Maître.* Mais n'ont accès à ce grade suprême que les Frères de naissance noble et doués de qualités éminentes.

5. *Réglementation du travail.* — Les Maçons ne doivent travailler que les jours ouvrables. Deux principes règlent les rapports avec les Maîtres : l'honnêteté encore et l'obéissance.

Quant au Maître, son devoir consiste, d'un côté à sauvegarder les intérêts du Seigneur pour qui il travaille, de l'autre à traiter ses auxiliaires avec honnêteté et justice.

6. *Conduite.* — L'article concernant la conduite des Maçons est le plus étendu, car il envisage les devoirs des Frères :

1° dans la Loge;
2° en dehors de la Loge;
3° en présence d'étrangers.

Dans la Loge, les Maçons doivent se montrer disciplinés et faire preuve de bonne tenue. C'est toujours au sein même de la Loge qu'ils ont à trancher les différends qui peuvent survenir entre eux.

En dehors de la Loge, les Frères ont à tenir compte des préceptes qui leur sont imposés relativement à la religion et à l'État. Ils doivent respecter toute croyance et toute opinion politique et nationale. Leur règle est ici la neutralité : elle s'appuie d'une part sur la religion naturelle, et aboutit de l'autre au cosmopolitisme. En outre, les Maçons sont tenus à la moralité et à la discrétion. Entre eux, ils usent de respect, de politesse et d'obligeance.

Quand enfin un Maçon se trouvera en présence d'un étranger, il l'obligera et lui viendra en aide dans la mesure de ses moyens, si cet étranger est un Frère. Au contraire, ne fait-il pas partie de la Loge, le Maçon se conduira à son égard avec prudence, circonspection et réserve, aussi bien en paroles qu'en actes

2. *Règlements.*

Les règlements généraux des Francs-Maçons, élaborés par Georges Payne en 1720, et reproduits soi-disant après revision, par Anderson, sont au nombre de 39.

Ils ne sont pas rédigés avec beaucoup de méthode et les mêmes objets sont traités dans des articles divers qui ne s'enchaînent pas avec suite. Toutefois, il est facile de remédier à cet inconvénient et de grouper entre eux les articles ayant rapport à une question déterminée.

A ce titre, les 39 règlements peuvent se répartir en cinq groupes, selon qu'ils concernent :

1° Les Loges en général ;
2° Les Maîtres de Loges particulières ;
3° Le Grand Maître ;
4° Les Grands Surveillants ;
5° La Grande Loge.

1. *Des Loges en général.* — Nul ne peut être admis dans une Loge s'il n'est âgé de 25 ans au moins et de condition indépendante (art. 4). Une enquête est instituée sur chaque candidat ; aussi un avis préalable doit-il être donné un mois avant la cérémonie d'admission (art. 5). Cette admission n'est pro-

noncée que sur le consentement unanime des membres de la Loge (art. 6), et nulle promotion ne peut dépasser le nombre de cinq candidats (art 4). Une fois initié, tout nouveau Frère paye une contribution d'entrée et s'engage solennellement à se soumettre aux statuts, règlements et obligations de la Loge (art. 7). Se montre-t-il indigne, il est admonesté par le Maître ou les Surveillants, jusqu'à deux reprises. Après quoi, la Loge tout entière juge de son cas, ou bien l'appelle à comparaître devant une assemblée trimestrielle (art. 9).

Quand une Loge est devenue trop considérable, le Grand Maître en autorise la scission. Un certain nombre de Frères peuvent alors se joindre à une autre Loge, si celle-ci y consent, ou bien constituer une Loge nouvelle, qui sera dûment enregistrée (art. 8).

Les Loges particulières doivent avoir des rapports entre elles et s'adresser réciproquement des délégués. Ainsi elles vivront en bonne intelligence et observeront autant qu'il sera possible les mêmes usages (art. 11). Chacune d'elles d'ailleurs dispose à son gré de ses ressources spéciales (art. 13).

2. *Des Maîtres de Loges particulières.* — Le Maître d'une Loge en est le représentant officiel. A ce titre, il en transmet les instructions tant aux réunions trimestrielles qu'à l'assemblée annuelle ou Grande Loge (art. 10). C'est lui qui tient le registre de la Loge (art. 3), et il convoque celle-ci toutes les fois qu'il le juge à propos (art. 2). Vient-il à être absent, il est remplacé par le précédent Maître, ou bien par le premier Surveillant (art. 2).

3. *Du Grand Maître.* — Le Grand Maître est choisi chaque année lors de la grande fête. Les articles 29 et 32-36 énoncent le protocole à suivre en cette occasion solennelle, qu'il s'agisse de l'élection proprement dite d'un nouveau Grand Maître, ou de la prorogation dans ses fonctions du Grand Maître précédent, dont le mandat est en effet renouvelable.

Le Grand Maître préside la Grande Loge (art. 12). Il a le droit d'ailleurs d'assister aux délibérations de toute Loge particulière et d'y présider (art. 1). C'est lui qui accorde aux Frères la permission de passer à une autre Loge ou d'en former une nouvelle (art. 8). Il ne doit point se désintéresser des Loges particulières, mais au contraire les visiter au moins une fois (art. 20).

Au Grand Maître il appartient de décider de certaines questions urgentes, dont la solution ne saurait être retardée jusqu'à la réunion de la Grande Loge (art. 12). Dans ce cas, il décide d'une façon souveraine (art. 16). Toutefois, les affaires en

litige doivent au préalable avoir été étudiées par le Député Grand Maître qui les soumet au Grand Maître (art. 16).

Le Député est le remplaçant, ou mieux le suppléant du Grand Maître. Aussi est-il nommé par la Grande Loge et ne peut-il être cassé de ses fonctions par le Grand Maître, que si celui-ci en a référé à la Grande Loge. Toutefois, le Grand Maître a le droit, si le Député est absent pour quelque raison majeure, de nommer, par intérim, un autre Député (art. 18).

Le Grand Maître, lors des votes de la Grande Loge, dispose de deux voix (art. 12).

Si le Grand Maître vient à mourir ou à s'absenter pour une longue durée, durant sa Maîtrise, il y a lieu de procéder à son remplacement. L'article 21 indique la procédure à suivre en cette circonstance. C'est en général le dernier Grand Maître qui est appelé à remplir la charge vacante, jusqu'aux nouvelles élections.

4. *Des Grands Surveillants.* — Comme le Grand Maître, les Grands Surveillants, qui sont au nombre de deux, sont élus lors de la grande fête annuelle. Ils sont désignés par le Grand Maître, mais ils doivent être approuvés à l'unanimité de la Grande Loge (art. 35). Leur rôle principal consiste à conférer des affaires avec le Député (art. 16). Leur présence est absolument nécessaire aux réunions de la Grande Loge, et une circonstance majeure les oblige-t-elle à n'y pas assister, on les remplace par intérim par deux Surveillants de Loges particulières que désigne le Grand Maître (art. 15).

5. *De la Grande Loge.* — « La Grande Loge, dit l'article 12, est constituée et formée par les Maîtres et Surveillants de toutes les Loges particulières régulièrement enregistrées, avec le Grand Maître à leur tête, son Député à sa gauche et les Grands Surveillants à leurs places respectives. » Elle comprend en outre un Secrétaire et un Trésorier, chacun d'eux étant assisté d'un commis. Un autre Frère enfin, qui depuis a reçu le nom de Couvreur ou de Tuileur, est chargé de la surveillance de la porte (art. 13).

La Grande Loge tient le registre de toutes les Loges particulières, et c'est en cela précisément que consistent les fonctions du Secrétaire (art. 13).

De son côté, le Trésorier a pour rôle de disposer des ressources afférentes soit à la Grande Loge, soit aux Loges particulières (art. 13).

La présidence de la Grande Loge appartient de droit au Grand Maître. Celui-ci est-il empêché de remplir sa charge, il est suppléé par son Député, ou, à défaut de celui-ci, par un

ancien Grand Maître, ou enfin par le plus ancien parmi les Maîtres de Loges particulières (art. 14).

La Grande Loge décide, à la majorité des voix (art. 12), de toutes les affaires relatives à la Confrérie en général aussi bien qu'aux Loges particulières (art. 13 et 37). Elle règle aussi toutes les questions litigieuses (art. 13 et 28). C'est, en outre, dans son sein qu'ont lieu les promotions des Apprentis au grade de Compagnon (art. 13). Il lui appartient enfin de modifier les règlements en vigueur ou d'en formuler de nouveaux (art. 39).

Pour assurer un rôle aussi considérable, la Grande Loge se réunit tous les trois mois : à la Saint-Michel, à Noël, à la Notre-Dame et enfin à la Saint-Jean d'été (art. 12).

La réunion de la Saint-Jean constitue l'assemblée solennelle de la Grande Loge. C'est à cette époque qu'il est procédé aux élections du Grand Maître, de son Député et des Grands Surveillants (art. 22). En même temps, la Grande Loge célèbre sa fête annuelle. Cette cérémonie est minutieusement réglée par les articles 23 à 27. Elle est préparée dans tous ses détails par les Grands Surveillants qui prennent à cet effet l'avis du Grand Maître, ou, à son défaut, des Maîtres des Loges particulières. Ils sont aidés dans leur tâche par des intendants ; mais aussi doivent-ils veiller aux plus strictes précautions de surveillance, et assurer un service fort complexe, au moins en apparence.

C. *Chansons maçonniques.*

Les chansons, dont les paroles et la musique terminent l'édition d'Anderson, sont au nombre de quatre, suivant qu'elles doivent être exécutées :

1° par les Maîtres ;
2° par les Surveillants ;
3° par les Compagnons ;
4° par les Apprentis.

1. Le Chant des Maîtres est le plus considérable. Il comprend cinq parties de cinq ou six strophes terminées par un chœur. C'est une histoire de la Franc-Maçonnerie en abrégé et sous forme métrique. L'auteur en est Anderson lui-même.

2. Le Chant des Surveillants est du même genre que le précédent, mais de moindre étendue. C'est une autre histoire de la Franc-Maçonnerie, due également à Anderson, et résumée en 12 couplets que couronne un chœur.

3. Plus courte encore est la louange de la Maconnerie composée par le F∴ Charles Delafaye et qui constitue le Chant

des Compagnons. Les strophes sont au nombre de six seulement, mais un chœur termine chacune d'elles.

4. Le Chant des Apprentis enfin ne se compose que de six couplets sans chœur. C'est un autre éloge de la Franc-Maçonnerie, mais d'un très médiocre intérêt et dans un style difficile. L'auteur, à la fois des paroles et de la musique, était le F .·. Mathieu Birkhead, qui signa, à titre de Maître de Loge particulière, l'approbation du livre d'Anderson. Mais il n'eut jamais sans doute la satisfaction d'entendre exécuter ses couplets, car il mourut durant l'impression de l'ouvrage.

III

LES SOURCES D'ANDERSON.

LES ANCIENNES CONSTITUTIONS

Comme nous l'avons déjà rappelé au premier paragraphe de cette introduction, la tâche d'Anderson consistait à « examiner, corriger et rédiger selon une nouvelle et meilleure méthode l'histoire, les obligations et les règlements de l'ancienne Confrérie ». Ce sont les termes mêmes que nous lisons dans l'Approbation de 1723, p. 73.

Quelles étaient donc ces anciennes Archives ? Anderson ne nous renseigne guère à ce sujet. Peut-être à dessein, il se tient dans le vague. « L'auteur de ce livre, continue en effet l'Approbation, a examiné plusieurs copies provenant d'Italie, d'Ecosse et de diverses parties de l'Angleterre, et, quoiqu'elles fussent erronées sur un grand nombre de points, il en a tiré, ainsi que de plusieurs autres documents maçonniques, les nouvelles constitutions... avec les obligations et les règlements généraux ».

Mais aujourd'hui, les recherches de savants historiens de la Franc-Maçonnerie, entre autres Hughan, nous permettent d'indiquer quelles « anciennes obligations » (*old Charges*) Anderson a sinon consultées, du moins a pu examiner.

Les manuscrits des anciennes constitutions sont au nombre de 87. Mais il en est une dizaine sur lesquels on ne possède que des renseignements insuffisants ou incertains. Les 77 autres se classent aisément par familles, et ce sont les types de ces diverses catégories que nous nous contenterons d'étudier (1).

(1) Pour une orientation générale à travers les anciennes constitutions,

I. — La prétendue charte du roi Athelstan

D'après le *Livre des Constitutions* de 1723, p. 32-33, la plus ancienne charte maçonnique serait due au roi anglo-saxon Athelstan (925-940). Anderson, s'appuyant sur un document écrit vers 1475, durant le règne d'Édouard IV, relate en effet ceci : « Le roi Athelstan... construisit un grand nombre d'édifices importants et encouragea beaucoup de Maçons venus de France, en les nommant surveillants de ses travaux... Son plus jeune fils, le prince Edwin, s'était instruit en Maçonnerie... Aussi, pour témoigner de l'amour qu'il avait pour cette corporation et pour les honorables principes sur lesquels elle est fondée, il obtint du roi Athelstan, son père, une charte franche en faveur des Maçons... En vertu de cette charte, ils avaient le droit de rétablir l'ordre parmi eux, quand il avait été troublé, et de se réunir en une assemblée générale en vue d'un rapport annuel. »

Cette assertion, malgré son apparente précision, n'a pu être confirmée par aucun document historique. Le rôle de protecteur des Maçons qu'on fait jouer au roi Athelstan n'est que légendaire. Quant à la mention d'Edwin, son prétendu fils, elle paraît avoir été introduite vers 1475 dans les chroniques maçonniques, précisément dans la relation signalée par Anderson. Athelstan eut, non pas un fils, mais un frère du nom d'Edwin, et l'histoire n'a rien retenu de lui. Une confusion s'est établie entre ce prince et Edwin de Northumberland qui convoqua les Francs-Maçons à un congrès à York, en 627. Anderson, p. 33, rappelle cette assemblée, mais en attribue naturellement l'initiative au prince Edwin, *fils* d'Athelstan, qui vécut environ 300 ans plus tard (1).

voir l'article de R. H. Baxter, *The old Charges of the British Freemasons* (Les anciennes obligations des Francs-Maçons anglais), dans les *Transactions of the Manchester Association for Masonic Research*, vol. I [1909-1910], p. 9-34. — Une description matérielle des manuscrits, avec toutes les précisions désirables, est donnée par W. J. Hughan dans son livre devenu classique : *The old Charges of British Freemasons*. (Les anciennes obligations des Francs Maçons anglais), 2e édition, Londres, 1895. — Enfin M. V. Begemann a étudié avec soin ces anciens documents dans le premier volume de son consciencieux ouvrage déjà connu de nous : *Vorgeschichte und Anfange der Freimaurerei in England* (Préhistoire et débuts de la Franc-Maçonnerie en Angleterre), Berlin, 1909-1910.

— Hughan et M. Begemann seront nos guides constants dans ce paragraphe.

(1) Cf. *Allgemeines Handbuch der Freimaurerei* (Manuel général de la Franc-Maçonnerie), 3e édition, Leipzig, 1900, sous les mots *Athelstan* et *Edwin*.

II. — Les plus anciens règlements maçonniques

Quittons le domaine de la légende et entrons dans celui de l'histoire. Il nous faut arriver jusqu'au XIVe siècle pour rencontrer d'authentiques règlements maçonniques.

Ordonnances des Maçons d'York. — Les plus anciens parmi ces règlements paraissent être les ordonnances imposées aux artisans employés à la construction de la cathédrale Saint-Pierre, à York. Elles s'adressent non seulement aux maçons, mais encore aux charpentiers et autres ouvriers (1).

On en possède trois rédactions, datant respectivement de 1352, 1370 et 1409.

L'ordonnance de 1352, en latin, est intitulée : *Ordinacio facta pro cementariis et ceteris operariis fabricæ.* Elle est assez courte et émane du chapitre même de la cathédrale.

Il y est prescrit que les anciennes coutumes en usage parmi les artisans du bâtiment doivent continuer à être respectées. Aussi les Maîtres sont-ils tenus de jurer devant le chapitre qu'ils veilleront à leur stricte application. Suit une réglementation du travail pour les jours d'été et pour les jours d'hiver.

L'*Ordinacio cementariorum* de 1370 est en vieil anglais, mais elle reste l'œuvre du chapitre de la cathédrale.

Elle consiste surtout en une réglementation du travail. Il y est en outre formulé que nul maçon ne sera définitivement admis à prendre part à la construction de l'église, s'il n'a fourni pendant une semaine au moins les preuves d'une habileté suffisante, et s'il ne s'engage, sous la foi du serment, à se soumettre aux injonctions de l'ordonnance. Il ne pourra d'ailleurs prendre congé qu'avec l'assentiment du Maître.

Enfin en 1409 entrèrent en vigueur de nouvelles *Ordinationes*, en latin comme les premières.

Elles confirment les règlements antérieurs. De plus elles instituent un Inspecteur du travail (*Supervisor*) et précisent la discipline : Ainsi, nul n'est admis à pénétrer dans la *Loge* des travaux sans la permission des chanoines et du Maître ; le Maître maçon, les Surveillants, ainsi que les anciens Maçons font serment de loyauté et d'assiduité, et les maçons ordinaires sont tenus de respecter fidèlement les articles de l'ordonnance (2).

(1) Ces ordonnances sont reproduites dans le recueil des *Fabric Rolls of York Minster* (Archives de la Fabrique de la cathédrale d'York), Durham, 1859, p. 171 et suivantes.

(2) Cf Begemann, *Vorgeschichte und Anfænge*, I, 71-74.

Articles de Londres. — Les règlements maçonniques connus sous le nom d'*Articles de Londres* sont postérieurs de quatre ans seulement aux premières Ordonnances de la cathédrale d'York. Ils furent institués le 2 février 1356, à l'occasion de différends survenus entre deux groupes d'ouvriers. Le lord-maire de Londres, assisté d'un conseil de 17 membres, les élabora et les fit signer par les deux partis.

Ces règlements sont au nombre de 8. Ils sont rédigés en français, mais précédés d'une introduction en latin exposant les circonstances qui les motivèrent (1).

En voici la substance :

1.2 et **3** De la capacité des artisans. Les ouvriers ne doivent entreprendre un travail que s'ils sont aptes à le mener à bonne fin ; leur habileté est contrôlée par un examen.

4 Les apprentis ou compagnons ne prendront part effective au travail qu'après avoir reçu une instruction professionnelle complète.

5. Aucun apprenti n'est accepté pour une période de moins de sept ans.

6. Les maîtres veillent à la juste répartition des salaires.

7 Infractions et peines. Tout indiscipliné ou rebelle est traduit devant un conseil disciplinaire, présidé par le lord-maire, et peut être condamné à des amendes variables, voire à la prison.

8. Les apprentis ou compagnons ne doivent pas être distraits de leurs maîtres respectifs tant que durent leurs contrats (2).

Ordonnances de la guilde des charpentiers de Norwich. — Des ordonnances qui régissaient les maçons d'York, il faut rapprocher celles éditées en 1375 par la guilde des charpentiers de Norwich, et auxquelles les maçons étaient d'ailleurs soumis (3).

Cette corporation était dédiée à la Sainte Trinité. Aussi ses règlements commencent-ils par une invocation au Père, au Fils et au Saint-Esprit, ainsi qu'à la Vierge Marie, mère du Christ, et à tous les Saints.

Ils formulent ensuite les prescriptions suivantes, qui n'intéressent en rien le travail, mais sont essentiellement religieuses et sociales :

Chaque année, le samedi d'après l'Ascension, les Frères et les Sœurs se réuniront en un endroit déterminé pour réciter des prières en l'honneur de la Sainte Trinité, ainsi qu'en faveur

(1) Une traduction anglaise des *Articles de Londres* a été donnée par H. T. Riley, sous le titre : *Regulations for the trade of Masons* (Règlements pour le métier de maçon) dans son ouvrage : *Memorials of London and London life, in the XIIIth, XIVth and XVth Centuries* (Mémoires sur Londres aux XIIIe, XIVe, et XVe, siècles), Londres, 1868, p. 280-282.

(2) Cf. Begemann, *op. cit.*, I, 74-78.

(3) On trouvera le texte de ces ordonnances dans l'ouvrage de T. Smith, *English Gilds* (Guildes anglaises), Londres, 1870.

de la sainte Eglise, de la paix et de l'union du pays, et pour le repos de l'âme des défunts, non seulement des Frères et Sœurs, mais des amis et de tous les chrétiens.

Le lendemain dimanche aura lieu une procession, suivie d'une grand'messe et d'une offrande.

Un membre de la guilde vient-il à mourir, ses Frères et Sœurs doivent prier pour lui et faire célébrer une messe pour le repos de son âme.

Un Frère se trouve-t-il dans le besoin, les autres sont tenus de lui venir en aide par un secours hebdomadaire.

Enfin, les membres de la corporation jurent fidélité au roi et s'engagent à respecter la loi commune (1).

III. — Le poème maçonnique

Nous en venons maintenant à un des documents les plus considérables pour l'histoire des constitutions maçonniques. Il s'agit du poème que J. O. Halliwell fit connaître en 1839 dans une lecture devant la Société des Antiquaires anglais, et qu'il édita l'année suivante, puis en 1844, dans son *Early History of Freemasonry in England* (Histoire ancienne de la Franc-Maçonnerie en Angleterre), 2e édition, Londres, 1844.

Le manuscrit de cet ouvrage se trouve au British Museum. Il fut longtemps appelé « Manuscrit Halliwell ». Mais vers 1890 il reçut la dénomination de *Regius MS.* « Manuscrit royal » car il appartenait jadis aux souverains de la Grande-Bretagne et fut compris au nombre des 12.000 volumes dont le roi George II fit don au Musée en 1757 et qui constituèrent le noyau de la Bibliothèque royale (*Royal Library*).

Une édition, accompagnée d'un fac-similé, et qu'on peut qualifier de définitive, en a été donnée en 1889, par G. W. Speth, avec un commentaire de R. F. Gould, et forme le premier volume des *Masonic Reprints* (Réimpressions maçonniques) de la savante Loge des *Quatuor Coronati* (2).

Le *Regius MS.*, ou encore *Poème maçonnique,* appellation sous laquelle il est souvent désigné, se compose de 794 vers en vieil anglais, magnifiquement écrits sur 64 feuillets de vélin. Il date de la fin du XIVe siècle ou du début du XVe Il provient selon toute probabilité de l'Ouest de l'Angleterre. On n'en connaît pas l'auteur, mais de nombreux indices permettent de l'attribuer à un prêtre.

Ce poème commence par une sorte de titre en latin : *Hic*

(1) Cf. Begemann, *op. cit.*, I, 68-69.
(2) Hughan, *Old Charges*, 2e édition, p. 15-21.

incipiunt constituciones artis gemetrie scd'm (secundum) Euclyde, et se divise en neuf sections.

1re *Partie. Introduction historique.* — La première partie comprend 86 vers et consiste en un résumé de l'histoire de la Maçonnerie.

La Maçonnerie est l'art dérivé de la Géométrie, et c'est le plus noble des arts. Il fut enseigné par de savants maîtres aux fils des familles distinguées qui, chargées d'enfants, se trouvaient dans l'impossibilité d'assurer leur existence. L'apprentissage de cet art, entre gens de cette qualité, se faisait en commun, et ceux qui l'étudiaient s'appelaient entre eux du nom de *compagnon*, ou encore de *cher frère*, tandis qu'ils réservaient le nom de *maître* à leur professeur.

Le plus savant, le plus célèbre parmi ces maîtres fut Euclide, qui enseigna longtemps en Egypte et en d'autres pays. Bien des siècles plus tard, la Maçonnerie fut introduite en Angleterre, au temps du roi Athelstan. Ce prince fut un grand bâtisseur de maisons et de temples, en conséquence un protecteur dévoué des maçons et un propagateur zélé de leur art. Après de longs efforts, il lui fut enfin permis de constituer un conseil, composé de personnages de haute condition et de sagesse éprouvée, qui rédigèrent en 15 *articles* et en 15 *points* des statuts maçonniques.

2e *Partie. Les 15 articles* (vers 87-260). — Les 15 *articles* sont les suivants :

1 Le Maître Maçon doit être ferme, consciencieux et de bonne foi ; il fera preuve d'honnêteté dans la distribution des salaires, et d'impartialité quand il siégera comme juge.

2. Sauf s'il en est empêché par un cas de nécessité majeure, tout Maître Maçon est tenu d'assister aux assemblées générales.

3. Nul Apprenti n'est accepté s'il ne s'engage à sept années au moins d'apprentissage.

4. Aucun serf ne peut être admis comme Apprenti, mais seulement des jeunes gens de condition supérieure, de sang noble, comme le veut la tradition.

5 Les Apprentis doivent être de bonne constitution physique.

6. Ils reçoivent un salaire spécial, inférieur naturellement à celui des Compagnons, mais qui s'accroît avec les années d'apprentissage.

7. Aucun Maître ne saurait venir en aide à un voleur, à un meurtrier, ou à quelque malfaiteur.

8. Un membre de la corporation ne possède-t-il pas les qualités requises, le Maître le remplacera par un plus capable.

9 Le Maître doit être habile et soigneux, afin d'accomplir le travail au mieux de la renommée de la corporation et des intérêts du seigneur.

10. Les Maîtres auront entre eux des rapports fraternels ; ils ne se feront point concurrence et ne médiront point les uns des autres, sous peine d'amende.

11. Le travail de nuit est interdit aux maçons.

12. Les maçons respecteront leur honneur réciproque ; ils ne médiront point les uns des autres, mais au contraire se recommanderont d'honorable façon.

13. Le Maître est tenu de donner à l'Apprenti un enseignement complet et intelligent.

14 Il se rendra compte, d'ailleurs, par divers ordres, des capacités de l'Apprenti.

15. Enfin, le Maître doit toujours agir en toute honnêteté et en parfaite droiture à l'égard des Compagnons.

3ᵉ *Partie. Les 15 points* (vers 261-470). — Les 15 *articles* qui viennent d'être énumérés règlent le travail corporatif. Au contraire, les 15 *points* qui suivent sont d'ordre religieux et moral et représentent les Constitutions proprement dites. Aussi le sous-titre latin de cette partie est-il celui-ci : *Plures constituciones.*

1. Tout Maçon, est-il formulé d'abord, doit aimer Dieu et la sainte Eglise, et aussi son Maître et ses Compagnons.

2. Il travaillera convenablement les jours ouvrables, afin de s'assurer un salaire qui lui permette de subvenir à ses besoins en tout temps, y compris les jours fériés.

3. L'Apprenti doit fidèlement observer le secret de son Maître et ses Compagnons ; il ne doit rien raconter de ce qui se passe à la Loge ni à la maison privée.

4. Chacun des membres sera véridique en tout ce qui concerne la corporation ; il ne tolérera pas les erreurs répandues à son sujet et ne portera préjudice ni à son Maître ni à ses Compagnons.

5. Le Maçon recevra son salaire d'une façon amicale, et le Maître est tenu de l'avertir en temps régulier s'il ne veut plus l'employer dans les mêmes conditions qu'auparavant.

6. S'il survient une dispute, l'enquête ne peut être poursuivie qu'à l'issue du travail ou les jours de fête.

7. L'Apprenti n'aura point de relations coupables avec la femme de son Maître ou d'un Compagnon.

8 D'ailleurs, il accomplira fidèlement ses devoirs et entretiendra des rapports loyaux avec son maître et les compagnons.

9 Les relations entre Compagnons seront fondées sur l'honnêteté ; ils ne vivront pas aux dépens les uns des autres et régleront selon la loyauté leurs comptes réciproques.

10 Si un Maçon faillit à ses devoirs, de quelque ordre qu'ils soient, social ou professionnel, il faut le faire comparaître devant l'assemblée générale de la corporation, et s'il s'y refuse, on le rayera de la confrérie.

11. Un Maçon habile, qui voit un de ses Compagnons prêt à commettre une faute professionnelle, doit lui donner les indications nécessaires pour que le travail soit effectué sans dommage.

12. Les assemblées générales comprennent : les Maîtres et les Compagnons, le shériff du district, le lord-maire de la ville, les chevaliers

et les nobles. Les règlements décrétés doivent être scrupuleusement respectés.

13. Chaque Maçon est tenu de jurer qu'il ne volera point, n'assistera point les voleurs et ne se fera pas recéleur.

14. Qui veut s'affilier à la corporation fait le serment devant son maître et ses Compagnons de respecter fidèlement les ordonnances, d'être fidèle au roi et de se scumettre en général à tous les règlements ; qui y manque doit le déclarer devant l'assemblée.

15. Celui qui commet quelque infraction aux ordonnances et aux articles, et ne veut pas en convenir devant l'assemblée, doit abandonner la corporation ; s'y refuse-t-il, le shériff le fera emprisonner et ses biens seront confisqués aussi longtemps que tel sera le bon plaisir du roi.

4e *Partie* (vers 471-496). — Sous le titre assez vague de : *Alia ordinacio gemetrie*, la quatrième partie traite de l'assemblée générale. Celle-ci se réunit chaque année et décide des modifications qu'il convient d'apporter aux statuts, ordonnances et décrets relatifs à la corporation. La date et le lieu en sont désignés chaque fois. Et tous les membres jurent solennellement de respecter les constitutions.

5e *Partie* (vers 497-534). — C'est l'*Ars Quatuor Coronatorum*. Les Maçons, en effet, prient « Dieu le Tout-Puissant » et « sa douce mère Marie » de leur donner la faculté de respecter les *articles* et les *points*, comme l'ont fait les quatre saints martyrs qui sont l'honneur de la corporation. Et la légende des *Quatuor Coronati* est brièvement esquissée. C'étaient de bons chrétiens qui se refusèrent à fabriquer des idoles que le roi exigeait d'eux. Celui-ci les fit donc emprisonner et conduire au supplice. Mais leurs souffrances leur étaient une joie : aussi le roi donna l'ordre de les mettre à mort sans plus tarder. Leur fête commémorative se celèbre le huitième jour après la Toussaint.

6e *Partie* (vers 535-560). — Avec la sixième partie, nous revenons à l'histoire et à la légende de la Franc-Maçonnerie. Nous apprenons que le roi Nabuchodonosor fit construire la Tour de Babel « pour la protection des hommes ».

7e *Partie* (vers 561-580). — Ici encore nous avons affaire à un complément de la première partie. Euclide, y est-il dit, fut le promoteur de la géométrie et d'ailleurs des sept arts libéraux, savoir : la grammaire, la dialectique, la rhétorique, la musique, l'astronomie, l'arithmétique et la géométrie déjà nommée. « Ce sont là les sept sciences, ajoute le texte, et qui bien les applique peut gagner le ciel ».

8e *Partie* (vers 581-692). — Cette section revêt un caractère spécial en ce qu'elle consiste en des instructions exclusivement religieuses. Selon M. Begemann (1), elles sont inspirées et peut-être empruntées d'un poème du XIVe siècle intitulé : *Instructions for Parish Priests* (Instructions à l'usage des prêtres paroissiaux). Ce sont de pieuses exhortations qui se ramènent à des préceptes comme ceux-ci : « Si votre science vient à défaillir, priez Dieu de vous l'envoyer, car le Christ lui-même nous enseigne que la sainte Eglise est la maison de Dieu, et que sa destination est qu'on y prie, comme le Livre nous le rappelle » ; ou bien : « Jeunes ou vieux, il vous faut vous agenouiller, élever les mains et répéter doucement : « Seigneur Jésus, sois le bienvenu ! »

9e *Partie* (vers 693-794). — Enfin un précis de savoir-vivre et de civilité termine le *Poème maçonnique*. C'est un de ces *Tractatus urbanitatis* qui n'étaient pas rares en Angleterre aux XIVe, XVe et XVIe siècles, et dont plusieurs spécimens nous sont parvenus. Les préceptes recommandés ont rapport à l'éducation, à la politesse, aux manières distinguées, aux bonnes mœurs, à l'empire sur soi-même, etc. (2).

Le *Poème maçonnique*, on le voit, ne représente donc pas seulement le code d'une corporation. C'est aussi un manuel de religion et de morale. Les deux dernières parties surtout donnent à l'ouvrage un ton particulier, et montrent que les maçons de l'époque savaient allier à l'habileté professionnelle, une conduite digne et pieuse.

IV. — Le Manuscrit Cooke

Plus célèbre encore, sinon plus important que le *Poème maçonnique*, est le document connu sous le nom de « Manuscrit Cooke ». Il doit cette renommée au rôle qu'il a joué dans l'histoire de la Franc-Maçonnerie. Il apparaît bien, en effet, comme la source principale à laquelle Anderson a puisé, et, comme nous l'avons déjà rappelé, c'est ce manuscrit que George Payne soumit à la Grande Loge lors de l'assemblée générale du 24 juin 1721.

Il doit son nom à son premier éditeur, Mathieu Cooke, qui le publia dans son *History and Articles of Masonry*, Londres, 1861. Une nouvelle édition, critique et scientifique, comprenant un fac-similé, une transcription, une version en anglais moderne et un commentaire, en a été établie en 1890, par G.W.

(1) BEGEMANN, *Vorgeschichte und Anfænge*, I, 124-125.
(2) Cf. BEGEMANN, *op. cit.*, I, 107-136.

Speth, sous les auspices de la Loge des *Quatuor Coronati*, dont elle constitue le volume II des *Masonic Reprints*.

Le « Manuscrit Cooke » est au British Museum. Il se compose de 40 feuillets de parchemin. Cependant le texte des *Old Charges* commence seulement au folio 4 pour se terminer au folio 38. Il comprend 960 lignes de prose en vieil anglais (1).

L'auteur ne se nomme pas ; mais il faisait certainement partie de la corporation des Maçons. D'autre part il apparaît comme un homme érudit, versé dans la Bible et le latin. Il est donc permis de supposer que c'était un prêtre.

Nous ne savons pas non plus avec certitude d'où il était originaire, ni à quelle époque il vécut. Le manuscrit semble provenir, comme le *Poème maçonnique*, de l'Ouest de l'Angleterre, d'une région un peu plus centrale cependant. Il date de la première moitié du XVe siècle, de 1430-1440 environ. Mais il n'est pas original. C'est une copie, et même très probablement une reproduction d'une plus ancienne copie, de sorte que, pour la seconde partie tout au moins, il faudrait remonter jusqu'à la fin du XIVe siècle.

L'ouvrage, en effet, est divisé en deux sections.

La première est originale, c'est-à-dire qu'elle est l'œuvre de l'auteur même du manuscrit. Elle consiste en une histoire de la géométrie et de la Maçonnerie.

La seconde au contraire est un exposé des devoirs maçonniques. L'auteur s'est ici contenté de reproduire un document plus ancien qu'il a simplement juxtaposé à son œuvre propre, sans même se donner le souci d'une transition harmonieuse. Aussi une notice relative à l'origine de la Maçonnerie et à ses premiers développements se trouve-t-elle répétée au début de la seconde section.

Première partie. — La première partie, comme il vient d'être dit, est une histoire de la géométrie et de la Maçonnerie. Elle comprend les lignes 1-642, soit les deux tiers de l'ouvrage, et se subdivise en 19 paragraphes.

1 Elle s'ouvre par une magnifique louange à la divinité : « Grâces soient à Dieu, notre glorieux père, auteur et créateur du ciel et de la terre et de tout ce qui y est contenu. » L'auteur ensuite expose son projet. Il se propose de montrer comment la géométrie a pris naissance et s'est développée.

2. Il commence par énumérer les sept sciences ou arts libéraux.

3. Parmi ces sciences, la géométrie, qui consiste, suivant l'étymologie du mot, dans « la mesure de la terre », est le principe de toutes les autres.

(1) HUGHAN, *Old Charges*, 2e éd., p. 21-29.

4 Elle les vivifie, car nul travail, nulle œuvre ne peut être accomplie, qui n'ait sa raison et sa cause dans la géométrie. En outre, tout instrument provient de la terre et y retourne, et tout instrument est rapport, c'est-à-dire mesure : d'où l'importance de la géométrie qui est la mesure de la terre.

5. Pareillement, la Maçonnerie est le plus important de tous les arts, car elle n'est autre que l'application de la géométrie.

Ainsi l'auteur est amené à retracer l'histoire à la fois de la géométrie et de la Maçonnerie qui sont les deux aspects d'un même savoir.

6. Au septième âge après Adam, dit-il, avant le déluge, vivait un homme du nom de Lamech, qui eut deux femmes, Ada et Sella. Par Ada lui naquirent deux fils : Jabal et Jubal. Or, l'aîné, Jabal, fut précisément l'inventeur de la géométrie et de la maçonnerie. Il bâtit des tentes et des maisons et fut le maître maçon de Caïn, dont il dirigea les travaux, lorsque celui-ci construisit la ville d'Enoch, la première cité de l'univers.

7. De son côté, Jubal, ou encore Tubal, fut le fondateur de la musique et du chant.

8. Lamech, par sa seconde femme Sella, engendra encore un fils, Tubalcaïn, et une fille, Naema.

9. Tubalcaïn instaura l'art des forgerons, c'est-à-dire le travail des métaux, et Naema découvrit l'art du tissage.

Puis, instruits que la colère de Dieu allait bientôt s'exercer, les trois frères, Jabal, Jubal et Tubalcaïn, décidèrent de graver les principes des arts et des sciences qu'ils avaient inventés, sur deux colonnes, l'une de marbre, l'autre de brique. C'est l'aîné, Jabal, qui accomplit cette œuvre.

10. Le déluge dévasta la terre. Mais les deux colonnes résistèrent aux flots et furent plus tard trouvées, l'une par Pythagore, l'autre par Hermès, qui en communiquèrent le contenu aux hommes.

11. Un des plus glorieux rois du monde, Nemrod, montra la puissance de l'art maçonnique. Il construisit la Tour de Babel et compta plus de 40.000 maçons à son service. Son parent, Assour, bâtit de son côté la ville de Ninive.

12 D'ailleurs Nemrod l'assista dans cette entreprise en lui envoyant 3.000 de ses maçons. Avant leur départ il leur octroya une constitution.

13. Les principaux articles en étaient les suivants :

Soyez fidèles à ce maître (Assour) comme vous le seriez à moi-même ;
Accomplissez votre travail avec application ;
Ne recevez que le salaire qui vous est dû ;
Aimez-vous comme des frères et venez-vous en aide réciproquement ;
Que le plus habile enseigne ses compagnons ;
Veillez à vous conduire à l'égard de votre maître et à l'égard les uns des autres, de façon que j'en aie honneur et merci.

Munis de ces statuts, les maçons de Nemrod s'en allèrent au pays d'Assour bâtir Ninive et d'autres cités, et c'est de cette époque que datent la véritable institution de l'art de la Maçonnerie et sa première constitution.

14. D'autre part, Abraham porta la connaissance de la géométrie en Egypte. Il eut pour disciple le célèbre Euclide qui donna à cette science son vrai nom de géométrie.

15. Euclide, d'ailleurs, était un homme d'un savoir vaste et approfondi, et la mise en pratique de ses connaissances fut un bienfait pour tout le peuple d'Egypte. Aussi les nobles décidèrent-ils de lui confier leurs fils pour qu'ils les instruisît.

16. Il leur apprit, en effet, la géométrie et l'art de la Maçonnerie. Il leur donna, en outre une constitution, en vertu de laquelle ils devaient s'appeler entre eux du nom de *Compagnons* et pas autrement, parce qu'ils s'appliquaient au même art et appartenaient à une race distinguée, puisqu'ils étaient tous fils de seigneurs.

17. Les fils d'Israël s'initièrent à l'art de la Maçonnerie lors de leur séjour en Egypte, et ils rapportèrent dans leur pays d'élection leurs connaissances et leurs constitutions.

Ensuite, le roi David, lors de la construction du Temple de Jérusalem, octroya aux maçons de nouveaux statuts, que confirma Salomon et qui sont restés à peu près invariables à travers les siècles jusqu'à l'époque moderne.

Le Temple de Salomon enfin édifié, les 80.000 maçons qui avaient collaboré à cette œuvre grandiose se répandirent à travers l'univers. C'est ainsi que la science de la Maçonnerie fut apportée en France et dans beaucoup d'autres contrées.

18. En France, la chronique veut que le roi Charles II ait été Maçon avant de monter sur le trône. Toujours est-il que ce prince couvrit les Maçons de sa haute protection et leur accorda une charte qui est restée en vigueur dans ce pays. Il décréta en particulier qu'ils se réuniraient une fois l'an pour discuter entre Maîtres et Compagnons des affaires de la corporation.

19. Saint Amphibal, étant passé en Angleterre, convertit Alban au christianisme. Et Alban, avant de subir le martyre, témoigna de son zèle envers les maçons en leur donnant la première constitution dont ils furent pourvus en cette contrée. Il ordonna surtout qu'ils recevraient désormais un salaire en rapport avec leur travail.

Puis régna Athelstan. Son plus jeune fils s'intéressait à la géométrie et se rendit compte que la Maçonnerie n'en était que l'application. Aussi devint-il Maître en géométrie et témoigna-t-il de l'affection aux maçons. Il s'affilia à leur corporation, obtint pour eux une charte du roi, son père, régla leurs salaires et les pourvut de statuts qui sont encore en usage en Angleterre et ailleurs.

Seconde partie. — A cette esquisse de l'histoire de la Maçonnerie succède le Livre des devoirs. Comme nous l'avons déjà signalé, il s'agit d'un traité plus ancien que l'auteur s'est borné à joindre à son œuvre personnelle. Aucune subdivision n'est

indiquée. Mais il est facile de distinguer quatre paragraphes, savoir :

Une introduction historique ;
Les neuf articles ;
Les neuf points ;
Des règles diverses.

Déjà cette simple énumération suffit à montrer dans quel rapport d'étroite parenté cette seconde partie est unie au *Poème maçonnique :* elle n'en est qu'une variante. Les deux documents sont du même genre et appartiennent à la même famille. On en aura la conviction en comparant au résumé précédemment donné du *Poème maçonnique* l'analyse qui suit.

I. — En ce qui concerne l'origine de la Maçonnerie, nous retrouvons les données au moins étranges qui nous sont connues par le *Poème.*

Il fut un temps, est-il dit, où les grands seigneurs avaient beaucoup d'enfants et pas assez de biens pour les doter. Aussi décidèrent-ils de les envoyer vers des maîtres de « la digne science de la géométrie ». Un de ces maîtres fut Euclide, qui inventa l'art de la Maçonnerie et en instruisit les fils de race noble, à la satisfaction de leurs parents. Mais ces élèves ne devinrent pas tous aussi habiles dans cet art. C'est pourquoi Euclide ordonna d'honorer davantage les plus distingués ; ils reçurent le nom de *Maîtres* ; les autres étaient simplement appelés *Compagnons.*

L'art maçonnique fit son apparition en Egypte, puis passa de là de pays en pays. Il pénétra en Angleterre au temps du roi Athelstan, qui donna aux Maçons une constitution : tous les ans ou tous les trois ans, suivant la décision du roi et des seigneurs, des assemblées (congrégations) de tous les Maîtres Maçons devaient avoir lieu. C'est à ces réunions qu'on procédait à la nomination des Maîtres, après qu'ils avaient préalablement satisfait à un examen relatif aux *Articles* de la corporation. Ils devaient, en outre, être reconnus capables et habiles dans l'exercice de leur art, et pour le plus grand honneur de cet art. Enfin, ils s'engageaient à user honnêtement des biens des seigneurs.

II. — Les *articles* sur lesquels les Maîtres étaient interrogés sont au nombre de neuf :

1. Chaque Maître doit être fidèle à son seigneur, user loyalement de ses biens comme s'ils étaient siens, et ne donner à chaque Maçon que le salaire qui lui revient, en tenant compte des conditions de la vie dans la contrée.
2. Les Maîtres sont obligés, à moins d'empêchement majeur, d'assister aux assemblées. Sont-ils même soumis à une enquête pour quelque préjudice causé à leur seigneur ou à l'art, ils doivent absolument être présents à l'assemblée, à moins qu'ils ne soient en danger de mort,

auquel cas d'ailleurs ils sont tenus d'avertir le président de leur maladie.

3. Nul Apprenti ne sera accepté par aucun Maître pour une durée inférieure à sept ans, car en moins de temps il ne lui serait pas possible d'arriver au degré d'habileté requis pour devenir un vrai Maçon et rendre les services qu'on est en droit d'exiger de lui.

4 Nul Maître ne doit prendre d'Apprenti de condition servile, car si le patron d'un tel serf venait à le distraire de son art, ou de sa loge, ou de l'endroit où il travaille, il pourrait s'ensuivre des disputes et même des incidents meurtriers. En outre, il ne faut pas oublier que l'art maçonnique a été d'abord enseigné à des jeunes gens de condition libérale.

5. Durant ses années d'apprentissage, l'Apprenti ne recevra sous aucun prétexte de salaire supérieur à celui qu'il mérite.

6. Il est interdit d'admettre comme Apprenti un jeune homme qui ne soit pas de parfaite condition physique, et qui ne pourrait travailler d'ordinaire comme il convient.

7. Le Maître ne doit sciemment prêter assistance à quelque noctambule habitué du vol, car celui-ci ne saurait accomplir dûment son travail durant le jour, et ses compagnons pourraient s'en fâcher.

8 Tout Maçon habile et accompli venant solliciter du travail, le Maître du chantier l'engagera de préférence à tout autre qui serait inhabile et incapable.

9. Aucun Maître ne doit chercher à en supplanter un autre dans le travail qui lui a été confié.

III. — A la suite de ces *articles* qui règlent l'organisation du travail, sont formulés neuf avis ou conseils (*counsel*) d'ordre moral et religieux. Ce sont, à proprement parler, les neuf *points* constitutionnels qui ont été décrétés dans différentes assemblées maçonniques.

1. A qui désire appartenir à l'art maçonnique, il est séant *d'abord* et principalement d'aimer Dieu et la sainte Eglise et tous les saints, ainsi que son Maître et ses Compagnons comme ses propres frères.

2. Le Maçon doit accomplir loyalement la tâche quotidienne pour laquelle il reçoit son salaire.

3. Il conservera le secret de ses Compagnons, aussi bien en ce qui concerne la Loge que la maison privée et tout lieu où se trouvent des Maçons.

4 Il ne trahira point l'art maçonnique, ne lui causera aucun préjudice, ne tolérera aucun article contre cet art et ses adeptes ; au contraire, il le soutiendra et le défendra en tout honneur.

5 Il recevra son salaire avec modestie et au moment fixé par le Maître, de même qu'il se conformera aux heures de travail et de repos établies par le Maître.

6. Si un Maçon a quelque différend avec ses Compagnons, il doit se soumettre à la décision du Maître ou du surveillant qui le remplace, et se réconcilier avec ses Compagnons au prochain jour de fête, mais non un jour ouvrable, afin que nul trouble ne soit apporté au travail.

7. Il ne doit pas désirer la femme de ses Maîtres ou de ses Compagnons, ni même leur fille, à moins que ce ne soit en vue de l'épouser.
8 Si un Maçon devient surveillant, il doit être un fidèle intermédiaire entre son Maître et ses Compagnons, et s'acquitter de sa tâche à l'honneur de son Maître et au mieux des intérêts du seigneur.
9 Enfin, un Maçon plus habile que le Compagnon avec lequel il travaille, soit à la Loge, soit ailleurs, vient-il à remarquer que celui-ci risque de détériorer la pierre qu'il façonne, il doit, autant que possible, lui donner d'utiles conseils, afin que leur amour mutuel se développe d'autant plus et que le travail ne soit pas gâté.

IV. — Les Règles diverses qui terminent le Livre des devoirs intéressent également la vie sociale et morale des Maçons. Elles sont au nombre de quatre.

1. Le Maître et les Compagnons prieront, s'il est nécessaire, le shériff du comté ou le lord-maire de la ville où doit se réunir un congrès maçonnique, de leur apporter leur concours et leur aide lors de l'assemblée, pour que la loi soit respectée et les rebelles évincés.
2 En second lieu sont énoncées des règles générales de conduite, savoir :
Les Maçons ne doivent être ni voleurs ni recéleurs ;
Ils accompliront loyalement leur tâche quotidienne et leur travail pour le salaire qu'ils reçoivent de leur seigneur ;
Dans les affaires d'intérêt réciproque, ils rendront des comptes honnêtes à leurs compagnons ;
Ils leur seront fidèles et les aimeront comme eux-mêmes ;
Pareillement, ils seront fidèles au roi et à l'empire ;
Enfin, ils sont tenus de respecter les articles de la constitution.
3 Un Maître ou un Compagnon a-t-il contrevenu à quelque article, il doit être jugé devant une assemblée générale. S'il se montre rebelle et ne veut comparaître, il sera mis dans l'obligation « d'abjurer sa Maçonnerie ». En cas de refus, il sera emprisonné, et ses biens seront confisqués, à la discrétion du roi, jusqu'à ce que celui-ci lui fasse grâce.
4. Les Maîtres et Compagnons doivent assister aux assemblées générales, pour que tout se passe convenablement dans l'art maçonnique et dans tout le royaume d'Angleterre (1).

Ces statuts et règlements n'appellent aucune remarque spéciale. Ils ne diffèrent pas de ceux que nous a fait connaître le *Poème maçonnique* et en conservent l'esprit de droiture et de haute moralité.

V. — Le manuscrit William Watson.

A la suite des historiens anglais de la Franc-Maçonnerie, on a maintenant coutume de désigner sous le nom de « Famille

(1) Cf. Begemann, *Vorgeschichte und Anfænge*, I, 136-190.

Plot » un groupe d'une huitaine de manuscrits des *Old Charges* intimement apparentés entre eux et datant de la fin du xv[e] siècle environ. Le type de cette série demeura longtemps le manuscrit que Plot précisément avait décrit dans sa *Natural History of Staffordshire* (Histoire naturelle du comté de Stafford), publiée en 1686 à Oxford (1). Mais aujourd'hui le document que Plot eut entre les mains est déchu de sa dignité, et les honneurs qui lui furent jadis conférés sont allés à un autre manuscrit découvert seulement en 1890 à Newcastle-upon-Tyne, dans le Nord de l'Angleterre. M. William Watson, bibliothécaire de la Grande Loge provinciale du West Yorkshire, en fit l'acquisition pour son établissement, et c'est pourquoi il fut convenu de l'appeler « Manuscrit William Watson ».

Ce manuscrit consiste en un rouleau de parchemin de 12 pieds de long sur 7 pouces et demi de large, formé de six bandes juxtaposées. Au début, sont dessinées les armes de la corporation des Maçons avec l'exergue suivant : *In the lord is all our trust* « Dans le Seigneur réside toute notre confiance (2) ». A la fin se lit la date : *Anno Domini : 1687*. Mais le document est plus ancien et remonte très vraisemblablement au dernier tiers du xv[e] siècle. La langue en est l'anglais commun à cette époque.

A peine découvert, le « manuscrit William Watson » a été l'objet d'une investigation minutieuse et d'une littérature abondante. Il fut d'abord publié dans le journal *The Freemason*, numéro du 31 janvier 1891. Cette édition préliminaire provoqua de la part de M. Begemann des remarques critiques insérées dans le numéro du 14 février 1891 du même journal, puis reprises et développées dans l'*Ars Quatuor Coronatorum*, t. IV, p. 109-115. Une seconde édition, peu différente de la précédente, fut donnée par M. W. Watson lui-même, avec un avant-propos de Hughan et les considérations de M. Begemann en appendice. Elle constitue le N° 2 des *West Yorkshire Reprints*, Leeds, 1891. Enfin cette même année 1891 vit encore paraître par les soins de W. G. Speth l'édition critique définitive, comprenant un fac-similé et une transcription : elle forme la 4[e] partie du volume III des *Masonic Reprints* de la Loge des *Quatuor Coronati* (3).

Le « manuscrit William Watson » présente la division habituelle en deux parties, qui nous est déjà connue, savoir :

(1) Cf. BEGEMANN, *Vorgeschichte und Anfænge*, I, 192.

(2) Ce frontispice est reproduit par HUGHAN, *Old Charges*, 2[e] éd., hors texte p. 34-35.

(3) HUGHAN, *Old Charges*, 2[e] éd., p. 34-39 ; BEGEMANN, *Vorgeschichte und Anfænge*, I. 191.

Un sommaire historique ;
Un exposé des devoirs maçonniques.

1re Partie. — Le résumé de l'histoire de la Franc-Maçonnerie se partage, comme dans le « manuscrit Cooke », en 19 paragraphes. La ressemblance d'ailleurs entre les deux documents n'est pas seulement extérieure. Elle porte aussi sur le contenu. Celui-ci est le même de part et d'autre en ce qui concerne les 18 premiers paragraphes. Si donc le « manuscrit William Watson » n'est pas, au moins pour cette section, une copie du « manuscrit Cooke », on peut affirmer qu'ils proviennent tous deux d'un même original.

Les divergences commencent au paragraphe 19 relatant de quelle façon la Maçonnerie fut introduite en Grande-Bretagne. Le récit du « manuscrit William Watson » est plus développé. En voici les éléments :

Dans les livres des Anciennes obligations (*Old Charges*) du temps de saint Alban et du roi Athelstan, il est raconté que Amphibal (*Amphabell*), venu de France, convertit saint Alban au christianisme et apporta avec lui les *Devoirs* des Maçons, tels qu'ils étaient pratiqués en France et ailleurs. A cette époque, le roi d'Angleterre employait beaucoup de Maçons et avait confié à saint Alban la direction de ses travaux. Celui-ci traitait les Maçons avec bienveillance, et obtint pour eux, du roi, une charte à l'imitation de celle que lui avait fait connaître Amphibal.

Ces constitutions finirent par se perdre au milieu des troubles occasionnés par les guerres de ces temps, jusqu'à l'époque du roi Athelstan. Ce prince aimait aussi les Maçons, et il confirma la charte que saint Alban avait jadis obtenue pour eux. Son plus jeune fils, Edwin, apprit la géométrie et la Maçonnerie. Il fit preuve de la plus grande bienveillance envers les Maçons et obtint pour eux, de son père, une nouvelle charte qui leur accordait plus de liberté que par le passé. Il présida l'assemblée générale qu'ils tinrent à York, les invita à réunir les anciennes archives de la corporation, et il en fut tiré une nouvelle constitution. C'est à partir de cette époque que l'art maçonnique fut réellement fondé et confirmé en Angleterre.

Cette constitution fut examinée par le roi Henri VI et son conseil, qui l'approuvèrent. Les obligations qu'elle prescrit sont conformes aux anciennes coutumes de la corporation.

2e Partie. — Nous sommes ainsi amenés à la seconde partie qui énumère précisément les devoirs maçonniques. Ils se partagent en deux catégories :

1° Les devoirs généraux ;
2° Les devoirs particuliers.

I. — Les obligations générales, au nombre de 9, consistent surtout en des préceptes de moralité et de dignité :

1. Le premier et principal devoir est que vous soyez des hommes fidèles à Dieu et à la sainte Eglise, et que vous ne vous laissiez pas aller à ce que vous considérez comme l'hérésie, soit d'après votre propre jugement, soit d'après l'enseignement d'hommes sensés et sages.

2. Soyez de féaux sujets du roi, sans trahison ni fausseté. Si vous apprenez quelque trahison ou infidélité, vous devez la combattre si possible, ou du moins en informer le roi, son conseil ou ses agents.

3 Soyez fidèles les uns aux autres, c'est-à-dire aux Maîtres et Compagnons de l'art maçonnique, et agissez à leur égard comme vous désirez qu'ils agissent envers vous.

4. Chaque Maçon est tenu de garder fidèlement le secret de la Loge et tous les autres secrets qui doivent être conservés par la Maçonnerie.

5 Aucun Maçon ne saurait être voleur ni recéleur.

6 Il doit être fidèle au seigneur et aux Maîtres qu'il sert, et veiller honnêtement aux intérêts de son seigneur.

7 Les Maçons doivent nommer leurs Compagnons leurs *frères*, et ne pas se servir d'une autre appellation impliquant dédain.

8. Ils n'auront pas de rapports avec la femme de leur Compagnon, et ne convoiteront pas illégitimement sa fille ou sa servante, afin de ne pas amener sur lui le déshonneur.

9. Ils payeront exactement leur pension et n'apporteront pas le déshonneur chez leur hôte, par quoi injure serait faite à la corporation.

II. — Les devoirs particuliers constituent dans leur ensemble un code professionnel, qui comprend 25 articles :

1. Nul Maître ou Compagnon ne doit entreprendre d'œuvre, que s'il est assez capable et habile pour la mener à bonne fin, de façon que la corporation n'en souffre ni dommage ni mésestime, mais que le seigneur soit bien et loyalement servi.

2. Nul Maître ne doit entreprendre d'œuvre, si ce n'est à un prix raisonnable, si bien que le seigneur soit servi selon la probité, que le Maître puisse vivre d'honorable façon et rétribuer convenablement ses Compagnons, comme l'exige la coutume de la corporation.

3. Nul Maître ou Compagnon n'en doit supplanter un autre dans son travail, à moins que celui-ci n'ait pas l'habileté requise pour conduire l'œuvre à bonne fin.

4. Nul Maître ne doit accepter d'Apprenti, si ce n'est pour une période de sept ans au moins, et à la condition que le candidat soit de naissance honorable et sans tare physique.

5. Nul Maître ne prendra sur soi d'initier quelqu'un à la corporation, si ce n'est avec l'agrément de six, ou au moins de cinq, de ses Compagnons ; en outre le candidat doit satisfaire à toutes les conditions requises, c'est-à-dire être de naissance libérale, de bonne famille, de mœurs honnêtes et sans tare physique.

6. Aucun Maître ne doit accepter de faire à la tâche un travail qui, selon la coutume, est un travail à la journée.

7. Nul Maître ne doit donner à un Compagnon un salaire supérieur à celui qu'il mérite, de façon que le seigneur ne subisse aucun préjudice.

8. Aucun Compagnon n'en doit déprécier un autre, au point que celui-ci perde sa réputation ou ses biens.

9. A l'intérieur ou hors de la Loge, nul Compagnon ne doit répondre à un autre de grossière ou méchante façon, sans motif acceptable.

10. Chaque Maçon doit honneur et considération aux Compagnons plus âgés.

11 Les Maçons ne joueront pas aux dés, aux jeux de hasard ou autres jeux interdits, afin que la corporation ne subisse aucun préjudice.

12. Ils ne seront ni débauchés ni dissolus.

13. Aucun Compagnon ne doit circuler la nuit dans une ville où se trouve une Loge, s'il n'a avec lui quelque Compagnon qui puisse certifier qu'il était en honorable société.

14. Tout Maître ou Compagnon est tenu d'assister à toute assemblée réunie à une distance de moins de cinq milles, pour se soumettre, le cas échéant, à la décision des Maîtres et Compagnons.

15. Tout Maître ou Compagnon qui a manqué à ses devoirs, doit se soumettre à la décision de Maîtres et Compagnons, en vue d'un accommodement si possible, ou sinon pour être traduit en jugement.

16. Nul Maître ne doit faire pour un manœuvre d'échantillon, ni d'équerre, ni de règle.

17. Nul Maître ou Compagnon ne doit employer de manœuvre dans ou hors la Loge pour tailler des pierres d'après un échantillon de sa propre façon.

18. Chaque Maître fera bon accueil aux Maçons étrangers, les traitera bien, les emploiera au moins 14 jours, comme c'est la coutume, et leur remettra le salaire qui leur revient.

S'il n'a pas de travail à leur donner, il leur viendra en aide pécuniairement pour gagner la plus prochaine Loge.

19 Tout Maçon doit honnêtement servir le seigneur selon le salaire qu'il reçoit, et mener le travail à bonne fin, qu'il s'agisse d'une œuvre à la tâche ou à la journée.

20. Tout Maçon doit travailler convenablement les jours ouvrables, afin de gagner et recevoir un salaire qui lui permette de vivre d'honnête façon les jours de fête.

21. Chaque Maçon doit recevoir son salaire amicalement et modestement, et respecter les heures de travail et de repos fixées par le Maître.

22. Si une dispute ou un désaccord surviennent entre Compagnons, chaque Maçon doit s'entremettre pour rétablir l'entente et la bonne harmonie, afin que le travail ne subisse aucun préjudice.

23. Si un Maçon devient surveillant ou remplit quelque fonction d'autorité sous les ordres du Maître, il doit se montrer fidèle à celui-ci et être un loyal intermédiaire entre le Maître et les Compagnons.

24. Est-il intendant, à la Loge ou à la maison privée, il doit honnêtement rendre des comptes aux Compagnons, quand ceux-ci le demandent.

25. Est-il plus habile que le Compagnon qui travaille à ses côtés et qu'il voit en danger de mutiler la pierre qu'il façonne, si celui-ci lui

demande conseil, il doit lui donner les indications nécessaires pour que le travail ne subisse aucun préjudice (1).

Par cet exposé sommaire, on se rend compte que le « manuscrit William Watson » ne diffère pas, dans le principe, des codes maçonniques que nous avons précédemment examinés. Il apparaît qu'une doctrine traditionnelle s'est constituée, transmettant de siècle en siècle de saines prescriptions religieuses, des règles morales analogues aux préceptes évangéliques, et enfin des ordonnances professionnelles simples, judicieuses et tout à l'honneur de la corporation.

Nous allons maintenant porter notre attention sur un groupe plus moderne de manuscrits et même sur des textes imprimés, et nous verrons que les obligations maçonniques y restent, au moins dans leur teneur fondamentale, ce qu'elles étaient aux époques anciennes : tel un fleuve qui, des mêmes eaux, baigne des rives aux aspects variés.

VI. — Le manuscrit Tew.

Les manuscrits modernes des *Old Charges* sont les plus nombreux. On en compte 72, qui se répartissent en six familles (2). Comme il va de soi, les rapports entre ces divers groupes sont assez étroits, et l'intérêt ne se concentre que sur quelques-uns. A vrai dire il se limite à deux catégories que représentent respectivement le « manuscrit Tew » et l'édition publiée à Londres en 1722 par J. Roberts.

Le « manuscrit Tew » marque la transition entre les anciennes rédactions des *Old Charges* et les formes modernes. Il fut donné en 1888 par J. William Cocking à la Bibliothèque maçonnique du West Yorkshire, et il reçut son actuelle dénomination en l'honneur de Thomas William Tew, ex-gouverneur de la province, qui, par ses dons généreux, contribua dans une très large mesure à la richesse de la bibliothèque en question.

Le texte est en anglais et comprend 280 lignes. Il est écrit sur trois bandes de parchemin mesurant 6 pieds et demi de long et un peu plus de 6 pouces de large. Il date de la seconde moitié du XVIIe siècle, de 1680 environ. Il fut publié en 1888 dans le numéro de Noël du journal *The Freemason*, et l'année suivante dans les *West Yorkshire Masonic Reprints*, dont il constitue le N° 1, édition qui fut reprise en 1892 et enrichie d'un fac-similé (3).

(1) Cf. Begemann, *Vorgeschichte und Anfænge*, I, 192-214.
(2) Cf. Begemann, *Vorgeschichte und Anfænge*, I, 216-217.
(3) Hughan, *Old Charges*, 2e éd., p. 105-110, avec fac-similé des premières lignes, en hors texte, p. 106-107.

Le « manuscrit Tew » porte comme titre : *The Book of Masons* (Le Livre des Maçons). A la façon de tous les documents analogues dont nous nous sommes déjà occupés, il est divisé en deux sections : une partie historique d'une part, et, de l'autre, un exposé des devoirs maçonniques.

1re Partie. — La partie historique se subdivise en 11 paragraphes assez étendus, que nous ramènerons à leurs éléments essentiels :

1. Le premier paragraphe indique l'objet que l'auteur s'est proposé, à savoir de montrer comment la Maçonnerie a pris naissance, comment elle s'est développée, quelle protection elle rencontra auprès des rois et des princes, et enfin quels sont les devoirs qui incombent à tout Maçon digne de ce nom.

La Maçonnerie est en effet une vraie science, et doit être tenue pour telle, en même temps que pour un art excellent. Elle fait partie des sept sciences libérales.

2. Celles-ci sont : la grammaire, la rhétorique, la dialectique, l'arithmétique, la géométrie qui enseigne aux hommes à mesurer et à apprécier la terre et toutes choses, et à laquelle se rapporte la Maçonnerie. En sixième lieu vient la musique et enfin l'astronomie. Mais la géométrie est le principe des autres sciences.

3. C'est qu'en effet elle enseigne le rapport, la mesure et le poids de toutes les choses de la terre. C'est pourquoi artisans et marchands ont besoin de la géométrie. « Aussi cette science peut-elle être appelée la plus digne science de toutes les sciences, car elle trouve le rapport et la mesure pour toutes les autres. »

4. Racontons maintenant comment la géométrie a pris naissance.

Avant le déluge existait un homme du nom de Lamech. Il eut deux femmes : Ada et Sella. Avec la première il engendra deux fils, Jabel et Jubal, et la seconde lui donna un fils, Tubalcaïn, et une fille, Noema.

Ces quatre enfants furent les inventeurs de tous les arts. En effet, Jabel découvrit la géométrie et fut le premier à construire une maison de bois et de pierre. Jubal imagina la musique et le chant. Tulbacaïn créa l'art des forgerons, et Noema celui du tissage.

Instruits de la prochaine colère divine, ils gravèrent les principes de ces sciences et de ces arts sur deux colonnes, l'une de marbre et l'autre de brique.

5. Après le déluge, Pythagore et Hermès découvrirent chacune de ces colonnes, et ils en enseignèrent le contenu aux hommes.

La Maçonnerie trouva sa première application lors de la construction de la Tour de Babel. Le roi de Babylone, Nemrod, était lui-même Maçon et protecteur des Maçons. Il en envoya 60 à son cousin le roi de Ninive, pour l'aider à édifier les différentes villes de son royaume. Avant leur départ, il leur donna une constitution qui se ramenait aux deux points suivants :

1° Soyez fidèles les uns aux autres et aimez-vous sincèrement ;

2° Servez loyalement votre Maître pour le salaire qu'il vous accorde.

Cette première constitution, Nemrod la compléta un peu plus tard par des devoirs relatifs à la science maçonnique et aux Maçons eux-mêmes.

6. Abraham, de son côté, enseigna les sept sciences aux Egyptiens. Son élève le plus distingué fut Euclide qui devint rapidement un maître.

Or, en ce temps-là, les seigneurs avaient beaucoup d'enfants, et leurs biens n'étaient pas suffisants pour leur assurer à tous l'oisiveté. Le roi d'Egypte prit leurs doléances en considération et institua un parlement qui s'occupa du problème. Il fut décidé que les enfants devaient s'adonner à l'art et à la bonne science. On demanda un maître pour les leur enseigner. Euclide se présenta et s'engagea à faire des fils des nobles des hommes d'honneur et de distinction (*gentlemen*), à la condition qu'on lui laissât le soin d'organiser son enseignement comme il l'entendrait ; ce qui fut accordé par le roi et son conseil.

7. Euclide enseigna donc aux fils des seigneurs la science pratique de la géométrie. Il leur apprit à exécuter toutes sortes de travaux de construction, temples, églises, maisons, châteaux, etc.

En outre il les soumit à une constitution, selon laquelle il leur prescrivait :

1° D'être fidèles au roi, ainsi qu'aux seigneurs et aux Maîtres pour lesquels ils travaillaient ;

2° De s'aider réciproquement et d'être fidèles les uns aux autres ;

3° De se donner entre eux le nom de Compagnon ou de Frère, mais jamais celui de serviteur ou de valet ou quelque autre appellation de mésestime ;

4° De gagner honnêtement le salaire que leur accordaient les seigneurs ou les Maîtres ;

5° De désigner le plus sage d'entre eux comme Maître du travail, et non pas des seigneurs ou des gens riches, afin d'éviter tout dommage dans le travail ;

6° Enfin de nommer Maître le conducteur du travail, aussi longtemps qu'ils travaillaient sous ses ordres.

Euclide enjoignit encore à ses disciples beaucoup d'autres devoirs, qu'il serait trop long d'énumérer, dit le texte.

Et, à propos de cette constitution, il exigea d'eux le grand serment de ce temps-là.

D'autre part, il leur fit attribuer un salaire convenable qui leur permettait de vivre honorablement.

Enfin, il leur ordonna de s'assembler une fois l'an pour décider des questions relatives à leur corporation.

Ainsi fut fondé l'art de la géométrie, qui est maintenant dénommé art de la Maçonnerie.

8. Plus tard, les Israélites étant de retour dans leur pays d'élection, le roi David commença d'édifier le Temple du Seigneur, communément appelé Temple de Jérusalem. Il aimait les Maçons. Aussi les favorisa-t-il en leur accordant de bons salaires, et il renouvela leur constitution.

Son fils Salomon acheva le Temple. Il appela des Maçons de toutes les contrées ; il en compta 80.000 à son service, parmi lesquels 300 étaient Maîtres et surveillants de l'œuvre. Le roi Hiram, qui aimait Salomon, lui envoya le bois nécessaire. Ce roi Hiram avait un *fils*

également nommé Hiram. Il était accompli dans l'art de la géométrie, et la direction suprême des travaux lui fut confiée.

Salomon confirma aux Maçons la charte de son père. C'est ainsi que l'art maçonnique prit un sérieux développement à Jérusalem, d'où les Maçons le portèrent dans divers pays.

9. Un d'entre eux, Mamon Grecus (*sic ?*), vint en France et initia à son art les gens de cette contrée. Alors régnait Charles Martel qui s'intéressa à la Maçonnerie et l'apprit de Mamon Grecus. Il donna une constitution aux Maçons et leur accorda une lettre patente les autorisant à tenir chaque année une assemblée générale.

10. L'Angleterre ne connut pas la Maçonnerie jusqu'au temps de saint Alban. Celui-ci était l'intendant du souverain alors régnant. Il aimait les Maçons et améliora leur condition. En effet, il leur fit donner 2 shillings 6 pfennige par semaine et 3 pfennige pour leur repas, alors qu'ils ne recevaient jusque-là que 1 pfennige par jour pour leur subsistance. Il leur fit aussi octroyer par le roi et son conseil une charte leur permettant de se réunir en congrès. Lui-même prit part à leur assemblée et leur donna une constitution.

11 Après la mort de saint Alban, des guerres et des invasions se succédèrent, si bien que les règles de la bonne Maçonnerie se perdirent, jusqu'au roi Athelstan, qui rétablit la paix. Il procéda à de nombreuses constructions. Il aimait les Maçons. De même son fils Edwin. Celui-ci, habile en géométrie, se fit Maçon et obtint de son père une charte qui autorisait ses Frères à s'assembler chaque année où il leur plaisait dans le royaume, pour décider de tout ce qui intéressait la corporation.

Lui-même présida une assemblée à York ; il invita les Maçons à rechercher les anciens documents relatifs à leur confrérie. Ces archives furent recueillies et on en rédigea un livre retraçant l'origine et l'histoire de la Maçonnerie, ainsi que les devoirs des Maçons. C'est ce livre qui fut sans cesse corrigé et augmenté aux différentes assemblées annuelles.

2e *Partie.* — La seconde partie du « manuscrit Tew » n'a pas à nous retenir : Les devoirs maçonniques qu'elle prescrit sont, en effet, identiques à ceux que nous a fait connaître le « manuscrit William Watson » (1).

VII. — L'Édition de 1722.

En dehors des manuscrits, y eut-il au XVIIe siècle quelque édition imprimée des Constitutions maçonniques ? D'après la bibliographie de feu le Franc-Maçon belge, le F∴ Peeters, que la *Revue internationale des Sociétés secrètes* publie par feuilles mensuelles, on compterait au moins trois de ces éditions publiées à Londres dans le dernier quart du XVIIe siècle. Elles sont cataloguées respectivement sous les nos 840, 846 et 899 savoir :

(1) Cf. Begemann, *Vorgeschichte und Anfænge*, I, 219-238.

840. *The Constitution of the Fraternity of the Free and Accepted Masonry.* — Londres, 1689, in-4°.
846. Même titre. — Londres, 1690, sans indication de format.
899. Même titre. — Londres, 1701, in-8°.

Mais si l'on se réfère au plus consciencieux et peut-être au plus érudit bibliographe de la Franc-Maçonnerie, G. Kloss, on apprend, sous le n° 122 de son ouvrage, que les éditions signalées par Peeters n'existent pas en fait. L'indication en aurait été vraisemblablement empruntée au *Mémoire sur la Maçonnerie*, publié en 1807, par A. Boileau, dans les *Annales maçonniques* de Caillot, t. III, p. 164.

S'il en est ainsi, il faut arriver jusqu'en 1722 pour rencontrer la première édition imprimée des Constitutions.

Comme bien on l'imagine, les exemplaires en sont devenus fort rares, si rares même qu'il n'en subsisterait qu'un seul. Il appartenait à un éditeur londonien, le F .·. Richard Spencer, qui le trouva relié, en un volume, à la suite de l'édition d'Anderson de 1723.

Grâce à la libéralité de R. Spencer, le texte de 1722 est devenu facilement accessible. Il fait partie, en effet, des réimpressions publiées par cet éditeur en 1871, sous la direction de J. E. Cox (1).

Nous pouvons donc décrire le livre en détail.

Le titre en est ainsi libellé :

THE
Old Constitutions
Belonging to the
Ancient *and* Honourable
SOCIETY
OF
Free *and* Accepted
MASONS.
Taken from a Manuscript wrote above Five Hundred Years since.
LONDON :
Printed, and Sold by J. ROBERTS, in
Warwick-Lane, MDCCXXII.

c'est-à-dire :

« Les Anciennes Constitutions concernant l'antique et honorable Société des Maçons francs et acceptés. Tirées d'un manuscrit écrit il y a cinq cents ans. Londres, imprimé et vendu par J. Roberts, à Warwick-Lane, 1722. »

(1) *The Old Constitutions... Four Reprints of the first edition published in London*, edited by J. E. Cox. London, Bro. Richard Spencer, 1871, in-8.

L'ouvrage s'ouvre par une préface, et comprend les deux parties que nous a rendues familières l'analyse des manuscrits des *Old Charges*, c'est-à-dire :

1° Un résumé de l'histoire de la Franc-Maçonnerie ;
2° L'exposé des devoirs maçonniques.

A ceux-ci, l'édition de 1722 ajoute des obligations spéciales aux Apprentis et les statuts additionnels décrétés dans l'assemblée du 8 décembre 1663.

I. *Préface.* — La préface est un bref exposé de l'objet du livre.

L'art maçonnique, y est-il dit, est entre tous le plus ancien, comme la profession de Maçon est à la fois la plus utile et la plus respectable. Aussi fut-elle honorée à tous les âges et trouva-t-elle toujours des protecteurs auprès des rois, des princes et des personnages de haute naissance.

On se propose donc d'expliquer comment la corporation des Maçons s'est perpétuée, comment elle a agi, sur quels statuts elle est fondée et comment ses règlements ont toujours été appliqués avec soin.

II. *Résumé historique.* — La première partie a pour titre : *The History of Free Masons, etc.*

Elle débute par une invocation à Dieu, que nous reproduisons *in extenso* pour en montrer la noblesse et l'inspiration élevée :

The Almighty Father of Heaven, with the Wisdom of the Glorious Son, thro' the Goodness of the Holy Ghost, Three Persons in one Godhead, be with our Beginning and give us his Grace so to govern our Lives that we may come to his Bliss, that never shall have end. Amen.

« Que le père tout-puissant du ciel, avec la sagesse de son glorieux fils, à travers la bonté du Saint-Esprit, trois personnes en un seul Dieu, soit avec nous à l'origine et nous donne sa Grâce pour gouverner nos existences, afin que nous puissions parvenir à sa béatitude qui n'aura jamais de fin ! Ainsi soit-il ! »

Comment la Maçonnerie a pris naissance et comment elle s'est développée sous l'égide des rois, voilà ce que rappellent ces premières pages.

Il y a sept sciences libérales : la grammaire, la rhétorique, la logique, l'arithmétique, la géométrie, la musique et l'astronomie.

La plus importante de toutes, celle qui domine les autres et se les subordonne, c'est la géométrie. Elle enseigne, en effet, la mesure et le poids de chaque chose qui existe sur la terre. Or les cultivateurs, les navigateurs et les artisans, quels qu'ils soient, ne travaillent que

d'après des mesures et des poids et selon des règles déterminées ; ils font donc constamment usage de la géométrie, et c'est pourquoi celle-ci est la plus digne et la plus honorable des sciences.

Elle fut inventée par Jabal, un des fils de Lamech, tandis que ses frères Jubal et Tubal instauraient, l'un la musique, l'autre l'art des forgerons, et sa sœur Naamah l'art du tissage.

Prévenus du déluge, les enfants de Lamech gravèrent sur deux colonnes les principes des sciences et des arts qu'ils avaient découverts.

Hermès trouva l'une de ces colonnes et en communiqua le contenu aux hommes. C'est ainsi que la Maçonnerie permit tout d'abord à Nemrod de bâtir la Tour de Babel. En outre il envoya des Maçons à son cousin, le roi de Ninive, pour la construction des villes de son empire. Avant leur départ, il leur recommanda d'être fidèles les uns aux autres et de se témoigner un amour réciproque. Il leur donna aussi une constitution.

D'autre part, Abraham fit connaître les sept sciences aux Egyptiens. Son plus ingénieux disciple fut Euclide.

Or, comme les nobles, en ce temps, n'avaient plus les moyens d'entretenir dans l'oisiveté leurs nombreux enfants, ils portèrent leurs doléances devant le roi. Celui-ci fit demander, par proclamation, s'il ne se trouvait pas quelqu'un capable de remédier à cette détresse. Euclide se présenta et s'engagea, si on lui accordait l'autorité nécessaire, à faire des fils des nobles des gens honorables, à la façon des *gentlemen*, en leur enseignant les sept sciences libérales.

Il les instruisit donc et les soumit aux huit règles suivantes :

1° Soyez fidèles à votre roi ;

2° Soyez fidèles au Maître que vous servez ;

3° Soyez fidèles les uns aux autres et aimez-vous réciproquement ;

4° N'usez pas entre vous de termes injurieux ;

5° Travaillez consciencieusement de façon à mériter votre salaire ;

6° Instituez le plus sage d'entre vous comme Maître du travail ;

7° Faites que vous receviez des gages suffisants pour vivre d'une façon honorable ;

8° Réunissez-vous chaque année en une assemblée générale pour prendre conseil entre vous et décider des affaires de la corporation.

La Maçonnerie se développa rapidement en Israel. Le roi David commença de bâtir le fameux Temple de Jérusalem et donna au Maçons des statuts analogues à ceux qui avaient été établis par Euclide en Egypte. Salomon acheva l'œuvre de son père ; il fit venir de toutes les contrées 24.000 Maçons qui travaillaient sous les ordres de 4.000 surveillants et sous la direction suprême d'un homme de science accomplie, Amon, fils du roi Hiram.

Le Temple de Jérusalem une fois achevé, les Maçons se répandirent dans toutes les directions. L'un d'eux, Memongrecus (*sic*), vint en France, où il trouva protection de la part du roi Charles Martel. Celui-ci s'intéressa vivement aux Maçons et leur octroya une charte.

En Angleterre, la science de la Maçonnerie fut apportée par saint Alban, qui fortifia la ville appelée de son nom par la suite. Il améliora considérablement le sort des Maçons et obtint pour eux une charte libérale de la part du roi, dont il était devenu le favori et le directeur

des travaux. Il mourut martyr de la foi chrétienne qu'il avait embrassée : aussi est-il dit le Protomartyr d'Angleterre.

Des guerres et des dévastations se succédèrent ensuite, jusqu'à l'époque d'Athelstan. Ce roi fit édifier des abbayes et des monastères, ainsi que des châteaux et des forteresses. Aussi aimait-il les Maçons, auxquels il octroya une charte leur permettant de se réunir chaque année et d'assurer eux-mêmes la discipline au sein de leur corporation. Il provoqua un congrès à York et donna ordre de rassembler toutes les archives maçonniques accessibles. Il en fit rédiger un livre où il était raconté comment fut inventée la Maçonnerie et quelle en est l'utilité. A ce récit étaient joints des articles, règlements et ordonnances, qu'on lisait lors de l'admission d'un nouveau membre, et qui étaient les véritables statuts de la corporation.

III. *Obligations maçonniques.* — Les devoirs auxquels sont soumis les Maçons, d'après l'édition de 1722, forment 26 articles. Nous en donnons ci-dessous le texte et la traduction :

I. *I am to admonish you to honour God in his holy Church ; that you use no Heresy, Schism and Error in your Understandings, or discredit Men's Teachings.*

« Je dois vous exhorter à honorer Dieu dans sa sainte Eglise, à ne pas vous laisser aller à l'hérésie, au schisme et à l'erreur dans vos pensées ou dans l'enseignement d'hommes discrédités. »

II. *To be true to our Sovereign Lord the King, his Heirs and lawful Successors ; commiting no Treason, Misprision of Treason, or Felony ; and if any Man shall commit Treason that you know of, you shall forthwith give Notice thereof to his Majesty, his Privy Counsellors, or some other Person that hath Commission to enquire thereof.*

« Vous devez être fidèles à notre souverain Seigneur le Roi, à ses héritiers légitimes, en ne commettant aucune trahison et en ne vous prêtant à nulle connivence de trahison ou de félonie ; et si quelqu'un s'apprête à commettre une trahison dont vous ayez connaissance, vous en informerez incontinent Sa Majesté, ses conseillers privés, ou quelque autre personne dont la charge est de s'en enquérir. »

III. *You shall be true to your Fellows and Brethren of the Science of* Masonry, *and do unto them as you would be done unto.*

« Vous serez fidèles à vos Compagnons et Frères dans la science de la Maçonnerie, et vous agirez envers eux comme vous voudriez qu'on agît envers vous. »

IV. *You shall keep Secret the obscure and intricate Parts of the Science, not disclosing them to any but such as study and use the same.*

« Vous tiendrez secrètes les parties obscures et compliquées de la Science, ne les révélant à qui que ce soit, sauf à ceux qui l'étudient et la pratiquent. »

V. *You shall do your Work truly and faithfully, endeavouring the Profit and Advantage of him that is Owner of the said Work.*

« Vous ferez votre travail loyalement et fidèlement, dirigeant vos efforts en vue du profit et de l'avantage du propriétaire dudit travail. »

VI. *You shall call* Masons *your Fellows and Brethren, without Addition of Knawes, or other bad Language.*

« Vous appellerez *Maçons* vos Compagnons et Frères, sans ajouter l'épithète de fripons ou quelque autre vilaine expression. »

VII. *You shall not take your Neighbour's Wife Willinously, nor his Daughter, nor his Maid or his Servant, to use ungodly.*

« Vous ne prendrez pas la femme de votre voisin d'une manière infâme, ni sa fille, ni sa servante, ou sa domestique, pour en user d'une façon impie. »

VIII. *You shall not carnally lye with any Woman that is belonging to the House where you are at Table.*

« Vous n'aurez pas de rapports charnels avec quelque femme faisant partie de la maison où vous prenez vos repas. »

IX. *You shall truly pay for your Meat and Drink, where you are at Table.*

« Vous payerez fidèlement votre nourriture et votre boisson, là où vous prenez vos repas. »

X. *You shall not undertake any Man's Work, knowing yourself unable or unexpert to perform and effect the same, that no Discredit or Aspersion may be imputed to the Science, or the Lord or Owner of the Work be any wise préjudic'd.*

« Vous n'entreprendrez le travail de qui que ce soit, si vous vous sentez incapable ou inhabile à l'accomplir et l'exécuter, afin que nul discrédit ou nulle diffamation n'en retombe sur la Science, ou bien que le seigneur ou le propriétaire dudit travail n'en éprouve de préjudice en aucune façon. »

XI. *You shall not take any Work to do at excessive or unreasonable Rates, to deceive the Owner thereof, but so as he may truly and faithfully serv'd with his own Goods.*

« Vous ne vous chargerez d'aucun travail à faire à des taux excessifs ou déraisonnables, pour tromper le propriétaire ; mais vous ferez en sorte qu'il puisse être loyalement et fidèlement servi selon ses propres moyens. »

XII. *You shall so take your Work, that thereby you may live honestly, and pay your Fellows the Wages as the Science doth require.*

« Vous conduirez votre travail de façon que vous en puissiez vivre honnêtement, et que vous payiez à vos Compagnons les salaires que requiert la Science. »

XIII. *You shall not supplant any of your Fellows of their Work (that is to say) if he or any of them hath or have taken any Work upon him or them, or he or they stand Master or Masters of any Lord or Owner's Work, that you shall not put him or them out from the said*

Work, altho' you perceive him or them unable to finish the same.

« Vous ne supplanterez aucun de vos Compagnons dans son travail, c'est-à-dire que si l'un ou quelques-uns d'entre eux ont entrepris quelque travail, ou qu'ils soient Maîtres du travail de quelque seigneur ou propriétaire, vous ne devez point leur enlever ce travail, même si vous vous apercevez qu'ils sont incapables de l'achever. »

XIV. *You shall not take any Apprentice to serve you in the said Science of* Masonry, *under the Term of Seven Years; nor any but such as are descended of good and honest Parentage, that no Scandal may be imputed to the Said Science of* Masonry.

« Vous ne prendrez, pour vous servir dans ladite Science de Maçonnerie, aucun Apprenti pour une durée de moins de sept ans, ni aucun qui ne soit issu d'une bonne et honnête lignée, afin que nul scandale ne puisse être imputé à ladite Science de Maçonnerie. »

XV. *You shall not take upon you to make any one* Mason, *without the Privity or Consent of six, or five at least of your Fellows, and not but such as is Freeborn, and whose Parents live in good Fame and Name, and that hath his right and perfect Limbs, and able of Body to attend the said Science.*

« Vous ne prendrez pas sur vous de faire quelqu'un Maçon, sans la permission ou le consentement de six, ou au moins de cinq, de vos Compagnons ; et vous ne ferez Maçon nul qui ne soit de naissance libérale, dont les parents n'aient bonne renommée et réputation, et qui ne soit pourvu de membres forts et parfaits et qui ne soit physiquement capable de rendre service à ladite Science. »

XVI. *You shall not pay any of your Fellows more Money than he or they have deserv'd, that you be not deceiv'd by slight or false Working, and the Owner thereof much wrong'd.*

« Vous ne payerez à nul de vos Compagnons plus de salaire qu'il n'en a gagné, afin que vous ne soyez pas trompé par un manque de travail ou un faux travail, et que le propriétaire n'en supporte pas de grave dommage. »

XVII. *You shall not slander any of your Fellows behind their Backs, to impair their Temporal Estate or good Name.*

« Vous ne médirez d'aucun de vos Compagnons par derrière eux, afin de ne pas altérer leur situation matérielle ou leur bonne renommée. »

XVIII. *You shall not, without very urgent Cause, answer your Fellow doggedly or ungodly, but as becomes a loving Brother in the said Science.*

« Vous ne répondrez pas, à moins d'un véritable cas de force majeure, à votre Compagnon d'une façon bourrue ou impie, mais comme il convient à un Frère affectueux dans ladite Science. »

XIX. *You shall duly reverence your Fellows, that the Bond of Charity and mutual Love may continue stedfast and stable amongst you.*

« Vous honorerez dûment vos Compagnons, afin que le lien de charité et l'amour mutuel puissent se maintenir fermement et solidement parmi vous. »

XX. *You shall not (except in* Christmas *time) use any lawless Games, as Dice, Cards, or such like.*

« Vous ne ferez pas usage (sauf à l'époque de Noël) de jeux non permis, comme les dés, les cartes, ou autres jeux analogues. »

XXI. *You shall not frequent any Houses of Bawdery, or be a Pander to any of your Fellows or others, which will be a great scandal to the Science.*

« Vous ne fréquenterez pas de maisons de débauche et vous ne servirez d'entremetteurs à aucun de vos Compagnons ou autres, ce qui serait un grand scandale pour la Science. »

XXII. *You shall not go out to drink by Night, or if Occasion happen that you must go, you shall not stay past Eight of the Clock, having some of your Fellows, or one at the least, to bear you Witness of the honest Place you were in, and your good Behaviour, to avoid scandal.*

« Vous ne sortirez pas pour boire la nuit, ou si les circonstances font que vous deviez sortir, vous ne vous attarderez pas au delà de 8 heures, et vous vous ferez accompagner de quelques-uns de vos Compagnons, ou d'un au moins, pour témoigner que vous étiez dans un endroit honnête et que vous vous êtes bien conduit : ce pour éviter le scandale. »

XXIII. *You shall come to the Yearly Assembly if you know where it is kept, being within Ten Miles of the Place of your Abode, submitting your self to the censure of your Fellows, wherein you have............ to make satisfaction, or else to defend by Order of the King's Laws.*

« Vous assisterez à l'Assemblée annuelle, si vous savez où elle se tient et si elle n'est éloignée que de 10 milles au plus de votre demeure, vous soumettant vous-même à la censure de vos Compagnons, en ce que vous avez............ pour donner satisfaction, ou mieux pour défendre par ordre des lois royales. »

XXIV. *You shall not make any Mould, Square, or Rule to mould Stones withal, but such as are allowed by the Fraternity.*

« Vous ne devez faire aucun modèle, ni équerre, ni règle pour modeler des pierres, sinon de la façon dont ils sont permis par la Fraternité. »

XXV. *You shall set Strangers at Work, having Employment for them, at least a Fortnight, and pay them their Wages truly, and if you want Work for them, then you shall relieve them with Money to defray their reasonable charges to the next Lodge.*

« Vous ferez travailler des étrangers, si vous avez de quoi les occuper au moins pendant une quinzaine, et vous leur payerez fidèlement leurs salaires. Si vous n'avez pas de travail pour eux, vous leur viendrez en aide en leur donnant l'argent nécessaire à leurs besoins raisonnables jusqu'à la prochaine Loge. »

XXVI. *You shall truly attend your Work, and truly end the same, whether it be Task or Journey-Work, if you may have the Payment and Wages according to your Agreement made with the Master or Owner thereof.*

« Vous vaquerez fidèlement à votre travail et l'achèverez fidèlement, qu'il s'agisse d'une tâche ou d'un travail à la journée, si vous voulez en avoir le salaire et la rétribution conformément à la convention que vous avez faite avec le Maître ou le propriétaire. »

Ces articles sont suivis d'une formule solennelle, que devait jurer le nouvel adepte et par laquelle il s'engageait au secret le plus absolu. La voici :

I A. B. *do here in the Presence of God Almighty, and of my Fellows and Brethren here present, promise and declare, That I with not at any Time hereafter by any Act or Circumstance whatsoever, directly, or indirectly, publish, discover, reveal or make known any of these Secrets, Privities or Councils of the Fraternity or Fellowship of Free-Masons, which at this time, or at any time hereafter shall be made known unto me. So help me God, and the true and holy Contents of this Book.*

« Moi, A. B., ici en présence de Dieu tout-puissant et de mes Compagnons et Frères ici présents, je promets et déclare qu'en aucun temps à l'avenir, par aucun acte et en aucune circonstance quelle qu'elle soit, directement ou indirectement, je ne publierai, découvrirai, révélerai ou ferai connaître aucun de ces secrets, confidences ou conseils de la Fraternité ou Confrérie des Francs-Maçons, qui à ce moment ou à quelque moment à l'avenir pourront m'être connus. Donc que Dieu me vienne en aide, ainsi que les vraies et saintes matières de ce livre ! »

IV. — *Règlements des Apprentis.* — Les obligations spéciales aux Apprentis sont au nombre de 10. Nous les reproduirons aussi intégralement :

Imprimis. *You shall truly honour God, and his holy Church, the king, your Master, and Dame ; you shall not absent yourself, but with the Licence of one or both of them, from their Service, by Day or Night.*

« Vous devez fidèlement honorer Dieu et sa sainte Eglise, ainsi que le roi, votre Maître et votre Maîtresse ; vous ne devez vous absenter de jour ou de nuit, qu'avec la permission de l'un et l'autre ou au moins de l'un d'eux. »

II. *Your shall not Purloyn or Steal, or be Privy or accessary to the Purloyning or Stealing to the Value of Six-pence from them or either of them.*

« Vous ne déroberez ni ne volerez, vous ne garderez le secret ni ne vous ferez complice d'une soustraction ou d'un vol même de la valeur de six pence (douze sols) commis à leur préjudice ou au préjudice de l'un d'eux. »

III. *You shall not commit Adultery or Fornication in the House of your Master, with his Wife, Daughter or Maid.*

« Vous ne commettrez d'adultère ni de fornication dans la maison de votre Maître, avec sa femme, sa fille ou sa servante. »

IV. *You shall not disclose your Master's or Dame's Secrets or Councils, which they have reported unto you, or what is to be concealed, spoken or done within the Privities of their House, by them, or either of them, or by any* Free-Mason.

« Vous ne révélerez pas les secrets ou les projets de votre Maître ou de votre Maîtresse qui vous ont été confiés, pas plus que ce qui doit rester caché, ce qui est dit ou fait dans l'intimité de leur maison, soit par eux deux, ou par l'un d'eux ou par quelque Franc-Maçon. »

V. *You shall not maintain any disobedient Argument with your Master, Dame, or any* Free-Mason.

« Vous ne soutiendrez aucune discussion désobligeante avec votre Maître, votre Maîtresse ou quelque Franc-Maçon. »

VI. *You shall reverently behave your self towards all* Free-Masons, *using neither Cards, Dice, or any other unlawful Games,* Christmas *Times excepted.*

« Vous vous conduirez respectueusement à l'égard de tous les Francs-Maçons, ne faisant jamais usage de cartes, de dés ou d'autres jeux non permis, sauf à l'époque de Noël. »

VII. *You shall not haunt, or frequent any Taverns or Ale-houses, or so much as go into any of them, except it be upon your Master or your Dame, their or any of their Affairs, or with their or the one of their Consents.*

« Vous ne hanterez ni ne fréquenterez de tavernes ou de cabarets ; et si vous avez à vous rendre dans l'un d'eux, que ce soit sur l'ordre de votre Maître ou de votre Maîtresse, pour les affaires de tous deux ou de l'un d'eux, ou avec la permission de tous deux ou de l'un d'eux. »

VIII. *You shall not commit Adultery or Fornication in any Man's House, where you shall be at Table or at Work.*

« Vous ne commettrez d'adultère ni de fornication dans la maison de chez qui vous prendrez vos repas ou de chez qui vous travaillerez. »

IX. *You shall not marry, or contract yourself to any Woman during you Apprenticeship.*

« Vous ne vous marierez point, ni ne lierez aucun contrat avec une femme, durant votre apprentissage. »

X. *You shall not steal any Man's Goods, but especially your Master's, or any of his Fellow* Masons, *nor suffer any to steal their Goods, but shall hinder the Felon, if you can ; and if you cannot, then you shall acquaint the said Master and his Fellows presently.*

« Vous ne déroberez rien du bien d'autrui, en particulier de ce qui appartient à votre Maître ou à quelqu'un de ses Compagnons Maçons ; vous ne permettrez pas qu'on leur dérobe ce qui leur appartient ; au

contraire, vous vous opposerez au criminel, s'il vous est possible ; sinon vous avertirez sur-le-champ ledit Maître et ses Compagnons. »

V. *Statuts additionnels.* — Enfin l'édition de 1723 rappelle les « Ordonnances et Statuts additionnels qui furent décrétés et approuvés à l'assemblée générale... du 8 décembre 1663 » (*Additionnal Orders and Constitutions made and agreed upon at a General Assembly held at..., on the Eighth Day of December 1663*).

Ce sont les sept articles suivants :

I. *That no Person, of what Degree soever, be accepted a* Free-Mason, *unless he shall have a Lodge of five* Free-Masons *at the least, whereof one to be a Master or Warden of that Limit or Division where such Lodge shall be kept, and another to be a Workman of the Trade of* Free-Masonry.

« Nulle personne, de quelque condition soit-elle, ne sera acceptée comme Franc-Maçon, à moins qu'elle ne fasse partie d'une Loge de cinq Francs-Maçons au minimum, dont l'un doit être Maître ou surveillant de la section ou division à laquelle appartient une telle Loge, et un autre un artisan de la profession de Franc-Maçonnerie. »

II. *That no Person hereafter shall be accepted a* Free-Mason, *but such as are of able Body, honest Parentage, good Reputation, and Observers of the Laws of the Land.*

« Nul, à l'avenir, ne sera accepté comme Franc-Maçon, sinon ceux qui sont sans tare physique, d'honnête descendance, de bonne réputation, et obéissants aux lois du pays. »

III. *That no Person hereafter, which shall be accepted a* Free-Mason, *shall be admitted into any Lodge, or Assembly, until he hath brought a Certificate of the Time and Place of his Acception, from the Lodge that accepted him, unto the Master of that Limit and Division, where such Lodge was kept, which said Master shall enroll the same on Parchment in a Roll to be kept for that Purpose, and give an Account of all such Acceptions, at every General Assembly.*

« Nul, à l'avenir, qui aura été accepté comme Franc-Maçon, ne sera admis dans une Loge ou Assemblée, qu'il n'ait fourni un certificat relatant l'époque et le lieu de son admission et émanant de la Loge qui l'a reçu. Il le remettra au Maître de la section ou division dont faisait partie cette Loge, et ledit Maître l'enregistrera sur parchemin dans un registre disposé à cet effet, pour donner information de telles admissions à chaque Assemblée générale. »

IV. *That every Person, who is now a* Free-Mason, *shall bring to the Master a Note of the Time of his Acception, to the end the same may be enrolled in such Priority of Place, as the Person deserves, and to the end the whole Company and Fellows may the better know each other.*

« Toute personne, maintenant devenue Franc-Maçon, apportera au Maître une note relatant l'époque de son admission, afin que cette date

puisse être enregistrée selon l'ordre d'antériorité qui appartient à cette personne, et que la Compagnie tout entière et les Compagons puissent se mieux connaître réciproquement. »

V. *That for the future the said Society, Company and Fraternity of* Free-Masons, *shall be regulated and governed by one Master, and as many Wardens as the said Company shall think fit to chuse at every Yearly General Assembly.*

« A l'avenir, ladite Société, Compagnie et Confrérie des Francs-Maçons sera régie et gouvernée par un seul Maître et autant de Surveillants que ladite Compagnie jugera à propos d'en élire à chaque assemblée générale annuelle. »

VI. *That no Person shall be accepted a* Free-Mason, *unless he be One and Twenty Years Old, or more.*

« Nul ne sera admis comme Franc-Maçon, s'il n'est âgé de vingt et un ans ou davantage. »

VII. *That no person hereafter be accepted a* Free-Mason, *or know the Secrets of the said Society, until he shall have first taken the Oath of Secrecy here following, viz.*

« Nul, à l'avenir, ne sera admis comme Franc-Maçon, ou ne connaîtra les secrets de ladite Société, s'il n'a au préalable fait le serment de secret que voici : »

Et la formule relative au secret, qui suivait tout à l'heure les statuts fondamentaux, est ici répétée. C'est sur ces mots solennels que se termine l'ouvrage.

VII. — Les sources d'Anderson.

Il n'est pas douteux que les diverses rédactions des *Old Charges* ne représentent une tradition unique dont elles ne sont que les aspects. Autrement, on ne s'expliquerait pas les analogies qui existent entre les manuscrits, à quelque famille qu'ils appartiennent. Même un lecteur superficiel est frappé de ces ressemblances. Elles sont telles, qu'il est aisé de retrouver le thème fondamental qui se dissimule à peine sous les légères variantes de l'exposition ou du style. A vrai dire, il n'y eut avant le XVIII[e] siècle qu'un livre des constitutions maçonniques ; seulement ce livre fut reproduit à des âges différents en de multiples exemplaires qui ne sont guère que des copies les uns des autres.

Laquelle ou lesquelles de ces copies Anderson eut-il à sa disposition lorsqu'il composa l'édition nouvelle de 1723 ?

Il est facile aujourd'hui de répondre avec certitude à cette question. Anderson a puisé à deux sources : d'une part, dans un document de la famille Plot, c'est-à-dire du type William Watson, et de l'autre, à des archives du groupe Cooke (1).

(1) Cf. Begemann, *Vorgeschichte und Anfænge*, II, 187-213.

Il n'y a rien là d'ailleurs qui puisse nous surprendre, au moins quand il s'agit du manuscrit Cooke, si l'on se souvient que ce manuscrit était déjà bien connu du temps d'Anderson, et que George Payne l'avait présenté à la Grande Loge à l'assemblée générale de l'an 1721.

Voyons maintenant comment Anderson en a usé avec ses modèles.

D'abord, en ce qui concerne l'histoire de la Franc-Maçonnerie, il y a lieu de distinguer dans sa relation trois parties : l'une ayant rapport à l'antiquité, principalement l'antiquité biblique, la seconde traitant du moyen âge et des temps modernes, et la troisième de l'époque contemporaine.

Or, pour la première partie, une affirmation s'impose : Anderson n'a rien pris à ses devanciers. Il s'est inspiré de la Bible. Ainsi, dans le Livre des Constitutions de 1723, l'on ne retrouve plus la légende des fils de Lamech, inventeurs de tous les arts ; celles de Nemrod et d'Euclide y sont ramenées à de plus vraisemblables proportions ; enfin et surtout, le récit d'Anderson n'est pas épisodique comme celui des documents antérieurs : il est suivi et mentionne les étapes successives de l'histoire ou de la tradition.

Il faut en venir à ce qui regarde les temps modernes pour trouver des rapports évidents entre les anciennes rédactions et le texte élaboré par Anderson. Encore celui-ci n'a-t-il pas servilement imité ses prédécesseurs. Par exemple, il passe sous silence Amphibal et saint Alban et parle tout d'abord du roi Athelstan. Il emprunte ses renseignements, dit-il, à « certain document maçonnique écrit sous le règne d'Edouard IV » (*a certain Record of Free-Masons written in the Reign of King Edward IV*). Or ici, comme l'a montré M. Begemann (1), la source est visible : c'est un des manuscrits de la famille Plot, soit le manuscrit William Watson ou quelque autre analogue. Anderson semble le citer textuellement, puisqu'il le reproduit (p. 32-34) en caractères cursifs ; mais en réalité il y introduit quelques modifications.

Quant à la note qui complète ce passage (p. 34) et qui provient « d'un autre manuscrit plus ancien » (*in another Manuscript more ancient*), il est également facile de l'identifier : c'est la reproduction des Règles diverses qui terminent le manuscrit Cooke.

La fin du récit historique d'Anderson traite de la Franc-Maçonnerie en Ecosse et en Angleterre dans la seconde moitié du XVIIe siècle. Les événements qu'il relate étaient en quelque sorte pour lui de l'histoire contemporaine. En tout cas, les anciennes archives ne lui étaient d'aucune utilité, et si les sources où il a

(1) BEGEMANN, *op. cit.*, II, 187-189.

puisé sont difficiles à préciser, on peut cependant admettre qu'elles devaient consister en des souvenirs de la génération antérieure à la sienne et en des documents courants à cette époque.

Anderson a-t-il emprunté davantage aux *Old Charges* pour l'exposé des devoirs maçonniques ? Cette fois, à côté de divergences capitales, nous rencontrerons des ressemblances plus nombreuses entre les anciennes constitutions et le livre de 1723 (1).

Celui-ci partage les obligations qui règlent la conduite d'un Maçon en six catégories.

I. Les devoirs religieux forment la première ; mais ils ne nous retiendront pas ici. Les prescriptions de jadis sont, en effet, abandonnées et remplacées par une formule non impérative qui, comme nous le verrons bientôt (2), orientait les esprits dans une fâcheuse direction.

II. Il s'agit ensuite des devoirs civiques. En principe, les Maçons doivent respecter le gouvernement établi et se montrer loyaux citoyens. Cette obligation était traditionnelle. Elle constitue le 14ᵉ point du *Poème maçonnique*, d'où elle est passée dans la 2ᵉ des règles diverses du ms. Cooke ; pareillement, dans les mss. W. Watson et Tew, elle est la 2ᵉ obligation générale, et dans l'édition de 1722, nous la retrouvons formulée au 2ᵉ article fondamental, ainsi qu'au 2ᵉ article additionnel.

Cependant Anderson apporte à ce statut des tempéraments significatifs, sur lesquels nous aurons à revenir.

III. La discipline des Loges, particulières ou générales, telle que la codifie Anderson, ne diffère guère des statuts antérieurs.

D'après le premier paragraphe, les Frères sont tenus de se soumettre aux règlements. C'est ce que déjà leur enjoignaient le 14ᵉ point du *Poème maçonnique*, ainsi que la 2ᵉ règle diverse du ms. Cooke et la 15ᵉ règle particulière des mss. Watson et Tew.

Le second paragraphe rappelle (sans les prescrire de nouveau, à ce qu'il semble) les règlements anciens relatifs à la présence aux assemblées générales. Il est aisé d'indiquer quels règlements a ici en vue Anderson ; ce sont les suivants : *Poème maçonnique*, 10ᵉ et 15ᵉ points ; ms. Cooke, article 2, et 3ᵉ et 4ᵉ règles diverses : mss. Watson et Tew, 14ᵉ et 15ᵉ devoirs particuliers ; édition de 1722, article 23.

(1) Cf. Begemann, *op. cit.*, II, 205-213.

(2) Dans la quatrième partie de cette introduction.

Enfin le troisième et dernier paragraphe stipule les conditions d'admission. Les *Old Charges* ne toléraient que des personnes de naissance libérale, de parfaite constitution physique et de bonnes mœurs : *Poème maçonnique*, article 4 et point 14 ; ms. Cooke, article 4 et 2e règle diverse ; mss. Watson et Tew, 5e devoir général et 5e règle particulière ; édition de 1722, articles 14 et 15 et 2e statut additionnel. Anderson maintient ces conditions et en outre il exclut des Loges : d'une part, les femmes, et de l'autre, les jeunes gens, car on ne peut être admis que si l'on est « d'âge mûr et circonspect ». Sur ce dernier point, l'édition de 1722 est plus précise et, par le 6e article additionnel, fixe cet âge à vingt et un ans au moins.

IV. La hiérarchie maçonnique est ensuite réglée. Les grades s'acquièrent au mérite. Le plus humble est celui d'Apprenti.

Tout Apprenti n'est accepté que s'il est issu d'une famille honorable et s'il est de bonne constitution physique, c'est-à-dire sans tare qui le rende incapable de travailler. C'étaient déjà les principes formulés par les anciens statuts : ainsi par le *Poème maçonnique*, articles 4 et 5 ; par le ms. Cooke, articles 4 et 6 ; par la 3e règle particulière des mss. Watson et Tew ; et enfin par l'article 14 de l'édition de 1722.

En outre, l'apprenti s'engage à servir comme tel pendant le nombre d'années établi par la coutume. Ici la formule d'Anderson est plus vague que celle de ses devanciers, qui fixaient à 7 ans la durée de l'apprentissage : *Poème*, article 3 ; ms. Cooke, article 3 ; mss. Watson et Tew, 3e règle particulière ; édition de 1722, article 14.

Une clause nouvelle et assez bizarre en apparence se lit dans le Livre des Constitutions de 1723 : « Aucun Maître, y est-il dit, ne saurait prendre d'Apprenti, à moins qu'il n'ait suffisamment de quoi l'occuper. » Au contraire, toute une série de prescriptions morales sont laissées de côté. Ainsi, d'après le *Poème maçonnique*, points 3, 7 et 8, l'Apprenti est tenu au secret pour tout ce qui se passe à la Loge ou dans la maison de son Maître ; il doit être de mœurs honnêtes, ne point fréquenter, par exemple, les tavernes ou les mauvais lieux, surtout ne pas entretenir de relations coupables avec la femme, la fille ou la servante de son Maître ou des Compagnons, et enfin vivre en bonne intelligence avec ses confrères. Ces obligations, il est vrai, ne se retrouvent que dans l'édition de 1722, où elles sont cette fois spécialement et noblement édictées. Elles font défaut au ms. Cooke et au ms. Watson, comme elles sont absentes de la rédaction d'Anderson : ce qui prouve une fois de plus que les sources de celui-ci étaient bien les manuscrits en question.

Les anciens statuts ne codifient point les grades supérieurs à

celui d'Apprenti. Toute la fin du quatrième article d'Anderson est donc originale.

L'Apprenti qui a satisfait à ce qui était exigé de lui devient Compagnon. Un Compagnon spécialement méritant peut être choisi comme Surveillant d'une Loge particulière et s'acheminer ainsi au grade de Maître. Le Maître à son tour est apte à la dignité de Grand Surveillant, et même à celle de Grand Maître, si ses confrères lui reconnaissent les qualités nécessaires pour remplir cette charge suprême.

V. Le cinquième article du Livre des Constitutions représente le code professionnel des Maçons. Aucune subdivision n'y est marquée, mais il est facile d'y établir 15 paragraphes. Nous les rappellerons, en indiquant pour chacun d'eux les ordonnances correspondantes dans les manuscrits des *Old Charges*.

1. Les Maçons travailleront convenablement les jours ouvrables afin de s'assurer de quoi vivre les jours de fête. — C'est le 2e point du *Poème*, et la 20e règle particulière des mss. Watson et Tew.

2. Le plus habile Compagnon sera choisi comme directeur du travail et recevra le nom de Maître. — Aucune des rédactions des *Old Charges* ne prescrit rien de tel, mais Anderson a dû s'inspirer du récit historique du manuscrit Cooke, où un article de cette nature est dit avoir fait partie des prétendues constitutions de Nemrod. D'après le manuscrit Tew, au contraire, ainsi que d'après l'édition de 1722, c'est Euclide qui aurait établi ce statut.

3. Les Maçons n'emploieront pas les uns à l'égard des autres de termes malveillants ou deshonnêtes, mais s'appelleront Frères ou Compagnons. — Recommandation analogue dans le *Poème maçonnique*, article 12 et point 9 ; dans le ms. Watson, 7e règle générale ; et dans l'édition de 1722, articles 6 et 18.

4. Ils se conduiront avec politesse à l'intérieur de la Loge aussi bien qu'au dehors. — On mettra ici en parallèle la 3e règle générale et la 9e règle particulière des mss. Watson et Tew.

5. Le Maître entreprendra le travail au prix le plus raisonnable et usera d'honnête façon des biens du seigneur. — Les sources sont : ms. Cooke, article 1, et mss. Watson-Tew, 2e règle particulière ; la même prescription fait aussi l'objet de l'article 11 de l'édition de 1722.

6. Il donnera aux Compagnons le salaire qui leur revient, sans les favoriser. — Comparer : *Poème*, articles 1 et 15 ; ms. Cooke, article 1 ; mss. Watson-Tew, 3e et 7e règles particulières ; édition de 1722, articles 12 et 16.

7. Les Maîtres et les Compagnons seront fidèles et dévoués au seigneur, et ils accompliront loyalement leur travail. — Ordonnance capitale, déjà strictement stipulée par le *Poème maçon*.

nique, article 9 ; par le 2e point et la 2e règle diverse du ms. Cooke ; par la 6e règle générale et la 19e règle particulière des mss. Watson et Tew ; et aussi par le livre de 1722, article 5.

8. On n'accomplira pas à la tâche un travail qui a coutume d'être effectué à la journée. — Anderson n'a pu suivre ici que le ms. Watson, qui est le seul à prescrire une loi de ce genre dans sa 6e règle particulière.

9. Les Maçons, Maîtres aussi bien que Compagnons, ne seront pas jaloux les uns des autres et ne chercheront pas à se supplanter. — Même injonction dans les diverses rédactions antérieures : *Poème*, article 9 ; ms. Cooke, article 9 ; mss. Watson et Tew, 3e et 8e règles particulières ; édition de 1722, articles 13 et 17.

10. Tout Compagnon promu surveillant sera sincère et loyal, à la fois à l'égard du Maître et à l'égard des Compagnons. — Cette règle est empruntée aux deux sources habituelles d'Anderson : ms. Cooke, 8e point, et ms. Watson, 23e règle particulière.

11. Les Maçons recevront leurs gages sans murmurer, d'une façon humble et amicale. — Ici encore, le ms. Cooke, point 5, et le ms. Watson, 21e règle particulière, ont été imités ; mais déjà le *Poème* contenait une prescription analogue : point 5.

12. Les Maçons n'abandonneront pas le travail entrepris avant de l'avoir achevé. — C'est la 19e règle particulière du ms. Watson, qu'on retrouve d'autre part dans l'édition de 1722, article 26.

13. Un Frère nouveau-venu sera instruit et conseillé dans la façon ordinaire de travailler, pour que toute faute matérielle et tout préjudice soient évités. — Le ms. Cooke, point 9, et le ms. Watson, 25e règle particulière, formulent une ordonnance analogue, que déjà sans doute ils puisaient au *Poème maçonnique*, point 11. Cependant ces anciens documents parlent non d'un « Frère nouveau-venu », mais d'un Compagnon malhabile et qui a besoin de conseils.

14. Le quatorzième paragraphe est ainsi conçu : « Tous les outils dont on se servira pour travailler seront approuvés par la Grande Loge. » — Nous avons affaire, à ce qu'il semble, à une rédaction précise et claire d'un texte emprunté aux 16e et 17e règles particulières du ms. Watson, par lesquelles il était interdit, d'une façon obscure, il faut le reconnaître, à tout Maître de de faire usage d'une équerre, d'une règle ou de quelque modèle dû à sa propre initiative. On comparera d'ailleurs l'article 24 de l'édition de 1722, qui est déjà exprimé en termes presque aussi nets que ceux d'Anderson.

15. Le dernier paragraphe enfin est original. Il refuse tout travail, sinon en cas d'absolue nécessité, aux maçons qui ne sont pas affiliés à la corporation. Cette exclusion n'est pas envi-

sagée par les anciennes constitutions. Elle trahit donc des tendances qui étaient nées à une époque récente.

VI. Le sixième article consiste en un manuel de morale. Il se subdivise en six sections.

1. Il est traité d'abord de la conduite que doivent tenir les Frères au sein de la Loge lors d'une réunion officielle. D'une manière générale, il leur faut se comporter dignement, user d'un langage honnête et respectueux, et ne point interrompre ou troubler les discussions engagées.

La source de ce premier paragraphe se trouve dans les 9e et 10e règles particulières énoncées par le ms. Watson ; mais Anderson les a longuement développées. La règle 9 se bornait, en effet, à ces mots : « A l'intérieur ou hors de la Loge, nul Compagnon ne doit répondre à un autre de grossière ou méchante façon sans motif acceptable. » La règle 10, plus simple encore, recommandait d'honorer les Compagnons âgés. Ces deux devoirs se retrouvent dans le livre de 1722, articles 18 et 19.

Un second paragraphe envisage la procédure à suivre lorsque des différends surviennent entre Maçons. C'est à la Loge dont font partie les intéressés qu'il appartient de les régler, et par exception à une commission spéciale d'arbitrage, ou encore à la Grande Loge (cf. p. 56 du texte d'Anderson). « Mais il ne faut jamais aller en justice », est-il ajouté.

Sur ce point, Anderson a singulièrement simplifié la réglementation antérieure. Les *Old Charges*, en effet, prévoyaient trois cas. S'agissait-il de disputes entre Compagnons, sans caractère de gravité, le Maître, ou, à son défaut, le Surveillant les tranchait, une fois achevée la séance de travail : *Poème*, point 6 : ms. Cooke, point 6 : ms. Watson, 22e règle particulière.

Au contraire, un manquement aux statuts de la corporation s'instruisait devant une assemblée générale. C'était la procédure constante, comme l'indiquent à la fois le *Poème maçonnique* au point 10, le ms. Cooke à l'article 2 et à la 3e règle diverse, les 14e et 15e règles particulières du ms. Watson et enfin l'article 23 de l'édition de 1722.

En dernier lieu, un coupable ne voulait-il pas reconnaître sa faute, il était exclu de la corporation, et s'il refusait de se retirer, il était jeté en prison et ses biens confisqués. C'est ainsi que l'exigent au moins les points 10 et 15 du *Poème maçonnique*, comme la 3e des règles diverses du ms. Cooke. Quant au ms. Watson, il n'envisage pas cette dernière alternative. Il marque de la sorte l'étape de transition entre la législation sévère et rigide d'autrefois et la manière tout intime suivant laquelle, au temps d'Anderson, la Loge règle les différends maçonniques.

2. Quand la Loge a terminé sa tenue officielle, les Frères peuvent ne pas quitter immédiatement le local, mais au contraire

avoir entre eux des conciliabules privés et se livrer à quelques divertissements. La deuxième section de l'aticle VI contient les recommandations qui leur sont faites à cet égard.

Ils éviteront les conversations de mauvais aloi, n'useront pas les uns à l'égard des autres de termes offensants ou malséants, se garderont de discussions religieuses et politiques et s'abstiendront de toute querelle. S'ils instituent quelque agape ou quelque divertissement, ce sera suivant des moyens honnêtes et les moins onéreux. De la sorte, une bonne fraternité ne cessera de régner parmi les membres de la Loge.

Les anciennes constitutions étaient plus sobres de conseils, et l'on n'y rencontre rien de pareil à ce que nous lisons chez Anderson. Une formule pourtant y tient lieu de tout le paragraphe que nous venons de résumer : c'est que les Maçons doivent respecter leur honneur réciproque. C'est le précepte exprimé par l'article 12 du *Poème*, par les 7e et 8e règles particulières du ms. Watson et par les articles 17, 18 et 19 de l'édition de 1722.

N'oublions pas non plus que Anderson a pu s'inspirer de ces traités de politesse fort répandus en Angleterre, même de son temps encore, et dont la neuvième partie du *Poème maçonnique* est une reproduction abrégée.

3. Ces *Tractactus urbanitatis* se trouvent sans doute également à la base de la troisième section. Il s'agit ici d'un memento de morale courante, énumérant les préceptes que les Maçons pratiqueront les uns à l'égard des autres, en dehors de la Loge, c'est-à-dire dans la vie ordinaire. Ce sont des instructions analogues aux précédentes. La conduite générale des Maçons doit être guidée par des sentiments de courtoisie et de bonne confraternité, excluant toute tendance à la jalousie et à la mesquinerie. D'autre part, ils n'oublieront jamais de se témoigner réciproquement du respect et de la déférence.

4. Les Maçons doivent encore, si possible, se comporter d'une façon plus délicate et plus réservée lorsqu'ils sont en présence de personnes étrangères à la corporation. Alors ils ont à faire preuve, dans leurs paroles comme dans leurs actes, de la plus extrême circonspection, de façon à ne rien trahir, voire à ne rien laisser soupçonner des affaires intimes de la confrérie.

C'est la doctrine du secret, enseignée en quelques lignes seulement et sans même que le mot « secret » soit prononcé. Les anciennes constitutions usaient de moins de réserve. Cette prescription y était, en effet, formulée de façon impérative et liait les Apprentis aussi bien que les Maîtres et les Compagnons. On s'en rendra compte en relisant le 3e point du *Poème*, les points 3 et 4 du ms. Cooke, la 4e règle générale du ms. Watson, ainsi que le 4e article fondamental et le 4e article relatif aux Apprentis dans l'édition de 1722. Ce livre de 1722 semble d'ailleurs

attacher une importance majeure au secret maçonnique, comme le prouve le serment qu'il exigeait des adeptes, et dont nous avons reproduit les termes vraiment solennels.

5, Mais un Maçon est aussi un homme comme les autres, et à ce titre le Livre des Constitutions juge utile de lui indiquer les grandes lignes de sa conduite privée. Cette morale individuelle est fondée sur les principes de l'honneur, de la sagesse et des bonnes mœurs.

Le Maçon d'abord sera discret ; il prendra garde de ne révéler à ses parent, amis ou voisins, quoi que ce soit de ce qu'il aura vu ou entendu à la Loge. Il vivra sobrement et d'une façon régulière, évitant l'ivrognerie et la gloutonnerie, et regagnant sa demeure le soir de bonne heure, si nulle affaire urgente ne l'appelle au dehors.

Comme à la section précédente, Anderson s'est contenté de recommandations générales. Les préceptes des anciennes constitutions étaient plus précis et plus rigoureux tout à la fois, et prenaient le caractère d'injonctions, surtout dans le ms. Watson et l'édition de 1722.

D'abord un Maçon ne devait être ni meurtrier, ni voleur, ni recéleur ; pas davantage il n'avait à prêter assistance à un malfaiteur quelconque. La prescription est formelle : *Poème*, article 7 et point 13 ; ms. Cooke, article 7 et 2ᵉ règle diverse ; ms. Watson, 5ᵉ règle générale.

Il lui était interdit de se laisser aller au péché d'adultère avec la femme d'un Compagnon, ou de suborner sa fille : ms. Cooke, point 7 ; ms. Watson, 8ᵉ règle générale ; édition de 1722, articles 7 et 8.

Dans leurs rapports réciproques et dans leurs comptes matériels, les Maçons feront preuve d'une scrupuleuse honnêteté : *Poème*, point 9 ; ms. Cooke, 2ᵉ règle diverse ; ms. Watson, 9ᵉ règle générale et 24ᵉ règle particulière ; édition de 1722, article 9.

Ils ne joueront pas aux jeux non permis par la loi : ms. Watson, 11ᵉ règle particulière ; édition de 1722, article 20.

Ils ne fréquenteront pas les maisons de débauche : ms. Watson, 12ᵉ règle particulière ; édition de 1722, article 21.

Enfin on ne devra point les rencontrer dehors la nuit, sauf s'il y a nécessité, et dans ce cas il leur est recommandé de se faire accompagner d'un Frère : ms. Watson, 13ᵉ règle particulière ; édition de 1722, article 22.

6. Reste un dernier point à régler. Comment un Maçon se comportera-t-il à l'égard d'un Frère étranger ? D'abord il l'examinera avec circonspection, de façon que sa bonne foi ne soit pas surprise et qu'il ait la certitude d'avoir affaire à un véritable adepte de la corporation.

S'il est réellement en présence d'un Frère, il lui viendra en

aide selon ses moyens, comme déjà le recommandaient le ms. Watson dans sa 18e règle particulière et l'édition de 1722 à l'article 25. En outre, il lui procurera du travail pendant quelques jours : 14 jours, avaient auparavant stipulé les mêmes règles du ms. Watson et du livre de 1722.

Ces injonctions, règles, préceptes, recommandations et conseils ne peuvent-ils se résumer en une formule générale ? Oui, répond Anderson, un Maçon n'a en définitive qu'un devoir : c'est de cultiver l'amour fraternel qui le lie aux autres membres de la corporation. Alors il évitera facilement toute médisance et calomnie, toute querelle ou dispute.

Ce devoir fondamental, les anciens Maçons le connaissaient par l'article 12 du *Poème*, par la 2e règle diverse du ms. Cooke, par la 3e règle générale et la 8e règle particulière du ms. Watson et par les articles 3 et 17 de l'édition de 1722. En outre, le point 4 à la fois du *Poème maçonnique* et du ms. Cooke leur recommandait d'être véridiques, de ne pas tolérer les erreurs d'ordinaire répandues au sujet de la Maçonnerie et de les rectifier en toute occasion. Ainsi maintiendront-ils haut l'honneur de la corporation.

Anderson ne manque point à cette tradition, et c'est en prescrivant, lui aussi, de défendre la confrérie contre ses détracteurs et ses adversaires, qu'il termine l'exposé des devoirs maçonniques.

IV

L'ESPRIT DU LIVRE DES CONSTITUTIONS LA MAÇONNERIE SPÉCULATIVE.

En des temps reculés, un peintre avait exécuté un tableau qu'on se plaisait à regarder, sinon à admirer. La toile, de moyennes dimensions, représentait un groupement d'hommes que l'on sentait animés de sentiments solidaires et disciplinés en vue d'une action commune. Ils appartenaient presque tous à la même caste ; à peine quelques-uns au premier plan paraissaient-ils de naissance plus distinguée. Le coloris était sans grand éclat, sobre, mais harmonieux. La patine des siècles, adoucissant encore les tons, les avait ramenés à des nuances d'un charme pénétrant. Aussi, pendant près de 400 ans, l'œuvre avait-elle inspiré de nombreux copistes, qui tous avaient su en pénétrer l'esprit et la portée. A la fin seulement, l'un

d'eux jugea bon d'agrandir la toile, de multiplier les personnages en les prenant dans les diverses classes sociales, et surtout d'aviver les couleurs de teintes criardes et, par endroits, choquantes.

Ce dernier pasticheur fut Anderson. Le *Livre des Constitutions* de 1723 tranche en effet sur les *Old Charges* par un ton radical, qui marque une orientation nouvelle des esprits. Deux points surtout font contraste avec les anciens statuts, deux points de capitale importance, puisqu'ils ont rapport à la religion et à l'Etat.

I. Jusqu'au xviie siècle, l'attitude des Maçons à l'égard de la religion était si simple et si naturelle, qu'elle ne prêta jamais à la moindre mésentente : elle consistait dans le respect absolu de la religion catholique. Depuis les ordonnances qui régissaient la guilde des charpentiers de Norwich vers la fin du xive siècle, jusqu'à l'édition de 1722, les textes sont concordants. Ils prescrivent d'aimer et d'honorer Dieu, la sainte Eglise et tous les saints.

C'est l'enseignement du *Poème maçonnique*, point 1, et du ms. Cooke, point 1, ainsi que de la première règle générale des mss. Watson-Tew et de l'article 1 du livre de 1722. Encore ce dernier document renchérit-il sur les précédents et affirme t-il, par les termes solennels et touchants de l'invocation que nous avons reproduite, l'inébranlable foi en Dieu et en l'Eglise qui doit se trouver au cœur des Maçons.

Mais déjà, peut-être, à l'époque où furent rédigés les mss. Watson-Tew et l'édition publiée en 1722, l'hérésie commençait-elle à exercer ses ravages dans les esprits. Il fallait en préserver les Maçons, et c'est pourquoi les mêmes articles qui ordonnent, comme obligation positive, le respect de Dieu et de l'Eglise catholique, mettent en garde, à titre de recommandation, contre les pensées ou l'enseignement schismatiques.

Quelle sera, en 1723, l'attitude d'Anderson en présence de ces préceptes si profondément orthodoxes ? Il les répudiera et les abandonnera. Relisons, en effet, la rédaction qu'il donne du premier devoir maçonnique :

Un Maçon est obligé, de par sa condition, d'obéir à la loi morale ; et s'il entend exactement l'Art, il ne sera jamais un stupide athée ni un libertin irréligieux (*he will never be a stupid Atheist, nor an irreligious Libertine*). Mais quoique, dans les temps anciens, les Maçons fussent tenus, dans chaque pays, d'être de la religion, quelle qu'elle fût, de ce pays ou de cette nation, on considère maintenant comme plus à propos de les obliger seulement à cette religion en laquelle tous les hommes sont d'accord, en laissant à chacun ses opinions particulières (*yet 't is now thought more expedient only to oblige them to that Religion in which all Men agree, leaving their particular Opinions to themselves*),

c'est-à-dire d'être des gens de bien et loyaux, autrement dit des hommes d'honneur et de probité, quelles que soient les dénominations ou croyances qui puissent les distinguer...

« En tant que Maçons, ajoute encore Anderson en résumant la pensée de la Loge à la deuxième section de l'article VI, nous ne sommes que de la religion universelle dont il a été parlé plus haut » (*being only, as Masons, of the Catholick Religion above mention'd*).

Les termes *Catholick Religion* qui sont ici employés ne sauraient prêter à l'amphibologie. Ils ne désignent pas la religion *catholique*, au sens du langage religieux, comme le prouve bien le contexte, mais la religion *universelle*, c'est-à-dire le *déisme*.

Il n'y a pas, en effet, à tergiverser sur la pensée exprimée par Anderson : c'est une affirmation du déisme.

Aussi ne s'explique-t-on guère comment M. Begemann, d'ordinaire si perspicace, a pu s'y méprendre. « En fait de tendances et de principes déistes, remarque-t-il d'abord en thèse générale, il n'y a rien à trouver dans le nouveau Livre des Constitutions d'Anderson (1). »

Plus loin (2), il développe son opinion. Anderson, dit-il, ne pouvait plus parler du catholicisme, car la Réforme avait accompli son œuvre en Angleterre et abouti à une désagrégation religieuse. De la souche chrétienne, des communautés nombreuses s'étaient détachées pour vivre d'une vie indépendante sous des noms divers, et ce sont précisément ces sectes, et non pas les différentes religions de l'univers, qu'Anderson a en vue lorsqu'il parle des « dénominations ou croyances qui peuvent distinguer les hommes » (*by whatever Denominations or Persuasions they may be distinguish'd*). Quant à « la religion en laquelle tous les hommes sont d'accord » (*that Religion in which all Men agree*), c'est, non pas la religion universelle, mais ce qui se retrouve à la base et comme le principe de toutes les communautés chrétiennes d'Angleterre.

M. Begemann a, sur ce point, singulièrement amoindri la pensée et même les termes d'Anderson. Ce n'est pas de l'Angleterre seulement que parle celui-ci, ni des sectes de ce pays, mais de « tous les hommes » (*all Men*), « dans toute contrée » (*in every Country*). Ces mots sont exempts d'ambiguité.

Pareillement, l'antithèse entre ce qui fut jadis prescrit, et ce qui l'est maintenant, au point de vue religieux, est nette.

(1) BEGEMANN, *Vorgeschichte und Anfænge*, II. 29 : von deistischen Bestrebungen oder Grundsætzen ist in dem neuen Konstitutionsbuch Andersons nichts zu finden.

(1) *Ibid.*, II, 205-209

« Dans les anciens temps, les Maçons étaient tenus, dans chaque pays, d'être de la religion, quelle qu'elle fût, de ce pays » (*in ancient Times, Masons were charg'd in every Country to be of the Religion of that Country or Nation, whatever it was*). Désormais, il leur suffira, répétons-le, de suivre « la religion en laquelle tous les hommes sont d'accord » (*that Religion in which all Men agree*).

Et en quoi consiste cette religion universelle ? Simplement dans la loi morale. Ce à quoi, en effet, « est obligé un Maçon, c'est d'obéir à la loi morale » (*a Mason is oblig'd to obey the moral Law*), et « d'être un homme d'honneur et de probité » (*Men of Honour and Honesty*). S'il pratique ces préceptes, il ne sera jamais ni « un stupide athée ni un libertin irréligieux » (*he will never be a stupid Atheist, nor an irreligious Libertine*).

On le voit, le dogme est simple : c'est celui de la religion universelle. De son nom propre, il s'appelle *déisme*. Qui l'applique n'est pas encore athée sans doute, mais chemine sur la voie de l'athéisme ; et cette route n'est pas unie ; elle est faite de sentiers où, quoi qu'en dise Anderson, il est facile à l'esprit de vagabonder dans le libertinage.

II. Qui remplace la religion par de vagues notions philosophiques peut-il être fidèle au sujet de l'État ? Anderson le prétend, et, comme nous l'avons vu, s'inspirant des *Old Charges*, il enjoint aux Maçons de respecter le gouvernement et les magistrats, d'obéir aux lois et de se montrer loyaux citoyens. C'est l'objet de son deuxième article :

Un Maçon, dit-il, est un paisible sujet des pouvoirs civils (*a peaceable Subject to the Civil Powers*), en quelque endroit qu'il réside ou travaille ; il n'a pas à se mêler aux complots et conspirations contre la paix et le bon état de la nation, ni à se comporter indûment à l'égard des magistrats inférieurs.

Mais les anciennes constitutions dépassaient ces prescriptions négatives. Relisons, par exemple, l'article 2 du livre de 1722, qui résume en termes excellents la tradition :

Vous devez être fidèles à notre souverain Seigneur le Roi, à ses héritiers et successeurs légitimes, en ne commettant aucune trahison et en ne vous prêtant à nulle connivence de trahison ou de félonie ; et si quelqu'un s'apprête à commettre une trahison dont vous ayez connaissance, vous en informerez incontinent Sa Majesté, ses conseillers privés, ou quelque autre personne dont la charge est de s'en enquérir.

D'après ce statut, il ne suffisait donc pas à un Maçon d'être

un sujet obéissant et fidèle aux lois de l'Etat ; il devait en outre user d'initiative et dénoncer tout complot ou toute trahison contre le gouvernement.

Il s'était de la sorte établi une bonne harmonie entre la corporation maçonnique et l'Etat. Les autorités civiles ne refusaient pas de prêter main forte aux Maçons, quand ceux-ci le jugeaient nécessaire. Dans le ms. Cooke, par exemple, la première des règles diverses engage les Maîtres et les Compagnons, lors d'une assemblée générale, à demander au shériff du comté et au lord-maire de la ville, leur concours et leur aide, pour que les réfractaires soient évincés et que la loi reste souveraine.

Ainsi les Maçons du moyen âge, non seulement respectaient les pouvoirs civils, mais s'abritaient derrière eux. C'est pourquoi, dans leurs différends professionnels, quand tous autres moyens d'assurer la justice avaient été épuisés, l'affaire était en définitive jugée selon la loi du pays. C'est la doctrine du *Poème maçonnique* au point 15, et du ms. Cooke à la 3[e] règle diverse : Un Maçon a-t-il été exclu de la corporation, et refuse-t-il de se soumettre à la sentence du congrès, alors on le livre à la justice civile. Le shériff le fait emprisonner, et ses biens sont confisqués jusqu'à ce qu'il plaise au roi de les lui rendre en lui faisant grâce.

En ces temps, la loi demeurait donc souveraine, même pour les Maçons. Mais, avec les siècles, des coutumes moins sévères s'établissent. Le ms. Watson témoigne déjà de procédés plus doux, en même temps que plus indépendants à l'égard de l'Etat. La 15[e] règle particulière, qui traite des conflits, prescrit la comparution du coupable devant une assemblée de Maîtres et de Compagnons, en vue d'un accommodement possible. Si cette conciliation n'aboutit pas, l'accusé doit être traduit en jugement.

C'est donc encore le pouvoir civil qui prononce en dernier ressort. Mais il faut reconnaître qu'on ne fait appel à sa juridiction que dans les cas de nécessité absolue, et ces cas doivent être peu fréquents.

Anderson tendra à les réduire au strict minimum, sinon à les supprimer. Il apporte, en effet, en ce qui concerne les rapports des Maçons avec l'Etat, de singuliers tempéraments aux anciennes constitutions.

Nous avons déjà signalé la procédure qu'il institue, à la première section de l'article VI, pour régler les différends maçonniques. C'est à la Loge dont font partie les intéressés qu'il appartient de rétablir l'accord. Par exception, on nommera une commission spéciale d'arbitrage. Enfin il pourra en être appelé devant la Grande Loge. Après quoi, Anderson ajoute : « Mais *il ne faut jamais aller en justice* pour aucune cause intéres-

sant la Maçonnerie, s'il n'apparaît pas à la Loge qu'il y ait raison absolue d'agir de la sorte » (*but you must never go to Law about what concerneth Masonry, without an absolute Necessity apparent to the Lodge*).

Il est évident qu'avec un peu de bonne volonté ces cas extrêmes ne se présentent pas, ou du moins se présentent rarement. Non qu'ils ne se produisent sans doute, mais, de propos délibéré, on en diminue la gravité : la justice de l'Etat n'a pas alors à intervenir et la Loge reste souveraine. « C'est ainsi, raconte Anderson en terminant l'exposé des devoirs maçonniques, qu'ont agi autrefois et de louable façon nos ancêtres dans chaque pays : jamais ils n'avaient recours à la justice, sinon quand il ne pouvait être autrement décidé de l'affaire. »

Ainsi la Loge revendique son autonomie. Elle s'érige à côté de l'Etat dont elle veut ignorer la justice. Bien plus, elle se dresse presque contre lui. A la fin de l'article II, en effet, n'est-il pas stipulé ceci :

> Si un Frère se montrait rebelle à l'Etat (*a Rebel against the State*), il ne devrait pas être soutenu dans sa rébellion ; il faudrait plutôt en avoir pitié comme d'un malheureux homme (*as an unhappy Man*), et, s'il n'était convaincu d'aucun autre crime, encore que la loyale Confrérie dût nécessairement désavouer sa rébellion, et ne donner au gouvernement, en ces circonstances mêmes, aucun ombrage ni motif de défiance politique, il ne pourrait cependant être exclu de la Loge, et les rapports qu'il a avec elle restent imprescriptibles (*they cannot expel him from the Lodge, and his Relation to it remains indefeasible*).

Voilà comment se comportent les Maçons à l'égard d'un F∴ coupable de révolte contre les lois de son pays : ils le plaignent comme un malheureux homme, mais le gardent au sein de la Loge ; il en fait partie d'imprescriptible façon.

Or, dans ces conditions, il ne saurait plus être un fidèle citoyen de l'Etat ; il n'est d'aucun pays, d'aucune nation. C'est, en effet, le dogme politique des Maçons. « Nous sommes, déclarent-ils sans ambages à la deuxième section de l'article VI, nous sommes résolument contre toute politique (*we are resolv'd against all Politicks*), car, en tant que Maçons, de même que nous sommes de la religion universelle, de même nous sommes de toutes les nations, de toutes les langues, de toute parenté et de tout dialecte » (*we being only, as Masons, of the Catholick Religion...., we are also of all Nations, Tongues, Kindreds, and Languages*).

Les Maçons, en un mot, sont *cosmopolites*.

***

Déisme et *cosmopolitisme*, voilà ce qui caractérise le *Livre*

des Constitutions de 1723. Nous sommes aux antipodes des anciens statuts, si profondément religieux, si sincèrement loyaux à l'égard de l'Etat. Un esprit nouveau s'est fait jour. Il soufflera désormais sur les Loges, les poussant à la ruine des consciences et de la société. Mais comment a-t-il pris naissance ?

L'examen des *Old Charges* montre que ces constitutions s'adressaient exclusivement à des artisans. Elles consistaient surtout en un code professionnel à l'usage des ouvriers employés dans l'art de construire, à l'usage des *Maçons* ou des *Franc-Maçons*. Car les deux termes sont synonymes. Le Franc-Maçon, c'est le maçon affilié à la corporation, reconnu par elle, et qui en a obtenu patente, c'est-à-dire le droit d'exercer son métier conformément aux règles traditionnelles. Cette sorte de droit coutumier régit d'abord le travail ; par surcroît, il édicte les principes de moralité auxquels tout honnête homme, Maçon ou autre, est tenu de se soumettre, s'il ne veut point manquer à la droiture ni forfaire à l'honneur.

Au contraire, le livre de 1723 trahit l'inspiration d'hommes qui ne sont pas des artisans ; et ceux qu'ils ont en vue, pour la plupart, ne sont pas davantage des artisans.

C'est qu'en effet, au cours des siècles, peu à peu des représentants des castes sociales supérieures ont pénétré dans les Loges. Celles-ci ont perdu dans une large mesure leur caractère corporatif et professionnel. A côté des *Francs-Maçons*, c'est-à-dire des artisans maçons, elles comptèrent des Maçons *acceptés*. Comme aujourd'hui les membres honoraires de telle ou telle société, ces Maçons acceptés étaient des personnages de haut rang, appartenant soit à l'Eglise, soit à la noblesse, aux lignées princières, même aux maisons royales : c'étaient ceux qui faisaient construire et fournissaient du travail aux maçons de profession, ceux que les anciennes constitutions appellent d'un mot : les seigneurs. Voici, par exemple, un évêque ; il a décidé d'édifier une cathédrale et passe convention avec la corporation des Maçons. Des relations s'établissent dont les deux partis n'ont qu'à se louer. Pourquoi les artisans ne s'honoreraient-ils pas en recevant dans leur Loge le prélat à titre de Maçon accepté ? Ailleurs, et plus fréquemment, des gentlemen, des nobles ou des princes, voire des rois, font bâtir des palais, des résidences d'apparat, des maisons de campagne. Ils s'intéressent à l'œuvre des maçons, constatent par expérience que ce sont d'habiles artisans et des gens honnêtes ; ils leur marquent une sympathie effective et ne répugnent pas à faire partie de leur corporation, de la patroner en quelque sorte. Voilà donc des Maçons d'un autre genre, des Maçons acceptés.

Mais ils sont aussi d'une autre race, d'un autre sang. La

plupart sans doute, par leur naissance et leur éducation, sont des hommes distingués, d'une haute intelligence, d'une parfaite dignité. Leurs qualités s'imposent aux maçons de profession, et parfois aussi leur imposent en les éblouissant un peu. C'est pourquoi, lors des élections annuelles, les voix se tournaient de leur côté, et il n'était pas rare que quelques-uns d'entre eux, le plus grand nombre peut-être, fussent élevés au grade de Maître, voire à l'office suprême de Grand Maître. Desaguliers, par exemple, ne s'est-il pas vu confier cette haute charge en raison de son ample savoir, comme le duc de Montaigu pour sa probité et sa droiture, ou George Payne à cause de son dévouement à la corporation maçonnique ?

Cependant tous les Maçons acceptés ne pouvaient offrir de pareilles garanties. Dans le nombre il en était de peu scrupuleux, à la conscience accommodante et large. Tel un duc de Wharton, homme sans foi ni loi, sans principes et sans moralité, épousant tour à tour les partis politiques opposés, et sacrifiant la religion à de sordides intérêts. Des intrigants et des esprits forts de cette espèce constituaient pour les Loges un véritable danger, dont elles ne surent ou ne jugèrent pas à propos de se garantir. Peu à peu des idées et des tendances nouvelles se manifestèrent dans leur sein. Un esprit d'audace et de négation tout à la fois y souffla. Des dignitaires comme le duc de Montaigu lui-même, si l'on en croit Stukeley (1), prêtèrent une oreille complaisante à des discours subversifs et se laissèrent volontiers glisser sur les pentes dangereuses où les attiraient des libertins notoires, comme le général et ministre d'Etat Stanhope, le sceptique Thomas Baker, ou Martin Folkes, le président de la Société royale de Londres.

Les résultats ne se firent guère attendre, et nous en lisons l'expression dans le *Livre des Constitutions* de 1723. La Maçonnerie subit ce que les historiens anglais, Gould et Hughan entre autres, ont appelé un *revival*, une « renaissance ».

Ce *renouveau*, il est vrai, fut plus grave, plus profond, qu'ils ne le supposent. En 1717, en effet, selon leur opinion, la Maçonnerie se serait seulement réformée, ravivée, tout en restant conforme à ses tendances séculaires. C'est, à ce qu'il semble, une erreur, et contre cette thèse s'élèvent à la fois les considérations que nous avons essayé de mettre en relief et surtout les textes que nous avons cités.

Au début du XVIII[e] siècle, la Maçonnerie ne se rajeunit pas seulement : elle se transforme. De ce qu'elle fut dans le passé, elle ne garde que l'aspect extérieur : les Loges, la hiérarchie, les assemblées, etc. Mais dans cette enveloppe traditionnelle, elle introduit des éléments nouveaux, inédits, originaux : le

(1) *Family Memoirs*, I, 114 ; BEGEMANN, *op. cit.*, II, 128.

déisme, le cosmopolitisme. L'idéologie se substitue aux intérêts professionnels. *La Maçonnerie corporative fait place à la Maçonnerie spéculative* (1).

Désormais, les Loges abriteront de moins en moins d'artisans, mais un nombre sans cesse croissant d'hommes qui se glorifieront de leurs idées de désordre et de ruine comme de leurs penchants à la discorde, à l'anarchie et à la négation de toute morale et de toute religion.

Car la Maçonnerie dirige surtout ses coups contre la religion, en l'espèce la foi catholique. Par là, elle révèle ses véritables origines. Des libertins, comme ceux qui, dans les premières années du XVIIIe siècle, transformèrent le caractère des Loges, ne furent, en effet, que des instruments à la discrétion d'une cause plus profonde. Ils subissaient eux-mêmes l'ambiance dont la Grande-Bretagne était alors imprégnée : ils étaient imbus de l'esprit de la Réforme.

De bonne heure, l'Angleterre fut une contrée propice et favorable à l'hérésie. Déjà au XIVe siècle, Wyclef à Oxford s'était révolté contre Rome. Le sol était donc depuis longtemps préparé, quand les idées luthériennes et calvinistes apparurent au XVIe siècle. Aussi la Réforme y poussa bien vite de profondes et puissantes racines. Il s'ensuivit une désagrégation religieuse considérable. Des sectes nombreuses se constituèrent. Mais la foi ne grandit pas à proportion. Elle s'affaiblit au contraire, subissant cette lente poussée des idées de négation que nous voyons exprimées dans le *Livre des Constitutions* de 1723. Le presbytérien Anderson ne s'y méprend pas. La Maçonnerie, dit-il à la fin de la deuxième section de l'article VI des devoirs maçonniques, a surtout pris conscience d'elle-même « depuis que la Réforme a été introduite en Grande-Bretagne, autrement dit depuis que ce pays diffère d'opinion avec la Communion de Rome et s'est séparé d'elle » (*especially ever since the Reformation in Britain, or the Dissent and Secession of these Nations from the Communion of Rome*).

Nous ne contredirons pas à ce jugement. La Franc-Maçonnerie spéculative des temps modernes est fille de la Réforme.

---

(1) On nous permettra de rappeler ici le remarquable article où le P. H. GRUBER, S. J., a résumé sa pensée sur ce sujet : *La vraie solution des questions fondamentales concernant la Franc-Maçonnerie*, dans la *Revue internationale des Sociétés secrètes*, t. I, p. 177-198 (mars 1912), en particulier le passage suivant, p. 162 : « Notre propre thèse est que la Maçonnerie moderne, *spéculative*, dans le sens où on l'entend universellement depuis au moins 1740, n'est pas antérieure à 1717. » Cette thèse nous paraît la seule exacte et surtout la seule impartiale.

V

BIBLIOGRAPHIE DE L'ÉDITION DE 1723

L'importance maçonnique et historique du *Livre des Constitutions* s'accrut avec les années. Les Loges des divers pays l'adoptèrent comme modèle, et d'autre part, au point de vue philosophique, il demeura le témoignage d'une évolution caractéristique de la pensée. C'est pourquoi les adaptations, les traductions et les simples reproductions en furent nombreuses. Il n'est pas inutile de rappeler les principales.

I. — ADAPTATION.

Dès 1730, la Grande Loge d'Irlande confia à l'un de ses membres, J. Pennell, le soin d'apporter au texte d'Anderson les quelques modifications nécessaires pour le rendre utilisable aux Loges de son obédience.

L'édition est très rare ; cf KLOSS, n° 127. Mais elle a été reproduite par J. E. Cox, dans la série de réimpressions qu'il a données à Londres en 1871 ; elle constitue le dernier document du volume (1).

Il n'y a pas de différence fondamentale entre la rédaction d'Anderson et l'adaptation de J. Pennell. Celui-ci s'est contenté d'apporter quelques petits changements, presque insignifiants, dans la partie historique. Sa plus grande originalité consiste à avoir ajouté un résumé de l'histoire de la Maçonnerie en Irlande. Pour le reste, les deux ouvrages sont concordants, à part, comme il est naturel, la dédicace, et une prière qui se trouve à la fin des obligations maçonniques et sur laquelle nous nous arrêterons.

D'ailleurs nous indiquerons rapidement l'économie du livre.

Il s'ouvre par le titre suivant :

THE
CONSTITUTIONS
OF THE
FREE MASONS.
CONTAINING
The History, Charges, Regulations,
etc. of that Most Ancient and Right
Worshipful FRATERNITY.

For the Use of the LODGES.

Fraternitatem Diligite.

[flouron]

(1) *The old Constitutions... Four Reprints of the first editions...* edited by Rev. John Edmund Cox. London, Bro. Richard Spencer, 1871.

DUBLIN :
Printed by *J. Watts*, at the Lord *Carteret's*
Head in *Dames-Street*, for *J. Pennell*, ath the
three *Blue Bonnets* in St. *Patrick's-Street.*
In the Year of Masonry 5730.
Anno Domini 1730.

La dédicace, signée de John Pennell, est adressée à Lord St. George, baron de Hatley St. George, membre du conseil privé du royaume d'Irlande.

L'ouvrage proprement dit est divisé en quatre parties :

1° Un résumé historique ;
2° Les obligations maçonniques ;
3° Les règlements des Loges ;
4° La manière de constituer une nouvelle Loge.

I. La partie historique reproduit en général la rédaction d'Anderson, parfois d'une façon un peu abrégée. Quelques termes seulement sont modifiés. Le texte n'est accompagné d'aucune note, et celles qu'avait ajoutées Anderson sont incorporées au récit.

Un nouveau paragraphe se lit concernant Hérode, dont on rappelle les divers travaux : construction de forts, de villes, de palais ; édification d'un théâtre et d'un amphithéâtre en l'honneur d'Auguste et d'Agrippa ; restauration et agrandissement du Temple de Jérusalem sur des plans plus vastes que ceux de Zorobabel et dont l'exécution dura 46 ans.

D'autre part, la longue liste de travaux d'architecture accomplis en Angleterre, que Anderson énumérait en note, est remplacée par une esquisse de l'histoire de la Maçonnerie en Irlande. Elle se réduit aux éléments suivants :

Le royaume d'Irlande remonte à la plus haute antiquité. Environ 300 ans après le déluge, Bartholan, descendant de Japhet, vint s'y établir. Puis des colonies scythiques et grecques le peuplèrent.

Les premières Loges maçonniques y auraient été instituées vers 370 avant Jésus-Christ. L'instruction d'ailleurs y connut un essor rapide.

A partir de l'ère chrétienne, les événements dignes de mention sont les suivants :

En 432, saint Patrick évangélisa l'Irlande. Il fonda divers établissements et surtout édifia la cathédrale qui porte son nom à Ardmagh, et que Patrick Scanlain fit rebâtir en 1262.

Vers 455, la capitale du royaume était Tarah ; c'est là que se tenaient les assemblées et que se célébraient les fêtes.

Ensuite, il y a lieu de signaler les faits principaux que voici :

Vers 490 environ, fondation de l'église de saint Mac-Nisius à Connor ;

En 500, fondation de l'abbaye de Saint-Coman à Roscommon, et de la cathédrale Saint-Finian à Clonard.

En 1038, l'église de la Trinité est édifiée à Dublin, grâce aux soins du Danois Sitricus, et de Donatus, archevêque de Dublin.

En 1161, le roi de Connaught, Roderick O'Connor, excellent Maçon, fait bâtir l'*admirable* château de Tuam.

En 1174, le prieuré de Saint-Jean-Baptiste à Kilmainham est fondé par Richard Strongbow, comte de Pembroke, et saint Bar construit la cathédrale qui porte son nom.

En 1183, le célèbre architecte John de Courcy, comte de Kingsail, rebâtit la cathédrale Saint-Patrick à Down, ainsi que divers prieurés et abbayes.

En 1188, le Danois Alured le Palmer fonde à Dublin le prieuré de Saint-Jean-Baptiste.

En 1190, la cathédrale actuelle Saint-Patrick à Dublin est construite par l'archevêque de cette ville, John Comin.

Enfin, au début du XIIIe siècle, de nombreux édifices religieux, prieurés et châteaux sont édifiés.

John Pennell termine ce résumé historique en rappelant les noms des principaux Maîtres-Maçons et Architectes irlandais du commencement du XVIIIe siècle. Les deux plus célèbres furent Thomas Burgh, qui fut ingénieur et contrôleur général des fortifications et constructions de Sa Majesté le roi d'Irlande, et le capitaine Edward Lovet Pearce, l'architecte du Palais du Parlement, à Dublin, dont la première pierre fut posée solennellement le 3 février 1728.

II. Les Obligations maçonniques sont les mêmes que dans Anderson, avec les mêmes divisions et subdivisions. Mais le texte est un peu allégé, en ce que les phrases qui n'expriment pas un devoir proprement dit sont supprimées.

Cette section se termine par la prière suivante, qui n'existe pas chez Anderson, et qui doit être récitée à l'ouverture d'une Loge ou lors de l'admission d'un Frère :

Most Holy and Glorious LORD GOD, thou Great Architect of Heaven and Earth, who art the Giver of all good Gifts and Graces ; and hast promis'd that where two or three are gathered together in thy Name, thou wilt be in the Midst of them ; in thy Name, we assemble and meet together, most humbly beseeching thee to bless us in all our Undertakings, to give us thy Holy Spirit, to enlighten our Minds with Wisdom and Understanding, that we may know, and serve thee aright, that all our Doings may tend to thy Glory, and the Salvation of our Souls.

And we beseech thee, O LORD GOD, to bless this our present Undertaking, and grant that this, our new Brother, *may dedicate his Life to thy Service, and be a true and faithful* Brother among us, *endue him with Divine Wisdom, that he may, with the Secrets of* Masonry, *be able to unfold the Mysteries of Godliness and Christianity.*

This we humbly beg in the Name and for the Sake of JESUS CHRIST our LORD and SAVIOUR.

AMEN.

« Très Saint et très glorieux Seigneur Dieu, Toi, Grand Architecte du ciel et de la terre, qui es le dispensateur de tous les bons présents et de toutes les grâces, qui as promis que là où deux ou trois sont réunis ensemble en ton nom, tu seras au milieu d'eux : en ton nom, nous

nous assemblons et réunissons, te suppliant très humblement de nous bénir dans toutes nos entreprises, de nous donner l'Esprit saint, d'illuminer nos esprits de sagesse et d'intelligence, afin que nous puissions te connaître et te servir droitement, et que toutes nos actions tendent à ta gloire et au salut de nos âmes.

Et nous te supplions, ô Seigneur Dieu, de bénir notre présente entreprise que voici, et d'accorder que notre nouveau Frère que voici puisse dédier sa vie à ton service, et soit un vrai et fidèle Frère parmi nous ; gratifie-le de la divine sagesse, afin qu'il puisse être capable d'éclaircir, au moyen des secrets de la Maçonnerie, les mystères de la piété et du christianisme.

Ainsi nous te prions humblement au nom et pour l'amour de Jésus-Christ, notre Seigneur et Sauveur.

Ainsi soit-il ! »

III. Les Règlements des Loges sont au nombre de 39, comme dans Anderson. Ils sont aussi d'une teneur identique, dans une rédaction parfois un peu plus concise.

IV. Enfin la Manière de constituer une nouvelle Loge est absolument reproduite d'après le texte d'Anderson.

II. — Traductions.

L'édition de 1723 a été traduite surtout en français et en allemand.

A. *Traductions françaises.*

1. *Constitutions, histoires, Lois, charges, réglements, et usages, de la Très Vénérable Confrairie des Acceptés Franc-Maçons. Tirés de leurs témoignages authentiques et traditions fidelles de plusieurs siècles. Traduit de l'anglais par* Jean Kuenen. *Pour être lû à la réception d'un nouveau frère, suivant que le maître ou ses surveillants l'ordonneront.* — La Haye, van Zanten, 1736. In-4°, 95 pages.

— *Idem*. La Haye, 1741. In-8°, 112 pages.

Kloss, 134. — Wolfstieg, 20412 (t. II, p. 19, col. 2).

Nous ne décrirons pas cette traduction qui, dans l'une ou l'autre de ses éditions, est assez rare pour que nous n'ayons pu jusqu'ici nous la procurer. Mais elle a été l'objet d'une version allemande sur laquelle nous donnerons bientôt tous détails.

2. *HISTOIRE / Obligations / et / Statuts / de la très vénérable / Confraternité / des / FRANCS-MAÇONS / tirez de leurs archives / et / conformes aux traditions / les plus anciennes : / approuvez / de toutes les Grandes Loges & mis au jour / pour l'Usage commun des Loges répanduës sur / la surface de la Terre /* — A Francfort sur le Meyn, / chez

François Warrentrapp. / M D CC XXXXII. / Avec Approbation et Privilege. In-8°, 20 et 283 pages.

Kloss, 138. — Taute, 1028. — Wolfstieg, 20412 (t. II, p. 19, col. 2).

C'est la célèbre traduction du F.'. de la Tierce. Elle a été établie d'après la première édition d'Anderson ; mais elle contient dans la partie historique un grand nombre d'additions dont Anderson a tenu compte dans sa rédaction de 1738.

Cette traduction fut faite en 1733, comme l'auteur le dit au début de la dédicace : « L'Ouvrage que j'ai l'honneur de Vous offrir a été approuvé par les Loges de Londres, où je l'avois composé dès l'année mille sept cent trente trois. Si je ne le mis point alors au jour, mon départ de cette Capitale en fut la cause. »

Nous la décrirons d'après l'exemplaire qui fait maintenant partie de la riche bibliothèque de la *Revue internationale des Sociétés secrètes,* après avoir appartenu à Stanislas de Guaïta, comme l'indique la note suivante insérée en haut de la feuille de garde du début :

« Collationné bien complet : frontispice et musique gravée, 20 - x - et 283 pages ; plus, à deux reprises, des feuillets supplémentaires intercalés. (Il y a 2 feuillets paginés 191-192, et plus loin 2 feuillets 233-234.) *Rare.* Ex libris kabbalisticis Stanislaj e Guaïta, 1892. »

Cette note, qui vise à une description précise, contient cependant quelques erreurs :

Le feuillet paginé 191 au recto et 192 au verso est, en effet, répété. Puis la pagination est toute troublée, depuis la page 232 qui forme un verso, jusqu'à la page 236 qui forme un autre verso. La disposition est celle-ci :

v° 232.
r° sans pagination.
v° 233.
r° 234.
v° 234.

un feuillet (r° et v°) non paginé, contenant le titre des Chansons.
r° 235.
v° 234.
r° 235.
v° 236.

Voici d'ailleurs la description du livre : Petit in-8°, comprenant : frontispice + 20 pages + 5 feuillets non paginés + 283 pages + 5 feuillets de musique gravée sur le recto seulement.

Le frontispice, dessiné par le F.'. I. Thornhill et gravé par A. Reinhardt fils, représente la perspective d'un temple avec péristyle ; au premier plan, Hiram soumet au roi Salomon le plan du Temple de Jérusalem.

Feuillet 1, non paginé, Titre.

Feuillets 2-3, non paginés, Dédicace : « A Monsieur Gotthart Kettler, Baron du Saint Empire romain, Seigneur d'Esseren, d'Ambotten, de Moeleren et de Groslaut, etc., Chambellan actuel de Sa Majesté impériale de toutes les Russies. » Cette dédicace est signée : Le Frère de la Tierce.

Pages 7-18, Discours préliminaire. Il y est parlé de l'antiquité de la Maçonnerie et de l'économie de l'ouvrage. On y lit, p. 16-17 : « Le Recueil qu'on met aujourd'hui au jour en Langue Françoise, comme une de celles qui est le plus universellement entenduë, sans s'écarter de ce qui a été publié par le Docteur Anderson, contient une multitude de Faits historiques, dont ce savant Frère n'avait fait aucune mention.

» Celui qui les a rassemblez il y a plusieurs années, est un ancien Membre de la Loge du Duc de Lorraine à Londres. Il s'est beaucoup aidé dans cette pénible recherche des Lumières, qu'ont bien voulu lui communiquer les plus illustres Francs-Maçons de l'Asie, de la Grèce et de l'Italie. »

P. 19-20, Apologie des Francs-Maçons, sous forme métrique, en six strophes.

Les 5 feuillets non paginés comprennent :

F^t 1 r°, Approbation par Mylord Jacques Lion, comte de Strathmore et de Kinghorn, Seigneur de Glames, Grand Maître des Loges d'Angleterre, ainsi que par le Maître, les Surveillants, Compagnons et Apprentis de la Loge française de Londres, à l'enseigne du Duc de Lorraine, rue de Suffolck. Elle est datée du 3e mardi d'août 1733, et signée : Le Frère Liard, secrétaire.

F^t 1 v°, Avertissement de l'éditeur à propos des contrefaçons.

F^t 2 r°-v°, Table des matières.

F^t 3 r°, Dédicace générale : « Au Vénérable Maître, aux Surveillans et aux Compagnons et Apprentifs de la Loge Françoise des Francs-Maçons, Constituée à Londres avec les Cérémonies Accoutumées, le dix septième Jour du Mois d'Août de l'An MDCC XXXII. »

F^t 3 v°, Dédicace particulière : « L'Auteur aux Frères de la Loge. »

F^t 4 r°-v°, Texte de la dédicace de l'auteur au Maître de sa Loge et à ses Compagnons.

P. 1-50, Histoire des Francs-Maçons, Première partie (Antiquité biblique, Egypte, Grèce, Rome. En général comme dans Anderson).

P. 51-64, Discours préliminaire [à la deuxième partie] (Généralités sur le développement de l'architecture et de l'art maçonnique à Rome).

P. 65-124, Histoire des Francs-Maçons, seconde partie (Histoire détaillée de l'architecture romaine ; manque dans Anderson).

P. 125, Titre : « Les Obligations d'un Franc-Maçon extraites des anciennes archives des Loges répandues sur la surface de la terre ; pour être lues lorsqu'on fait un nouveau Frère, ou quand le Maître le juge à propos. Avec Approbation. »

P. 127-144, Discours préliminaire (Sur les obligations, statuts et règlements maçonniques ; reproduction du discours prononcé par le Grand Maître des Loges de France à l'assemblée générale de 1740).

P. 145-162, Les Obligations d'un Franc-Maçon. (En 6 chapitres. C'est la traduction du texte d'Anderson.)

P. 163, Titre : « Statuts ou Reglemens generaux de la Confrairie des Francs-Maçons, Compilez en l'Année MDCCXX. Par Mr. George Payne, alors Grand-Maître. Et approuvez le jour de la St. Jean Baptiste MDCCXXI. Par le très noble Prince Jean Duc de Montagu Et Par la Grande Loge, qui le choisit Grand-Maître. »

P. 164-190, Les Règlements maçonniques (comme dans Anderson).

P. 195, Titre : « Extrait de l'histoire particulière des Francs-Maçons de la Grande-Bretagne. »

P. 197-232, Troisième partie de l'histoire des Francs-Maçons. (La Maçonnerie en Angleterre ; comme dans Anderson.)

P. 233-234, Approbation (traduite d'Anderson, mais sans la liste des Maîtres et Compagnons signataires).

P. 235-243, Chansons des Francs-Maçons en usage dans les Loges [françaises] :

I. Chanson des Maîtres, par le Frère de Lansa ;
II. Chanson des Surveillans, par le Frère de la Tierce ;
III. Chanson des Compagnons, par le Frère de la Tierce ;
IV. Chanson des Apprentifs, par le Frère de Lansa ;
V. Chanson qu'un Franc-Maçon peut chanter à table et hors de la Loge, par le Frère de la Tierce.

(Ces chansons sont différentes de celles contenues dans l'édition d'Anderson.)

Les 5 feuillets de musique gravée, donnant l'air de chacune de ces chansons, sont intercalés respectivement aux pages 233, 235, 239, 241 et 243.

Un feuillet non paginé, avant la page 245, énumère la liste des « Livres francois qui se trouvent en fonds chez Francois Warrentrapp ».

P. 245-283, Texte des Nouveaux Règlements, au nombre de 40, approuvés par les Loges de Grande-Bretagne, depuis 1723 jusqu'à 1738. Ils sont suivis du Règlement relatif aux aumônes édicté par la Grande Loge du 21 novembre 1724.

2 bis. ***Histoire / des / Francs-Maçons contenant / Les Obligations & Statuts de la Très- / Vénérable Confraternité de la Ma- / çonnerie, conformes aux Traduc- / tions (sic) les plus anciennes. / Approuvée / De toutes les Grandes-Loges & mise au / jour pour l'usage commun des Loges ré- / pandues sur la surface de la Terre. /*** — A L'Orient [Paris], chez G. de l'Etoile, entre l'Equerre & le / Compas, vis-à-vis le Soleil couchant / M. DCC. XLVI. Deux volumes in-8°, XII + 311 et XII + 358 pages + 6 feuillets de musique gravée.

Seconde édition de la traduction du F∴ DE LA TIERCE.

Le premier volume contient toutes les matières de l'édition originale de 1742, sauf les chansons. Celles-ci sont rejetées à la fin du second volume, dont voici la description :

F^t I, Titre, différent du précédent, savoir : *Histoire / des / Francs-Maçons / contenant / Un Recueil de Pièces Apologétiques / pour le Très-Vénérable Ordre / de la Maçonnerie. / Avec / une Compilation de toutes les Pièces de / Poësies qui ont été faites jusqu'à ce jour / à ce sujet ; & un Recueil de Chansons / anciennes & nouvelles qui se chantent / en Loges & hors des Loges.* / — A L'Orient, etc. / M. DCC. XLV [sic].

P. III-V, Avertissement.

P. VI-XII, Table des matières.

P. 1-90, Apologie pour l'Ordre des Francs-Maçons.

P. 91-114, Lettre à Madame de *** où L'on invite plusieurs Auteurs célèbres d'entrer dans l'Ordre des Francs-Maçons. Par un nouveau Franc-Maçon.

P. 115-120, Lettre Ecrite par un Maçon à un de ses Amis en Province. [Cette lettre est datée : *De Paris ce 20 Novembre. 1744.*]

P. 121-135, Eloge de la Maçonnerie et des Maçons. Prononcé par un Frère dans une Loge qui se tint à Paris le 25 novembre 1744.

P. 136-143, Discours du Frere A..., Orateur de la Loge de ***.

P. 144-146, Compliment fait en Loge par le Frere Le T. le jour de sa Réception.

P. 147-148, *Norma Morum*, vers latins traduits en vers français par M. Gobin, avec un *Quatrin* par le Frère Ricaut.

P. 149-154, Les Francs-Maçons, *Songe* en vers.

P. 155-164, Discours prononcé pour l'institution de la Loge de **, à la visite de celle de *.

P. 165-168, Autre discours en vers prononcé dans la même Loge.

P. 169-174, Discours prononcé plusieurs fois en Loge pour l'instruction et l'édification des Frères.

P. 175-194, Lettre théologique en faveur des Francs-Maçons.

P. 195-198, Mœurs des Francs-Maçons. [En prose.]

P. 199-204, Morphée Franc-Maçon. [Récit en vers.]

P. 205-222, Mœurs des Francs-Maçons. [En vers.]

P. 223-230, Lettre d'un profane à un Franc-Maçon de ses amis. [En vers.]

P. 231-238, Lettre d'un Franc-Maçon Prussien, au Traducteur de l'Ecrit Anglois, intitulé, *The Testament of a Free-Mason,* nouvellement initié.

P. 239-358, Chansons des Francs-Maçons, en usage dans les Loges et hors des Loges. [Ces chansons sont au nombre de 53. Au début se trouvent les chansons des Maîtres, des Surveillants, des Compagnons et des Apprentis, comme dans l'édition originale. Les 5 dernières sont gravées et accompagnées de la musique des airs. Entre la page 322 et la page 323, se trouve un feuillet non paginé contenant la Table des Chansons. Les pages 323-358 et les 6 feuillets gravés semblent donc avoir été ajoutés après coup. On trouve deux fois le mot : *Fin,* à la page 322 et à la page 358.]

B. *Traductions allemandes.*

1. *Verordnungen, / Geschichte, Gesetze, Pflichten, Satzungen, / und Gebräuche, / Der Hochlöblichen Brüderschafft / derer Angenommenen / Frey-Màurer, / Aus ihren eignen / glaubwürdigen Urkunden, und sichern / mündlichen Nachrichten von vielen / Jahrhunderten / gezogen / und aus dem Englischen übersetzt* / von / Johann Kuenen, / *Abgeordneten* Ober-Meister der ordentlichen / Logen in Holland, / *Wie solche bey der Aufnahme eines neuen / Bru-*

ders, / nach des Meisters, oder seiner Ober-Aufseher Verordnung / verlesen werden sollen / — Franckfurt und Leipzig, / Bey Michael Blochbergern, 1741. In-8°, 152 pages + 4 feuillets non chiffrés pour l'index.

[*Ordonnances, Histoire, Lois, Obligations, Statuts et Usages de la Très Vénérable Confrérie des Francs-Maçons acceptés, Tirés de leurs propres* [*et*] *authentiques Archives et de leurs fidèles Traditions depuis plusieurs siècles, et traduit de l'anglais* par Jean KÜHNEN, Grand Maître Délégué des Loges ordinaires de Hollande. *Pour être lu à la réception d'un nouveau Frère, suivant l'ordre du Maître ou de ses Grands Surveillants.*]

KLOSS, 135. — TAUTE, 1029. — WOLFSTIEG, 20411 (t. II, p. 19-20).

Cette traduction allemande a été en réalité établie d'après la version française publiée par le même auteur, à La Haye, en 1736. En voici l'économie :

[P. 1], Titre.

P. 3-84, Histoire de la Franc-Maçonnerie.

P. 85-106, Obligations maçonniques, avec le *Postscript* (citation de COKE).

P. 106-134, Règlements généraux de George Payne.

P. 134-138, Manière de constituer une nouvelle Loge.

P. 139-142, Approbation.

P. 143-152, Chansons, en allemand et en français, comprenant : Chant des Maîtres, Chant des Surveillants, Chant des Compagnons et Chant des Apprentis. [Ces chansons ne sont pas traduites de l'édition d'Anderson ; ce sont celles qui étaient en usage chez les Francs-Maçons français, et telles qu'on les trouve dans la traduction du F∴ DE LA TIERCE.]

F[ts] non chiffrés, Index des principales matières.

— *Idem*. Franckfurt und Leipzig, 1743. In-8°, 152 pages.

Deuxième édition.

— *Idem*. Franckfurt und Leipzig, 1744. In-8°, 5 feuillets non chiffrés + 302 pages + 4 feuillets non chiffrés.

Troisième édition, augmentée de pièces diverses :

[P. I], Titre.

[P. III-X], Préface du traducteur, datée : Leipzig, 16 mars 1744.

P. 1-83, Avant-propos [en deux chapitres, dont le premier contient un catéchisme pour les divers grades maçonniques].

P. 84-166, Histoire de la Franc-Maçonnerie. [A la page 111, tableau de concordance des années suivant les divers computs : ère chrétienne, ère juive, ère mulsulmane, etc.]

P. 167-202, Substance et extrait d'une nouvelle Apologie de l'Ordre des Francs-Maçons.

P. 203-223, Obligations maçonniques.
P. 223-250, Règlements généraux de George Payne.
P. 250-267, Sommaire des règlements intervenus de 1723 à 1738.
P. 267-270, Manière de constituer une nouvelle Loge.
P. 271-273, Approbation.
P. 274-283, Discours prononcé à la Grande Loge de Berlin, à la fête de la Saint-Jean.
P. 284-292, Esquisse d'un traité juridico-politique sur les droits d'un prince eu égard aux Francs-Maçons.
P. 293-301, Chansons maçonniques [les mêmes que dans l'édition originale de 1741].
P. 302, Extrait d'une lettre de Chaulieu à La Fare, retraçant les devoirs d'un Franc-Maçon. [En français et en allemand.]
F[ts] non chiffrés, Index des principales matières.

2. *Die Constitutionen der Frei-Maurer, welche die Geschichte, Vorschriften, Anordnungen u. s. w. dieser sehr alten und ehrwürdigen Brüderschaft enthalten. Zum Gebrauch der Logen.* — London, Hunter, 1723 [Hamburg, 1806]. In-8° VIII + 213 pages.

[*Les Constitutions des Francs-Maçons, contenant l'Histoire, les Obligations, les Ordonnances, etc. de cette très ancienne et très vénérable Confrérie. A l'usage des Loges.*]
KLOSS, 133. — TAUTE, 1001. — WOLFSTIEG, 20412 (t. II, p. 20, col. 1).

Cette traduction est rare, car elle ne fut tirée qu'à 150 exemplaires. Elle fut établie par K. J. PRÆTORIUS (1760-1810), qui appartenait à la Loge *Charles A la Colonne couronnée* de Brunswick. Fessler de Berlin et L. Schrœder de Hambourg en furent les instigateurs. Ce dernier d'ailleurs y apporta ses soins, ainsi que Frédéric-Louis-Guillaume Meyer, également de Hambourg, où il faisait partie de la Loge *Emmanuel*.

Comme le montre la fausse indication : London, Hunter, 1723, cette version a pour base l'édition originale d'Anderson. Elle contient en outre les « Anciens devoirs » empruntés à l'édition de 1738, ainsi que les « Ordonnances » de l'édition de 1784.

C'est, en général, une fort bonne traduction qui a été imprimée en 1902, à Wiesbaden, en une nouvelle édition que nous allons bientôt décrire.

3. *Die Geschichte, Pflichten und Verordnungen der ältesten Grossloge. Auf Befehl und mit Genehmigung derselben herausgegeben* von Jac. ANDERSON 1723. *Ins Deutsche übertragen und mit Anmerkungen versehen* von Wilh. KELLER. — Leipzig, Weber, 1871. In-8°, XII + 68 pages.

[*Histoire, Obligations et Règlements de la plus ancienne Grande Loge, édités sur l'ordre et avec l'approbation de ladite* [*Grande Loge*], par

J. ANDERSON, 1723. *Traduit en allemand avec des annotations*, par Guillaume KELLER.]

TAUTE, 1013. — WOLFSTIEG, 20412 (t. II, p. 20, col. 1-2).

— *Idem*. Giessen, 1876.

4 *Das Constitutionenbuch von 1723. Deutsche Uebersetzung. [Neuausgaben und Uebersetzungen aelterer Freimaurerischer Werke*, II. Band.] — Wiesbaden, Carl Ritter, 1902. In-4°, XII pages + 4 feuillets non chiffrés + 88 pages.

[*Le Livre des Constitutions de 1723. Traduction allemande. (Réimpressions et Traductions d'anciens ouvrages maçonniques*, vol. II).]

WOLFSTIEG, 20411.

Superbe volume, édité avec le plus grand soin par la Loge *Platon A la stable Unité* de Wiesbaden. Nous le décrirons en détail :

[P. I], Titre général.

P. III-XI, Préface, signée du F.·. Kullmann (de ladite Loge *Platon* de Wiesbaden), et datée Wiesbaden, Octobre 1902. [A la fin de cette préface, p. XI, nous apprenons que la présente traduction est faite d'après celle de Prætorius publiée à Hambourg en 1806.]

1er ft non chiffré, Faux titre (*Constitutionen*) ; en rouge.

2e ft non chiffré, Frontispice.

3e ft non chiffré, Titre de l'édition originale de 1723, en traduction allemande d'après la version de Prætorius (*Die Constitutionen der Freimaurer, welche die Geschichte, Vorschriften, Anordnungen u.s.w. dieser sehr alten und ehrwürdigen Brüderschaft enthalten. Zum Gebrauch der Logen*) ; en noir et rouge.

4e ft non chiffré, Dédicace de Desaguliers au duc de Montaigu.

P. 1-32, Histoire de la Franc-Maçonnerie.

P. 33-50, Obligations maçonniques ; sur papier bleu avec encadrements ; titre en noir et rouge.

P. 51-71, Règlements généraux de George Payne.

P. 72-74, Approbation.

P. 75-86, Chansons (sans la musique).

P. 87, *Imprimatur* signé du duc de Wharton.

P. 88, Annonces des libraires.

Il convient enfin de signaler l'excellente traduction donnée en 1910, par M. W. Begemann, dans le vol. II, p. 154-248 *passim*, de son ouvrage souvent cité dans cette introduction : *Vorgeschichte und Anfänge der Freimaurerei in England*.

III. — REPRODUCTIONS.

Nous énumérons ici, dans l'ordre chronologique, la plupart des reproductions dont le *Livre des Constitutions* de 1723 a été

l'objet. Les principales sont signalées dans la plus récente bibliographie maçonnique, éditée sous la direction de M. A. WOLFSTIEG, t. II, p. 19, col. 1, n° 20410.

1. Philadelphie, 1734. In-4°, 94 pages.

C'est l'édition dite de Benjamin FRANKLIN. Elle fut établie, est-il dit, « par ordre spécial, à l'usage des Frères de l'Amérique du Nord » (*by special Order, for the Use of the Brethren in North-America*).

2. Philadelphie, 1854.

3. New York, Leonard and Co., 1855.

Réimpression en fac-similé.

4 New York, Masonic Publishing and Manufacturing Co., 1866. In-8°, VII + 108 pages.

Les pages finales de cette reproduction (p. 93-108) sont occupées par deux index analytiques et alphabétiques dus à A. G. MACKEY. L'un a rapport à la partie historique et l'autre à la partie constitutionnelle.

5. Philadelphie, Hyneman, 1869. In-8°.

C'est l'édition américaine générale. Elle fait partie du vol. I de la Bibliothèque maçonnique (*Masonic Library*). Les chansons n'ont pas été reproduites.

6. Londres, Richard Spencer, 1871. In-8°.

Une des quatre reproductions qui constituent le volume dont nous avons déjà parlé à plusieurs reprises : *The Old Constitutions belonging to the Ancient and Honourable Society of Free and Accepted Masons of England and Ireland. Four Reprints* edited by the Rev. John Edmund Cox. Les chansons sont omises, mais on y trouve un index alphabétique.

7. Londres, Kenning, 1878. In-4°, 91 pages.

Forme le vol. I de la KENNING's *Masonic Archaeological Library*.

8. Wiesbaden, Carl Ritter, 1900. In-4°, 91 pages.

Très belle reproduction en fac-similé. Elle constitue le vol. I des Réimpressions et Traductions d'anciens ouvrages maçonniques (*Neuausgaben und Uebersetzungen aelterer Freimaurerischen Werke*), éditées par la Loge *Platon* de Wiesbaden.

9. New York, Masonic Historical Society, 1905. In-4°, 94 pages.

Reproduction en fac-similé. Forme le n° 3 des *Publications of the Masonic Historical Society* de New-York. Une courte préface a été ajoutée par Benno LOEWY.

10. Philadelphie, 1906. In-4°, 94 pages.

Reproduction en fac-similé due aux soins de la Grande Loge de Pennsylvanie.

VI

LES ÉDITIONS ULTÉRIEURES

Pour l'orientation des idées, nous reproduirons ici, en terminant, les titres des diverses éditions du *Livre des Constitutions* publiées après 1723 par la Première Grande Loge d'Angleterre. Ces éditions seront, par la suite, l'objet de notices spéciales.

— *The / New Book / of / Constitutions / of the / Antient and Honourable Fraternity / of / Free and Accepted Masons. / containing / their History, Charges, Regulations, etc. / Collected and Digested / By Order of the Grand Lodge from their old Records, / faithful Traditions and Lodge-Books, / For the Use of the Lodges. /* By James ANDERSON, D. D. / London : / Cæsar Ward and Richard Chandler, / M DCCXXXVIII.

KLOSS, 136. — TAUTE, 1002. — WOLFSTIEG, 20.416.
Deuxième édition.

— *The / Constitutions / of the / Ancient and Honourable Fraternity / of / Free and Accepted Masons, / containing / Their History, Charges, Regulations, etc. / Collected and Digested / By Order of the Grand Lodge, from their old Records, / faithful Traditions, and Lodge-Books, / For the use of the Lodges, /* By James ANDERSON, D.D. / *Carefully Revised, Continued and Enlarged, with many Additions, /* By John ENTICK, M.A. / London : / J. Scott. / MDCCLVI.

KLOSS, 144. — WOLFSTIEG, 20418.
Troisième édition.

— Même titre que la précédente puis : *A New Edition, with Alterations and Additions by a Commitee / appointed by the Grand Lodge /* London : / W. Johnston / MDCCLXVII.

KLOSS, 146.
Quatrième édition, qui fut complétée en 1776 par un appendice :

Appendix / ot the / Constitutions / of the / Society of Free and Accepted Masons.

— *Constitutions / of the / Antient Fraternity / of / Free and Accepted / Masons : / Containing / Their History, Charges, Regulations, etc., / First Compiled by Order / of the / Grand Lodge, / From their old Records and Traditions.* / By James ANDERSON, D.D. / *A New Edition, revised, enlarged, and brought down to the year 1784, / under the direction of the Hall Committee,* / By John NOORTHOUCK. / London : / J. Razen. / MDCCLXXXIV.

KLOSS, 148.

Cinquième édition.

Cette cinquième édition fut la dernière publiée par les soins de la Première Grande Loge d'Angleterre.

Désormais il nous faudra venir jusqu'en 1815 pour rencontrer une nouvelle édition du *Livre des Constitutions*. Ce sera la première publiée par la Grande Loge Unie d'Angleterre, qui s'était officiellement constituée le 27 décembre 1813. Ce sera aussi la première d'une nouvelle série qui s'est continuée jusqu'à nos jours, et qui fera l'objet de notre seconde partie.

THE

CONSTITUTIONS

OF THE

FREE-MASONS.

CONTAINING THE

Hiſtory, Charges, Regulations, &c. of that moſt Ancient and Right Worſhipful *FRATERNITY.*

For the Uſe of the LODGES.



LONDON:

Printed by WILLIAM HUNTER, for JOHN SENEX at the *Globe*, and JOHN HOOKE at the *Flower-de-luce* over-againſt *St. Dunſtan's Church*, in *Fleet-ſtreet*.

In the Year of Maſonry —— 5723
Anno Domini —— —— 1723

Ex Dono

LES

CONSTITUTIONS

DES

FRANCS-MAÇONS

CONTENANT

l'Histoire, les Obligations, Règlements, etc.

de cette très Ancienne et très Vénérable CONFRÉRIE.

A l'usage des LOGES.

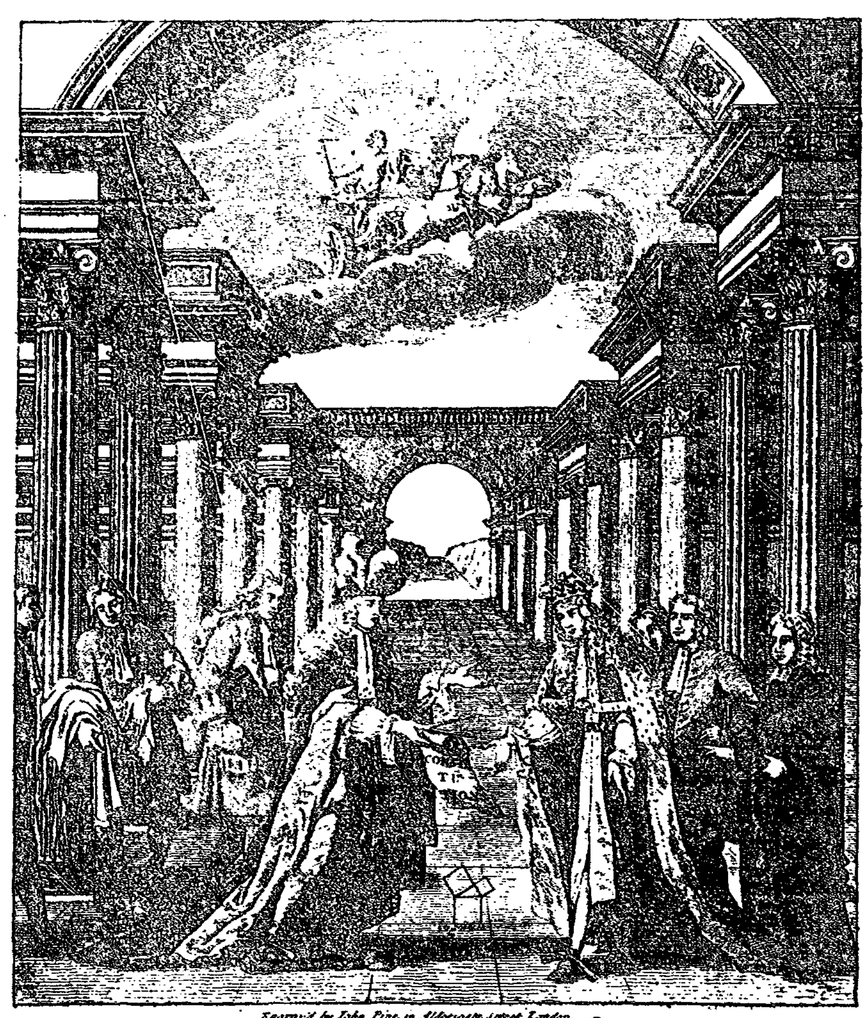
VIGNETTE

LONDRES:

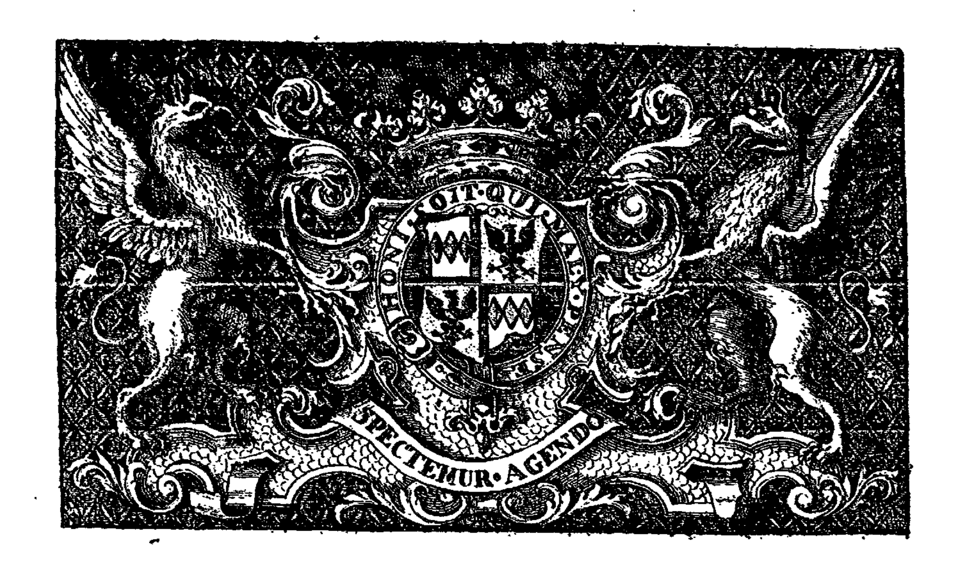
Imprimé par William HUNTER, pour John SENEX « au *Globe* », et John HOOKE « à la *Fleur-de-Lumière* », en face de l'Eglise St. Dunstan, Fleet-street.

An de la Maçonnerie —— 5723

An de J.-C. —— 1723



Engrav'd by John Pine in Aldersgate street London



TO
His GRACE the DUKE ot
MONTAGU

My Lord,

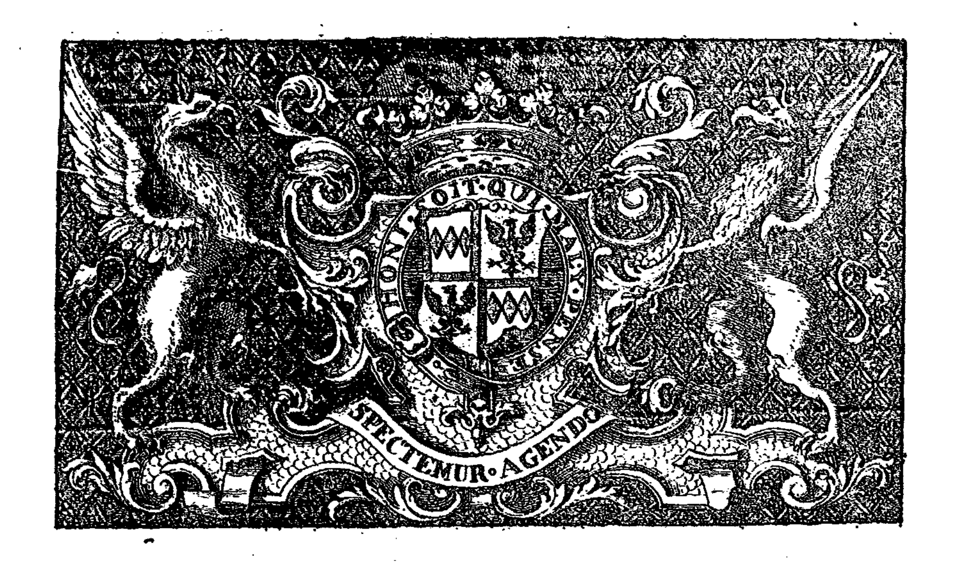
BY Order of his *Grace* the DUKE of WHARTON, the present Right Worshipful GRAND-MASTER of the *Free-Masons*;
*f. 4 *verso* and, as his * *Deputy*, I humbly dedicate this Book of the *Constitutions* of our ancient *Fraternity* to your *Grace*, in Testimony of your honourable, prudent, and vigilant Discharge of the Office of our GRAND-MASTER last Year.

I need not tell your GRACE what Pains our learned AUTHOR has taken in compiling and digesting this Book from the old *Records*, and how accurately he has compar'd and made every thing agreeable to *History* and *Chronology*, so
*f. 5 *recto* as to render these NEW CON*STITUTIONS a just and exact Account of *Masonry* from the Beginning of the World to your *Grace's* MASTERSHIP, still preserving all that was truly ancient and authentick in the old ones: For every Brother

will be pleas'd with the Performance, that knows it had your GRACE's Perusal and Approbation, and that it is now printed for the Use of the *Lodges*, after it was approv'd by the GRAND-LODGE, when your GRACE was GRAND-MASTER. All the *Brotherhood* will ever remember the Honour your
*f. 5 *verso* GRACE has done them,* and your Care for their Peace, Harmony, and lasting Friendship: Which none is more duly sensible of than,

My LORD,

Your GRACE's
Most oblig'd, and
Most obedient Servant
And Faithful Brother,
J. T. DESAGULIERS
Deputy Grand-Master.



A

Sa Grâce, le Duc de

MONTAIGU.

Milord,

Sur l'ordre de Sa Grâce, le duc de Wharton, le très vénérable Grand Maître actuel des Francs-Maçons, et à titre de son Député, je dédie humblement ce Livre des Constitutions de notre ancienne Confrérie à Votre Grâce, en témoignage de la façon honorable, prudente et vigilante dont Elle a rempli l'an dernier la charge de Grand Maître.

Je n'ai pas besoin de dire à Votre Grâce quelle peine a prise notre savant auteur (1) pour composer et rédiger ce Livre d'après les anciens documents (2), ni avec quel soin il a comparé ceux-ci et les a mis d'accord avec l'histoire et la chronologie, de façon à faire de ces Nouvelles Constitutions une exacte et juste relation de la Maçonnerie, depuis le commencement du monde jusqu'à l'époque où Votre Grâce devint Grand Maître, en sachant d'ailleurs conserver tout ce qui était réellement ancien et authentique dans les anciennes Constitutions :

(1) J. Anderson.

(2) En particulier les recueils antérieurs de Règlements et Statuts maçonniques. Voir l'Introduction.

Ainsi chaque Frère sera charmé de voir enfin ce livre achevé, sachant d'ailleurs qu'il a été examiné par Votre Grâce et en a reçu l'approbation, et qu'il est maintenant imprimé à l'usage des Loges, après avoir été approuvé par la Grande Loge, alors que Votre Grâce était Grand Maître. Toute la Confrérie n'oubliera jamais l'honneur que lui a fait Votre Grâce, ni le soin qu'Elle a pris pour assurer dans son sein la paix, l'harmonie et la durable confraternité : ce à quoi personne n'est à vrai dire plus sensible que,

MILORD,

de Votre Grâce,
le plus obligé et
le plus obéissant serviteur
et fidèle Frère
J. T. DESAGULIERS,
Député Grand Maître.

THE
CONSTITUTION,
History, Laws, Charges, Orders,
Regulations, and *Usages,*
OF THE
Right Worshipful FRATERNITY of
Accepted Free MASONS ;
COLLECTED
From their general RECORDS, and
their faithful TRADITIONS of
many Ages.
TO BE READ
At the Admission of a NEW BROTHER, when the
Master or *Warden* shall begin, or order some
other Brother to read as follows :

Adam, our first Parent, created after the Image of God, *the great Architect of the Universe,* must have had the Li-

---

CONSTITUTION,
Histoire, Lois, Obligations, Ordonnances,
Règlements et *Usages*
DE LA
Très Vénérable CONFRÉRIE des
Acceptés Francs MAÇONS ;
recueillis
de leurs ARCHIVES générales, et
de leurs fidèles TRADITIONS depuis
un grand nombre de siècles.
A LIRE
lors de l'admission d'un NOUVEAU FRÈRE : Alors
le *Maître* ou le *Surveillant* commencera à lire, ou bien donnera
à quelque autre Frère l'ordre de lire ce qui suit :

Adam, notre premier père, créé à l'image de Dieu, *le grand Architecte de l'Univers* (1), dut avoir les sciences libérales, et

(1) Comme on le voit, la célèbre définition maçonnique de Dieu ouvre le *Livre des Constitutions.*

Year of the World 1 4.003 before Christ *p. 2.

beral Sciences particularly *Geometry*, written on his Heart ; for even since the Fall, we find the Principles of it in the Hearts of his Offspring, and which, in process of time, have been drawn forth into *a convenient Method of *Propositions*, by observing the Laws of *Proportion* taken from *Mechanism* : So that as the *Mechanical Arts* gave Occasion to the Learned to reduce the Elements of *Geometry* into Method, this noble Science thus reduc'd, is the Foundation of all those Arts, (particularly of *Masonry* and *Architecture*) and the Rule by which they are conducted and perform'd.

No doubt *Adam* taught his Sons *Geometry*, and the use of it, in the several *Arts* and *Crafts* convenient, at least, for those early Times ; for CAIN, we find, built a City, which he call'd CONSECRATED, or DEDICATED, after the Name of his eldest Son ENOCH ; and becoming the Prince of the one Half of Mankind, his Posterity would imitate his royal Example in

---

particulièrement la Géométrie, gravées dans son cœur ; car, précisément depuis la chute, nous en trouvons les principes dans le cœur de ses descendants. Avec le cours du temps, ces principes ont été exposés sous forme d'une méthode appropriée de propositions, en observant les lois de proportion empruntées au Mécanisme : si bien que les Arts mécaniques donnèrent aux savants l'occasion de réduire les éléments de la Géométrie en une méthode ; et cette noble science ainsi réduite est le principe de tous ces arts (en particulier de la *Maçonnerie* et de *l'Architecture*) en même temps que la règle suivant laquelle on les applique et les pratique.

An 1 du Monde = 4003 av. J.-C.

Il ne saurait y avoir de doute que Adam enseigna à ses fils la Géométrie et son usage, dans la série des Arts et Pratiques qui suffisaient à ces temps anciens. Nous savons, en effet, que Caïn construisit une cité qu'il appela « la consacrée » ou « la dédiée », d'après le nom de son fils aîné, Hénoch (1). Et quand il fut devenu le prince d'une moitié de l'humanité, sa postérité voulut imiter son royal exemple en améliorant à

(1) Voir *Genèse*, IV, 17. Le nom de Hénoch dérive en effet de la racine *hânak* « consacrer, dédier ».

improving both the noble Science and the useful Art (+).

Nor can we suppose that SETH was less instructed, who being the Prince of the other Half of Mankind and also the prime Cultivator of *Astronomy*, would take equal Care to
* p. 3 teach *Geometry* and *Masonry* to his *Offspring, who had also the mighty Advantage of *Adam*'s living among them (×).

But without regarding uncertain Accounts, we may safely conclude the *old World*, that lasted 1656 Years, could not be ignorant of *Masonry* ; and that both the Families of *Seth* and *Cain* erected many curious Works, until at length NOAH, the

(+) *As other Arts were also improv'd by them,* viz. *working in Metal by* TUBAL CAIN, Music *by* JUBAL, Pastorage *and* Tent-Making *by* JABAL, *which last is good* Architecture.

(×) *For by some Vestiges of Antiquity we find one of 'em, godly* ENOCH, (*who dy'd not, but was translated alive to Heaven*) *prophecying of the* final Conflagration *at the Day of Judgment* (as St. *Jude* tells us) *and likewise of the* General Deluge *for the Punishment of the World : Upon which he erected his two large Pillars,* (*tho' some ascribe them to* Seth) *the one of* stone, *and the other of* Brick, *whereon were engraven the Liberal Sciences,* &c. *And that the* Stone Pillar *remain'd in Syria until the Days of* Vespasian *the Emperor.*

---

la fois la noble science et l'art pratique (+).

Nous ne pouvons pas supposer non plus que Seth fut moins instruit, lui qui, en sa qualité de prince de l'autre moitié du genre humain, et le premier qui cultiva l'*Astronomie*, dut prendre également soin d'enseigner la *Géométrie* et la *Maçonnerie* à ses descendants, qui eurent aussi le puissant avantage que Adam vécut parmi eux (×).

Mais, sans tenir compte des renseignements incertains, nous pouvons conclure sans crainte que le vieux monde, qui dura 1656 ans, ne dut pas ignorer la Maçonnerie ; les familles de Seth aussi bien que de Caïn élevèrent un grand nombre d'ouvrages délicats, jusqu'à ce qu'enfin Noé, le neuvième descen-

(+) D'autres arts furent, en effet, perfectionnés par ses descendants, comme par exemple le travail sur métaux par Tubal-Caïn, la musique par Jubal, l'art pastoral et celui de fabriquer des tentes par Jabal, ce dernier art n'étant autre chose que de la véritable Architecture.

(×) Quelques vestiges antiques nous apprennent, en effet, que l'un d'eux, le pieux Hénoch (qui ne mourut pas, mais fut transporté vivant au ciel), prophétisa la conflagration finale au jour du Jugement (comme saint Jude nous le dit) ainsi que le Déluge général comme châtiment du globe. C'est pourquoi il éleva deux grands piliers (qui sont par quelques-uns attribués à Seth), l'un de pierre et l'autre de brique, sur lesquels étaient gravées les sciences libérales, etc. Le pilier de pierre persista en Syrie jusqu'à l'époque de l'empereur Vespasien.

ninth from *Seth*, was commanded and directed of God to build the *great Ark*, which, tho' of Wood, was certainly fabricated by *Geometry* and according to the Rules of *Masonry*.

NOAH, and his three Sons, JAPHET, SHEM, and HAM, all *Masons true*, brought with them over the *Flood* the Traditions and Arts of the *Ante-deluvians*, and amply communicated them to their growing Offspring ; for about 101 Years after the *Flood*, we find a vast Number of 'em, if not the whole Race of *Noah*, in the Vale of *Shinar*, employ'd in building a *City* and large *Tower*, in order to make to themselves a Name, *and to prevent their Dispersion. And tho' they carry'd on the Work to a monstrous Height, and by their Vanity provok'd God to confound their Devices, by confounding their Speech, which occasion'd their Dispersion ; yet their Skill in *Masonry* is not the less to be celebrated, having spent above 53 Years in that prodigious Work, and upon their Dispersion carry'd the mighty Knowledge with them into distant Parts, where they found the good use of it in the Settlement of their

Anno Mundi 1757 2247 Ante Christum

* p. 4

A. M. 1810 2194 Ante Ch.

---

dant de Seth, reçut de Dieu l'ordre et la mission de construire la grande Arche, qui, tout en étant en bois, fut certainement fabriquée selon la Géométrie et suivant les règles de la Maçonnerie.

Noé et ses trois fils, Japhet, Sem et Cham, qui étaient tous de véritables Maçons, emportèrent avec eux, après le Déluge, les traditions et les arts des Anté-diluviens, et les communiquèrent sans restriction à leur postérité sans cesse croissante. En effet, environ 101 ans après le Déluge, nous trouvons, sinon la race tout entière de Noé, du moins un nombre considérable de ses descendants, occupés dans la vallée de Schinear à bâtir une cité et une vaste tour, afin de s'assurer un nom et de prévenir leur dispersion. Aussi élevèrent-ils leur œuvre à une prodigieuse hauteur, et par leur orgueil, ils provoquèrent Dieu à confondre leurs desseins, en apportant la confusion dans leur langage, ce qui fut l'occasion de leur dispersion. Mais on ne peut moins faire que de célébrer leur habileté en Maçonnerie, car ils consacrèrent plus de 53 ans à cette œuvre prodigieuse, et au moment de leur dispersion, ils emportèrent avec eux la Science éminente en des régions éloignées, où ils eurent à en faire bon usage pour l'établissement de leurs

An 1757 du Monde = 2247 av. J.-C.

A. M. 1810 = 2194 av. J.-C.

Kingdoms, Commonwealths, and *Dynasties.* And tho' afterwards it was lost in most Parts of the Earth, it was especially preserv'd in *Shinar* and *Assyria,* where NIMROD, (+) the Founder of that Monarchy, after the Dispersion, built many splendid Cities, as *Ereck, Accad,* and *Calneh,* in SHINAR ; from whence afterwards he went forth into ASSYRIA, and built *Ninivch, Rehoboth, Caleh,* and *Rhesin.*

In these Parts, upon the *Tygris* and *Euphrates,* afterwards *p. 5 flourish'd many learned *Priests* and *Mathema*ticians,* known by the Names of CHALDEES and MAGI, who preserv'd the good Science, *Geometry,* as the KINGS and *great Men* encourag'd the *Royal Art.* But it is not expedient to speak more plain of

(+) NIMROD, *which signifies a* Rebel, *was the Name given him by the holy Family, and by* MOSES ; *but among his Friends in* Chaldea, *his proper Name was* BELUS, *which signifies* LORD ; *and afterwards was worshipped as a God by many Nations, under the Name of* Bel, *or* Baal, *and became the* Bacchus *of the Ancients, or* Bar Chus, *the son of Chus.*

---

royaumes, républiques et dynasties. Et si, par la suite, cette science se perdit dans la plupart des contrées du globe, au moins fut-elle spécialement conservée dans le pays de Schinear et en Assyrie, où Nemrod (+), fondateur de cette monarchie, après la dispersion, construisit un grand nombre de splendides cités, telles que Erec, Accad et Calné dans le pays de Schinear, après quoi il passa en Assyrie et bâtit Ninive, Rehoboth, Calach et Résen.

Dans ces contrées, sur les bords du Tigre et de l'Euphrate, fleurirent dans la suite un grand nombre de savants prêtres et de mathématiciens, connus sous le nom de Chaldéens et de Mages : ils conservèrent la bonne science, la Géométrie, de même que les rois et les grands hommes encouragèrent l'Art royal. Mais il ne convient pas de parler plus amplement de ces

(+) Le nom de Nemrod, qui signifie « rebelle », lui fut donné par la sainte famille et par Moïse. Mais, parmi ses amis, en Chaldée, son propre nom était Bel, qui signifie « seigneur » ; et dans la suite il fut adoré comme un dieu par beaucoup de nations, sous le nom de Bel ou Baal, et il devint le Bacchus des Anciens, c'est-à-dire Bar Cusch « fils de Cusch » (1).

(1) Nemrod était en effet fils de Cusch, lui-même un des fils de Cham. Mais son histoire ou sa légende n'a rien à voir avec celle du dieu sémitique Baal, et moins encore avec le mythe de Bacchus. Le rapport ici établi entre le dieu Bacchus et Nemrod « fils de Chus » (*bar Chus*) n'est qu'un fantaisiste jeu de mots.

the Premises, except in a *formed Lodge*.

From hence, therefore, the *Science* and *Art* were both transmitted to latter Ages and distant Climes, notwithstanding the Confusion of Languages or Dialects, which, tho' it might help to give Rise to the Masons Faculty and ancient universal Practice of conversing without speaking, and of knowing each other at a Distance, yet hinder'd not the Improvement of *Masonry* in each Colony, and their *Communication* in their distinct National Dialect.

And, no doubt, the Royal Art was brought down to *Egypt* by MITZRAIM, the second Son of *Ham*, about six years after
A. M. 1816 the Confusion at *Babel*, and after the *Flood* 160 years, when
2188 Ante Ch. he led thither his Colony ; (for *Egypt* is *Mitzraim* in *Hebrew*) because we find the River Nile's overflowing its Banks, soon caus'd an Improvement in *Geometry*, which consequently brought *Masonry* much in request : For the ancient noble Cities, with the other magnificent Edifices of that Country, and particularly the *famous* PYRAMIDS, demonstrate the early

---

questions, sinon dans une Loge constituée.

De là, d'ailleurs, la Science et l'Art furent tous deux transmis aux âges postérieurs ainsi qui dans des régions éloignées, malgré la confusion des langues et des dialectes : au contraire même, cette circonstance dut contribuer à faire naître chez les Maçons, la faculté et l'ancienne coutume universelle de converser sans parler et de se reconnaître à distance, plutôt qu'elle n'entrava l'essor de la Maçonnerie dans chaque colonie, ainsi que la possibilité pour les Maçons de communiquer entre eux dans leur dialecte national particulier.

Il n'y a pas de doute, en outre, que l'Art royal fut apporté en Egypte par Mitsraïm, le second fils de Cham, quand il conduisit sa colonie dans ce pays, environ six ans après la confu-
A. M. 1816 sion des langues à Babel, et 160 ans après le Déluge (l'Egypte
2188 av. J.-C. en effet, s'appelle Mitsraïm en hébreu). Car nous savons que le Nil, en débordant, provoqua de bonne heure le développement de la Géométrie, ce qui, par voie de conséquence, mit la Maçonnerie fort à contribution : aussi les illustres villes antiques ainsi que les autres splendides édifices de cette contrée, et en particulier les fameuses Pyramides, démontrent

Taste and Genius of that ancient Kingdom. Nay, one of those *p. 6 *Egyptian* PYRA*MIDS (+) is reckon'd the *First* of the *Seven Wonders* of the World, the Account of which, by Historians and Travellers, is almost incredible.

The Sacred Records inform us well that the eleven *great Sons of* CANAAN (the youngest Son of *Ham*) soon fortified themselves in strong Holds, and stately walled Cities, and erected most beautiful Temples and Mansions ; for when the *Israelites*, under the great *Joshua*, invaded their Country, they found it so regularly fenc'd, that without the immediate Intervention of God in behalf of his peculiar People, the

(+) *The Marble Stones, brought a vast way from the Quarries of* Arabia, *were most of 'em* 30 *Foot long ; and its Foundation cover'd the Ground of* 700 *Foot on each Side, or* 2800 *Foot in Compass, and* 481 *in perpendicular Height. And in perfecting it were employ'd every Day, for* 20 *whole Years,* 360,000 *Men, by some ancient Egyptian King, long before the* Israelites *were a People, for the Honour of his Empire, and at last to become his* Tomb.

---

ils le goût précoce et le génie de cet ancien royaume. Même l'une de ces Pyramides d'Egypte (+) est considérée comme la première des Sept Merveilles du monde, et la description qu'en donnent les historiens et les voyageurs est presque incroyable.

Les livres sacrés nous apprennent de leur côté que les onze petits-fils de Canaan (le plus jeune fils de Cham) se fortifièrent de bonne heure dans de puissantes forteresses ainsi que dans des villes entourées de murs imposants, et qu'ils élevèrent de superbes temples et palais. Aussi, quand les Israélites, sous la conduite du grand Josué, envahirent leur pays, ils le trouvèrent défendu avec tant de soin, que sans l'intervention immédiate de Dieu en faveur de son peuple de choix, les Ca-

(+) Les blocs de marbre, que l'on allait chercher au loin dans les carrières d'Arabie, avaient la plupart 30 pieds de long : les fondations de la Pyramide occupaient un espace de 700 pieds sur chaque côté, soit 2.800 pieds de tour, et la hauteur perpendiculaire était de 481 pieds. Pour accomplir cette œuvre, 360.000 hommes furent employés chaque jour pendant 20 années totales, par un ancien roi d'Égypte, longtemps avant que les Israélites ne fussent une nation : il construisit cette Pyramide pour l'honneur de son Empire et pour qu'elle lui servît enfin de tombe.

Canaanites were impregnable and invincible. Nor can we suppose less of the other Sons of *Ham*, *viz*. *Chush*, his eldest, in *South Arabia*, and *Phut*, or *Phuts*, (now called *Fez*) in *West Africa*.

And surely the fair and gallant Posterity of JAPHET, (the eldest Son of *Noah*) even such as travell'd into the Isles of the *Gentiles*, must have been equally skill'd in Geometry and *Masonry* ; tho' we know little of their Transactions and
* p. 7 mighty Works, until their original * Knowledge was almost lost by the Havock of War, and by not maintaining a due Correspondence with the polite and learned Nations ; for when that Correspondence was open'd in After-Ages, we find they began to be most curious Architects.

The Posterity of SHEM had also equal Opportunities of cultivating the useful *Art*, even those of 'em that planted their Colonies in the South and East of *Asia* ; much more those of 'em, that in the great *Assyrian* Empire, liv'd in a separate State, or were blended with other Families : Nay, that *holy Branch of* SHEM (of whom, as concerning the Flesh, CHRIST

---

nanéens auraient été inexpugnables et invincibles. Et il ne nous est pas permis de supposer que les autres fils de Cham leur furent inférieurs, comme par exemple Chus, le fils aîné, en Arabie méridionale, et Phut ou Phuts (appelé maintenant Fez) dans l'Afrique occidentale.

De son côté aussi, certes, la belle et vaillante postérité de Japhet (le fils aîné de Noé), tout en parcourant les îles des Gentils, doit avoir été, de même, habile en Géométrie et en Maçonnerie, encore que nous ne connaissions que peu de ses actions et de ses puissantes œuvres, que sa science originelle fut presque anéantie par les désastres de la guerre, et qu'elle ne conserva point les relations voulues avec les nations policées et instruites. Quand, en effet, ces relations furent ouvertes dans les âges postérieurs, nous constatons que les fils de Japhet commencèrent à devenir des architectes expérimentés.

Les descendants de Sem eurent pareillement l'opportunité de cultiver l'Art utile, même ceux d'entre eux qui fondèrent des colonies dans le sud et dans l'est de l'Asie, et à plus forte raison ceux qui formèrent un Etat particulier dans le grand Empire assyrien ou qui se mêlèrent à d'autres familles. En outre, cette branche sacrée de Sem (de laquelle, eu égard à

came) could not be unskilful in the learned Arts of *Assyria* ; for ABRAM, after the Confusion at *Babel* about 268 years, was A. M. 2078 1926 Ante Ch. called out of *Ur* of the *Chaldees*, where he learned *Geometry*, and the *Arts* that are perform'd by it, which he would carefully transmit to *Ishmael*, to *Isaac*, and to his Sons, by *Keturah* ; and by *Isaac*, to *Esau*, and *Jacob*, and the twelve *Patriarchs* : Nay the Jews believe that ABRAM also instructed the *Egyptians* in the *Assyrian* Learning.

Indeed, the select Family long used *Military Architecture* only, as they were Sojourners among Strangers ; but before A. M. 2427 1577 Ante Ch. the 430 years of their *Peregrination* were expired, even about 86 years before their *Exodus*, the Kings of *Egypt* forc'd most of them to lay down their Shepherds Instruments, and War- * p. 8 like Accoutrements, * and train'd them to another sort of Architecture in *Stone* and *Brick*, as holy Writ, and other Histories, acquaint us ; which God did wisely over-rule, in order to make them good *Masons* before they possess'd Land, then famous for most curious *Masonry*.

---

la chair, naquit le Christ) ne dut pas être inhabile dans les A. M. 2078 = 1926 av. J.-C. Arts savants d'Assyrie : car Abraham, environ 268 ans après la confusion des langues à Babel, fut appelé d'Ur en Chaldée, où il avait appris la Géométrie et les arts qui en dérivent, connaissance qu'il dut transmettre avec soin à Ismaël, à Isaac et aux fils qu'il eut de Cétura, ainsi que, par l'intermédiaire d'Isaac, à Esaü, à Jacob et aux douze Patriarches : Même les Juifs croient qu'Abraham instruisit aussi les Egyptiens dans la science assyrienne.

En vérité, la famille élue ne fit usage, pendant longtemps, que de l'architecture militaire, car ses représentants n'étaient A. M. 2427 = 1577 av. J.-C. que passagers parmi des étrangers. Mais, avant que les 430 années de leur pérégrination fussent écoulées, 86 ans même environ avant leur Exode, les rois d'Egypte forcèrent la plupart d'entre eux à laisser de côté leurs instruments de bergers ainsi que leurs équipements de guerre, et les exercèrent à un autre genre d'architecture, celle en pierre et en brique, comme nous l'apprennent la Sainte Ecriture et d'autres Histoires. Et en cela Dieu les dirigea avec sagesse, afin de faire d'eux de bons Maçons, avant qu'ils ne prissent possession de la Terre promise, alors célèbre à cause de sa délicate Maçonnerie.

And while marching to *Canaan*, thro' *Arabia*, under *Moses*, God was pleased to inspire BEZALEEL, of the Tribe of *Judah*, and AHOLIAB, of the Tribe of *Dan*, with Wisdom of Heart for erecting that most glorious Tent, or *Tabernacle*, wherein, the SHECHINAH resided ; which, tho' not of Stone or Brick, was framed by *Geometry*, a most beautiful Piece of Architecture, (and prov'd afterwards the Model of *Solomon's* Temple) according to the Pattern that God had shewn to MOSES in the Mount ; who therefore became the GENERAL MASTER-MASON, as well as King of *Jessurun*, being well skill'd in all the *Egyptian* Learning, and divinely inspir'd with more sublime Knowledge in *Masonry*.

A. M. 2514 1490 Ante Ch.

So that the *Israelites*, at their leaving *Egypt*, were a whole Kingdom of *Masons*, well instructed, under the Conduct of their GRAND MASTER MOSES, who often marshall'd them into a regular and *general Lodge*, while in the Wilderness, and gave them wise *Charges*, *Orders*, etc. had they been well

---

Durant leur marche vers Canaan, à travers l'Arabie, sous la conduite de Moïse, il plut à Dieu d'inspirer la sagesse au cœur de Betzaleel, de la tribu de Juda, ainsi que d'Aholiab, de la tribu de Dan, afin qu'ils élevassent cette très glorieuse tente, appelée Tabernacle, où résidait le Schekinah (1). Ce Tabernacle, quoique n'étant ni de pierre ni de brique, était cependant disposé selon les règles de la Géométrie et constituait une magnifique pièce d'Architecture (qui servit par la suite de modèle pour le Temple de Salomon) ; car il était fait selon le plan que Dieu avait montré à Moïse sur le Mont (2). C'est pourquoi Moïse devint le *Maître Maçon général*, aussi bien que roi de Jeschurun (3), car il était à la fois habile dans la science égyptienne tout entière et divinement inspiré de la plus sublime connaissance en Maçonnerie.

A. M. 2514 = 1490 av. J.-C.

De la sorte, les Israélites, quand ils quittèrent l'Egypte, formaient tout un royaume de Maçons, parfaitement instruits, sous la conduite de leur Grand Maître, Moïse. Souvent celui-ci les ordonna en une Loge régulière et générale, dans le désert même, et leur donna de sages obligations, ordonnan-

(1) Ce nom désigne la présence de Dieu personnifiée.
(2) Le mont Sinaï.
(3) Jeschurun, un des noms d'Israël.

observ'd ! But no more of the Premises must be mention'd.

* p. 9 * And after they were possess'd of *Canaan*, the *Israelites*
A. M. came not short of the old Inhabitants in *Masonry*, but rather
2554 vastly improv'd it, by the special Direction of Heaven ; they
1450 fortify'd better, and improv'd their City-Houses and the
Ante Ch. Palaces of their Chiefs, and only fell short in *sacred Architecture* while the *Tabernacle* stood, but no longer ; for the finest sacred Building of the *Canaanites* was the *Temple* of *Dagon* in *Gaza* of *Philistines*, very magnificent, and capacious enough to receive 5.000 People under its Roof, that was artfully supported by two *main Columns* ; (+) and was a wonderful

A. M. (+) *By which the glorious* SAMPSON *pull'd it down upon the Lords*
2893 *of the* Philistines, *and was also intangled in the same Death which he*
1111 *drew upon his Enemies for putting out his Eyes, after he had reveal'd*
Ante Ch. *his Secrets to his Wife, that betray'd him into their Hands ; for which Weakness he never had the Honour to be number'd among Masons : But it is not convenient to write more of this.*

---

ces, etc. Les ont-ils bien observées ? Ce n'est pas le cas d'en dire davantage ici.

Quand ils eurent pris possession de Canaan, les Israélites
A. M. ne se montrèrent pas inférieurs aux anciens habitants en fait
2554 de Maçonnerie ; ils développèrent au contraire cet art dans de
= 1450 vastes proportions, grâce à une direction particulière du ciel.
av. J.-C. En effet, ils se fortifièrent mieux et améliorèrent les maisons de leurs villes ainsi que les palais de leurs chefs. En architecture sacrée seulement, ils restèrent inférieurs tant que le Tabernacle fut debout ; mais ce ne fut pas pour longtemps, car la construction sacrée la plus belle des Cananéens fut le temple de Dagon, à Gaza, chez les Philistins. C'était un temple vraiment superbe et assez vaste pour contenir 5.000 personnes sous son toit ; il était artistement supporté par deux colonnes principales (+), et il fut une magnifique révélation de la puis-

A. M. (+) C'est en ébranlant ces colonnes que le glorieux Samson fit s'écrou-
2554 ler le temple sur les chefs des Philistins, partageant d'ailleurs la
= 1111 mort qu'il appelait ainsi sur ses ennemis, parce qu'ils lui avaient crevé
av. J.-C. les yeux : il avait révélé son secret à sa femme qui l'avait trahi et livré. C'est à cause de cette faiblesse qu'il n'eut jamais l'honneur d'être compté au nombre des Maçons : mais il ne convient pas d'en écrire davantage à ce sujet.

Discovery of their mighty skill in true Masonry, as must be own'd.

But *Dagon*'s Temple, and the finest Structures of *Tyre* and *Sidon*, could not be compared with the ETERNAL GOD's Temple at Jerusalem, begun and finish'd, to the Amazement of all the World, in the short space of *seven Years* and *six Months*, by that wisest Man and most glorious King of *Israel*, the *Prince of Peace and Architecture*, SOLOMON (the Son of *David*, who
* p. 10 * was refused that Honour for being a Man of Blood) by divine Direction, without the Noise of Work-mens Tools, though there were employ'd about it no less than 3.600 *Princes*, (+) or *Master-Masons*, to conduct the Work according

(+) *In* I *Kings* v. 16. *they are call'd* הירדים Harodim, *Rulers or Provosts assisting King* Solomon, *who were set over the Work, and their Number there is only* 3,300 : *But* 2 chron. ii. 18. *they are called* מנצחים Menatzchim, *Overseers and Comforters of the People in Working, and in Number* 3,600 ; *because either* 300 *might be more curious Artists, and the* Overseers *of the said* 3,300, *or rather, not so*

---

sante habileté des Cananéens en Maçonnerie, comme il faut le reconnaître.

Mais le temple de Dagon, aussi bien que les plus beaux monuments de Tyr et de Sidon, ne sauraient être comparés au Temple du Dieu Eternel à Jérusalem. A l'étonnement de l'univers entier, il fut commencé et achevé dans la courte durée de sept ans et six mois, par l'homme le plus sage et le roi le plus glorieux d'Israël, le prince de la Paix et de l'Architecture, Salomon (le fils de David, auquel cet honneur fut refusé parce qu'il fut un homme sanguinaire), sous la direction de Dieu et sans qu'on entendît le bruit des outils des ouvriers. Pourtant il n'y avait pas moins de 3.600 chefs (+) ou Maîtres-Maçons, pour conduire l'œuvre suivant les instructions de

(+) Dans I *Rois*, v, 16, ils sont appelés הירדים *Harodim*, « Maîtres » ou « Prévôts », assistant le roi Salomon, en tant que préposés à la direction du travail, et il est dit qu'ils étaient 3.300 seulement. Dans II *Chroniques*, II, 18, au contraire, ils reçoivent le nom de מנצחים *Menatzchim*, « Surveillants et Contremaîtres » des ouvriers, et ils sont au nombre de 3.600. Cette différence dans les chiffres s'explique, soit par le fait que 300 pouvaient être de plus habiles artisans et les surveillants des dits 3.300, soit plutôt qu'ils n'étaient pas aussi parfaits,

to *Solomon's* Directions, with 80.000 *Hewers of Stone* in the Mountain, or *Fellow Craftsmen*, and 70.000 *Labourers*, in all 153.600
besides the Levy under *Adoniram* to work in the Mountains of *Lebanon* by turns with the *Sidonians*, *viz.* 30.000
being in all 183.600
for which great Number of ingenious Masons, *Solomon* was much oblig'd to HIRAM, or *Huram*, King of *Tyre*, who sent

excellent, and only Deputy-Masters, *to supply their Places in case of Death or Absence, that so there might be always* 3,300 acting Masters *compleat; or else they might be the* Overseers *of the* 70,000 איש סבל Ish Sabbal, *Men of Burden, or Labourers, who were not Masons, but served the* 80,000 איש חצב Ish Chotzeb, *Men of Hewing, called also* גבלים Ghiblim, *Stone-Cutters and Sculpturers; and also Bonai,* בני *Builders in Stone, part of which belong'd to* Solomon, *and part to* Hiram, *King of Tyre,* I *Kings* v. 18.

Salomon ; 80.000 tailleurs de pierres, ou Compagnons, travaillaient dans la montagne, ainsi que 70.000 manœuvres, en tout donc 153.600
sans compter la troupe qui, sous la conduite d'Adoniram, travaillait dans les monts du Liban, à tour de rôle avec les Sidoniens, soit 30.000
ce qui fait un total de 183.600

Pour un aussi grand nombre d'habiles Maçons, Salomon fut largement obligé par Hiram, ou Huram, roi de Tyr, qui

qu'ils étaient seulement des Maîtres délégués, pour remplir la charge des Maîtres en cas de décès ou d'absence, si bien qu'il y aurait eu toujours un total de 3.300 Maîtres en fonctions ; ou bien encore il se peut qu'ils aient été les surveillants des 70.000 איש סבל *Ish Sabbal*, « hommes de peine » ou « manœuvres », qui n'étaient pas Maçons, mais servaient d'aides aux 80.000 איש חצב *Ish Chotzeb* « tailleurs de pierres », encore appelés גבלים *Ghiblim*, « tailleurs de pierres » et « sculpteurs », ou encore בני *Bonai*, « bâtisseurs de pierres », dont une partie appartenait à Salomon et l'autre à Hiram, roi de Tyr (I *Rois*, v, 18).

p. 11 his Masons and Carpenters to *Jeru*salem*, and the Firs and Cedars of *Lebanon* to *Joppa*, the next Sea-port.

But above all, he sent his Namesake HIRAM, or *Huram*, the most accomplish'd Mason upon Earth. (+)

(+) *We read* (2 Chron. ii. 13) HIRAM, *King of* Tyre. (*call'ed there* Huram) *in his Letter to King* SOLOMON, *says*, I have sent a cunning Man, לחורם אבי le Huram Abhi, *not to be translated according to the vulgar* Greek *and* Latin, Huram my Father, *as if this Architect was King* HIRAM'*s Father ; for his Description, ver.* 14, *refutes it, and the Original plainly imports*, Huram of my Father'*s*, viz. *the Chief* Master-Mason *of my Father, King* ABIBALUS ; (*who enlarg'd and beautify'd the City of* Tyre, *as ancient Histories inform us, whereby the* Tyrians *at this time were most expert in* Masonry) *tho' some think* HIRAM *the King might call* Hiram *the Architect* Father, *as learned and skillful Men were wont to be call'd of old Times, or as* Joseph *was call'd the* Father *of* PHARAOH ; *and as the same* Hiram *is call'd* Solomon'*s* FATHER (2 Chron. iv. 16.) *where 'tis said*

---

lui envoya ses maçons et charpentiers à Jérusalem, et lui fit parvenir à Jaffa, le port maritime le plus rapproché, les pins et les cèdres du Liban. Mais surtout, il lui adressa son homonyme Hiram, ou Ḥuram, le Maçon le plus accompli de l'univers (+).

(+) Nous lisons dans II *Chroniques*, II, 13, que Hiram, roi de Tyr (appelé en ce passage Huram), dans sa lettre au roi Salomon s'exprime ainsi : « Je t'ai envoyé un homme habile לח״ם אבי *Huram Abhi.* » Ces derniers mots ne doivent pas être traduits, suivant la version ordinaire du grec et du latin, par : « Huram, mon père », comme si cet architecte eût été le père du roi Hiram. La description que donne le verset 14 s'oppose, en effet, à cette interprétation, et le texte original signifie simplement : « Huram de mon père », c'est-à-dire le Maître Maçon principal de mon père, le roi Abibal (qui agrandit et embellit la ville de Tyr, comme les anciennes Histoires nous l'apprennent, ce qui prouve qu'à cette époque les Tyriens étaient très experts en maçonnerie). Quelques auteurs cependant pensent que le roi Hiram pouvait appeler Hiram l'architecte du nom de *Père*, comme c'était la coutume dans les temps anciens de nommer ainsi les hommes savants et habiles : comme Joseph, par exemple, fut appelé le père de Pharaon, et comme le même Hiram est appelé encore le père de Salomon, dans II *Chroniques*, IV, 16, où il est dit :

עשה חורם אב'ו למלך שלמה

Shelomoh lammelech Abhif Churam ghnasah,

Did *Huram*, his Father, make to King *Solomon*.

But the Difficulty is over at once, by allowing the Word Abif *to be the Surname of* Hiram *the Mason, called also* (Chap. ii. 13) Hiram Abi, *as here* Hiram Abif ; *for being so amply describ'd,* (Chap. ii. 14) *we may easily suppose his Surname would not be conceal'd : And this Reading makes the Sense plain and compleat, viz. that* HIRAM, King of *Tyre,* sent to King *Solomon* his Namesake HIRAM ABIF, the Prince of Architects, *describ'd* (1 Kings vii. 14) *to be a* Widow's Son of the Tribe of *Naphtali ; and in* (2 Chron. ii. 14) *the said King of* Tyre *calls him* the Son of a Woman of the Daughters of *Dan ; and in both Places, that* his Father was a Man of *Tyre ; which Difficulty is remov'd,*
*p. 12 **by supposing his Mother was either of the Tribe of* Dan, *or of the Daughters of the City called* Dan *in the Tribe of* Naphthali, *and his deceased Father had been a* Naphthalite ; *whence his Mother was call'd a* Widow of *Naphtali ; for his Father is not call'd a* Tyrian *by Descent, but* a Man of Tyre *by Habitation ; as* Obed Edom *the* Levite *is call'd a* Gittite *by living among the* Gittites, *and the Apostle* Paul *a Man of* Tarsus. *But supposing a Mistake in Transcribers, and*

עשה חורם אביו למלך שלמה

Shelomoh lammelech Abhif Huram ghnasah

« Huram, son père, fit pour le roi Salomon... »

Mais la difficulté disparait, si l'on admet que le mot *Abif* est le surnom de Hiram le Maçon, qui au chapitre II, 13, porte aussi le nom de *Hiram Abi*, comme ici celui de *Hiram Abif*, car une description si complète est donnée de lui au chapitre II, 14, que nous pouvons facilement supposer que son surnom ne saurait être passé sous silence. Cette lecture donne un sens clair et complet, à savoir que Hiram, roi de Tyr, envoya au roi Salomon son homonyme Hiram Abif, le prince des architectes. Dans I *Rois*, VII, 14, Hiram Abif est donné comme le fils d'une veuve de la tribu de Nephtali ; et dans II *Chroniques*, II, 14, le roi de Tyr en question l'appelle le fils d'une femme d'entre les filles de Dan ; et dans les deux passages, il est dit que son père était un homme de Tyr. On peut résoudre cette difficulté en supposant que sa mère appartenait soit à la tribu de Dan, ou bien était du nombre des filles de la ville nommée Dan, dans la tribu de Nephtali, et que feu son père avait été un Nephtalite, ce qui expliquerait pourquoi sa mère était appelée une veuve de Nephtali. Son père, en effet, n'est pas dit Tyrien à cause de son origine, mais homme de Tyr, parce qu'il habitait cette cité, de même que Obed-Edom le Lévite est appelé Géthéen parce qu'il vivait parmi les Géthéens (1), ou encore comme l'apôtre Paul est dit homme de Tarse. D'ailleurs, tout en supposant une erreur de

(1) Obed-Edom, de la tribu de Lévi, posséda l'Arche chez lui pendant trois mois. Il fut surnommé le Géthéen, parce qu'il avait demeuré avec David à Geth, ville des Philistins. Voir I *Chroniques*, XIII, 13-14.

*p. 12 * And the prodigious Expence of it also enhaunceth its Excellency; for besides King *David*'s vast Preparations, his richer Son SOLOMON, and all the wealthy *Israelites*, and the Nobles of all the neighbouring Kingdoms, largely contributed

that his Father was really a Tyrian *By Blood, and his Mother only of the Tribe either of* Dan *or of* Naptali, *that can be no Bar against allowing of his vast Capacity; for as* his Father was a Worker in Brass, *so he himself was* fill'd with Wisdom and Understanding, and Cunning to work all Works in Brass : *And as King* SOLOMON *sent for him, so King* HIRAM, *in his Letter to* Solomon, *says,* And now I have sent a cunning Man, endued with Understanding, skillful to work in Gold, Silver, Brass, Iron, Stone, Timber, Purple, Blue, fine Linnen and Crimson ; also to grave any manner of Graving, and to find out every Device which shall be put to him, with thy cunning Men, and with the cunning Men of my Lord *David,* thy Father. *This divinely inspired Workman maintain'd this character in erecting the Temple, and in working the Ustensils thereof, far beyond the Performances of* Aholiab *and* Bezaleel, *being also universally capable of all sorts of Masonry.*

Les sommes prodigieuses dépensées pour la construction du Temple en augmentèrent encore l'excellence. En effet, outre les préparatifs considérables faits par le roi David, Salomon, son fils, plus riche encore, et tous les opulents Israélites ainsi que les nobles de tous les royaumes environnants contribuè-

la part des copistes, et en admettant que son père eût été réellement Tyrien par le sang, et que sa mère seule eût appartenu soit à la tribu de Dan, soit à celle de Nephtali, il ne saurait y avoir rien là qui s'élevât contre le fait des vastes capacités d'Hiram. De même que son père était un artisan sur cuivre, pareillement il fut lui-même plein de sagesse et d'entendement, et habile à s'acquitter de tout travail sur cuivre. Aussi quand le roi Salomon le demanda, le roi Hiram, dans sa lettre à Salomon, s'exprime-t-il ainsi : « Voici que je t'ai envoyé un homme adroit, doué d'entendement et habile dans les travaux sur or, argent, cuivre, fer, pierre, bois, sur étoffes pourpres et bleues, sur toile fine et cramoisi ; pareillement apte à buriner toute sorte de gravure et à trouver toute sorte d'invention qui lui sera proposée, en compagnie de tes hommes habiles, et en compagnie des hommes habiles de mon Seigneur David, ton père. » Cette appréciation ne fut pas démentie par cet artiste divinement inspiré, lorsqu'il édifia le Temple et le pourvut de tous objets, laissant loin en arrière les œuvres d'Aholiab et de Betzaleel, car il était universellement apte à toute espèce de Maçonnerie.

towards it in Gold, Silver, and rich Jewels, that amounted to a Sum almost incredible.

Nor do we read of any thing in *Canaan* so large, the Wall
*p. 13 that inclos'd it being 7700 Foot in Compass; * far less any holy Structure fit to be nam'd with it, for exactly proportion'd and beautiful Dimensions, from the magnificent *Porch* on the *East*, to the glorious and reverend *Sanctum Sanctorum* on the *West*, with most lovely and convenient Apartments for the *Kings* and *Princes*, *Priests* and *Levites*, *Israelites*, and *Gentiles* also; it being an House of Prayer for all Nations, and capable of receiving in the *Temple proper*, and in all its Courts and Apartments together, no less than 300.000 People, by a modest Calculation, allowing a square Cubit to each Person.

And if we consider the 1453 *Columns* of *Parian* Marble, with twice as many *Pillasters*, both having glorious *Capitals* of several Orders, and about 2246 *Windows*, besides those in the *Pavement*, with the unspeakable and costly *Decorations* of it within; (*and much more might be said*) we must conclude

---

rent dans une large mesure à la dépense, en or, en argent et en riches joyaux, dont le total s'éleva à une somme presque incroyable.

D'ailleurs, nous ne savons rien en Canaan d'aussi grand que le Temple, puisque le mur qui l'enfermait mesurait 7.700 pieds de tour; et aucun monument sacré ne saurait lui être comparé pour ses proportions exactes et ses admirables dimensions, depuis le superbe portique de l'Est jusqu'au glorieux et vénérable Saint des Saints à l'Ouest, avec les plus charmants et les plus commodes appartements pour les rois et les princes, les prêtres et les lévites, les Israélites et aussi les Gentils: car c'était une maison de prière pour toutes les nations. Il était apte à recevoir, tant dans le Temple proprement dit, que dans toutes les cours et appartements tout à la fois, pas moins de 300.000 personnes, en accordant, suivant un modeste calcul, une coudée carrée à chaque personne.

Si d'autre part nous considérons ses 1.453 colonnes de marbre de Paros, ses piliers au nombre du double, les unes et les autres avec d'admirables chapiteaux d'ordres variés, ainsi que ses 2.246 fenêtres environ, sans compter celles du dallage, et enfin son indicible et somptueuse décoration intérieure (et nous en pourrions dire bien davantage), il nous faut conclure

its Prospect to transcend our Imagination; and that it was justly esteem'd by far the finest Piece of *Masonry* upon Earth before or since, and the *chief Wonder* of the World; and was dedicated, or consecrated, in the most solemn manner, by *King* SOLOMON.

A. M. 3000 1004 Ante Ch.

But leaving what must not, and indeed cannot, be communicated by Writing, we may warrantably affirm, that however ambitious the *Heathen* were in cultivating of the *Royal Art*, it was never perfected, until God condescended to instruct his peculiar *People* in rearing the above-mention'd stately *Tent*, and in building *at lenght this gorgeous *House* fit for the special Refulgence of his *Glory*, where he dwelt between the *Cherubims* on the *Mercy-Seat*, and from thence gave them frequent oraculous Responses.

* p. 14

This most sumptuous, splendid, beautiful, and glorious Edifice, attracted soon the inquisitive Artists of all Nations to spend some time at *Jerusalem*, and survey its peculiar Excellencies, as much as was allow'd to the *Gentiles;* whereby

---

que l'image du Temple dépasse notre imagination, et que c'est à juste titre qu'il fut considéré comme étant de beaucoup le plus beau morceau de Maçonnerie de l'univers, aussi bien auparavant que par la suite: la principale Merveille du monde. Et il fut dédié ou consacré de la façon la plus solennelle par le roi Salomon.

A. M. 3000 = 1004 av. J.-C.

Tout en laissant de côté ce que nous ne devons pas, ce qu'en vérité nous ne pouvons pas transmettre par l'écriture, il nous est cependant permis d'affirmer sous toute garantie que l'Art royal, quelque ambitieux qu'aient été les païens de le cultiver, n'atteignit jamais à la perfection jusqu'à ce que Dieu consentît à instruire son peuple de choix, en élevant l'imposante Tente dont il a été question plus haut, et en construisant enfin cette somptueuse maison, bâtie spécialement pour l'éclat de sa gloire, et où il résidait, parmi les Chérubins, sur le propitiatoire, d'où il donna souvent des réponses d'oracle.

Cet édifice au plus haut degré somptueux, splendide, magnifique et glorieux, excita bien vite les artistes curieux de toutes les nations à séjourner quelque temps à Jérusalem et à en passer en revue les perfections particulières, autant du moins qu'il était permis aux Gentils. De la sorte, ils se rendirent rapide-

they soon discover'd, that all the World, with their joint Skill, came far short of the *Israelites*, in the Wisdom and Dexterity of *Architecture*, when the *wise King* SOLOMON *was* GRAND MASTER of the *Lodge* at *Jerusalem*, and the *learned King Hiram* was GRAND MASTER of the *Lodge* at *Tyre*, and the *inspired* HIRAM ABIF was *Master of Work*, and *Masonry* was under the immediate Care and Direction of Heaven, when the *Noble* and the *Wise* thought it their Honour to be assisting to the ingenious *Masters* and *Craftsmen*, and when the *Temple* of the TRUE GOD became the Wonder of all Travellers, by which, as by the most perfect Pattern, they corrected the *Architecture* of their own Country upon their Return.

So that after the Erection of *Solomon's* Temple, *Masonry* was improv'd in all the neighbouring Nations; for the many Artists employ'd about it, under *Hiram Abif*, after it was finish'd, dispers'd themselves into *Syria, Mesopotamia, Assy-*
* p. 15 *ria, Chaldea, Babylonia, Me**dia, Persia, Arabia, Africa, Lesser Asia, Greece*, and other Parts of *Europe*, where they taught

---

ment compte que l'univers entier, toute habileté réunie, restait de beaucoup inférieur aux Israélites dans la science et l'application de l'Architecture, alors que le sage roi Salomon était Grand Maître de la Loge de Jérusalem, le savant roi Hiram Grand Maître de la Loge de Tyr, et l'inspiré Hiram Abif Maître d'œuvre, que la Maçonnerie se trouvait sous la conduite et la direction immédiates du ciel, que les nobles et les sages considéraient comme un honneur de venir en aide aux ingénieux Maîtres et Compagnons, et que le Temple du Vrai Dieu faisait l'admiration de tous les voyageurs qui le prenaient comme le plus parfait modèle d'après lequel, à leur retour, ils corrigeaient l'Architecture de leur propre patrie.

De la sorte, après la construction du Temple de Salomon, la Maçonnerie se développa dans toutes les nations avoisinantes. En effet, quand le Temple fut achevé, les nombreux artistes qui y avaient été employés sous la direction de Hiram Abif, se dispersèrent en Syrie, en Mésopotamie, en Assyrie, en Chaldée, en Babylonie, en Médie, en Perse, en Arabie, en Afrique, en Asie Mineure, en Grèce et dans d'autres régions de l'Europe, où ils enseignèrent cet Art libéral aux enfants de nais-

this liberal Art to the *free born* Sons of eminent Persons, by whose Dexterity the Kings, Princes, and Potentates, built many glorious Piles, and became the GRAND MASTERS, each in his own Territory, and were emulous of excelling in this *Royal Art;* nay, even in INDIA, where the Correspondence was open, we may conclude the same: But none of the Nations, nor all together, could rival the *Israelites*, far less excel them, in *Masonry;* and their *Temple* remain'd the constant Pattern. (+)

(+) *For tho' the* Temple *of* Diana *at* Ephesus *is suppos'd to have been first built by some of* Japhet's Posterity, *that made a Settlement in* Jonia *about the Time of* Moses : *yet it was often demolish'd, and then rebuilt for the sake of Improvements in* Masonry : *and we cannot compute the Period of its last glorious Erection* (that *became another of the* Seven Wonders *of the World*) *to be prior to* that of Solomon's *Temple ; but that long afterwards the Kings of* Lesser Asia *join'd, for* 220 *Years, in finishing it, with* 107 Colums *of the finest Marble, and many of 'em with most exquisite* Sculptüre (*each at the Expence of a* King, *by the* Master-Masons DRESIPHON *end* ARCHIPHRON) *to support*

---

sance libérale issus de personnes éminentes, et grâce à l'habileté desquels les rois, princes et potentats construisirent un grand nombre d'édifices admirables, devinrent Grands Maîtres chacun dans sa propre patrie et se piquèrent d'émulation pour se surpasser dans cet Art royal. Bien plus même, nous pouvons parler de pareille façon en ce qui concerne l'Inde, avec laquelle des relations s'établirent. Mais aucune de ces nations, ni même toutes ensemble ne purent rivaliser avec les Israélites, loin de leur être supérieures, et le Temple de ceux-ci demeura le perpétuel modèle (+).

(+) Le temple de Diane à Ephèse fut d'abord construit, à ce qu'on suppose, par quelques-uns des descendants de Japhet, qui s'étaient établis en Ionie vers le temps de Moïse. Mais il fut démoli à plusieurs reprises et enfin rebâti pour cause de perfectionnements en Maçonnerie. Il devint ainsi l'une des sept Merveilles du monde ; toutefois l'époque à laquelle il fut ainsi reconstruit pour la dernière fois et d'une façon admirable, ne saurait être antérieure à l'édification du Temple de Salomon. Ce n'est au contraire que longtemps après, que les rois d'Asie Mineure s'unirent pendant 220 ans pour l'achever. Il comportait alors 107 colonnes du plus beau marbre, la plupart d'entre elles décorées des sculptures les plus délicates, œuvre des Maîtres-Maçons Drésiphon et Archiphron (1). Ces colonnes (chacune étant élevée aux frais d'un roi) supportaient le plafond fait de parqueterie et le toit

(1) L'architecte du temple fut Ctésiphon.

* p. *Nay, the GRAND MONARCH NEBUCHADNEZAR could never, with all his unspeakable Advantages, carry up his *Masonry* to the beautiful Strength and Magnificence of the *Temple Work*, which he had, in warlike Rage, burnt down, after it had remain'd in Splendor 416 Years from its *Consecration*. For after his Wars were over, and general Peace proclaim'd, he set his Heart on *Architecture*, and became the GRAND MASTER-MASON; and having before led captive the ingenious Artists of *Judea*, and other conquer'd Countries, he rais'd indeed the largest

A. M. 3416 588 [a]nte Ch.

the planked Ceiling and Roof of pure Cedar, *as the Doors and Linings were of* Cypress : *Whereby it became the Mistress of* Lesser Asia, *in Length* 425 *Foot, and in Breadth* 220 *Foot : Nay, so admirable a Fabrick, that* XERXES *left it standing when he burnt all the other Temples in his Way to* Greece ; *tho' at last it was set on Fire and burnt down by a* vile Fellow, *only for the Lust of being talk'd of, on the very Day that* ALEXANDER *the* Great *was born.*

A. M. 3648 356 [a]nte Ch.

C'est ainsi que le grand monarque Nabuchodonosor, en dépit de tous ses indicibles avantages, ne put jamais amener sa Maçonnerie à la superbe puissance et magnificence que représentait le Temple de Salomon : aussi, dans sa belliqueuse rage, l'incendia-t-il ; c'était 416 ans après la consécration, durée pendant laquelle le Temple avait gardé toute sa splendeur. Mais quand il eut achevé ses expéditions, et que la paix universelle eut été proclamée, Nabuchodonosor dirigea ses inclinations du côté de l'Architecture et devint le Grand Maître Maçon Comme il avait auparavant emmené en captivité les ingénieux artistes de la Judée et des autres contrées qu'il avait conquises, il accomplit l'œuvre la plus gigantesque qui ait été entreprise

[A]. M. 3416 = 588 [a]v. J.-C.

de pur bois de cèdre, tandis que les portes et les revêtements étaient en bois de cyprès. Ce temple devint ainsi la perle d'Asie Mineure ; il avait 425 pieds de long et 220 de large. C'était un édifice si admirable, que Xerxès le laissa debout, alors qu'il incendia tous les autres temples au cours de son expédition en Grèce. Pourtant il devint en définitive la proie du feu et fut brûlé, le jour même de la naissance d'Alexandre le Grand, par un abject individu qui n'avait d'autre désir que de faire parler de lui (1).

[A]. M. 3648 = 356 [a]v. J.-C.

(1) Ce fou se nommait Erostrate.

Work upon Earth, even the Walls (+) and City, the Palaces
p. 17 and *Hanging-Gardens, the Bridge and Temple of BABYLON,

(+) *In Thickness* 87 *Foot, in Height* 350 *Foot, and in Compass* 480 *Furlongs, or* 60 British *Miles in an exact Square of* 15 *Miles a Side, built of large Bricks, cemented with the hard Bitumen of that old Vale of* Shinar, *with* 100 Gates *of* Brass, *or* 25 *a-side, and* 250 Towers *ten Foot higher than the* Walls.

From the said 25 Gates *in each Side went* 25 Streets *in strait Lines, or in all* 50 Streets, *each* 15 *Miles long, with four* half Streets *next the Walls, each* 200 *Foot broad, as the entire Streets were* 150 *Foot broad : And so the whole City was thus cut out into* 676 Squares, *each being* 2 *Miles and* ¼ *in Compass ; round which were the Houses built three or four Stories high, well adorn'd, and accommodated* with Yards, Gardens, etc. *A Branch of the* Euphrates *run thro' the Middle of it, from North to South, over which, in the Heart of the City, was built a stately Bridge, in Length a Furlong, and thirty Foot in Breadth, by wonderful Art, for supplying the Want of a Foundation in the River.*

---

au monde, savoir: les remparts (+) et la ville, les palais, les jardins suspendus, et le pont, ainsi que le temple de Babylone,

(+) Ces remparts avaient 87 pieds d'épaisseur et 350 de hauteur ; de tour ils comptaient 480 furlongs (1) ou 60 milles anglais, et formaient un carré régulier de 15 milles de côté. Ils étaient bâtis de larges briques, cimentées au moyen du dur bitume de la vieille vallée de Schinear. Ils étaient percés de 100 portes d'airain, soit 25 par côté, et pourvus de 250 tours de 10 pieds plus hautes que les murs eux-mêmes.

Des 25 portes dont il vient d'être question sur chaque côté partaient 25 rues en droite ligne, soit un total de 50 rues, longues chacune de 15 milles, avec 4 demi-rues au voisinage des remparts : ces demi-rues étaient larges de 200 pieds, et les rues entières de 150 pieds. L'ensemble de la ville était donc découpé en 676 carrés, ayant chacun 2 milles et quart de tour. Autour de ces carrés, étaient construites les maisons, hautes de trois ou quatre étages, parfaitement décorées et pourvues de cours, de jardins, etc. Un bras de l'Euphrate coulait au milieu de la ville, du nord au sud : on avait construit dessus, en plein cœur de la cité, un superbe pont, long d'un furlong, large de 30 pieds, et d'art admirable, car les fondations n'en reposaient point dans le fleuve. Aux

(1) Le furlong équivaut à 201 mètres, et le mille anglais à 1609 mètres.

At the *two Ends of this Bridge were two magnificent Palaces, the* Old
* p. 17 Palace *the Seat of* * ancient Kings, *at the East End, upon the Ground of four Squares; and the* New Palace *at the West End, built by* Nebuchadnezzar, *upon the Ground of nine Squares, with* Hanging-Gardens (*so much celebrated by the* Greeks) *where the loftiest Trees could grow as in the Fields, erected in a Square of 400 Foot on each Side, carried up by* Terraces, *and sustain'd by vast* Arches *built upon* Arches, *until the highest* Terrace *equal'd the Height of the* City-Walls, *with a curious* Aqueduct *to water the whole Gardens.* Old Babel *improv'd, stood on the East Side of the River, and the* New Town *on the West Side, much larger than the* Old, *and built in order to make this Capital exceed old* Niniveh, *tho' it never had so many Inhabitants by one Half. The River was begirt with Banks of Brick, as thick as the City Walls, in Length twenty Miles,* viz. *fifteen Miles within the City, and two Miles and a half above and below it, to keep the Water within its Channel; and each Street that cross'd the River had a* brazen Gate *leading down to the Water on both Banks; and West of the City was a prodigious* Lake, *in Compass 160 Miles, with a* Canal *from the River into it, to prevent Inundations in the Summer.*

In the Old Town, *was the* Old Tower of BABEL, *at the Foundation a*

---

deux extrémités de ce pont se trouvaient deux palais magnifiques : le Vieux Palais, résidence des anciens rois, à l'extrémité Est, occupant l'espace de quatre carrés ; et le Nouveau Palais, à l'extrémité Ouest, bâti par Nabuchodonosor sur l'espace de neuf carrés, avec des jardins suspendus (tant célébrés par les Grecs), où les arbres les plus élevés pouvaient croître comme dans les champs, et qui formaient un carré de 400 pieds de côté s'élevant en terrasses soutenues par de vastes arches superposées, si bien que la terrasse supérieure était de même hauteur que les remparts de la ville ; un aqueduc curieux était destiné à arroser l'ensemble des jardins. Babel l'ancienne, restaurée, occupait la rive orientale du fleuve, tandis que la nouvelle ville, sur la rive occidentale, était beaucoup plus vaste que l'ancienne, et construite de façon que cette capitale surpassât l'ancienne Ninive, quoiqu'elle ne compta guère jamais que la moitié des habitants de celle-ci. Le fleuve était endigué par des berges de briques, aussi épaisses que les murs de la ville, et longues de 20 milles, savoir : 15 milles au sein même de la cité, et 2 milles et demi en amont et en aval, de façon à contenir les flots dans leur chenal. Chaque rue qui croisait le fleuve avait une porte d'airain permettant de descendre, sur les deux rives, jusqu'à l'eau. Enfin, à l'ouest de la ville, un immense lac était creusé, mesurant 160 milles de tour, et pourvu d'un canal communiquant avec le fleuve, afin de prévenir les inondations durant l'été.

Dans la vieille ville se trouvait l'ancienne tour de Babel, dont les

Square of half a Mile in compass, consisting of eight square Towers *built over each other, with Stairs on the out-side round it, going up to the* Observatory *on the Top,* 600 *Foot high (which is* 19 *Foot higher than the highest* Pyramid) *whereby they became the first Astronomers. And in the* *Rooms *of the* Grand Tower, *with arched Roofs, supported by Pillars* 75 *Foot high, the idolatrous Worship of their God* BELUS *was perform'd, till now, that this mighty Mason and Monarch erected round this ancient Pile a* Temple *of two Furlongs on every Side, or a Mile in compass ; where he lodg'd the sacred Trophies of* SOLOMON's Temple, *and the golden Image* 90 *Foot high, that he had consecrated in the Plains of Dura, as were formerly in the Tower lodg'd many other golden Images, and many precious things, that were afterwards all seiz'd by* XERXES, *and amounted to above* 21 *Millions Sterling.*

* p. 18

And when all was finish'd, King NEBUCHADNEZZAR *walking in state in his Hanging-Gardens, and from thence taking a Review of the whole City, proudly boasted of this his mighty Work ; saying, Is not* this *Great Babylon,* that I have built for the House of the Kingdom, by the Might of my Power, and for the Honour of my Majesty ? *but had his Pride immediately rebuk'd by a Voice from Heaven, and pun-*

---

fondations occupaient un carré d'un demi-mille de tour. Elle consistait en huit tours carrées superposées, autour desquelles des escaliers extérieurs conduisaient jusqu'à l'observatoire du sommet, à une hauteur de 600 pieds (soit 19 pieds plus haut que la pyramide la plus élevée) ; c'est grâce à cet observatoire que les Babyloniens devinrent les premiers astronomes du monde. Les pièces de la grande tour, pourvues de toits en arches supportés par des piliers de 75 pieds de haut, servirent de lieu au culte idolâtre que les Babyloniens rendaient à leur dieu Bel, jusqu'au moment où ce puissant Maçon et Monarque qu'était Nabuchodonosor construisit autour de cet ancien édifice un temple de deux furlongs de côté, c'est-à-dire d'un mille de tour. Il y rassembla les trophées sacrés qu'il avait pris dans le Temple de Salomon, ainsi que l'idole d'or, de 90 pieds de hauteur, qu'il avait consacrée dans les plaines de Dura (1) ; de même que, auparavant, dans la tour, étaient réunies un grand nombre d'autres images d'or, ainsi que beaucoup d'objets précieux, dont par la suite s'empara Xerxès et dont la valeur dépassait 21 millions de livres sterling.

Et quand tous ces travaux furent achevés, le roi Nabuchodonosor, se promenant en pompe officielle dans ses jardins suspendus, et de là embrassant le panorama de la ville tout entière, se vanta avec orgueil de son œuvre imposante. Il dit : « N'est-ce pas là cette grande Babylone que j'ai construite pour en faire la capitale du royaume, grâce à la force de mon pouvoir et pour l'honneur de ma Majesté ? » Mais une voix venue du ciel le blâma aussitôt de son orgueil, et une brutale

(1) Les plaines de la campagne de Babylone.

the Third of the *Seven Wonders* of the World, tho' vastly inferior, in the sublime Perfection of *Masonry*, to the holy, charming, lovely *Temple* of GOD. But as the *Jewish Captives* were of special use to NEBUCHADNEZZAR in his glorious Build-
* p. 18 ings, so *being thus kept at work, they retain'd their great skill in *Masonry*, and continu'd very capable of rebuilding the holy
A. M. 3468 536 Ante Ch. *Temple* and *City* of SALEM upon its old Foundations, which was order'd by the Edict or *Decree* of the GRAND CYRUS, according to God's Word, that had foretold his Exaltation and
* p. 19 this Decree: And *CYRUS having constituted ZERUBBABEL, the

ish'd by brutal Madness for seven Years, until he gave Glory to the God of Heaven, the Omnipotent Architect of the Universe, *which he publish'd by a Decree thro' all his Empire, and dy'd next Year, before his* GREAT BABYLON *was little more than half inhabited (tho' he had led many Nations captive for that purpose); nor was it ever fully peopled; for in 25 Years after his Death, the* GRAND CYRUS *conquer'd it, and remov'd the Throne to* Shushan *in* PERSIA.

---

la troisième des sept merveilles du monde, encore qu'il fût de beaucoup inférieur, quant à la sublime perfection de la Maçonnerie, au sacré, charmant et gracieux Temple de Dieu. D'ailleurs les captifs juifs avaient été spécialement employés par Nabuchodonosor pour ses admirables constructions; aussi, ayant de la sorte continué à travailler, ils conservèrent leur grande habileté en Maçonnerie, et demeurèrent tout à fait capables de reconstruire le saint Temple et la ville de Jérusalem sur leurs anciennes fondations. Cette restauration fut ordon-
A. M. 3468 = 536 av. J.-C. née par l'édit ou décret du grand Cyrus, conformément à la parole de Dieu, qui avait prédit son exaltation et ce décret. Cyrus désigna donc Zorobabel, fils de Salathiel (de la lignée de

démence le punit pendant sept ans, jusqu'à ce qu'il rendit gloire au Dieu du Ciel, le tout-puissant Architecte de l'univers, par un décret qu'il fit publier dans tout son Empire. Et il mourut l'année suivante, avant même que sa grande Babylone ne fût remplie d'un peu plus de la moitié des habitants qu'elle pouvait contenir (pourtant, dans cette intention, il y avait amené en captivité beaucoup de nations). Elle ne fut d'ailleurs jamais complètement peuplée ; car 25 ans après la mort de Nabuchodonosor, le grand Cyrus en fit la conquête, et transporta le trône à Suse en Perse.

son of *Salathiel* (of the Seed of *David*, by *Nathan*, the Brother of *Solomon*, whose Royal Family was now extinct) the Head, or *Prince* of the *Captivity*, and the Leader of the *Jews* and *Israelites* returning to *Jerusalem*, they began to lay the Foundation of the SECOND TEMPLE, and would have soon finish'd it, if CYRUS had liv'd; but at length they put on the *Cape-Stone*, in the 6th Year of DARIUS, the *Persian Monarch*, when it was dedicated with Joy, and many great Sacrifices, by ZERUBBABEL the Prince and General *Master-Mason* of the *Jews*, about 20 Years after the Decree of the *Grand Cyrus*. And tho' this *Temple* of ZERUBBABEL came far short of *Solomon's Temple*, was not so richly adorn'd with Gold and Diamonds, and all manner of precious Stones, nor had the *Shechinah* and the holy Relicks of *Moses* in it, *etc.* yet being rais'd exactly upon *Solomon's* Foundation, and according to his Model, it was still the most regular, symmetrical, and glorious Edifice in the whole World, as the Enemies of the *Jews* have often testify'd and acknowledg'd.

A. M. 3489 515 Ante Ch.

At length the ROYAL ART was carry'd into *Greece*, whose

David, par Nathan, frère de Salomon, dont la royale famille était alors éteinte), comme maître ou prince de la captivité et comme chef des Juifs et des Israélites qui retournaient à Jérusalem. Ceux-ci commencèrent à poser les fondations du second Temple, qu'ils auraient bien vite achevé, si Cyrus avait vécu. A la fin cependant, ils en posèrent la pierre frontale, durant la sixième année de Darius, roi de Perse. La consécration fut ainsi accomplie, au milieu de réjouissances et de grands et nombreux sacrifices, par Zorobabel, le Prince et le Maître Maçon général des Juifs, environ 20 ans après le décret du grand Cyrus. Sans doute ce Temple de Zorobabel était de beaucoup inférieur à celui de Salomon, car il n'était pas si richement orné d'or, de diamants et de toutes sortes de pierres précieuses, et il ne contenait point le Schekinah ni les saintes reliques de Moïse, etc.; cependant, comme il s'élevait exactement sur les fondations du Temple de Salomon et était bâti suivant son modèle, il demeurait encore l'édifice le plus régulier, le plus symétrique et le plus admirable qui fût au monde entier, comme les ennemis des Juifs se sont plu souvent à l'affirmer et à le reconnaître.

A. M. 3489 = 515 av. J.-C.

Enfin l'Art royal pénétra en Grèce, dont les habitants ne

Inhabitants have left us no Evidence of such Improvements in
* p. 20 Masonry, prior to *Solomon's *Temple;* (+) for their most ancient Buildings, as the Cittadel of *Athens*, with the *Parthenion*, or Temple of *Minerva*, the *Temples* also of *Theseus*, of *Jupiter Olympius, etc.* their *Porticos* also, and *Forums*, their *Theatres* and *Gymnasiums*, their public *Halls*, curious *Bridges*, regular *Fortifications*, stout *Ships* of War, and stately *Palaces*, were all erected after the Temple of *Solomon*, and most of them even after the Temple of *Zerubbabel.*

(+) *The* Grecians *having been long degenerated into Barbarity, forgetting their original Skill in Masonry, (which their* Fore-fathers *brought from* Assyria) *by their frequent Mixtures with other barbarous Nations, their mutual Invasions, and wasting bloody Wars; until by travelling and corresponding with the* Asiaticks *and* Egyptians, *they reviv'd their Knowledge in* Geometry *and* Masonry *both, though few of the* Grecians *had the Honour to own it.*

---

nous ont point laissé de témoignage de quelque perfectionnement en Maçonnerie antérieur au Temple de Salomon (+). Leurs plus anciennes constructions, en effet, telles que la citadelle d'Athènes avec le Parthénon ou Temple de Minerve, ainsi que les temples de Thésée, de Jupiter Olympien, etc., leurs portiques également, leurs forums, leurs théâtres et leurs gymnases, leurs salles publiques, leurs ponts bâtis avec art, leurs fortifications régulières, leurs puissants navires de guerre, leurs palais majestueux, furent toutes élevées après le Temple de Salomon, et la plupart d'entre elles même après le Temple de Zorobabel.

(+) Les Grecs, pendant longtemps, étaient tombés dans une indigne barbarie, oubliant leur habileté originelle en Maçonnerie (que leurs ancêtres avaient apportée d'Assyrie), à cause de leurs fréquents mélanges avec d'autres nations barbares, leurs invasions réciproques et leurs guerres sanglantes et dévastatrices. Ce n'est que par leurs voyages et par leurs rapports avec les Asiatiques et les Egyptiens qu'ils firent renaître leurs connaissances à la fois en Géométrie et en Maçonnerie, encore que bien peu d'entre eux eurent l'honneur de posséder cette dernière.

A. M. 3457 547 Ante Ch.

Nor do we find the GRECIANS arriv'd to any considerable Knowledge in *Geometry*, before the Great *Thales Milesius*, the Philosopher, who dy'd in the Reign of *Bellshazzar*, and the Time of the *Jewish* Captivity. But his Scholar, the Greater PYTHAGORAS, prov'd the Author of the 47th *Proposition* of *Euclid's* * first Book, which, if duly observ'd, is the Foundation of all Masonry, sacred, civil, and military. (+)

* p. 21

A. M. 3479 525 Ante Ch.

A. M. 3498 506 Ante Ch.

(+) PYTHAGORAS *travell'd into* Egypt *the Year that* Thales *dy'd, and living there among the Priests 22 Years, became expert in* Geometry, *and in all the* Egyptian Learning, *until he was captivated by* Cambyses *King of* Persia, *and sent to* Babylon, *where he was much conversant with the* Chaldean MAGI, *and the learned* Babylonish JEWS, *from whom he borrow'd great Knowledge, that render'd him very famous in* Greece *and* Italy, *where afterwards he flourish'd and dy'd; when* Mordecai *was the prime Minister of State to* Ahashuerus *King of* Persia *and ten Years after* ZERUBBABEL'S Temple *was finish'd.*

A. M. 3457 = 547 av. J.-C.

Nous ne sachions pas que les Grecs soient parvenus à quelque connaissance approfondie de la Géométrie avant le grand philosophe Thalès de Milet (1), qui mourut durant le règne de Balthazar, au temps de la captivité des Juifs. Mais son disciple plus célèbre encore, Pythagore, est l'auteur de la 47e proposition du premier livre d'Euclide, laquelle, dûment observée, est le principe de toute Maçonnerie, sacrée, civile et militaire. (+)

A. M. 3479 = 525 av. J.-C.

A. M. 3498 = 506 av. J.-C.

(+) Pythagore se rendit en Egypte l'année même de la mort de Thalès, et y vécut 22 ans en la compagnie des prêtres. Il devint érudit en Géométrie et dans toute la science égyptienne. Il fut fait prisonnier par Cambyse, roi de Perse, et envoyé à Babylone, où il entra en rapports très suivis avec les Mages chaldéens et les savants juifs de Babylone. Il acquit d'eux des connaissances étendues qui le rendirent très célèbre en Grèce, et en Italie où il fleurit par la suite et mourut. A cette époque, Mardochée était le premier ministre d'Etat d'Assuérus, roi de Perse, et le temple de Zorobabel était achevé depuis dix ans.

(1) Le célèbre philosophe fondateur de l'école ionienne possédait en effet de profondes connaissances en géométrie et en astronomie.

The People of *Lesser Asia* about this Time gave large Encouragement to Masons for erecting all sorts of sumptuous Buildings, one of which must not be forgot, being usually reckon'd the Fourth of the *Seven Wonders* of the World, *viz*, the *Mausoleum*, or Tomb of *Mausolus* King of *Caria*, between *Lycia* and *Jonia*, at *Halicarnassus*, on the Side of Mount *Taurus* in that Kingdom, at the Command of ARTEMISIA his mournful Widow, as the splendid Testimony of her Love to him, built of the most curious Marble, in Circuit 411 Foot, in
A. M. Height 25 Cubits, surrounded with 26 *Columns* of the most
3652 famous *Sculpture*, and the whole open on all Sides, with Arches
352
Ante Ch. 73 Foot wide, perform'd by the four principal *Master-Masons*
* p. 22 and *Engravers* of those time *viz. the East Side by *Scopas*, the West by *Leochares*, the North by *Briax*, and the South by Timotheus.

But after PYTHAGORAS, *Geometry* became the darling Study of *Greece*, where many learned Philosophers arose, some of whom invented sundry Propositions, or Elements of *Geo-*

Vers cette époque, les peuples de l'Asie Mineure donnèrent de vifs encouragements aux Maçons, afin qu'ils élevassent toutes sortes de splendides édifices. L'un de ceux-ci ne doit pas être oublié, car il est d'ordinaire considéré comme la quatrième des sept Merveilles du monde: c'est le Mausolée, ou tombeau de Mausole, roi de Carie, contrée située entre la Lycie et l'Ionie. Il se trouvait à Halicarnasse, dans ce royaume, sur les flancs du mont Taurus. Il fut construit sur l'ordre d'Artémise, la veuve éplorée du roi, et à titre de splendide témoignage de l'amour qu'elle avait pour lui. Il était fait du marbre le plus rare, et mesurait 411 pieds de tour et 25 coudées de hauteur. Il était entouré de 26 colonnes ornées des plus fameuses sculptures. Il était ouvert sur toutes les faces et reposait sur des ar-
A. M. ches de 73 pieds de large, qui avaient été édifiées par les quatre
3652 principaux Maîtres Maçons et décorateurs de ce temps, savoir:
= 352
av. J.-C. la face orientale par Scopas, l'occidentale par Léocharès, celle du nord par Briax et celle du sud par Timothée.

Après Pythagore, la Géométrie devint l'étude préférée de la Grèce, où fleurirent beaucoup de savants philosophes. Quelques-uns d'entre eux inventèrent diverses propositions ou élé-

metry, and reduc'd them to the use of the mechanical Arts. (+)
A. M. 3700 304 Ante Ch. Nor need we doubt that Masonry kept pace with Geometry; or rather, always follow'd it in proportion'd gradual Improvements, until the wonderful EUCLID of *Tyre* flourish'd at *Alexandria*; who gathering up the scatter'd Elements of *Geometry*, digested them into a Method that was never yet mended, (and for which his Name will be ever celebrated)

(+) *Or borrow'd from other Nations their pretended Inventions, as* Anaxagoras, Oenopides, Briso, Antipho, Democritus, Hippocrates, *and* Theodorus Cyrenæus, *the Master of the divine* PLATO, *who amplify'd* Geometry, *and publish'd the* Art Analytic; *from whose Academy came forth a vast Number, that soon dispers'd their Knowledge to*

---

ments de Géométrie et les rendirent applicables aux arts mécaniques (+). Nous n'avons pas à douter d'ailleurs que la Maçonnerie demeura d'accord avec la Géométrie, ou plutôt
A. M. 3700 = 304 av. J.-C. qu'elle en suivit à proportion les graduels développements, jusqu'au moment où l'admirable Euclide de Tyr fleurit à Alexandrie. Il rassembla les éléments dispersés de la Géométrie et les rédigea en une méthode qui ne reçut jamais par la suite aucune correction: c'est pourquoi son nom sera perpétuellement célèbre. Il travaillait sous le patronage de Ptolémée,

(+) Peut-être ont-ils emprunté aux autres nations leurs prétendues inventions. Tels furent Anaxagore (1), OEnopide (2), Bryson (3), Antiphon (4), Démocrite (5), Hippocrate (6) et Théodore de Cyrène (7). Celui-ci fut le maître du divin Platon qui développa la Géométrie et publia l'Art analytique ; de son Académie sortirent un grand nombre de savants qui répandirent rapidement leurs connaissances en des pays

(1) Anaxagore, de l'école ionienne, le maître de Périclès et peut-être de Socrate.
(2) Œnopide de Chios, philosophe pythagoricien et célèbre astronome.
(3) Bryson d'Héraclée, disciple de Pythagore, selon Jamblique.
(4) Antiphon, peut-être le sophiste et orateur, maître de Thucydide.
(5) Démocrite, le célèbre philosophe, un des fondateurs de l'atomisme.
(6) Hippocrate, dit *le Père de la médecine*.
(7) Théodore de Cyrène, surnommé *l'Athée*, et qui fut condamné, comme Socrate, à boire la ciguë.

under the Patronage of PTOLOMEUS, the Son of *Lagus* King of *Egypt*, one of the immediate Successors of *Alexander the Great.*

distant Parts, as Leodamus, Theætetus, Archytas, Leon, Eudoxus, Menaichmus, *and* Xenocrates, *the Master of* Aristotle, *from whose Academy also came forth* Eudemus, Theophrastus, Aristæus, Isidorus, Hypsicles, *and many others.*

---

fils de Lagus, roi d'Egypte, un des successeurs immédiats d'Alexandre le Grand.

éloignés : par exemple, Léodamos (1), Théétète (2), Archytas (3), Léon (4), Eudoxe (5), Ménæchme (6) et Xénocrate (7), le maître d'Aristote. L'Académie d'Aristote (8) produisit aussi Eudème (9), Théophraste (10), Aristée (11), Isidore (12), Hypsiclès (13) et beaucoup d'autres.

(1) Léodamos de Thasos, disciple de Pythagore.

(2) Théétète, vraisemblablement le mathématicien et géomètre, dont Platon a donné le nom à un de ses dialogues.

(3) Archytas de Tarente, philosophe, mathématicien, général et homme d'Etat.

(4) Sans doute le philosophe Léon de Byzance (IVe siècle av. J.-C.).

(5) Eudoxe de Cnide, l'astronome grec.

(6) Ménæchme le statuaire (ve siècle av. J.-C.).

(7) Xénocrate le philosophe, qui dirigea l'Académie et essaya de concilier les doctrines de Platon avec celles de Pythagore.

(8) Elle s'appelait proprement le *Lycée.*

(9) Eudème de Rhodes (IVe siècle av. J.-C.).

(10) Théophraste, le célèbre moraliste.

(11) Il s'agit vraisemblablement de l'officier de Ptolémée Philadelphe qui portait ce nom d'Aristée.

(12) Isidore de Charax, historien et géographe grec qui vécut sous Ptolémée Lagus.

(13) Hypsiclès, mathématicien d'Alexandrie ; on lui attribue les 15e et 16e livres de géométrie qui font suite aux Eléments d'Euclide.

* p. 23 *And as the noble Science came to be more methodically taught, the *Royal Art* was the more generally esteem'd and improv'd among the *Grecians*, who at length arriv'd to the same Skill and Magnificence in it with their Teachers the *Asiatics* and *Egyptians*.

The next King of *Egypt*, PTOLOMEUS PHILADELPHUS, that great Improver of the liberal Arts, and of all useful Knowledge, who gather'd the greatest Library upon Earth, and had the *Old Testament* (at least the *Pentateuch*) first translated into *Greek*, became an excellent *Architect*, and GENERAL MASTER-MASON, having, among his other great Buildings, erected the famous TOWER of PHAROS, (+) the Fifth of the *Seven Wonders* of the World.

A. M. 3748 256 Ante Ch.

(+) *On an Island near* Alexandria, *at one of the Mouths of the* Nile, *of wonderful Height and most cunning Workmanship, and all of the finest Marble ; and its cost* 800 *Talents, or about* 480.000 *Crowns. The Master of Work, under the King, was* Sistratus, *a most ingenious*

Donc, quand la noble Science vint à être enseignée avec plus de méthode, l'Art royal fut estimé d'une façon plus générale et perfectionné par les Grecs, qui à la fin parvinrent à la même habileté et à la même splendeur dans cet art que leurs maîtres, les Asiatiques et les Egyptiens.

Le roi d'Egypte qui suivit, Ptolémée Philadelphe, fut un grand promoteur des arts libéraux et de toutes les sciences pratiques. C'est lui qui réunit la bibliothèque la plus considérable du monde, et fit traduire pour la première fois en grec l'Ancien Testament (ou au moins le Pentateuque). Il devint un excellent Architecte et un Maître-Maçon général: entre autres grandes constructions, il éleva la célèbre Tour de Pharos (+), la cinquième des sept Merveilles du monde.

A. M. 3748 = 256 av. J.-C.

(+) Dans une île, près d'Alexandrie, à l'une des embouchures du Nil. C'était une tour de merveilleuse hauteur et du travail le plus accompli ; elle était faite du marbre le plus délicat et coûta 800 talents, c'est-à-dire environ 480.000 couronnes. Le maître-d'œuvre, qui travaillait sous les ordres du roi, fut Sostrate, un très habile Maçon. Cette

* p. 24 * We may readily believe, that the *African Nations*, even to the *Atlantick Shore*, did soon imitate *Egypt* in such Improvements, though History fails, and there are no Travellers encourag'd to discover the valuable Remains in Masonry of those once renowned Nations.

Nor should we forget the *learned Island* of *Sicily*, where the

Mason; and it was afterwards much admir'd by Julius Cæsar, *who was a good Judge of most Things, though chiefly conversant in War and Politicks. It was intended as a* Light-House *for the Harbour of* Alexandria, *from which the* Light-Houses *in the* Mediterranean *were often call'd* Pharos. *Though some, instead of this, mention, as the Fifth* Wonder, *the great* OBELISK *of* Semiramis, 150 *Foot high, and* 24 *Foot square at Bottom, or* 90 *Foot in Circuit at the Ground, all one entire Stone, rising pyramidically, brought from* Armenia *to* Babylon *about the Time of the Siege of* Troy, *if we may believe the History of* SEMIRAMIS.

Il nous est permis de croire que les nations africaines, même celles des bords de l'Atlantique, imitèrent de bonne heure l'Egypte dans cette voie de progrès. Pourtant les renseignements historiques font défaut, et aucun voyageur ne fut encouragé à aller s'enquérir des ouvrages de valeur qu'ont pu laisser en Maçonnerie ces nations jadis célèbres.

D'autre part, nous ne saurions passer sous silence la savante île de Sicile: c'est là, en effet, que fleurit le prodigieux géo-

tour fit plus tard l'admiration de Jules César, qui était bon juge en la plupart des questions, encore qu'il fût surtout versé dans la guerre et la politique. Elle était destinée à servir de phare au port d'Alexandrie : c'est pourquoi les phares de la Méditerranée reçurent souvent ce nom. Quelques auteurs donnent comme la cinquième Merveille du monde, au lieu de cette tour, le grand obélisque de Sémiramis. Il avait 150 pieds de haut et 24 pieds en carré à la base, soit 90 pieds de tour au niveau du sol. Il était fait d'une seule pierre, en forme de pyramide, qu'on avait amenée d'Arménie à Babylone; à peu près à l'époque du siège de Troie, si nous en croyons l'Histoire de Sémiramis.

prodigious Geometrician ARCHIMEDES did flourish, (+) and was unhappily slain when *Syracuse* was taken by *Marcellus*, the *Roman* General: For from *Sicily*, as well as from *Greece*, *Egypt*, and *Asia*, the ancient *Romans* learnt both the SCIENCE and the ART, what they knew before being either mean or irregular; but as they subdu'd the Nations, they made mighty Discoveries in both; and, like wise Men, led captive, not the Body of the People, but the Arts and Sciences, with the most eminent Professors and Practitioners, to *Rome;* which thus became the *Center* of *Learning*, as well as of imperial Power,

A. M. 3792 212 Ante Ch.

(+) *While* ERATOSTHENES *and* CONON *flourish'd in Greece, who were succeeded by the excellent* APOLLONIUS *of* Perga, *and many more before the Birth of* Christ, *who, though not working Masons, yet were good Surveyors; or, at least, cultivated* Geometry, *which is the solid Basis of true Masonry, and its Rule.*

---

mètre Archimède (+), qui fut malheureusement mis à mort lors de la prise de Syracuse par le général romain Marcellus. C'est de Sicile, aussi bien que de Grèce, d'Egypte et d'Asie, que les anciens Romains apprirent à la fois la Science et l'Art; car ce qu'ils savaient auparavant était maigre et sans méthode. Mais, comme ils subjuguèrent les nations, ils firent d'importantes découvertes, et, en hommes sensés, ils emmenèrent en captivité à Rome, non pas le menu peuple, mais bien les Arts et les Sciences en la personne des plus éminents professeurs et praticiens. Aussi Rome devint-elle le centre de la Science

A. M. 3792 = 212 av. J.-C.

(+) A la même époque fleurissaient en Grèce Eratosthène (1) et Conon (2), auxquels succédèrent l'excellent Apollonius de Perga (3) et beaucoup d'autres; ils vécurent avant la naissance du Christ et, sans être des Maçons opérateurs, ils furent cependant de bons inspecteurs: au moins cultivaient-ils la Géométrie, qui est la solide base de la vraie Maçonnerie et sa règle.

(1) Eratosthène, le bibliothécaire d'Alexandrie sous Ptolémée Evergète il est célèbre à la fois comme géomètre, astronome, géographe et philosophe.

(2) Conon, géomètre et astronome, qui vivait à Alexandrie.

(3) Apollonius de Perga, géomètre grec, qui vécut sous Ptolémée Philopator.

A. M. 4004 until they advanc'd to their *Zenith* of Glory, under AUGUSTUS CÆSAR, (in whose Reign was born *God's* MESSIAH, the * great Architect of the Church) who having laid the World quiet, by proclaiming universal Peace, highly encourag'd those dexterous Artists that had been bred in the *Roman* Liberty, and their learned Scholars and Pupils; but particularly the great VITRUVIUS, the Father of all true Architects to this Day.

* p. 25

Therefore it is rationally believ'd that the glorious AUGUSTUS became the *Grand-Master* of the Lodge at *Rome*, having, besides his patronizing *Vitruvius*, much promoted the Welfare of the *Fellow-Craftsmen*, as appears by the many magnificent Buildings of his Reign, the Remains of which are the Pattern and Standard of *true Masonry* in all future Times, as they are indeed an Epitome of the *Asiatic*, *Egyptian*, *Grecian*, and *Sicilian* Architecture, which we often express by the Name of the AUGUSTAN STILE, and which we are now only endeavouring

---

A. M. 4004 comme du pouvoir impérial, jusqu'au moment où elle atteignit le zénith de sa gloire, sous César Auguste (c'est durant son règne que naquit le Messie de Dieu, le grand Architecte de l'Eglise). Ce prince, en effet, ayant donné le calme au monde, en proclamant la paix universelle, encouragea grandement les habiles artistes que la liberté romaine avait engendrés, ainsi que leurs savants élèves et disciples, et en particulier le grand Vitruve, le père de tous les vrais architectes jusqu'à ce jour.

C'est pourquoi l'on croit à juste titre que le glorieux Auguste devint le Grand Maître de la Loge de Rome. Car, en même temps que Vitruve qu'il patronnait (1), il contribua beaucoup au bien-être des Compagnons, comme on s'en rend compte par le grand nombre de magnifiques édifices élevés sous son règne et dont les restes demeurent le patron et le modèle de la véritable Maçonnerie de l'avenir. Ne sont-ils pas, en effet, un résumé de l'Architecture asiatique, égyptienne, grecque et sicilienne ? C'est ce genre d'architecture que l'on désigne souvent du nom de Style d'Auguste, et que nous ne faisons maintenant que nous efforcer d'imiter, sans que nous soyons encore

(1) Vitruve (Ier siècle av. J.-C.) dédia, en effet, à Auguste son célèbre traité intitulé *De Architectura*.

to imitate, and have not yet arriv'd to its Perfection.

The *old Records* of Masons afford large Hints of their *Lodges*, from the Beginning of the World, in the polite Nations, especially in Times of Peace, and when the Civil Powers, abhorring Tyranny and Slavery, gave due Scope to the bright and free Genius of their happy Subjects ; for then always Masons, above all other Artists, were the Favourites of the Eminent, and became necessary for their grand Undertakings
* p. 26 in any * sort of Materials, not only in Stone, Brick, Timber, Plaister: but even in Cloth or Skins or whatever was us'd for Tents, and for the various sorts of *Architecture*.

Nor should it be forgot, that *Painters* also, and *Statuaries*, (+) were always reckon'd good Masons, as much as *Buil-*

(+) *For it was not without good Reason, the Ancients thought that the Rules of the beautiful Proportions in Building were copied, or taken from the Proportions of the Body natural : Hence* PHIDIAS *is reckon'd*

---

parvenus à sa perfection (1).

Les anciennes archives maçonniques nous fournissent d'amples renseignements sur les Loges, depuis le commencement du monde, dans les nations civilisées, en particulier aux époques de paix, quand les pouvoirs civils, ayant en horreur la tyrannie et l'esclavage, se préoccupaient comme il convient du génie brillant et libre de leurs heureux sujets. Plus encore que les autres artistes, les Maçons furent alors les favoris des Grands et leur devinrent nécessaires dans leurs grandes entreprises, de quelque matière qu'il s'agît: non seulement en pierre, brique, bois ou plâtre, mais encore en toile ou cuir, ou en quoi que ce soit qui servît à la construction des tentes et aux diverses espèces d'architecture.

Nous ne saurions non plus oublier que les peintres également, ainsi que les statuaires (+), furent toujours considérés

(+) Ce n'est pas, en effet, sans d'excellentes raisons que les Anciens croyaient que les règles des proportions harmonieuses dans l'art de construire étaient copiées d'après les proportions du corps naturel ou leur étaient empruntées. C'est pourquoi Phidias est compté au nombre

(1) Une fois de plus, Anderson fait preuve de partialité. Il exalte maintenant l'architecture romaine, qui ne fut cependant qu'une pâle imitation de celle des Grecs. Les Romains ne se montrèrent d'ailleurs remarquables que dans l'architecture domestique et dans l'architecture militaire.

ders, Stone-cutters, Bricklayers, Carpenters, Joiners, Upholders or *Tent-Makers,* and a vast many other Craftsmen that could be nam'd, who perform according to *Geometry*, and the

in the Number of ancient Masons, for erecting the Statue of the Goddess Nemesis *at* Rhamnus, 10 *Cubits high ; and that of* Minerva *at* Athens, 26 *Cubits high ; and that of* JUPITER OLYMPIUS, *sitting in his Temple in Achaia, between the Cities of* Elis *and* Pisa, *made of innumerable small Pieces of* Porphyry, *so exceeding grand and proportion'd, that it was reckon'd one of the* Seven Wonders, *as the famous* COLOSSUS *at* Rhodes *was another, and the greatest Statue that ever was erected, made of Metal, and dedicated to the* SUN, 70 *Cubits high, like a great Tower at a distance, at the Entry of an Harbour, striding wide enough for the largest Ships under sail, built in* 12 *Years by* CARES, *a famous Mason and Statuary of* Sicyon, *and Scholar to the great* LYSIPPUS *of the same Fraternity. This mighty* COLOSSUS, *after standing* 56 *Years, fell by an Earthquake, and lay in Ruines, the Wonder of the World, till* Anno Dom. 600, *when the* Soldan *of* Egypt *carry'd off its Relicks, which loaded* 900 *Camels.*

---

comme de bons Maçons, au même titre que les entrepreneurs, les tailleurs de pierres, les briquetiers, les charpentiers, les menuisiers, les tapissiers ou fabricants de tentes, ainsi qu'un grand nombre d'autres artisans, que l'on pourrait désigner et qui travaillent selon la Géométrie et les règles de l'art de cons-

des anciens Maçons : il éleva, à Rhamnus, la statue de la déesse Némésis, haute de 10 coudées ; à Athènes, celle de Minerve, de 26 coudées de hauteur ; et aussi celle de Jupiter Olympien, sise dans le temple de ce dieu, en Achaïe, entre les villes d'Elis et de Pise ; elle était faite d'un nombre incalculable de petits morceaux de porphyre, et de taille et de proportions si considérables, qu'on la considéra comme une des sept Merveilles du monde. Une autre Merveille du monde était le fameux Colosse de Rhodes, la plus grande statue qui fût jamais élevée. Elle était en métal et dédiée au Soleil. Elle mesurait 70 coudées de haut. A distance, elle ressemblait à une grande tour, située à l'entrée d'un port. L'enjambée du Colosse était assez large pour que les navires les plus considérables pussent faire voile dessous. Cette statue fut élevée en 12 ans par Charès, célèbre Maçon et statuaire de Sicyone, élève du grand Lysippe, de la même confrérie des Maçons. Ce puissant Colosse resta debout pendant 56 ans, après quoi il fut renversé par un tremblement de terre et tomba en ruine. Il demeura la merveille de l'univers jusqu'en l'an 600 de l'ère chrétienne, époque à laquelle les sultans d'Egypte enlevèrent ses restes, dont ils chargèrent 900 chameaux.

* p. 27 Rules of *Building;* * though none since HIRAM ABIF has been renown'd for *Cunning* in all parts of Masonry: And of this enough.

But among the Heathen, while the noble Science *Geometry* (+) was duly cultivated, both before and after the Reign of

(+) *By* Menelaus, Claudius, Ptolomeus, (*who was also the* Prince *of* Astronomers) Plutarch, Eutocius (*who recites the Inventions of* Philo, Diocles, Nicomedes, Sphorus, *and,* Heron *the learned Mechanick*)

---

truire, encore que nul d'entre eux, depuis Hiram Abif, ne fût parvenu à la renommée pour son habileté dans toutes les branches de la Maçonnerie. Mais assez sur ce point.

Chez les païens, tant que la noble science de la Géométrie fut cultivée comme il convient (+), aussi bien avant qu'après

(+) Par Ménélas (1), Claude, Ptolémée (2) (qui fut aussi le prince des astronomes), Plutarque (3), Eutocius (4) (qui raconte les inventions de Philon (5), Dioclès (6), Nicomédès (7), Sphorus (8) et du savant mécani-

(1) Ménélas, géomètre d'Alexandrie, auteur du traité dit *les Sphériques* ; il vivait au Ier siècle de l'ère chrétienne.

(2) Il faut sans doute lire Claude Ptolémée (sans virgule). Ptolémée, le célèbre astronome, portait en effet le prénom de Claude. Il vécut à Alexandrie au IIe siècle de l'ère chrétienne.

(3) Il s'agit sans doute de Plutarque le moraliste, auteur des *Vies parallèles des hommes illustres*, et qui vivait au Ier siècle.

(4) Eutocius, géomètre grec du VIe siècle, auteur de commentaires sur divers autres géomètres, comme Archimède.

(5) L'ingénieur Philon de Byzance (IIe siècle av. J.-C.), auteur d'une *Poliorcétique*.

(6) Dioclès de Sybaris, ou Dioclès de Phlionte, l'un et l'autre disciples de Pythagore.

(7) Nicomédès, peut-être le commentateur d'Héraclite, cité par Diogène Laerte.

(8) Sphorus, philosophe stoïcien, qui vécut à Alexandrie sous les deux premiers Ptolémées, auteur d'un grand nombre d'ouvrages, la plupart de morale, mais quelques-uns sur la nature et ses éléments.

Augustus, even till the Fifth *Century* of the Christian *Æra*, *Masonry* was had in great Esteem and Veneration: And while the *Roman* Empire continu'd in its Glory, the Royal Art was

Ktesibius *also, the Inventer of Pumps (celebrated by* Vitruvius, Proclus, Pliny, *and Athenæus) and* Geminus, *also equall'd by some to* Euclid ; *so* Diophantus, Nicomachus, Serenus, Proclus, Pappus, Theon, etc. *all Geometricians, and the illustrious Cultivaters of the mechanical Arts.*

---

le règne d'Auguste, et même jusqu'au v[e] siècle de l'ère chrétienne, la Maçonnerie fut tenue en grande estime et vénération. Et tant que l'Empire romain connut la gloire, l'Art

cien Héron (1), par Ctésibius (2) également qui inventa les pompes (et fut célébré par Vitruve, Proclus, Pline et Athénée), ainsi que par Geminus (3), que quelques-uns comparent à Euclide, et par Diophante (4), Nicomaque (5), Serenus (6), Proclus (7), Pappus (8), Théon (9), etc... : tous, ils furent géomètres et appliquèrent les arts mécaniques d'une façon illustre.

(1) Héron d'Alexandrie, le mécanicien et mathématicien bien connu (II[e] siècle av. J.-C.).

(2) Ctésibius, le maître de Héron, vivait également à Alexandrie. C'est lu en effet qui inventa la pompe aspirante et foulante.

(3) Geminus de Rhodes, mathématicien célèbre, contemporain de Cicéron

(4) Diophante, l'inventeur de l'algèbre. Il était originaire d'Alexandrie et contemporain de Néron ou d'Antonin.

(5) On connait un peintre grec du nom de Nicomaque, mais il était contemporain d'Apelle.

(6) Serenus, érudit et polygraphe, qui vécut à Rome, où il fut égorgé sur l'ordre de Caracalla, en 212. Il avait réuni une riche bibliothèque et il écrivit lui-même un grand nombre d'ouvrages ; il est surtout célèbre comme mathématicien.

(7) Sans doute le philosophe néo-platonicien de ce nom (v[e] siècle), qui fut aussi un savant mathématicien.

(8) Pappus, mathématicien d'Alexandrie (IV[e] siècle), auteur d'ouvrages sur la géométrie.

(9) Théon, un des plus fameux mathématiciens et professeurs d'Alexandrie (fin du IV[e] siècle).

carefully propagated, even to the *Ultima Thule*, and a *Lodge* erected in almost every *Roman* Garrison; whereby they generously communicated their *Cunning* to the northern and western Parts of *Europe*, which had grown barbarous before the *Roman Conquest*, though we know not certainly how long; because some think there are a few *Remains* of good Masonry before that *Period* in some Parts of *Europe*, raised by the original Skill that the first Colonies brought with them, as the *Celtic Edifices*, erected by the ancient *Gauls*, and by the
* p. 28 ancient **Britains* too, who were a Colony of the *Celtes*, long before the *Romans* invaded this Island (+).

(+) *The Natives within the* Roman Colonies *might be first instructed in building of* Citadels *and* Bridges, *and other Fortifications necessary; and afterwards, when their settlement produc'd Peace, and Liberty, and Plenty, the* Aborigines *did soon imitate their learned and polite*

---

royal fut propagé avec soin, même jusqu'à l'extrême Thulé (1), et une Loge fut érigée dans presque chaque garnison romaine. C'est ainsi que les Romains transmirent généreusement leur habileté aux peuples septentrionaux et occidentaux de l'Europe. Ceux-ci ne s'étaient développés que dans la barbarie avant la conquête romaine, mais nous ne savons pas exactement pendant combien de temps. Quelques auteurs sont en effet d'avis qu'on trouve dans certaines régions de l'Europe un petit nombre de vestiges de bonne Maçonnerie avant l'époque qui nous occupe; ce seraient les restes d'édifices élevés grâce au talent original dont firent preuve les colonies primitives: tels sont les monuments celtiques bâtis par les anciens Gaulois, et aussi par les anciens Bretons, qui furent une colonie des Celtes, longtemps avant que les Romains n'envahissent cette île. (+)

(+) Les indigènes des colonies romaines doivent nécessairement avoir d'abord appris à bâtir des citadelles et des ponts, ainsi que d'autres fortifications. Plus tard, quand l'établissement des Romains eut ramené la paix et la liberté, et avec elles la prospérité, les indigènes imitèrent bien vite en Maçonnerie leurs conquérants instruits et civilisés, car ils

(1) Thulé était la terre la plus septentrionale connue des Anciens. Etait-ce l'Islande, comme on l'a cru longtemps, ou les îles Shetland, comme on l'admet plus volontiers ?

But when the GOTHS and VANDALS, that had never been conquer'd by the *Romans*, like a general Deluge, over-ran the ROMAN EMPIRE, with warlike Rage and gross Ignorance they utterly destroy'd many of the finest Edifices, and defac'd others, very few escaping; as the *Asiatic* and *African* Nations fell under the same Calamity by the Conquests of the MAHOMETANS, whose grand Design is only to convert the World by Fire and Sword, instead of cultivating the Arts and Sciences.

A. Dom. 448 Thus, upon the Declension of the *Roman Empire*, when the *British Garrisons* were drain'd, the ANGLES and other lower SAXONS, invited by the *ancient* BRITONS to come over and help

Conquerors in Masonry, having then Leisure and a Disposition to raise magnificent Structures. Nay, even the Ingenious of the neighbouring Nations not conquer'd, learnt much from the Roman *Garrisons in Times of Peace and open Correspondence, when they became emulous of the* Roman Glory, *and thankful that their being conquer'd was the means of recovering them from ancient Ignorance and Prejudices, when they began to delight in the* Royal Art.

Mais quand les Goths et les Vandales, qui n'avaient jamais été subjugués par les Romains, envahirent l'Empire de ces derniers, à la façon d'un déluge universel, ils se mirent à détruire complètement, dans leur rage belliqueuse et leur profonde ignorance, la plupart des plus beaux édifices, et à dégrader les autres, si bien que fort peu restèrent intacts. De même les nations asiatiques et africaines eurent à subir une pareille calamité à la suite des conquêtes des Musulmans, dont le grand dessein n'est que de convertir l'univers par le feu et le glaive, au lieu de cultiver les arts et les sciences.

A. D. 448 Ainsi donc, vers le déclin de l'Empire romain, quand les garnisons bretonnes furent épuisées, les Angles et autres Bas-Saxons, qui avaient été sollicités par les anciens Bretons à ve-

eurent le loisir et la disposition d'élever de magnifiques édifices. Bien plus même, le génie des nations avoisinantes qui n'avaient pas été conquises, apprit beaucoup des garnisons romaines aux époques de paix et de relations ouvertes. Aussi ces nations devinrent-elles les émules de la gloire romaine et lui furent reconnaissantes que le fait d'avoir été enfin conquises leur permit de revenir de leur ancienne ignorance et de leurs préventions : et elles commencèrent à faire leurs délices de l'Art royal.

• p. 29 them against the SCOTS and *PICTS, at length subdu'd the South Part of this *Island* which they call'd *England*, or Land of the *Angles;* who being a-kin to the *Goths*, or rather a sort of *Vandals*, of the same warlike Disposition, and as ignorant Heathens, encourag'd nothing but War, till they became Christians; and then too late lamented the Ignorance of their Fathers in the great Loss of *Roman Masonry*, but knew not how to repair it.

Yet becoming a *free People* (as the old *Saxon Laws* testify) and having a Disposition for *Masonry*, they soon began (+) to

(+) *No doubt several* Saxon *and* Scotish *Kings, with many of the Nobility, great Gentry, and eminent Clergy, became the Grand Masters of those early Lodges, from a mighty Zeal then prevalent for building magnificent Christian Temples ; which would also prompt them to enquire after the* Laws, Charges, Regulations, Customs, *and* Usages, *of the ancient Lodges, many of which might be preserv'd by* Tradition, *and all of them very likely in those Parts of the* British Islands *that*

---

nir à leur secours contre les Ecossais et les Pictes, finirent par subjuguer la partie méridionale de l'île, à laquelle ils donnèrent le nom d'Angleterre ou pays des Angles. Ces Angles étaient alliés aux Goths, ou mieux des espèces de Vandales, aux mêmes inclinations belliqueuses, et en leur qualité de païens ignorants, ils n'encouragèrent que la guerre jusqu'à l'époque où ils devinrent chrétiens. Alors, mais trop tard, ils regrettèrent l'ignorance de leurs pères qui avait entraîné la perte de la Maçonnerie romaine: encore ne savaient-ils point y remédier.

Ce n'est qu'en devenant un peuple libre (comme les anciennes lois saxonnes nous le confirment), et se sentant quelque disposition pour la Maçonnerie, qu'ils commencèrent (+) à

(+) Il n'y a pas de doute que plusieurs rois saxons et écossais, ainsi qu'un grand nombre de nobles, de personnes de la haute bourgeoisie et de prêtres distingués, devinrent les Grands-Maîtres de ces anciennes Loges. Ils y étaient poussés par le grand zèle qui prévalait alors en faveur de la construction de magnifiques temples chrétiens. Ce même zèle les excita aussi à s'informer des lois, obligations, règlements, coutumes et usages des anciennes Loges, dont la plupart ont dû être conservés par tradition, et qui se trouvaient très probablement tous dans les régions des îles britanniques qui n'avaient pas été subjuguées par les

imitate the *Asiatics, Grecians*, and *Romans*, in erecting of
* p. 30 Lodges and encouraging of *Masons; being taught, not only from the faithful *Traditions* and valuable *Remains* of the BRITONS, but even by foreign *Princes*, in whose Dominions the *Royal* Art had been preserv'd much from *Gothic Ruins*, par-
An. Dom. 741 He dy'd ticularly by CHARLES MARTELL King of *France*, who, according to the old Records of Masons, sent over several expert *Craftsmen* and learned *Architects* into *England*, at the Desire of the *Saxon Kings:* So that during the *Heptarchy*, the *Gothic Architecture* was as much encourag'd here, as in other Christian Lands.

were not subdu'd by the Saxons, *from whence in time they might be brought, and which the* Saxons *were more fond of, than careful to revive* Geometry *and* Roman Masonry ; *as many in all Ages have been more curious and careful about the* Laws, Forms, *and* Usages *of their respective Societies, than about the* Arts *and* Sciences *thereof.*

But neither what was convey'd, nor the Manner how, can be communicated by writing ; as no Man indeed can understand it without the Key of a Fellow Craft.

---

imiter les Asiatiques, les Grecs et les Romains, en élevant des Loges et en encourageant les Maçons. Ils furent instruits à cet effet, non seulement par les fidèles traditions et les estimables restes laissés par les Bretons, mais surtout par des princes étrangers dans les Etats desquels l'Art royal avait été garanti
Il mourut en 741 A. D. avec soin contre les dévastations des Goths. L'un de ces princes en particulier fut le roi de France Charles-Martel, qui, suivant les anciennes archives maçonniques, envoya en Angleterre, sur le désir des rois Saxons, plusieurs artisans exercés et de savants architectes. C'est ainsi que dans ce pays, durant l'Heptarchie, l'architecture gothique reçut autant d'encouragements que dans les autres pays chrétiens.

Saxons. De là, avec le temps, ils ont dû être transmis ailleurs, et les Saxons s'y sont intéressés plus qu'ils n'ont pris soin de faire revivre la Géométrie et la Maçonnerie romaine. A toutes les époques, en effet, ceux-ci, pour la plupart, se sont intéressés avec plus de soin aux lois, formes et usages de leurs sociétés respectives, qu'aux arts et sciences dont elles s'occupaient.

Mais ni ce qui fut transmis, ni la manière dont ce fut transmis, ne peut être communiqué par écrit ; d'ailleurs personne ne peut vraiment comprendre cela sans la clef d'un Compagnon.

An. Dom. 832 And though the many Invasions of the DANES occasion'd the Loss of many Records, yet in Times of Truce or Peace they did not hinder much the good Work, though not perform'd according to the *Augustan Stile;* nay, the vast Expence laid out upon it, with the curious Inventions of the Artists to supply the *Roman* Skill, doing the best they could, demonstrate their Esteem and Love for the *Royal Art*, and have render'd the GOTHIC BUILDINGS venerable, tho' not imitable by those that relish the *ancient Architecture*. And after the *Saxons* and An. Dom. 1066 *Danes* were conquer'd by the NORMANS, as soon as the Wars ended and Peace was proclaim'd, the *Gothic* Masonry was * p. 31 en*courag'd, even in the Reign of the *Conqueror*, (+) and of

(+) William *the* Conqueror *built the* Tower *of* London, *and many strong Castles in the Country, with several religious Edifices, whose Example was follow'd by the Nobility and Clergy, particularly by* Roger de Montgomery *Earl of* Arundel, *the Archbishop of* York, *the Bishop of* Durham, and GUNDULPH *Bishop of* Rochester, *a mighty Architect.*

A. D. 832 Sans doute les nombreuses invasions des Danois ont entraîné la perte d'une grande quantité de documents. Pourtant elles n'ont pu empêcher que, durant les périodes de trêve et de paix, le bon œuvre ne fût exercé, encore qu'il ne le fût pas conformément au style d'Auguste. Bien plus, les sommes considérables qu'on dépensa dans ce genre, ainsi que les ingénieuses inventions des artistes qui faisaient tous leurs efforts pour suppléer à l'habileté romaine, montrent l'estime et l'amour qu'on portait à l'Art royal et ont rendu vénérables les édifices gothiques, quoique ceux qui goûtent l'architecture antique n'aient A. D. 1066 pas à les copier. Quand les Saxons et les Danois eurent été à leur tour soumis par les Normands, dès que les guerres eurent pris fin et que la paix fut proclamée, la Maçonnerie gothique reçut des encouragements, même durant le règne du Conquérant (+) et de son fils, le roi Guillaume le Roux, qui bâtit

(+) Guillaume le Conquérant fit construire la Tour de Londres et beaucoup de châteaux forts dans la région, ainsi que plusieurs édifices religieux. Son exemple fut suivi par la noblesse et le clergé, en particulier par Roger de Montgomery, comte d'Arundel, par l'archevêque d'York, l'évêque de Durham et Gundulph, évêque de Rochester et architecte de haute valeur.

his Son King WILLIAM *Rufus*, who built *Westminster-Hall*, the largest one Room perhaps in the Earth.

Nor did the *Barons* Wars, nor the many bloody Wars of the subsequent *Norman Kings*, and their contending Branches, much hinder the most sumptuous and lofty Buildings of those Times, rais'd by the *great Clergy*, (who enjoying large Revenues, could well bear the Expence) and even by the CROWN too; for we read King EDWARD III. had an Officer call'd the King's *Free-Mason*, or *General-Surveyor* of his Buildings, whose Name was HENRY YEVELE, employ'd by that King to build several Abbies, and St. STEPHEN'S CHAPPEL at *Westminster*, where the House of Commons now sit in Parliament.

About An. Dom. 1362

But for the further Instruction of *Candidates* and younger Brethren, a certain Record of Free-Masons, written in the Reign of King EDWARD IV. of the *Norman Line*, gives the following Account, *viz.*

About An. Dom. 1475

* p. 32

**That though the ancient Records of the Brotherhood in* England *were many of them destroy'd or lost in the Wars of*

Westminster-Hall, la salle la plus immense peut-être de tout l'univers.

Ni les guerres des Barons, ni les nombreuses luttes sanglantes des rois normands postérieurs avec leurs branches rivales, n'empêchèrent que les plus somptueux et les plus splendides édifices de ces temps ne fussent élevés par le haut Clergé (qui, grâce à ses revenus considérables, pouvait parfaitement supporter les charges de ces constructions) et même par la Couronne. Nous lisons en effet que le roi Edouard III eut un officier, qu'on appelait le Franc-Maçon du roi ou le surveillant général de ses palais; il se nommait Henri Yevele, et le roi en question fit appel à ses talents pour construire plusieurs abbayes, ainsi que la chapelle de Saint-Etienne à Westminster, où siège maintenant la Chambre des Communes lors de ses séances.

Vers 1362 A. D.

Mais, pour l'instruction ultérieure des candidats et des jeunes frères, certain document maçonnique, écrit sous le règne d'Edouard IV de la branche normande, fournit les renseignements suivants:

Vers 1475 A. D.

« Quoique les anciennes archives de la Confrérie en Angle-
« terre aient été pour la plupart détruites ou perdues durant

the Saxons *and* Danes, *yet King* ATHELSTAN, (the Grandson of King ALFREDE *the Great, a mighty Architect) the first* anointed King of England, *and who translated the* Holy Bible *into the* Saxon *Tongue,* when he had brought the Land into Rest and Peace, built many great Works, and encourag'd many Masons *from* France, *who were appointed* Overseers *thereof, and brought with them the* Charges *and* Regulations *of the* Lodges *preserv'd since the* Roman *Times, who also prevail'd with the King to improve the* CONSTITUTION *of the* English Lodges *according to the foreign Model, and to increase the Wages of* Working Masons.

About An. Dom. 930

That the said King's youngest Son, Prince EDWIN, *being taught Masonry, and taking upon him the* Charges *of a* MASTER-MASON, *for the Love he had to the said Craft, and the honourable Principles whereon it is grounded, purchased a free Charter of King* Athelstan *his Father, for the Masons having a* Correction *among themselves, (as it was anciently express'd) or a Freedom and Power to regulate themselves, to*

« les guerres des Saxons et des Danois, on sait cependant que « le roi Athelstan (petit-fils du roi Alfred le Grand, cet émi- « nent architecte), qui fut le premier roi oint d'Angleterre et « traduisit la Sainte Bible en langue saxonne, quand il eut « assuré la tranquillité et la paix du pays, construisit un grand « nombre d'édifices importants et encouragea beaucoup de « Maçons venus de France en les nommant surveillants de ses « travaux. Ils apportaient avec eux les Obligations et Règle- « ments des Loges qui avaient été conservés depuis l'époque « romaine. Ils réussirent donc avec le roi à améliorer la Cons- « titution des Loges anglaises d'après le modèle étranger, et à « élever les salaires des Maçons opérateurs.

Vers 930 A. D.

« Le plus jeune fils du même roi, le prince Edwin, s'était « instruit en Maçonnerie et avait revêtu les charges de Maître « Maçon. Aussi, pour témoigner de l'amour qu'il avait pour « cette corporation et pour les honorables principes sur les- « quels elle est fondée, il obtint du roi Athelstan, son père, une « charte franche en faveur des Maçons qui avaient droit de « correction parmi eux (comme on disait autrefois), c'est-à- « dire la liberté et le pouvoir de s'administrer eux-mêmes:

amend what might happen amiss, and to hold a yearly Communication and General Assembly.

That accordingly Prince EDWIN *summoned all the Masons* * p. 33 *in the Realm to meet him in a Congregation *at* York, *who came and composed a* General Lodge, *of which he was* GRAND MASTER; *and having brought with them all the Writings and Records extant, some in* Greek, *some in* Latin, *some in* French, *and other Languages, from the Contents thereof that* Assembly did frame the CONSTITUTION *and* Charges *of an* English Lodge, *made a Law to preserve and observe the same in all time coming, and ordain'd good Pay* for working Masons, etc.

« en vertu de cette charte ils avaient le droit de rétablir l'ordre « parmi eux, quand il avait été troublé, et de se réunir en une « assemblée générale en vue d'un rapport annuel.

« En conséquence, le prince Edwin convoqua tous les Ma« çons du royaume à se joindre à lui, à York, en une confédé« ration. Ils répondirent à son appel et constituèrent une Loge « générale dont il fut le Grand Maître. Ils apportèrent avec « eux tous les écrits et documents subsistants, en grec, en la« tin, en français et en d'autres langues, et de leur contenu, « l'assemblée rédigea la Constitution et les Obligations d'une « Loge anglaise. Elle fit en outre une loi pour que cette Cons« titution fut conservée et observée dans les temps à venir, et « établit un salaire satisfaisant pour les Maçons opérateurs, « etc. (1).

(1) Aucun document historique n'a encore été fourni à l'appui des assertions contenues dans ce paragraphe, relativement au rôle de protecteurs de la Maçonnerie qu'auraient assumé le roi Athelstan et son prétendu *fils* Edwin. Le document de 1475 environ sur lequel s'appuie Anderson semble donc controuvé, au moins en ce qui concerne cette relation.

De plus, il y a une confusion certaine au sujet du prince Edwin. Le roi Athelstan eut un *frère* de ce nom ; mais il mourut jeune et ne joua aucun rôle historique. Au contraire, un autre Edwin, prince de Northumberland, est connu pour avoir construit des églises à York, de 627 à 633, et pour avoir réuni en 627, également à York, un parlement qui rédigea des lois et accorda des chartes. Mais, comme on le voit, cet Edwin de Northumberland est antérieur au roi Athelstan d'environ 300 ans. (Voir *Allgemeines Handbuch der Freimaurerei*, 3e édition, Leipzig, 1900, sous les mots *Athelstan* et *Edwin*.)

That in process of time, when Lodges were more frequent, the Right Worshipful the Master *and* Fellows, *with Consent of the* LORDS *of the Realm, (for most great Men were then Masons) ordain'd, that for the future, at the Making or Admission of a Brother, the* CONSTITUTION *should be read, and the* Charges *hereunto annex'd, by the* Master or Warden; *and that such as were to be admitted* Master-Masons, or *Masters of Work, should be examin'd whether they be able* of Cunning *to serve their respective* Lords, *as well the Lowest as the Highest, to the Honour and Worship of the aforesaid* Art, *and to the Profit of their* Lords; *for they be their Lords that employ and pay them for their Service and Travel.*

And besides many other things, the said *Record* adds, *That those* Charges *and* Law *of* FREE-MASONS *have been seen and perused by our late Sovereign King* Henry VI. *and by the*
* p. 31 Lords *of his honourable* Coun*cil, *who have allow'd them, and said that they be right good and reasonable to be holden,*

« Au cours du temps, quand les Loges furent plus nombreuses, le très vénérable Maître et les Compagnons, avec « l'agrément des Lords du royaume (car la plupart des grands « hommes étaient alors Maçons), décrétèrent qu'à l'avenir, « lors de l'admission d'un nouveau Frère, la Constitution « serait lue, ainsi que les Obligations qui y sont jointes, par « le Maître ou le Surveillant. En outre, les candidats Maîtres-« Maçons, ou Maîtres-d'œuvre, seraient soumis à un examen « démontrant s'ils étaient capables de servir avec habileté leurs « Seigneurs respectifs, aussi bien le plus humble que le plus « élevé, et ce à l'honneur et à la gloire de l'Art en question, « ainsi qu'à l'avantage de leurs Seigneurs: car ce sont leurs « Seigneurs qui les emploient et leur rétribuent leurs services « et leur travail. »

Le même document traite en outre de beaucoup d'autres questions et ajoute:

« Ces Obligations et Lois des Francs-Maçons ont été vues « et examinées par feu notre Souverain, le roi Henri VI, et « par les Lords de son honorable Conseil. Ils les ont approu-« vées et ont reconnu qu'elles étaient tout à fait judicieuses « et dignes d'être appliquées, car elles ont été empruntées aux

as they have been drawn out and collected from the Records *of ancient Times.* (+)

Now though in the third Year of the said King *Henry* VI. while an Infant of about four Years old, the Parliament made

(+) In another Manuscript more ancient, we read : « *That when the* « Master *and* Wardens *meet in a* Lodge, *if need be, the* Sheriff *of the* « *County, or the* Mayor *of the City, or* Alderman *of the Town, in which* « *the* Congregation *is held, should be made* Fellow *and Sociate to the* « Master, *in help of him against* Rebels, *and for upbearing the Rights* « *of the Realm.*

« *That* enter'd Prentices *at their making were charg'd not to be* « *Thieves, or Thieves-Maintainers ; that they should travel honestly* « *for their Pay, and love their Fellows as themselves, and be true to* « *the king of* England, *and to the* Realm, *and to the* Lodge.

« *That at such* Congregations *it shall be enquir'd, whether any* « *Master or Fellow has broke any of the Articles agreed to. And if the* « *Offender, being duly cited to appear, prove* Rebel, *and will not attend,* « *then the* Lodge *shall determine against him that he shall forswear* « *(or renounce) his Masonry, and shall no more use this Craft ; the* « *which if he presume for to do, the* Sheriff *of the County shall prison* « *him, and take all his Goods into the King's Hands, till his Grace be*

« documents des temps anciens, d'où elles ont été réu- « nies » (+).

Or, dans la troisième année du règne dudit Henri VI, qui n'était qu'un enfant âgé d'environ quatre ans, le Parlement

(+) Dans un autre manuscrit plus ancien, nous lisons ceci :

« Quand le Maître et les Surveillants se réunissent en Loge, s'il est « nécessaire, le shérif du comté, ou le maire de la cité, ou l'échevin de « la ville dans laquelle se tient l'assemblée, devront accompagner le « Maître et se joindre à lui, afin de lui venir en aide contre les rebelles « et sauvegarder les droits du royaume.

« Aux Apprentis, lors de leur admission, il sera enjoint qu'ils ne « doivent être ni voleurs, ni recéleurs ; qu'ils doivent travailler honnê- « tement pour leur salaire, aimer leurs compagnons comme eux- « mêmes, et être fidèles au roi d'Angleterre, au Royaume et à la Loge.

« A ces assemblées, information sera ouverte si quelque Maître ou « Compagnon a enfreint l'un ou l'autre des articles énoncés. Si le « délinquant, après avoir été dûment cité à comparaître, fait rebellion « et ne veut pas se prêter à cette comparution, alors la Loge déclarera « contre lui qu'il doit abjurer, autrement dit renoncer à sa Maçonnerie, « et ne plus faire usage de cette Corporation. Et s'il a la prétention d'en « user, le shérif du comté le fera jeter en prison et remettra tous ses « biens aux mains du roi, jusqu'à ce que grâce lui soit accordée et qu'il

an Act, that affected only the *working Masons,* who had, contrary to the Statutes for *Labourers, confederated not to work but at their own Price and Wages; and because such Agreements were suppos'd to be made at the *General Lodges,* call'd in the Act CHAPTERS and CONGREGATIONS of MASONS, it was then thought expedient to level the said Act against the *Congregations:* (+) Yet when the said King *Henry* VI. arriv'd

* p. 35

« *granted him and issued : For this Cause principally have these* « *Congregations been ordain'd, that as well the lowest as the highest* « *should be well and truly served in this Art foresaid throughout all* « *the Kingdom of England.*

« Amen, so mote it be. »

(+) Tertio Henrici Sexti, Cap. I. An. dom 1425.
Title. Masons shall not confederate themselves in Chapters and Congregations.

« WHEREAS *by yearly* Congregations *and* Confederacies, *made by the* « *Masons in their* General Assemblies, *the good Course and Effect of* « *the Statutes for Labourers be openly violated and broken, in Sub-*

---

fit un Acte qui touchait seulement les Maçons opérateurs. Ceux-ci, contrairement aux statuts des ouvriers, s'étaient ligués pour ne travailler qu'au prix et salaires fixés par eux. Comme on supposait que ces décisions avaient été prises aux Loges générales, qui dans la charte étaient désignées sous les noms de Chapitres et d'Assemblées de Maçons, on ne trouva rien de mieux que de remettre au point ladite Charte aux dépens de ces assemblées. (+) Mais, quand ledit roi Henri VI fut

« soit mis en liberté. C'est pour cette raison principalement que ces « assemblées ont été instituées, afin que le plus humble comme le plus « élevé fût convenablement et fidèlement servi dans l'Art en question, « en quelque part que ce fût du royaume d'Angleterre.

« Amen. Qu'il en soit ainsi ! »

(+) Troisième [Année] d'Henri VI, chap. I, An. 1425.
Titre : Les Maçons ne devront pas se confédérer en Chapitres et Assemblées.

« Considérant que, dans les Assemblées et Ligues annuelles, tenues « par les Maçons lors de leurs réunions générales, la bonne application « et effet des Statuts regardant les ouvriers sont ouvertement violés et

to Man's Estate, the Masons laid before him and his *Lords* the above-mention'd *Records* and *Charges*, who, 'tis plain, review'd them, and solemnly approv'd of them as good and
* p. 36 reasonable to be holden: Nay, the said *King* and his **Lords* must have been incorporated with the *Free-Masons*, before they could make such Review of the *Records;* and in this

« *version of the Law, and to the great Damage of all the Commons,*
« *our said* Savereign Lord *the King, willing in this Case to provide a*
« *Remedy, by the Advice and Assent aforesaid, and at the special*
« *Request of the* Commons, *hath ordained and established, that such*
« Chapters *and* Congregaticns *shall not be hereafter holden; and if*
« *any such be made, they that cause such Chapters and Congregations*
« *to be assembled and holden, if they thereof be convict, shall be judged*
» *for* Felons, *and that the* other Masons *that come to such Chapters and*
« *Congregations be punish'd by Imprisonment of their Bodies, and make*
« *Fine and Ransome at the King's Will.* »

Co. Ins!. 3. p. 99.

---

parvenu à l'âge l'homme, les Maçons lui soumirent, ainsi qu'à ses Lords, les documents et obligations dont nous avons parlé plus haut. Comme il va de soi, ils les examinèrent et les approuvèrent solennellement comme judicieux et dignes d'être appliqués. Bien plus même, ledit roi et ses Lords ont dû faire partie des Francs-Maçons avant de procéder à cette revision

« enfreints, au mépris de la loi et au grand dommage de toutes les
« communes,
« Notre dit Souverain Seigneur le Roi,
« Voulant en cette circonstance instituer un remède, après avoir pris
« l'avis et l'assentiment dont il a été parlé, et à la requête spéciale des
« communes,
« A ordonné et établi que de tels Chapitres et Assemblées ne seront
« plus tenus à l'avenir, et que, s'il en arrive autrement, ceux qui
« auront provoqué la réunion et la tenue de tels Chapitres et Assem-
» blées, s'ils sont convaincus de ce fait, seront jugés comme félons, et
« que les autres Maçons ayant pris part à ces Chapitres et Assemblées
« seront punis de la peine de l'emprisonnement corporel, et payeront
« une amende et une rançon au gré du Roi. »

Co., *Inst.*, 3, p. 99 (1).

(1) Il faut lire cette référence de la façon suivante : COKE, *Institutes*, 3e partie, p. 99 (voir plus loin le *Postcript*). — Le célèbre jurisconsulte anglais Ed. Coke (1549-1634) fut le conseiller de la reine Elisabeth et du roi Jacques Ier. L'ouvrage de lui, qui est ici signalé, est ses *Institutes du droit anglais*.

Reign, before King *Henry's* Troubles, Masons were much encourag'd. Nor is there any Instance of executing that Act in that, or in any other Reign since, and the Masons never neglected their *Lodges* for it, nor ever thought it worth while to employ their *noble* and *eminent Brethren* to have it repeal'd; because the working Masons, that are free of the Lodge, scorn to be guilty of such Combinations; and the other free Masons have no Concern in Trespasses against the Statutes for Labourers. (+)

(+) *That Act was made in ignorant Times, when true Learning was a Crime, and* Geometry *condemn'd for* Conjuration ; *but it cannot derogate from the Honour of the* ancient Fraternity, *who to be sure would never encourage any such Confederacy of their working Brethren. But by* Tradition *it is believ'd, that the* Parliament-Men *were then too much influenc'd by the* illiterate Clergy, *who were not*

---

des documents; aussi, durant ce règne et avant les troubles auxquels fut en butte le roi Henri (1), les Maçons reçurent de vifs encouragements. C'est pourquoi l'on n'a aucun exemple que l'Acte dont il s'agit ait été mis à exécution durant ce règne ou durant quelque autre depuis. Les Maçons n'ont jamais négligé leurs Loges sous l'effet de cet Acte, et n'ont même jamais jugé à propos d'user du crédit de leurs Frères nobles et éminents pour le faire rapporter. En effet, les Maçons opérateurs, qui sont indépendants de la Loge, méprisent de se rendre coupables de pareilles machinations, et les autres Francs-Maçons, qui sont libres, n'ont rien à voir avec les infractions aux Statuts des ouvriers. (+)

(+) Cet Acte a été édicté à une époque d'ignorance où la vraie science était regardée comme un crime et où la Géométrie était condamnée à titre de magie. Néanmoins il ne peut entraîner aucun discrédit pour l'honneur de l'ancienne confrérie, qui certainement n'aurait jamais encouragé quelque confédération de ce genre de la part de ses Frères opérateurs. La tradition permet de croire, en effet, que les membres du Parlement subirent alors trop l'influence des prêtres illettrés, qui n'étaient pas Maçons acceptés, n'entendaient rien à l'ar-

(1) La Guerre des *Deux-Roses*.

* p. 37 *The Kings of SCOTLAND very much encourag'd the *Royal Art*, from the earliest Times down to the *Union* of the Crowns, as appears by the Remains of glorious Buildings in that *ancient* Kingdom, and by the Lodges there kept up without Interruption many hundred Years, the Records and Traditions of which testify the great Respect of those Kings to this honourable Fraternity, who gave always pregnant Evidence of

accepted Masons, nor understood Architecture (as the Clergy *of some former Ages) and generally thought unworthy of this Brotherhood ; yet thinking they had an indefeasible Right to know all Secrets, by vertue of auricular Confession, and the Masons never confessing any thing thereof, the said* Clergy *were highly offended, and at first suspecting them of Wickedness, represented them as dangerous to the State during that Minority, and soon influenc'd the* Parliament-Men *to lay hold of such supposed Agreements of the working Masons, for making an Act that might seem to reflect Dishonour upon even the whole* worshipful Fraternity, *in whose Favour several Acts had been both before and after that Period made.*

Les rois d'Ecosse encouragèrent extrêmement l'Art royal, depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'union des couronnes (1), comme le prouvent les restes d'admirables monuments qui subsistent dans cet ancien royaume, ainsi que les Loges qui s'y sont maintenues sans interruption pendant un grand nombre de siècles. Les archives et les traditions de ces Loges témoignent du grand respect de ces rois à l'égard de cette honorable Confrérie, qui leur a toujours donné des marques con-

chitecture (tel le clergé des premiers âges) et étaient généralement considérés comme indignes de cette confrérie. Aussi, s'imaginant qu'ils possédaient le droit imprescriptible de connaître tous les secrets, en vertu de la confession auriculaire, et que d'autre part les Maçons ne confessaient jamais rien de leur corporation, lesdits prêtres furent grandement offensés, et tout d'abord suspectant les Maçons de perversité, ils les représentèrent comme dangereux pour l'Etat durant la minorité du roi. Bien vite ils engagèrent les membres du Parlement à s'appuyer sur ces prétendues conventions des Maçons opérateurs pour décréter un Acte qui semblerait jeter quelque déshonneur sur la respectable Confrérie tout entière, en faveur de laquelle plusieurs Actes avaient été promulgués avant et après cette époque.

(1) L'union des royaumes d'Angleterre et d'Ecosse pour former celui de Grande-Bretagne, à la mort d'Elisabeth.

their Love and Loyalty, from whence sprung the old Toast among *Scots* Masons, *viz*. GOD BLESS THE KING AND THE CRAFT!

Nor was the royal Example neglected by the *Nobility, Gentry*, and *Clergy* of SCOTLAND, who join'd in every thing for the good of the Craft and Brotherhood, the Kings being often the *Grand Masters*, until, among other things, the *Masons* of SCOTLAND were impower'd to have a certain and fix'd *Grand Master* and *Grand Warden*, who had a Salary from the Crown, and also an Acknowledgment from every *New Brother* in the Kingdom at Entrance, whose Business was not only to regulate what might happen amiss in the Brotherhood, but also to hear and finally determine all Controversies between *Mason* and *Lord*, to punish the *Mason*, if he deserv'd it, and to oblige both to equitable Terms: At which Hearings, if the *Grand Master* was absent (who was always nobly born) the
* p. 38 *Grand Warden* presided. This Privilege remain'd till *the
1640 Civil Wars, but is now obsolete; nor can it well be reviv'd

---

vaincantes de son dévouement et de sa fidélité. C'est ce qui explique comment a pris naissance parmi les Maçons écossais le vieux toast: « Dieu bénisse le Roi et la Corporation! »

D'autre part, l'exemple royal ne fut pas négligé par la noblesse, la haute bourgeoisie et le clergé d'Ecosse, qui en toute circonstance s'unirent au mieux des intérêts de la Corporation et de la Confrérie. Les rois en furent souvent les Grands-Maîtres, jusqu'au moment où, entre autres modifications, les Maçons écossais eurent la faculté de posséder un Grand-Maître et un Grand-Surveillant déterminés et fixes, qui reçurent un traitement de la Couronne ainsi qu'un don de reconnaissance de la part de chaque Nouveau Frère, dans tout le royaume, lors de son admission. Leur charge consistait non seulement à régler ce qui pouvait advenir de malencontreux dans la Confrérie, mais encore à prendre connaissance et à décider en fin de compte de tous les différends survenus entre Maçon et Lord, de punir le Maçon s'il était légitime, et de soumettre les deux partis à une solution équitable. A ces audiences, si le Grand-Maître (qui était toujours de naissance noble) était absent, c'était le Grand-Surveillant qui prenait la présidence. Ce
1640 privilège subsista jusqu'à l'époque des guerres civiles, mais il est maintenant tombé en désuétude, et il ne pourra être remis

until the *King* becomes a *Mason*, because it was not actually
1707 exerted at the *Union* of the Kingdoms.

Yet the great Care that the SCOTS took of true Masonry, prov'd afterwards, very useful to ENGLAND; for the learned and magnanimous Queen ELIZABETH, who encourag'd other Arts, discourag'd this; because, being a *Woman*, she could not be made a *Mason*, tho', as other great Women, she might have much employ'd *Masons*, like *Semiramis* and *Artemisia*. (+)

(+) ELIZABETH *being jealous of any Assemblies of her Subjects, whose Business she was not duly appriz'd of, attempted to break up the* annual Communication *of* Masons, *as dangerous to her Government : But, as old Masons have transmitted it by Tradition, when the noble Persons her Majesty had commissioned, and brought a sufficient Posse with them at* York *on* St. John*'s Day, were* once admitted into the Lodge, *they made no use of Arms, and return'd the Queen a most honourable Account of the ancient Fraternity, whereby her political*

---

en vigueur que quand le roi redeviendra Maçon, parce qu'il
1707 ne fut pas appliqué en fait lors de la réunion des royaumes.

Le grand soin que les Ecossais prirent de la véritable Maçonnerie fut par la suite très utile à l'Angleterre. En effet, la savante et magnanime reine Elisabeth encouragea les autres arts, mais négligea celui-ci; car, en sa qualité de femme, elle ne pouvait être affiliée à la Maçonnerie, quoique, à l'instar d'autres femmes célèbres, elle aurait pu employer souvent des Maçons, telles Sémiramis et Artémise. (+)

(+) Elisabeth, qui se méfiait de toute réunion tenue par ses sujets, au sujet d'affaires sur lesquelles elle n'était pas exactement renseignée, essaya de dissoudre l'assemblée annuelle des Maçons comme dangereuse pour son gouvernement. Mais, si l'on en croit la tradition qui nous a été transmise par les vieux Maçons, les nobles personnes que Sa Majesté avait chargées de cette mission et qui avaient amené avec elles une assez grande force armée à York, le jour de la Saint-Jean, quand elles eurent été introduites dans la Loge, n'eurent pas à faire usage de leurs armes et rapportèrent à la reine une relation tout à l'honneur de l'ancienne Confrérie. Aussi ses craintes et appréhensions politiques s'évanouirent-

But upon her Demise, King JAMES VI. of SCOTLAND succeeding to the Crown of ENGLAND, being a *Mason* King, reviv'd the *English* Lodges; and as he was the *First* King of GREAT-BRITAIN, he was also the *First* Prince in the World that recover'd
* p. 39 the *Roman* Architecture from the Ruins of *Gothic* Igno*rance: For after many dark or illiterate Ages, as soon as all Parts of Learning reviv'd, *Geometry* recover'd its Ground, the polite Nations began to discover the Confusion and Impropriety of the *Gothic* Buildings; and in the Fifteenth and Sixteenth *Centuries* the AUGUSTAN STILE was rais'd from its Rubbish in *Italy*,

Fears and Doubts were dispell'd, and she let them alone, as a People much respected by the Noble and the Wise of all the polite Nations, but neglected the Art all her Reign.

A sa mort, le roi Jacques VI d'Ecosse lui succéda sur le trône d'Angleterre. Comme c'était un prince Maçon, il restaura les Loges anglaises; et comme il fut le premier roi de Grande-Bretagne, il fut aussi le premier prince de l'Univers qui releva l'architecture romaine (1) des ruines de l'ignorance gothique. En effet, après de nombreux siècles d'obscurité et de manque d'instruction, dès que toutes les branches du savoir refleurirent, et que la Géométrie retrouva sa base, alors les nations civilisées commencèrent à découvrir la confusion et l'impropriété des constructions gothiques (2). Aussi, au XVe et au XVIe siècle, le style d'Auguste renaquit de ses décombres

elles ; elle laissa en paix les Maçons comme des gens que les nobles et les sages de toutes les nations civilisées entourent de respect, mais elle négligea leur art durant tout son règne.

(1) Il faut entendre, ici et par la suite : Architecture *romane*. Cependant Anderson emploie bien l'épithète « romaine » (*roman*), et non « romane » (*romance*).

(2) On peut s'étonner encore de la sévérité dont témoigne Anderson à l'égard de l'architecture gothique. De pareils jugements ne révèlent guère un esprit critique.

by BRAMANTE, BARBARO, SANSOVINO, SANGALLO, MICHAEL ANGELO, RAPHAEL URBIN, JULIO ROMANO, SERGLIO, LABACO, SCAMOZZI, VIGNOLA, and many other bright *Architects;* but above all, by the *Great* PALLADIO, who has not yet been duly imitated in *Italy*, though justly rival'd in *England* by our *great Master-Mason* INIGO JONES.

But though all true Masons honour the Memories of those *Italian* Architects, it must be own'd that the *Augustan Stile*

---

en Italie, grâce à Bramante (1), Barbaro (2), Sansovino (3), San-Gallo (4), Michel-Ange (5), Raphaël d'Urbin (6), Jules Romain (7), Serglio (8), Labaco, (9), Scamozzi (10), Vignola (11) et beaucoup d'autres brillants architectes, mais surtout grâce au grand Palladio (12), qui n'a jamais été convenablement imité jusqu'ici en Italie, alors qu'il a justement trouvé en Angleterre un émule dans notre grand Maître-Maçon Inigo Jones.

Quoique tous les vrais Maçons honorent la mémoire de ces architectes italiens, il faut cependant reconnaître que le style

(1) C'est au Bramante (1444-1514) que sont dus les plans de Saint-Pierre de Rome.

(2) Il doit s'agir de Daniel Barbaro (1513-1570), qui fut ambassadeur en Angleterre et publia en 1556, à Venise, une traduction appréciée de Vitruve.

(3) Sansovino, sculpteur et architecte, né à Florence en 1479; il construisit entre autres la bibliothèque Saint-Marc et le palais Cornaro, à Venise.

(4) Le célèbre architecte San-Gallo (1443-1517), né à Florence, auteur du dôme de l'église Notre-Dame-de-Lorette à Rome.

(5) Michel-Ange (1474-1563), à la fois peintre, sculpteur et architecte. La coupole de Saint-Pierre à Rome est son chef-d'œuvre en même temps que le chef-d'œuvre de l'architecture moderne.

(6) Raphaël Sanzio, le grand peintre (1483-1520).

(7) Jules Romain (1492-1546), peintre, élève de Raphaël.

(8) L'architecte Séb. Serglio (1475-1552).

(9) Labaco (?).

(10) Scamozzi, architecte, auteur de divers palais, entre autres le palais Strozzi à Florence (1552-1616).

(11) Vignola, ou Vignole (1507-1573), architecte bien connu par son *Traité des cinq ordres*.

(12) André Palladio (1518-1580), célèbre architecte, auteur du palais des doges à Venise.

was not reviv'd by any crown'd Head, before *King* JAMES the Sixth of SCOTLAND, and First of ENGLAND, patroniz'd the said glorious *Inigo Jones,* whom he employ'd to build his Royal Palace of WHITE-HALL; and in his Reign over all *Great-Britain,* the BANQUETING-HOUSE, as the first piece of it, was only rais'd, which is the finest one Room upon Earth; and the ingenious Mr. *Nicholas Stone* perform'd as *Master-Mason* under the Architect JONES.

* p. 40 *Upon his Demise, his Son *King* CHARLES I. being also a *Mason,* patroniz'd Mr. *Jones* too, and firmly intended to have carried on his Royal Father's Design of WHITE-HALL, according to Mr. *Jones's* Stile; but was unhappily diverted by the
A. D. 1666 Civil Wars. (+) After the Wars were over, and the *Royal*

(+) *The Plan and Prospect of that glorious Design being still preserv'd, it is esteem'd by skillful Architects to excel that of any other Palace in the known Earth, for the Symmetry, Firmness, Beauty, and*

---

d'Auguste ne fut remis en vigueur par aucune tête couronnée avant que le roi Jacques VI d'Ecosse, roi d'Angleterre sous le nom de Jacques Ier, ne patronât ledit glorieux Inigo Jones, qu'il employa à la construction de son palais royal de White-Hall; d'ailleurs durant le règne de Jacques Ier sur toute la Grande-Bretagne, la salle des festins de ce palais, qui en est à vrai dire la première pièce, fut seule édifiée: c'est la plus belle salle de l'univers, et c'est l'habile Mr. Nicolas Stone qui la bâtit en qualité de Maître-Maçon, sous les ordres de l'architecte Jones.

A la mort de Jacques Ier, son fils le roi Charles Ier, qui était également Maçon, continua de patroner Mr. Jones et se proposa fermement de poursuivre les plans de son royal père relativement à White-Hall selon le style de Mr. Jones; mais il fut malheureusement distrait de ce projet par les guerres civi-
1666 A. D. les (1). (+) Quand ces troubles eurent pris fin et que la famille

(+) Le plan et le profil de ce splendide projet sont encore conservés. Des architectes autorisés estiment qu'ils l'emportent sur ceux de tout autre palais connu dans l'univers, par la symétrie, la solidité, la beauté

(1) Les discordes dites des *Cavaliers* et des *Têtes rondes.*

Family restor'd, true *Masonry* was likewise restor'd; especially upon the unhappy Occasion of the *Burning* of LONDON, *Anno*

Conveniency of Architecture; as indeed all Master JONES's *Designs and Erections are Originals, and at first View discover him to be the Architect : Nay, his mighty Genius prevail'd with the* Nobility *and* Gentry *of all* Britain, (*for he was as much honour'd in* Scotland *as in* England) *to affect and revive the* ancient Stile *of* MASONRY, *too long neglected; as appears by the many curious Fabricks of those Times, one of which shall be now mention'd, the least, and perhaps one of the finest, the famous* GATE *of the* Physic Garden *at* OXFORD, *rais'd by* HENRY DANVERS EARL OF DANBY, *which cost his* Lordship *many hundred Pounds, and is as curious a little piece of Masonry as ever was built there before or since, with the following Inscription on the Front of it,* viz.

GLORIÆ DEI OPTIMI MAXIMI, HONORI CAROLI REGIS,
IN USUM ACADEMIÆ ET REIPUBLICÆ, ANNO 1632.
HENRICUS COMES DANBY.

---

royale fut restaurée, la vraie Maçonnerie fut pareillement restaurée, en particulier lors du malheureux incendie de Londres

et la convenance de l'architecture. En effet, tous les dessins et établissements de Maître Jones sont empreints d'originalité et révèlent à première vue que c'était lui l'architecte. De plus, son puissant génie exerçant son influence sur la noblesse et la haute bourgeoisie de la Grande-Bretagne tout entière (car il fut autant honoré en Ecosse qu'en Angleterre), il réussit à imiter et faire revivre l'ancien style de la Maçonnerie, trop longtemps négligé. On s'en rend compte par les nombreux beaux édifices de cette époque. On en signalera un ici, le dernier et peut-être un des plus remarquables, à savoir le fameux portique du jardin botanique d'Oxford. Il fut élevé par Henri Danvers, comte de Danby, et coûta à sa Seigneurie des centaines et des centaines de livres. C'est un curieux petit morceau de Maçonnerie, comme il n'en fut jamais construit auparavant, ni depuis en cette ville. Il porte sur le fronton l'inscription que voici :

A LA GLOIRE DU DIEU TRÈS BON ET TRÈS GRAND ;
A L'HONNEUR DU ROI CHARLES,
A L'USAGE DE L'ACADÉMIE ET DE L'ÉTAT, AN 1632.
HENRI, COMTE DE DANBY.

1666; for then the City-Houses were rebuilt more after the *Roman* Stile, when King CHARLES II. * p. 41 *founded the present St. PAUL'S Cathedral in *London*, (the old *Gothick* Fabrick being burnt down) much after the Style of St. PETER'S at *Rome*, conducted by the ingenious Architect, Sir CHRISTOPHER WREN. That King founded also his royal Palace at GREENWICH, according to Mr. *Inigo Jones*'s Design (which he drew before he dy'd) conducted by his Son-in-Law Mr. WEB: It is now turn'd into an Hospital for Seamen. He founded also *Chelsea-College*, an Hospital for soldiers; and at EDINBURGH he both founded and finish'd his royal Palace of HALY-ROOD-HOUSE, by the Design and Conduct of Sir WILLIAM BRUCE *Bart.* the Master of the Royal Works in SCOTLAND: (+) So that besides the

(+) *It was an ancient* Royal-Palace, *and rebuilt after the* Augustan Style, *so neat, that, by competent Judges, it has been esteem'd the finest House belonging to the Crown : And though it is not very large, it is both magnificent and convenient, both Inside and Outside, with*

---

en 1666. Les maisons de la ville furent en effet rebâties surtout selon le style romain, et quand le roi Charles II fonda l'actuelle cathédrale de Saint-Paul à Londres (car l'ancien édifice gothique avait été détruit par le feu), ce fut surtout selon le style de Saint-Pierre à Rome, et sous la direction de l'habile architecte Sir Christophe Wren. Le même prince édifia aussi son palais royal de Greenwich, selon le plan de Mr. Inigo Jones (qui l'avait dressé avant de mourir) et sous la direction de son gendre, Mr. Web; ce palais est maintenant transformé en un hôpital pour marins. Il fit également construire Chelsea-College, un hôpital pour militaires. A Edimbourg enfin il fonda et acheva son palais royal de Haly-Rood-House, (+) suivant les plans et sous la direction de Sir William Bruce, Baronnet, directeur des travaux royaux en Ecosse. En dehors de la tradition encore vi-

(+) C'était un ancien palais royal, qui fut reconstruit selon le style d'Auguste, et d'un style si pur, que des juges compétents sont d'avis qu'il représente le plus beau palais appartenant à la Couronne. Sans être très grand, il est tout à la fois magnifique et commode, aussi bien

Tradition of old Masons now alive, which may be rely'd on, we have much reason to believe that King CHARLES II. was an *Accepted Free-Mason*, as every one allows he was a great Encourager of the *Craftsmen*.

But in the Reign of his Brother *King* JAMES II. though some *Roman* Buildings were carried on, the *Lodges* of *Free-Masons* in *London* much dwindled into Ignorance, by not being duly
* p. 42 frequented and cultiva*ted. (+)But after the *Revolution*, *Anno*

good Gardens, and a very large Park; and all other adjacent Accommodations.

(+) *But by the royal Example of his Brother King* Charles II. *the* City of LONDON *erected the famous* Monument, *where the* Great Fire *began, all of solid Stone, 202 foot high from the Ground, a Pillar of the* Dorick *Order,* 15 *Foot diameter, with a curious Stair-Case in the Middle of black Marble, and an Iron Balcony on the Top (not unlike those of* Trajan *and* Antoninus *at* ROME) *from whence the* City *and* Suburbs may *be view'd; and it is the highest Column we know upon*

---

vante des anciens Maçons, sur laquelle il est permis de s'appuyer, nous avons donc de nombreuses raisons de croire que le roi Charles II fut un Franc-Maçon accepté, chacun reconnaissant d'ailleurs qu'il fut un grand protecteur des membres de la Corporation.

Au contraire, durant le règne de son frère, le roi Jacques II, encore que quelques édifices de style romain furent édifiés, les Loges de Francs-Maçons de Londres tombèrent dans une grande ignorance, parce qu'elles ne furent pas fréquentées et cultivées comme il convenait. (+) Mais après la Révolution de

à l'intérieur qu'à l'extérieur. Il est en outre pourvu de beaux jardins et d'un très vaste parc, ainsi que de toutes autres commodités afférentes.

(+) Pourtant, suivant l'exemple du roi Charles II, son frère, la cité de Londres édifia le célèbre monument commémoratif du grand incendie, à l'endroit même où cet incendie avait commencé. C'est une colonne d'ordre dorique, toute de pierre massive, de 202 pieds de hauteur à partir du sol et de 15 pieds de diamètre. Un bel escalier de marbre noir en occupe le centre, et un balcon de fer (semblable à ceux de la colonne de Trajan et d'Antonin à Rome) la termine, d'où l'on embrasse le panorama de la ville et des faubourgs. C'est la colonne la plus élevée

Earth. Its Pedestal *is* 21 *Foot square, and* 40 *Foot high, the Front of which is adorn'd with most ingenious Emblems in* Basso Relievo, *wrought by that famous* Sculptor, *Mr.* Gabriel Cibber, *with large* Latin *Inscriptions on the Sides of it ; founded* Anno 1671, *and finish'd* Anno 1677.

In his Time also the Society *of* MERCHANT ADVENTURERS *rebuilt the* ROYAL EXCHANGE *of* London (*the old one being destroy'd by the* Fire) *all of Stone, after the* Roman *Style, the finest Structure of that use in* Europe, *with the King's Statue to the Life, of white Marble, in the Middle of the Square* (*wrought by the famous* Master-Carver *and* Statuary, *Mr.* GRINLIN GIBBONS, *who was justly admir'd all over* Europe, *for his rivalling, if not surpassing, the most fam'd* Italian *Masters*) *on the Pedestal of which is the following Inscription,* viz.

CAROLO II. CÆSARI BRITANNICO	TO CHARLES II. EMPEROR OF BRITAIN
PATRIÆ PATRI	FATHER OF HIS COUNTRY
REGUM OPTIMO CLEMENTISSIMO AUGUS-[TISSIMO	BEST MOST MERCIFUL AND AUGUST OF [KINGS
GENERIS HUMANI DELICIJS	DELIGHT OF MANKIND
UTRIUSQUE FORTUNÆ VICTORI	IN ADVERSITY AND PROSPERITY UNMOV'D

---

que nous sachions dans l'univers. Son piédestal mesure 21 pieds en carré et 40 pieds de haut ; la face antérieure en est ornée de très ingénieux emblèmes en bas-relief, dus au célèbre sculpteur Gabriel Cibber, et chacun des côtés porte de grandes inscriptions en latin. Cette colonne fut commencée en 1671 et achevée en 1677.

A la même époque encore, la Société des marchands trafiqueurs fit reconstruire la Bourse royale de Londres, l'ancienne ayant été anéantie par le feu. Elle est bâtie toute de pierre et selon le style romain. C'est le plus bel édifice de ce genre en Europe. Une statue du roi, en marbre blanc, d'une parfaite ressemblance, se dresse au milieu de l'ensemble ; elle est l'œuvre du fameux maître sculpteur et statuaire Mr. Grinlin Gibbons (qui fit la juste admiration de toute l'Europe pour avoir rivalisé avec les maîtres italiens les plus renommés, si ce n'est pour les avoir surpassés). Le piédestal de cette statue porte l'inscription suivante :

CAROLO II. CÆSARI BRITANNICO	A CHARLES II, EMPEREUR DE GRANDE-[BRETAGNE,
PATRIÆ PATRI	PÈRE DE LA PATRIE,
REGUM OPTIMO CLEMENTISSIMO AUGUS-[TISSIMO	LE MEILLEUR, LE PLUS CLÉMENT, LE PLUS [AUGUSTE DES ROIS,
GENERIS HUMANI DELICIJS	LES DÉLICES DU GENRE HUMAIN,
UTRIUSQUE FORTUNÆ VICTORI	VICTORIEUX DE LA BONNE ET DE LA MAU-[VAISE FORTUNE,

PACIS EUROPÆ ARBITRO
MARIUM DOMINO AC VINDICI
SOCIETAS MERCATORUM ADVENTUR. ANGLIÆ
QUÆ PER CCCC JAM PROPE ANNOS
REGIA BENIGNITATE FLORET
FIDEI INTEMERATÆ ET GRATITUDINIS ÆTERNÆ
HOC TESTIMONIUM
VENERABUNDA POSUIT
ANNO SALUTIS HUMANÆ MDCLXXXIV.

UMPIRE OF EUROPE'S PEACE
COMMANDER AND SOVEREIGN OF THE SEAS
THE SOCIETY OF MERCHANT ADVENTURERS OF ENGLAND
WHICH FOR NEAR CCCC YEARS
BY ROYAL FAVOUR FLOURISHETH
OF UNSHAKEN LOYALTY AND ETERNAL GRATITUDE
THIS TESTIMONY
HAS IN VENERATION ERECTED
IN THE YEAR OF SALVATION MDCLXXXIV.

* p. 43 *Nor should we forget the famous* THEATRE *of* OXFORD, *built by* Archbishop SHELDON, *at his sole Cost, in that King's Time, which, among his other fine Works, was design'd and conducted also by Sir* Christopher Wren *the King's Architect ; for it is justly admir'd by the Curious : And the* MUSÆUM *adjoining to it, a fine Building rais'd at the Charge of that* illustrious UNIVERSITY, *where there have been since erected several more* Roman *Buildings, as* Trinity-College Chappel, Allhallows Church *in* High-street, Peckwater-Square *in* Christ-Church College, *the new* Printing-House, *and the whole of* Queen's College

---

PACIS EUROPÆ ARBITRO
MARIUM DOMINO AC VINDICI
SOCIETAS MERCATORUM ADVENTUR. ANGLIÆ
QUÆ PER CCCC JAM PROPE ANNOS
REGIA BENIGNITATE FLORET
FIDEI INTEMERATÆ ET GRATITUDINIS ÆTERNÆ
HOC TESTIMONIUM
VENERABUNDA POSUIT
ANNO SALUTIS HUMANÆ MDCLXXXIV.

ARBITRE DE LA PAIX DE L'EUROPE,
MAITRE ET PROTECTEUR DES OCÉANS,
LA SOCIÉTÉ DES MARCHANDS TRAFIQUEURS D'ANGLETERRE
QUI, DEPUIS DÉJA PRÈS DE 400 ANS,
EST FLORISSANTE GRACE A LA FAVEUR ROYALE,
RESPECTUEUSEMENT A ÉLEVÉ
CE TÉMOIGNAGE
D'INVIOLABLE FIDÉLITÉ ET D'ÉTERNELLE GRATITUDE
EN L'AN DU SALUT DU MONDE 1084.

N'oublions pas non plus le fameux Théâtre d'Oxford bâti, au temps du même roi, par l'archevêque Sheldon, à ses propres frais. Entre autres ouvrages remarquables, il fut édifié aussi suivant les plans et sous la direction de Sir Christophe Wren, architecte du roi, et il fait la juste admiration des amateurs. Adjacent au Théâtre, le splendide édifice qu'est le Museum fut construit aux frais de l'illustre Université d'Oxford, qui a érigé depuis plusieurs autres constructions de style romain, telles que la chapelle du Collège de la Trinité, l'église de Tous les Saints dans High-street, le carré de Peckwater dans le Collège de l'Église du Christ, la nouvelle Imprimerie et l'ensemble

1688, KING WILLIAM, though a warlike Prince, having a Good Taste of Architecture, carried on the aforesaid two famous Hospitals of *Greenwich* and *Chelsea*, built the fine *part of his royal Palace of HAMPTON COURT, and founded and finish'd his incomparable Palace at LOO in HOLLAND, *etc.* And the bright Example of that *glorious Prince*, (who by most is reckon'd a *Free-Mason*) did influence the *Nobility*, the *Gentry*, the

* p. 43

rebuilt etc. *by the liberal Donations of some eminent Benefactors, and by the publick Spirit, Vigilancy, and Fidelity of the* Heads *of* Colleges, *who generally have had a true Taste of* Roman Architecture.

The learned UNIVERSITY *of* CAMBRIDGE *not having had the Management of such liberal Donations, have not so many fine Structures ; but they have two of the most curious and excellent in* Great-Britain *of their kind, the one a* Gothick *Building,* KING'S COLLEGE CHAPPEL (*unless you except* King Henry VII.'s Chappel *in* Westminster-Abbey) ; *and the other a* Roman *Building,* TRINITY-COLLEGE LIBRARY.

---

l'an 1688, le roi Guillaume (1), encore qu'il fût un prince belliqueux, montra un goût convenable pour l'architecture. Il continua la construction des deux célèbres hôpitaux dont nous avons parlé plus haut, de Greenwich et de Chelsea, bâtit la belle partie de son palais royal de Hampton-Court, fonda et acheva son incomparable palais à Loo, en Hollande, etc. Le brillant exemple de ce glorieux prince (qui, par la plupart, est compté au nombre des Francs-Maçons) exerça son influence sur la noblesse, la haute bourgeoisie, les riches et les savants de Grande-

des nouveaux bâtiments du Collège de la Reine, etc. Elle accomplit ces travaux grâce aux donations généreuses de quelques éminents bienfaiteurs, et grâce aussi aux tendances libérales, à la vigilance et à la fidélité des Régents de Collèges, qui ont toujours eu en général un goût marqué pour l'architecture romaine.

La savante Université de Cambridge, n'ayant pas eu à sa disposition autant de donations libérales, n'a pas à son actif autant de belles constructions. Pourtant deux lui en reviennent des plus remarquables et des plus excellentes de Grande-Bretagne : l'une est un édifice gothique, la chapelle du Collège du Roi (qui ne le cède qu'à la chapelle du roi Henri VII à l'abbaye de Westminster), l'autre un édifice de style romain, la bibliothèque du Collège de la Trinité.

(1) Guillaume III, prince d'Orange, stathouder de Hollande, et roi d'Angleterre en 1689, quand il eut renversé du trône son beau-père Jacques II.

Wealthy and the *Learned* of GREAT-BRITAIN, to affect much the *Augustan Style;* as appears by a vast Number of most curious Edifices erected since throughout the Kingdom: For when in the Ninth Year of the Reign of our late *Sovereign* QUEEN ANNE, her *Majesty* and the *Parliament* concurr'd in an Act for erecting 50 new *Parish-Churches* in *London*, *Westminster*, and *Sub-*
* p. 44 *urbs;* and the *QUEEN had granted a Commission to several of the Ministers of *State*, the principal *Nobility*, great *Gentry*, and eminent *Citizens*, the two *Archbishops*, with several other *Bishops* and dignify'd *Clergymen*, to put the Act in execution; they order'd the said *New Churches* to be rais'd according to the *ancient Roman Style*, as appears by those that are already rais'd; and the present honourable *Commissioners* having the same good Judgment of Architecture, are carrying on the same laudable *grand Design*, and are reviving the *ancient Style*, by the Order, Countenance, and Encouragement of his present *Majesty* KING GEORGE, who was also graciously pleas'd to lay

---

Bretagne, qui s'intéressèrent surtout au style d'Auguste. On s'en rend compte par le nombre considérable de très beaux monuments élevés depuis, partout dans le royaume. En effet, durant la neuvième année de règne de feu notre souveraine la reine Anne (1), Sa Majesté et le Parlement, d'un commun accord, décrétèrent un Acte en vue de la construction de cinquante nouvelles églises paroissiales à Londres, Westminster et les faubourgs. Et, pour faire exécuter cet Acte, la reine nomma une Commission composée de plusieurs ministres d'Etat, des principaux représentants de la noblesse et de la haute bourgeoisie, de citoyens éminents, des deux archevêques (2), de plusieurs autres évêques et prêtres de distinction. Ils ordonnèrent que les nouvelles églises en question seraient construites selon l'ancien style romain, comme on le voit par celles qui sont déjà édifiées. Les honorables membres de la Commission actuelle font preuve du même bon goût en architecture. Aussi persistent-ils dans ce même grand et louable projet, et font-ils revivre l'ancien style, sur l'ordre et grâce à la protection et aux encouragements de Sa Majesté actuelle, le roi George (3). Ce prince, en effet, eut la gracieuse idée de

(1) La reine Anne Stuart, fille de Jacques II.
(2) Les archevêques d'York et de Cantorbéry.
(3) Le roi George Ier.

the *first Stone* in the Foundation of his Parish Church of St. MARTIN'S *in Campis*, on the South-East Corner (by his Majesty's *Proxy* for the time, the present *Bishop* of *Salisbury*) which is now rebuilding, strong, large, and beautiful, at the Cost of the *Parishioners*. (+)

(+) *The* Bishop *of* Salisbury *went in an orderly Procession, duly attended, and having levell'd the* first Stone, *gave it two or three Knocks with a Mallet, upon which the Trumpets sounded, and a vast Multitude made loud Acclamations of Joy; when his* Lordship *laid*
* p. 45 *upon the Stone a *Purse of* 100 Guineas, *as a Present from his Majesty for the use of the* Craftsmen. *The following* Inscription *was cut in the* Foundation Stone, *and a Sheet of Lead put upon it, viz.*

D. S.	SACRED TO GOD
SERENISSIMUS REX GEORGIUS	HIS MOST EXCELLENT MAJESTY KING [GEORGE
PER DEPUTATUM SUUM	BY HIS PROXY
REVERENDUM ADMODUM IN CHRISTO PA- [TREM	THE RIGHT REVEREND FATHER IN CHRIST
RICHARDUM EPISCOPUM SARISBURIENSEM	RICHARD LORD BISHOP OF SALISBURY

---

faire poser par l'évêque actuel de Salisbury (qui est en ce moment le représentant de Sa Majesté) la première pierre de fondation, dans l'angle sud-est de son église paroissiale de Saint-Martin-des-Champs (+), que l'on est en train de reconstruire, aux frais des paroissiens, de solide façon et dans des proportions vastes et magnifiques.

(+) L'évêque de Salisbury, dûment accompagné, s'y rendit en procession régulière. Après avoir mis d'aplomb la première pierre, il frappa dessus deux ou trois coups de maillet. Alors les trompettes sonnèrent, et la foule considérable des spectateurs poussa de retentissantes acclamations de joie, quand sa Seigneurie déposa sur la pierre une bourse de cent guinées, dont Sa Majesté faisait présent aux membres de la Corporation. L'inscription suivante fut gravée sur la pierre de fondation et recouverte d'une feuille de plomb :

D. S.	CONSACRÉ A DIEU.
SERENISSIMUS REX GEORGIUS	LE SÉRÉNISSIME ROI GEORGE,
PER DEPUTATUM SUUM	PAR SON REPRÉSENTANT,
REVERENDUM ADMODUM IN CHRISTO [PATREM	LE TRÈS RÉVÉREND PÈRE EN CHRIST
RICHARDUM EPISCOPUM SARISBURIEN- [SEM	RICHARD, EVÊQUE DE SALISBURY,

In short, it would require many large Volumes to contain
the many splendid Instances of the *mighty Influence* of Ma-
* p. 45 sonry from the Creation, in every Age, *and in every Nation,
as could be collected from Historians and Travellers: But
especially in those Parts of the World where the *Europeans*
correspond and trade, such Remains of ancient, large, curious,
and magnificent *Colonading*, have been discover'd by the In-
quisitive, that they can't enough lament the general Devasta-
tions of the *Goths* and *Mahometans;* and must conclude, that
* p. 46 no *Art* was ever so much encourag'd as *this; as indeed none

Summum suum Eleemosynarium	His Majesty's Chief Almoner
Adsistente (Regis Jussu)	Assisted (At His Majesty's Command)
Domino Tho. Hewet Equ. Aur.	By Sir Thomas Hewet Knight
Ædificiorum Regiorum Curatore	Of His Majesty's Royal Buildings
Principali	Principal Surveyor
Primum hujus Ecclesiæ Lapidem	The First Stone of this Church
Posuit	Laid
Martij 19° Anno Dom. 1721	This 19th of March Anno Domini 1721
Annoque Regni sui octavo.	And the Eighth Year of his Reign.

Bref, il faudrait de nombreux et considérables volumes pour rassembler des récits des historiens et des voyageurs la grande quantité de splendides preuves de la puissante influence qu'exerça la Maçonnerie depuis la création du monde, à toute époque et dans toute nation. Mais dans ces parties de la terre en particulier, avec lesquelles les Européens entretiennent des relations et font du commerce, les chercheurs ont découvert de tels restes d'anciens monuments pourvus de colonnes, si considérables, si délicats et si magnifiques, qu'on ne saurait assez déplorer les dévastations générales des Goths et des Musulmans. Et il faut tirer cette conclusion que nul art ne reçut jamais autant d'encouragement que celui dont nous parlons,

Summum suum Eleemosynarium	Son Grand Aumonier,
Adsistente (Regis Jussu)	assisté (sur l'ordre du Roi)
Domino Tho. Hewet Equ. Aur.	du Chevalier Sir Tho. Hewet,
Ædificiorum Regiorum Curatore	surveillant principal
Principali	des Edifices royaux,
Primum hujus Ecclesiæ Lapidem	a posé
Posuit	la première pierre de cette église
Martij 19° Anno Dom. 1721	le 19 mars de l'an du Seigneur 1721,
Annoque Regni sui octavo.	huitième année de son règne.

other is so extensively useful to Mankind. (+)

(+) *It were endless to recount and describe the many curious* Roman *Buildings in* Great-Britain *alone, erected since the Revival of* Roman *Masonry; of which a few may be here mention'd, besides those already spoken of,* viz.

The Queen's *House at* Greenwich.	— *Belonging to the Crown.*
The Great Gallery in Somerset-Gardens,	— *The Crown.*
Gunnersbury-House *near* Brentford, Middlesex	*Possess'd by the Duke of* Queensbury.
Lindsay-House *in* Lincoln's-Inn-Fields	*Duke of* Ancaster.
York-Stairs *at the* Thames *in* York-Buildings.	
St. Paul's Church *in* Covent-Garden, *with its glorious Portico.*	
The Building and Piazza *of* Covent-Garden.	*Duke of* Bedford.
Wilton-Castle *in* Wiltshire	*Earl of* Pembroke.
Castle-Ashby *in* Northamptonshire	*Earl of* Strafford.
Stoke-Park *in* ditto	Arundel *Esq ;*
Wing-House *in* Bedfordshire	*Hon.* Wm. Stanhope *Esq ;*

---

car en vérité aucun autre n'est d'une façon aussi ample utile à l'humanité. (+)

(+) On n'en finirait pas d'énumérer et de décrire les nombreux édifices intéressants de style romain que compte la Grande-Bretagne seule, et qui furent construits depuis la renaissance de la Maçonnerie romaine. Outre ceux dont il a déjà été question, nous en mentionnons ici quelques autres :

La Maison de la Reine à Greenwich	Appartenant à la Couronne.
La Grande Galerie dans les Jardins de Somerset	A la Couronne.
Gunnersbury-House, près de Brentford, Middlesex	En la possession du duc de Queensbury.
Lindsay-House, à Lincoln's-Inn-Fields	Au duc d'Ancaster.
York-Stairs sur la Tamise, à York-Buildings.	
L'église Saint-Paul, avec son magnifique portique, à Covent-Garden.	
Les bâtiments et la place de Covent-Garden.	Au duc de Bedford.
Château de Wilton, dans le Wiltshire	Au comte de Pembroke.
Château d'Ashby, dans le Northamptonshire.	Au comte de Strafford.
Parc de Stoke, également dans le Northamptonshire	Au chevalier d'Arundel.
Wing-House, dans le Bedfordshire	A l'honorable chevalier Guillaume Stanhope.

Chevening-House *in* Kent	*Earl* Stanhope.
Ambrose-Bury *in* Wiltshire	*Lord* Carleton.

All design'd by the incomparable Inigo Jones, *and most of them conducted by him, or by his Son-in-Law Mr.* Web, *according to Mr.* Jones's *Designs.*

Besides many more conducted by other Architects, influenc'd by the same happy Genius ; such as,

Bow-Church Steeple *in* Cheapside	*Built by Sir* Chri. Wren.
Hotham-House *in* Beverley, Yorkshire	*Sir* Charles Hotham *Bart.*
* p. 47 * Melvin-House *in* Fife	*Earl of* Levin.
Longleate-House *in* Wiltshire	*Viscount* Weymouth.
Chesterlee-street-House *in* Durham County.	John Hedworth *Esq;*
Montague-House *in* Bloomsbury, London ..	*Duke of* Montagu.
Drumlanrig-Castle *in* Nithisdaleshire	*Duke of* Queensbury.
Castle-Howard *in* Yorkshire	*Earl of* Carlisle.
Stainborough-House *in* ditto	*Earl of* Strafford.
Hopton-Castle *in* Linlithgowshire	*Earl of* Hopton.
Blenheim-Castle *at* Woodstock, Oxfordshire.	*Duke of* Marlborough.
Chatsworth-Castle *in* Derbyshire	*Duke of* Devonshire.

Chevening-House, dans le Kent	Au comte de Stanhope.
Ambrose-Bury, dans le Wiltshire	A Lord Carleton.

Les plans de tous ces édifices sont dus à l'incomparable Inigo Jones, et la plupart d'entre eux furent construits sous sa direction, ou celle de son gendre, Mr. Web, mais selon les plans de Mr. Jones.

D'autre part, un plus grand nombre encore furent bâtis par d'autres architectes qui ont d'ailleurs subi l'influence de cet heureux génie. Tels sont :

Le clocher de Bow-Church, à Cheapside ..	Elevé par Sir Chr. Wren.
Hotham-House, à Beverley, Yorkshire	A Sir Charles Hotham, Baronnet.
Melvin-House, à Fife	Au comte de Levin.
Longleate-House, dans le Wiltshire	Au vicomte Weymouth.
Chesterlee-street-House, dans le comté de Durham	Au chevalier John Hedworth.
Montague-House, à Bloomsbury, Londres ..	Au duc de Montaigu.
Château de Drumlanrig, dans le Nithisdaleshire	Au duc de Queensbury.
Château de Howard, dans le Yorkshire ..	Au comte de Carlisle.
Stainborough-House, également dans le Yorkshire	Au comte de Strafford.
Château de Hopton, dans le Linlithgowshire	Au comte de Hopton.
Château de Blenheim, à Woodstock, dans le Oxfordshire	Au duc de Malborough.
Château de Chatsworth, dans le Derbyshire.	Au duc de Devonshire.

Palace of Hammilton *in* Clydsdaleshire ..	*Duke of* Hammilton.
Wanstead-House *in* Epping-Forest, Essex..	*Lord* Castlemain.
Duncomb-Park *in* Yorkshire	Thomas Duncomb *Esq ;*
Mereworth-Castle *in* Kent	*Hon.* John Fane *Esq ;*
Sterling-House *near* Sterling-Castle	*Duke of* Argyle.
Kinross-House *in* Kinrossshire	*Sir* William Bruce *Bart.*
Stourton-Castle *in* Wiltshire	Henry Hoar *Esq ;*
Willbury-House *in* ditto	William Benson *Esq ;*
Bute-Castle *in Isle of* Bute	*Earl of* Bute.
Walpole-House *near* Lin Regis, Norfolk ..	*Hon.* Rob. Walpole *Esq;*
* p. 43 *Burlington-House *in* Pickadilly, St. James's, Westminster	*Earl of* Burlington.
Dormitory *of* King's-School, Westminster.	*The Crown.*
Tottenham-Park *in* Wiltshire	*Lord* Bruce.

These three last are design'd and conducted by the Earl of Burlington, *who bids fair to be the best Architect of* Britain, (*if he is not so already*) *and we hear his Lordship intends to publish the valuable Remains of Mr. Inigo Jones, for the Improvement of other Architects.*

Palais de Hammilton, dans le Clydsdaleshire	Au duc de Hammilton.
Wanstead-House, dans la forêt d'Epping, Essex	A Lord Castlemain.
Parc de Duncomb, dans le Yorkshire	Au chevalier Thomas Duncomb.
Château de Mereworth, dans le Kent	A l'honorable chevalier John Fane.
Sterling-House, près du château de Sterling.	Au duc d'Argyle.
Kinross-House, dans le Kinrossshire	A Sir Guillaume Bruce, Baronnet.
Château de Stourton, dans le Wiltshire	Au chevalier Henri Hoar.
Willbury-House, également dans le Wiltshire	Au chevalier Guillaume Benson.
Château de Bute, dans l'île de Bute	Au comte de Bute.
Walpole-House, près de Lin Regis, Norfolk.	A l'honorable chevalier Rob. Walpole.
Burlington-House, à Pickadilly, St. Jacques, Westminster	Au comte de Burlington.
Le dortoir de l'Ecole du Roi, à Westminster	A la Couronne.
Parc de Tottenham, dans le Wiltshire	A Lord Bruce.

Les plans de ces trois dernières constructions ont été dessinés et les travaux conduits par le comte de Burlington, qui promet de devenir le meilleur architecte d'Angleterre (s'il ne l'est déjà). Nous savons aussi que sa Seigneurie a l'intention de publier les précieux documents laissés par Mr. Inigo Jones, dans le but de servir au perfectionnement d'autres architectes.

Besides more of the same Roman *Style, and yet many more in Imitation of it, which though they cannot be reduc'd to any certain Style, are stately, beautiful, and convenient Structures, notwithstanding the* Mistakes *of their several Architects : And besides the sumptuous and venerable* Gothick *Buildings, past reckoning, as* Cathedrals, Parish-Churches, Chappels, Bridges, old Palaces *of the* Kings, *of the* Nobility, *of the* Bishops, *and the* Gentry, *known well to Travellers, and to such as peruse the Histories of Counties, and the ancient Monuments of great Families,* etc. *as many Erections of the* Roman *Style may be review'd in Mr.* Campbell *the* Architect*'s ingenious Book, call'd* VITRUVIUS BRITANNICUS *: And if the Disposition for true ancient Masonry prevails, for some time, with Noblemen, Gentlemen, and learned Men, (as it is likely it will) this* ISLAND *will become the* MISTRESS *of the Earth, for Designing, Drawing, and Conducting, and capable to instruct all other Nations in all things relating to the* ROYAL ART.

Outre ces monuments, il en est encore beaucoup d'autres selon ce même style romain, et un plus grand nombre encore à l'imitation de ce style, et qui, si on ne peut les ramener à un type déterminé, n'en sont pas moins des édifices imposants, magnifiques et commodes, malgré les méprises de plusieurs des architectes qui les ont construits. De plus, les somptueux et véritables monuments gothiques sont presque sans nombre. Ce sont des cathédrales, des églises paroissiales, des chapelles, des ponts, de vieux palais à l'usage des rois, de la noblesse, des évêques et de la haute bourgeoisie. Ils sont bien connus des voyageurs et de ceux qui parcourent les Histoires des comtés, ainsi que les anciennes archives des grandes familles, etc. Beaucoup de constructions selon le style romain peuvent aussi être examinées dans le livre ingénieux de Mr. Campbell, l'architecte, intitulé : *Le Vitruve britannique.* Et si les bonnes dispositions que manifestent les nobles, les gentlemen et les gens instruits à l'égard de la véritable Maçonnerie ancienne, prévalent quelque temps (et il paraît qu'il en doive être ainsi), cette île deviendra certes la maîtresse de l'univers en ce qui concerne les plans et les dessins, ainsi que la direction des travaux, et elle sera capable d'instruire toutes les autres nations dans tout ce qui a rapport à l'Art royal (1).

(1) C'est d'Angleterre, en effet, que la Maçonnerie se répandit sur le continent.

Nay, if it were expedient, it could be made appear, that from this *ancient Fraternity*, the Societies or Orders of the *Warlike* KNIGHTS, and of the *Religious* too, in process of time, did borrow many solemn Usages; for none of them were better instituted, more decently install'd, or did more sacredly observe their *Laws* and *Charges* than the Accepted *Masons* have * p. 47 done, who in all Ages, and in every Nation, have main*tain'd and propagated their Concernments in a way peculiar to themselves, which the most *Cunning* and the most *Learned* cannot penetrate into, though it has been often attempted; while They know and love one another, even without the Help of Speech, or when of different Languages.

And now the *Freeborn* BRITISH NATIONS, disintangled from foreign and civil Wars, and enjoying the good Fruits of Peace and Liberty, having of late much indulg'd their happy Genius for Masonry of every sort, and reviv'd the *drooping Lodges* of *London*, this fair *Metropolis* flourisheth, as well as other Parts,

---

Si même il était utile, on pourrait montrer que les Sociétés ou Ordres de chevalerie militaire et religieuse ont, au cours du temps, emprunté à cette ancienne Confrérie un grand nombre d'usages solennels. Jamais, en effet, aucun de ces Ordres ne fut mieux institué ni plus convenablement installé et n'observa avec plus de conscience ses lois et obligations que les Maçons acceptés. Ceux-ci, à toutes les époques et dans tous les pays, ont défendu et propagé leurs intérêts d'une manière à eux particulière, si bien que même les plus habiles et les plus instruits ne la peuvent pénétrer, quoique des efforts aient été souvent faits dans ce sens: car les Maçons se connaissent et s'aiment les uns les autres, même sans le secours de la parole, ou quand ils parlent des langages différents.

Comme les nations britanniques, qui sont nées libres, sont maintenant délivrées des guerres civiles et étrangères, et qu'elles goûtent les fruits bienfaisants de la paix et de la liberté, elles se sont donc depuis peu volontiers abandonnées à leur heureux génie pour toute sorte de Maçonnerie et elles ont remis en vigueur les Loges de Londres qui étaient devenues languissantes. Cette belle capitale peut donc s'enorgueillir, aussi bien que d'autres parties du monde, de posséder plu-

with several worthy *particular* Lodges, that have a quarterly *Communication*, and an annual *grand Assembly*, wherein the
* p. 18 *Forms* and *Usages* of the most ancient and *worshipful Fraternity are wisely propagated, and the *Royal Art* duly cultivated, and the *Cement* of the Brotherhood preserv'd; so that the whole *Body* resembles a well built *Arch*; several *Noblemen* and *Gentlemen* of the best Rank, with *Clergymen* and learned *Scholars* of most Professions and Denominations, having frankly join'd and submitted to take the *Charges*, and to wear the *Badges* of a *Free* and *Accepted Mason*, under our present worthy *Grand-Master, the most noble* PRINCE John Duke of MONTAGUE.

---

sieurs Loges particulières et respectables. Elles tiennent des réunions trimestrielles, et chaque année, une assemblée générale où les manières et les usages de cette très ancienne et vénérable Confrérie sont sagement répandus, et l'Art royal dûment cultivé, et où aussi se resserre le lien qui unit les Frères entre eux. De la sorte, la corporation tout entière ressemble à une arche bien bâtie. En effet, plusieurs nobles et gentilshommes du meilleur rang, ainsi que des ecclésiastiques et d'érudits savants, de tout état et de toute condition, se sont franchement associés et se sont engagés à se soumettre aux obligations et à porter les insignes d'un Maçon libre et accepté, notre digne Grand-Maître actuel étant le très noble prince Jean, duc de Montaigu.

• p. 49

THE

CHARGES

OF A

FREE-MASON,

EXTRACTED FROM

The ancient **RECORDS** of Lodges
beyond Sea, and of those in *England*, *Scotland*,
and *Ireland*, for the Use of the *Lodges* in London :

TO BE READ

At the making of New Brethren, or when the
MASTER shall order it.

LES

OBLIGATIONS

D'UN

FRANC-MAÇON,

EXTRAITES

des anciennes **ARCHIVES** des Loges
au delà de la mer, et de celles d'*Angleterre*, d'*Ecosse*
et d'*Irlande*, à l'usage des *Loges* de Londres :

A LIRE

lors de l'admission de Nouveaux Frères, ou quand le
MAITRE en donnera l'ordre.

The **General Heads**, viz.

I. — OF GOD and RELIGION.
II. — Of the CIVIL MAGISTRATE supreme and subordinate.
III. — Of LODGES.
IV. — Of MASTERS, *Wardens, Fellows*, and *Apprentices*.
V. — Of the Management of the *Craft* in working.
VI. — Of BEHAVIOUR, *viz.*
1. In the Lodge while *constituted*.
2. After the Lodge is over and the *Brethren* not gone.
3. When Brethren meet without *Strangers*, but not in a *Lodge*.
4. In Presence of *Strangers not Masons*.
5. At *Home*, and in the *Neighbourhood*.
6. Towards a *strange Brother*.

* p. 50

I. — *Concerning* GOD *and* RELIGION.

A *Mason* is oblig'd, by his Tenure, to obey the moral Law; and if he rightly understands the Art, he will never be a stupid ATHEIST, nor an irreligious LIBERTINE. But though in ancient Times Masons were charg'd in every Country to be of the Religion of that Country or

---

Sommaire :

I. — De *Dieu* et de la *Religion*.
II. — Du *Magistrat civil*, suprême et subordonné.
III. — Des *Loges*.
IV. — Des *Maîtres, Surveillants, Compagnons* et *Apprentis*.
V. — De la *gestion de la Corporation* durant le travail.
VI. — De la *conduite*, savoir :
1. Dans la Loge, lorsqu'elle est constituée.
2. Quand la Loge a pris fin et que les Frères ne sont pas encore partis.
3. Quand des Frères se réunissent, sans étrangers avec eux, mais non dans une Loge.
4. En présence d'étrangers non-Maçons.
5. Chez soi et dans le voisinage.
6. A l'égard d'un Frère étranger.

I. — Concernant *Dieu* et la *Religion*.

Un Maçon est obligé, de par sa condition, d'obéir à la loi morale ; et s'il entend exactement l'Art, il ne sera jamais un stupide athée, ni un libertin irréligieux. Mais quoique, dans les temps anciens, les Maçons fussent tenus, dans chaque pays, d'être de la religion, quelle qu'elle fût,

Nation, whatever it was, yet 'tis now thought more expedient only to oblige them to that Religion in which all Men agree, leaving their particular Opinions to themselves; that is, to be *good Men and true*, or Men of Honour and Honesty, by whatever Denominations or Persuasions they may be distinguish'd; whereby Masonry becomes the *Center of Union*, and the Means of conciliating true Friendship among Persons that must have remain'd at a perpetual Distance.

II. — *Of the* CIVIL MAGISTRATE *supreme and subordinate.*

A Mason is a peaceable Subject to the Civil Powers, wherever he resides or works, and is never to be concern'd in Plots and Conspiracies against the Peace and Welfare of the Nation, nor to behave himself undutifully to inferior Magistrates; for as Masonry hath been always injured by War, Bloodshed, and Confusion, so ancient Kings and Princes have been much dispos'd to encourage the Craftsmen, because of their Peaceableness and *Loyalty*, whereby they practically answer'd the Cavils of their Adversaries, and promoted the Honour of the Fraternity, who ever flourish'd in Times of Peace. So that if a Brother should be a Rebel against the State, he is not to be countenanc'd in his Rebellion,

---

de ce pays ou de cette nation, on considère maintenant comme plus à propos de les obliger seulement à cette religion en laquelle tous les hommes sont d'accord (1), en laissant à chacun ses opinions particulières, c'est-à-dire d'être des *gens de bien et loyaux*, autrement dit des hommes d'honneur et de probité, quelles que soient les dénominations ou croyances qui puissent les distinguer. La Maçonnerie devient ainsi le centre de l'union et le moyen d'assurer une fidèle amitié entre des personnes qui seraient restées perpétuellement éloignées l'une de l'autre.

II. — Du *Magistrat civil*, suprême et subordonné.

Un Maçon est un paisible sujet des pouvoirs civils, en quelque endroit qu'il réside ou travaille ; il n'a pas à se mêler aux complots et conspirations contre la paix et le bon état de la nation, ni à se comporter indûment à l'égard des magistrats inférieurs. En effet, comme la guerre, les effusions de sang et les troubles ont toujours fait tort à la Maçonnerie, les anciens rois et princes ont été fort disposés à encourager les Membres de la Corporation, à cause de leur caractère pacifique et de leur loyauté : c'est par ces qualités qu'en fait ils ont répondu aux chicanes de leurs adversaires et qu'ils ont développé l'honneur de la Confrérie ; aussi celle-ci a-t-elle toujours été florissante aux époques de paix. C'est pourquoi, si un Frère se montrait rebelle à l'Etat, il ne devrait pas être soutenu dans sa rébellion ; il faudrait plutôt en avoir

(1) Déclaration de foi dans le sens de la religion naturelle, c'est-à-dire du déisme.

however he may be pitied as an unhappy Man ; and, if convicted of no other Crime, though the loyal Brotherhood must and ought to disown his Rebellion, and give no Umbrage or Ground of political Jealousy to the Government for the time being ; they cannot expel him from the *Lodge*, and his Relation to it remains indefeasible.

* p. 51

* III. — Of LODGES.

A LODGE is a Place where *Masons* assemble and work : Hence that Assembly, or duly organiz'd Society of Masons, is call'd a LODGE, and every Brother ought to belong to one, and to be subject to its *By-Laws* and the GENERAL REGULATIONS. It is either *particular* or *general*, and will be best understood by attending it, and by the Regulations of the *General* or *Grand Lodge* hereunto annex'd. In ancient Times, no *Master* or *Fellow* could be absent from it, especially when warn'd to appear at it, without incurring a severe Censure, until it appear'd to the *Master* and *Wardens*, that pure Necessity hinder'd him.

---

pitié comme d'un malheureux homme, et, s'il n'était convaincu d'aucun autre crime, encore que la loyale Confrérie dût nécessairement désavouer sa rébellion, et ne donner au gouvernement, en ces circonstances mêmes, aucun ombrage ni motif de défiance politique, il ne pourrait cependant être exclu de la Loge, et les rapports qu'il a avec elle restent imprescriptibles.

III. — Des *Loges*.

Une Loge est un endroit où des Maçons se réunissent et travaillent : c'est pourquoi une réunion ou une société dûment organisée de Maçons reçoit aussi le nom de Loge (1). Chaque Frère doit appartenir à une Loge et se soumettre à ses statuts et règlements généraux.

Une Loge est particulière ou générale, et l'on comprendra de la meilleure façon ce en quoi elle consiste, en la fréquentant et aussi par les Règlements ci-joints (2) de la Loge générale ou Grande Loge. Anciennement, aucun Maître ou Compagnon ne pouvait se dispenser d'être présent à la Loge, en particulier quand il avait reçu notification de s'y trouver : autrement il encourait un blâme sévère, jusqu'à ce que le Maître et les Surveillants eussent la preuve qu'il avait été empêché par un cas de force majeure.

(1) Il convient de bien noter ces deux significations du mot *Loge* qui désigne, d'une part, le local où se réunissent les Maçons, et d'autre part, la réunion, l'assemblée même de ces Maçons. Il n'y a pas d'ailleurs d'ambiguïté possible, le contexte indiquant toujours clairement dans lequel de ces deux sens il faut entendre le mot *Loge*.

(2) On trouvera plus loin, au prochain chapitre, ces *Règlements généraux*.

The Persons admitted Members of a *Lodge* must be good and true Men, free-born, and of mature and discreet Age, no Bondmen, no Women, no immoral or scandalous Men, but of good Report.

IV. — *Of* MASTERS, WARDENS, FELLOWS, *and Apprentices.*

All Preferment among *Masons* is grounded upon real Worth and personal Merit only ; that so the *Lords* may be well served, the Brethren not put to Shame, nor the *Royal Craft* despis'd : Therefore no *Master* or *Warden* is chosen by Seniority, but for his Merit. It is impossible to describe these things in writing, and every Brother must attend in his Place, and learn them in a way peculiar to *this Fraternity* : Only *Candidates* may know, that no *Master* should take an *Apprentice*, unless he has sufficient Imployment for him, and unless he be a perfect Youth, having no Maim or Defect in his Body, that may render him uncapable of learning the *Art*, or serving his *Master's* LORD, and of being made a *Brother*, and then a *Fellow-Craft* in due time, even after he has served such a Term of Years as the Custom of the Country directs ; and that he should be descended of honest Parents ; that so, when otherwise qualify'd, he may arrive to the Honour of being the WARDEN, and then the *Master* of the *Lodge*, the *Grand Warden*, and at length the GRAND-MASTER of all the *Lodges*, according to his Merit.

Les personnes admises comme membres d'une Loge doivent être des gens de bien, loyaux, de naissance libérale, d'âge mûr et circonspect. On ne peut admettre ni des esclaves, ni des femmes, ni des hommes sans moralité et de conduite scandaleuse, mais des hommes de bonne relation.

IV. — Des *Maîtres, Surveillants, Compagnons* et *Apprentis.*

Toute promotion parmi les Maçons n'est fondée que sur la valeur réelle et le mérite personnel, afin que les Seigneurs puissent être bien servis, les Frères exposés à aucun déshonneur, ni l'Art royal à aucun mépris. C'est pourquoi nul Maître, ni Surveillant n'est élu à cause de son âge, mais pour son mérite. Il est d'ailleurs impossible de donner une description écrite de ces faits : aussi chaque Frère doit-il écouter à son rang et les apprendre suivant la méthode particulière à cette Confrérie. Les candidats doivent seulement savoir qu'aucun Maître ne saurait prendre d'Apprenti, à moins qu'il n'ait suffisamment de quoi l'occuper. L'Apprenti doit être aussi un jeune homme parfait, sans mutilation et sans vice corporel qui le mettrait dans l'incapacité d'apprendre l'Art, ou de servir le Seigneur de son Maître, et d'être élevé à la dignité de Frère, et ensuite à celle de Compagnon, en temps voulu, c'est-à-dire quand il aura servi le nombre d'années établi par la coutume du pays. Il doit en outre être issu de parents honnêtes ; et de la sorte, s'il possède d'autre part les qualités requises, il peut parvenir à l'honneur de devenir Surveillant, puis Maître de la Loge, Grand-Surveillant et enfin Grand-Maître de toutes les Loges, suivant son mérite.

* p. 52 * No Brother can be a WARDEN until he has pass'd the part of a *Fellow-Craft;* nor a MASTER until he has acted as a *Warden*, nor GRAND-WARDEN until he has been *Master* of a Lodge, nor GRAND MASTER unless he has been a *Fellow-Craft* before his Election, who is also to be nobly born, or a *Gentleman* of the best Fashion, or some eminent *Scholar*, or some curious *Architect*, or other *Artist*, descended of honest Parents, and who is of singular great Merit in the Opinion of the Lodges. And for the better, and easier, and more honourable Discharge of his Office, the *Grand-Master* has a Power to chuse his own DEPUTY GRAND-MASTER, who must be then, or must have been formerly, the *Master* of a particular *Lodge*, and has the Privilege of acting whatever the GRAND-MASTER, his *Principal*, should act, unless the said *Principal* be present, or interpose his Authority by a Letter.

These Rulers and Governors, *supreme* and *subordinate*, of the ancient *Lodge*, are to be obey'd in their respective Stations by all the Brethren, according to the *old Charges* and *Regulations*, with all Humility, Reverence, Love, and Alacrity.

V. — *Of the Management of the* CRAFT *in working.*

All *Masons* shall work honestly on working Days, that they may live creditably on *holy Days;* and the time appointed by the Law of the Land, or confirm'd by Custom, shall be observ'd.

Aucun Frère ne peut être Surveillant, s'il n'est passé par le grade de Compagnon ; ni Maître, s'il n'a rempli les fonctions de Surveillant ; ni Grand-Surveillant, s'il n'a été Maître d'une Loge ; ni Grand-Maître, s'il n'a été Compagnon avant son élection : en outre, il doit être de naissance noble, ou être un gentilhomme de la meilleure sorte, ou quelque savant éminent, ou quelque architecte distingué, ou quelque autre artiste ; il doit être issu de parents honnêtes, et d'un mérite particulier selon l'opinion des Loges. Et pour pouvoir mieux remplir sa charge, et d'une façon plus facile et plus honorable, le Grand-Maître a le pouvoir de choisir son propre Député Grand-Maître. Celui-ci doit être alors, ou doit avoir été antérieurement Maître d'une Loge particulière, et il a le privilège de faire tout ce que le Grand-Maître, son Principal, pourrait faire lui-même, à moins que ledit Principal, ne soit présent ou qu'il n'interpose son autorité au moyen d'une lettre.

Ces maîtres et gouverneurs, suprêmes et subordonnés, de l'ancienne Loge doivent être obéis, dans leurs postes respectifs, par tous les Frères, suivant les anciennes Obligations et les Règlements, et ce en toute humilité, respect, amour et empressement.

V. — De la gestion de la Corporation durant le travail.

Tous les Maçons travailleront honnêtement les jours ouvrables, afin de pouvoir se comporter honorablement les jours de fête, et le temps prescrit par la loi du pays, ou établi par la coutume, sera observé.

The most expert of the *Fellow-Craftsmen* shall be chosen or appointed the *Master*, or Overseer of the *Lord's* Work ; who is to be call'd MASTER by those that work under him. The *Craftsmen* are to avoid all ill Language, and to call each other by no disobliging Name, but *Brother* or *Fellow ;* and to behave themselves courteously within and without the *Lodge*.

The *Master*, knowing himself to be able of Cunning, shall undertake the *Lord's* Work as reasonably as possible, and truly dispend his Goods as if they were his own ; nor to give more Wages to any Brother or *Apprentice* than he really may deserve.

Both the MASTER and the *Masons* receiving their Wages justly, shall be faithful to the *Lord*, and honestly finish Work, whether *Task*
* p. 53 or * *Journey ;* nor put the Work to *Task* that hath been accustom'd to *Journey*.

None shall discover Envy at the Prosperity of a Brother, nor supplant him, or put him out of his Work, if he be capable to finish the same ; for no Man can finish another's Work so much to the *Lord's* Profit, unless he be thoroughly acquainted with the Designs and Draughts of him that began it.

When a *Fellow-Craftsman* is chosen *Warden* of the Work under the *Master*, he shall be true both to *Master* and *Fellows*, shall carefully

---

Le plus expérimenté des Compagnons sera choisi et désigné comme Maître ou Surveillant des travaux du Seigneur, et il doit être appelé Maître par ceux qui travaillent sous sa direction. Les membres de la Corporation doivent éviter toute parole malhonnête et ne point se donner les uns aux autres de noms désobligeants, mais ceux de Frère et de Compagnon ; ils doivent aussi se conduire avec politesse à l'intérieur et au dehors de la Loge.

Le Maître, se sachant lui-même capable d'habileté, entreprendra les travaux du Seigneur de la façon la plus raisonnable possible et usera de ses biens exactement comme s'ils étaient les siens propres ; il ne donnera à un Frère ou à un Apprenti de salaire plus élevé qu'il n'en mérite réellement.

Le Maître et les Maçons tout ensemble, qui reçoivent leurs gages d'équitable façon, seront fidèles au Seigneur et achèveront honnêtement leur travail, que ce soit à la tâche ou à la journée ; et ils n'accompliront point à la tâche l'ouvrage qui a coutume d'être fait à la journée.

Nul ne manifestera d'envie au succès d'un Frère, ni ne cherchera à le supplanter ou à le dépouiller de son travail, fût-il même capable de l'achever ; car nul ne saurait terminer le travail d'un autre avec autant de profit pour le Seigneur, à moins qu'il ne fût parfaitement au courant des plans et projets de celui qui l'a commencé.

Quand un Compagnon sera choisi comme Surveillant du travail sous la direction du Maître, il se montrera sincère à la fois à l'égard du Maître et des Compagnons, il surveillera avec soin le travail

oversee the Work in the *Master*'s Absence to the *Lord*'s Profit ; and his Brethren shall obey him.

All *Masons* employ'd, shall meekly receive their Wages without Murmuring or Mutiny, and not desert the *Master* till the Work is finish'd.

A *younger* Brother shall be instructed in working, to prevent spoiling the Materials for want of Judgment, and for encreasing and continuing of *Brotherly Love*.

All the Tools used in working shall be approved by the Grand Lodge.

No *Labourer* shall be employ'd in the proper Work of *Masonry ;* nor shall FREE MASONS work with those that are not free, without an urgent Necessity ; nor shall they teach *Labourers* and *unaccepted* Masons, as they should teach a *Brother* or *Fellow*.

VI. — *Of* BEHAVIOUR, *viz.*

1. — *In the* LODGE *while* CONSTITUTED.

You are not to hold private Committees, or separate Conversation, without Leave from the *Master*, nor to talk of any thing impertinent or

---

pendant l'absence du Maître, au bénéfice du Seigneur, et ses Frères lui obéiront.

Tous les Maçons employés recevront leurs gages avec humilité, sans murmure ni mutinerie, et ils ne quitteront point le Maître jusqu'à ce que le travail soit achevé.

Un Frère nouveau venu sera instruit dans la façon de travailler, afin d'empêcher qu'il ne gâte le matériel, par faute de jugement, ainsi que pour accroître et faire durer l'amour fraternel.

Tous les outils dont on se servira pour travailler seront approuvés par la Grande Loge.

Aucun ouvrier (1) ne sera employé à l'œuvre propre de la Maçonnerie; les Francs-Maçons ne travailleront point avec ceux qui ne sont pas tels, à moins de pressante nécessité, et ils n'enseigneront point les ouvriers et les maçons non acceptés, comme ils le feraient pour un Frère ou un Compagnon.

VI. — De la conduite, savoir:

1° *Dans la Loge, lorsqu'elle est constituée.*

Vous ne tiendrez point de comités privés, ni de conversations séparées, sans la permission du Maître ; vous ne direz rien de déplacé

(1) Il faut entendre, comme la suite du paragraphe en fournit la preuve : Aucun Ouvrier qui ne fait pas partie de la Confrérie des Maçons libres et acceptés.

unseemly, nor interrupt the *Master* or *Wardens*, or any Brother speaking to the *Master* : Nor behave yourself ludicrously or jestingly while the *Lodge* is engaged in what is serious and solemn : nor use
* p. 54 any unbecoming Language upon any Pretence whatsoever : * but to pay due Reverence to your *Master*, *Wardens*, and *Fellows*, and put them to worship.

If any Complaint be brought, the Brother found guilty shall stand to the Award and Determination of the *Lodge*, who are the proper and competent Judges of all such Controversies, (unless you carry it by *Appeal* to the GRAND LODGE) and to whom they ought to be referr'd, unless a *Lord's* Work be hinder'd the mean while, in which Case a particular Reference may be made : but you must never go to Law about what concerneth *Masonry*, without an absolute Necessity apparent to the *Lodge*.

2. — BEHAVIOUR *after the* LODGE *is over and the* BRETHREN *not gone*.

You may enjoy yourselves with innocent Mirth, treating one another according to Ability, but avoiding all Excess, or forcing any Brother to eat or drink beyond his Inclination, or hindering him from going when his Occasions call him, or doing or saying any thing offensive, or

---

ni d'inconvenant ; vous n'interromprez ni le Maître, ni les Surveillants, ni aucun Frère lorsqu'il parle au Maître. Vous ne vous comporterez d'une manière ni ridicule ni bouffonne quand la Loge est occupée de questions sérieuses et solennelles. Vous n'userez d'aucun langage malséant, sous quelque prétexte que ce soit : au contraire, vous manifesterez au Maître, aux Surveillants et aux Compagnons le respect qui leur est dû et leur témoignerez de la vénération.

Si quelque plainte est déposée, le Frère reconnu coupable s'en tiendra au jugement et à la décision de la Loge, où se trouvent les juges qui conviennent et sont compétents en de tels différends (à moins que ne soit fait appel devant la Grande Loge). C'est à la Loge, en effet, qu'il en doit être référé, pourvu que nul obstacle ne soit par là même apporté à l'ouvrage du Seigneur, auquel cas un arbitrage spécial serait institué. Mais il ne faut jamais aller en justice pour aucune cause intéressant la Maçonnerie, s'il n'apparait pas à la Loge qu'il y ait raison absolue d'agir de la sorte.

2° Conduite quand la Loge a pris fin

et que les Frères ne sont pas encore partis.

Vous pouvez vous divertir d'une façon innocente, en vous traitant les uns les autres suivant vos moyens, mais en évitant tout excès, en ne forçant aucun Frère à manger ou à boire au delà de son désir et en ne l'empêchant de s'en aller si ses affaires l'appellent : vous ne ferez non plus ni ne direz rien d'offensant, ni de ce qui peut

that may forbid an *easy* and *free* Conversation : for that would blast our Harmony, and defeat our laudable Purposes. Therefore no private Piques or Quarrels must be brought within the Door of the *Lodge*, far less any Quarrels about *Religion*, or *Nations*, or *State Policy*, we being only, as *Masons*, of the *Catholick Religion* above mention'd ; we are also of all *Nations*, *Tongues*, *Kindreds*, and *Languages*, and are resolv'd against ALL POLITICKS, as what never yet conduc'd to the Welfare of the *Lodge*, nor ever will. This *Charge* has been always strictly enjoin'd and observ'd ; but especially ever since the *Reformation* in BRITAIN, or the Dissent and Secession of these Nations from the *Communion* of ROME.

3. — BEHAVIOUR *when* Brethren *meet without* Strangers, *but not in a* LODGE FORM'D.

You are to salute one another in a courteous manner, as you will be instructed, calling each other *Brother*, freely giving mutual Instruction as shall be thought expedient, without being overseen or
* p. 55 over*heard, and without encroaching upon each other, or derogating from that Respect which is due to any Brother, were he not a Mason :

---

entraver une libre et facile conversation : autrement, notre harmonie serait détruite et nos louables desseins anéantis. Aussi aucune brouillerie ou querelle d'ordre privé ne doit-elle se produire dans l'enceinte de la Loge, et moins encore de discussion au sujet de la religion, des nations ou de la politique de l'Etat : car, en tant que Maçons, nous ne sommes que de la religion universelle dont il a été parlé plus haut (1), de même que nous sommes de toutes les nations, de toutes les langues, de toute parenté et de tout dialecte : nous sommes aussi résolument contre toute politique, car la politique n'a jamais contribué et ne contribuera jamais à la prospérité de la Loge. Cette obligation a toujours été strictement enjointe et observée, mais en particulier depuis que la Réforme a été introduite en Grande-Bretagne, autrement dit depuis que ces nations diffèrent d'opinion avec la Communion de Rome et se sont séparées d'elle.

3° Conduite quand des Frères se réunissent sans étrangers avec eux, mais non dans une Loge constituée.

Vous devez vous saluer les uns les autres d'une façon courtoise, ainsi qu'on vous l'enseignera, en vous appelant réciproquement du nom de Frère. Vous vous donnerez libéralement de mutuelles instructions, quand vous le jugerez à propos, mais de façon telle que vous ne soyez ni vus ni entendus, sans empiéter l'un sur l'autre, et sans manquer au respect qui est dû à tout Frère, ne fût-il pas

(1) La profession de foi déiste affirmée au paragraphe premier de ces Obligations.

For though all *Masons* are as *Brethren* upon the same *Level*, yet *Masonry* taxes no Honour from a Man that he had before ; nay rather it adds to his Honour, especially if he has deserv'd well of the Brotherhood, who must give Honour to whom it is due, and avoid *ill Manners.*

4. — BEHAVIOUR *in Presence of* STRANGERS *not* MASONS.

You shall be cautious in your Words and Carriage, that the most penetrating Stranger shall not be able to discover or find out what is not proper to be intimated : and sometimes you shall divert a Discourse, and manage it prudently for the Honour of the *worshipful Fraternity.*

5. — BEHAVIOUR *at* HOME, *and in your* Neighbourhood.

You are to act as becomes a moral and wise Man ; particularly, not to let your Family, Friends, and Neighbours know the *Concerns* of the *Lodge, etc.* but wisely to consult your own Honour, and that of the *ancient Brotherhood*, for Reasons not to be mention'd here. You must also consult your Health, by not continuing together too late, or too

---

même Maçon. Car, quoique tous les Maçons soient Frères au même niveau, la Maçonnerie cependant n'enlève point à un homme l'honneur dont il jouissait auparavant : bien au contraire, elle ajoute à son honneur, surtout s'il a bien mérité de la Confrérie, laquelle doit rendre honneur à qui il est dû, et éviter les mauvaises manières.

4° Conduite en présence d'étrangers non-Maçons.

Vous serez circonspects dans vos paroles et dans votre conduite, de façon que l'étranger même le plus pénétrant ne puisse découvrir ou deviner ce qu'il ne convient pas de donner à entendre. Quelquefois aussi vous détournerez la conversation et userez de prudents ménagements en vue de l'honneur de la vénérable Confrérie.

5° Conduite chez vous et dans votre voisinage

Vous devez agir comme il convient à un homme sage et de bonnes mœurs, et surtout ne point faire connaître à votre famille, à vos amis et à vos voisins les affaires de la Loge, etc. Au contraire, vous devez sagement consulter votre propre honneur et celui de l'ancienne Confrérie, pour des raisons qui n'ont pas à être mentionnées ici. Vous devez aussi veiller à votre santé, en ne restant point trop tard ensemble, ni trop longtemps hors de chez vous, quand les heures de séance à

long from home, after Lodge Hours are past : and by avoiding of Gluttony or Drunkenness, that your Families be not neglected or injured, nor you disabled from working.

6. — Behaviour *towards a* strange *Brother.*

You are cautiously to examine him, in such a Method as Prudence shall direct you, that you may not be impos'd upon by an ignorant false *Pretender*, whom you are to reject with Contempt and Derision, and beware of giving him any Hints of Knowledge.

But if you discover him to be a true and genuine *Brother*, you are to respect him accordingly ; and if he is in want, you must relieve him if you can, or else direct him how he may be reliev'd : You must
* p. 56 em*ploy him some Days, or else recommend him to be employ'd. But you are not charged to do beyond your Ability, only to prefer a poor *Brother*, that is a *good Man* and *true*, before any other poor People in the same Circumstances.

Finally All these CHARGES you are to observe, and also those that shall be communicated to you in *another way ;* cultivating Brotherly-Love, the Foundation and Cape-stone, the *Cement* and *Glory* of this

---

la Loge sont passées, et de même en évitant la gloutonnerie et l'ivrognerie, de façon que vous ne négligiez pas vos familles et ne leur fassiez pas tort, ni que vous ne vous rendiez incapables de travailler.

6° *Conduite à l'égard d'un Frère étranger.*

Vous l'examinerez avec circonspection, de la manière que la prudence vous indiquera, de facon que vous ne vous en laissiez pas imposer par un ignorant et faux aspirant, que vous devrez repousser avec mépris et dérision, en vous gardant de lui donner quelque renseignement.

Mais si vous découvrez en lui un sincère et vrai Frère, vous devez lui témoigner du respect en conséquence. S'il est dans le besoin, vous devez le secourir s'il vous est possible, ou bien lui indiquer de quelle façon on peut lui venir en aide. Vous devez aussi lui donner de l'occupation pendant quelques jours, ou le recommander pour qu'on lui en donne. Mais vous n'êtes pas obligés de faire au delà de vos moyens : vous avez seulement, dans les mêmes circonstances, à donner la préférence à un Frère pauvre, à la fois homme de bien et sincère, sur toute autre personne pauvre.

Enfin, vous observerez toutes ces obligations, ainsi que celles qui vous seront communiquées d'une autre manière (1) : vous cultiverez l'amour fraternel, qui est à la fois la base et la pierre terminale, le lien et la gloire de cette ancienne Confrérie ; vous éviterez toute

(1) Dans le secret des Loges, bien entendu.

ancient ***Fraternity***, avoiding all Wrangling and Quarrelling, all Slander and Backbiting, nor permitting others to slander any honest Brother, but defending his Character, and doing him all good Offices, as far as is consistent with your ***Honour*** and ***Safety***, and no farther. And if any of them do you Injury, you must apply to your own or his ***Lodge*** ; and from thence you may appeal to the GRAND LODGE at the ***Quarterly Communication***, and from thence to the ***annual*** GRAND LODGE, as has been the ancient laudable Conduct of our Fore-fathers in every Nation ; never taking a ***legal Course*** but when the Case cannot be otherwise decided, and patiently listning to the honest and friendly Advice of ***Master*** and ***Fellows***, when they would prevent your going to Law with ***Strangers***, or would excite you to put a speedy Period to all ***Law-Suits***, that so you may mind the ***Affair*** of MASONRY with the more Alacrity and Success ; but with respect to ***Brothers*** or ***Fellows*** at Law, the ***Master*** and Brethren should kindly offer their Mediation, which ought to be thankfully submitted to by the contending Brethren : and if that Submission is impracticable, they must however carry on their ***Process***, or ***Law-Suit***, without Wrath and Rancor (not in the common way) saying or doing nothing which may hinder ***Brotherly Love***, and good offices to be renew'd and continu'd ; that all may see the ***benign***

---

dispute et querelle, toute médisance et calomnie ; vous ne permettrez pas aux autres de médire de quelque honnête Frère, prenant au contraire la défense de sa réputation, et lui rendant toutes sortes de bons offices dans la mesure où ils seront compatibles avec votre honneur et votre salut, mais pas au delà. Si quelqu'un de vos Frères vous fait tort, vous devez vous adresser à votre propre Loge ou à la sienne ; de là vous pouvez en appeler à la Grande Loge lors d'une réunion trimestrielle, et de là en outre à la Grande Loge annuelle. C'est ainsi qu'en ont agi autrefois et de louable façon nos ancêtres dans chaque pays : jamais ils n'avaient recours à la justice, sinon quand il ne pouvait être autrement décidé de l'affaire ; avec patience ils écoutaient l'avis sincère et amical du Maître et des Compagnons, quand ceux-ci voulaient les empêcher d'appeler des étrangers en justice, et les engager au contraire à mettre promptement fin à tout procès, afin qu'il leur fût possible de s'occuper des affaires de la Maçonnerie avec plus d'empressement et de succès. Mais en ce qui concerne les Frères et Compagnons qui sont en procès, le Maître et les Frères offriront obligeamment leur médiation, à laquelle devraient se soumettre avec reconnaissance les Frères qui sont en contestation. Si cette soumission n'est pas praticable, ils devront alors poursuivre leur différend ou procès sans colère et sans haine (au contraire de ce qui a lieu d'ordinaire), en ne disant et ne faisant rien qui puisse porter obstacle à l'amour fraternel, et en continuant à se rendre de bons offices. De cette façon il sera permis à chacun de se rendre compte

Influence of MASONRY, as all true *Masons* have done from the Beginning of the *World*, and will do to the End of *Time*.

Amen so mote it be.

* p. 57

POSTSCRIPT.

A *Worthy* BROTHER, learned in the *Law*, has communicated to the Author (while this Sheet was printing) the Opinion of the *Great Judge* COKE upon the *Act* against *Masons*, 3 *Hen.* VI. Cap. 1. which is Printed in this Book, *Page* 35, and which Quotation the Author has compar'd with the Original, *viz.*

COKE'*s Institutes, third Part,* Fol. 99.

The CAUSE *wherefore this Offence was made* Felony, *is for that the* good Course and Effect of the Statutes of Labourers were thereby violated and broken. *Now (sais* my Lord COKE) *all the Statutes concerning* Labourers, *before this Act, and whereunto this Act doth refer, are repeal'd by the Statute of* 5 Eliz. Cap. 4 *whereby the* CAUSE *and* END

---

de la bienfaisante influence de la Maçonnerie : car tous les vrais Maçons ont ainsi agi depuis le commencement du monde, et agiront ainsi jusqu'à la fin des temps.

Amen. Qu'il en soit ainsi !

POSTSCRIPTUM.

Un honorable Frère, instruit en jurisprudence, a communiqué à l'auteur (1) (tandis que cette feuille était sous presse) l'opinion du Grand Juge Coke relative à l'Acte contre les Maçons, de la 3e [année] d'Henri VI, chap. 1, qui est imprimé dans le présent livre, page 35 (2), et l'auteur a comparé cette citation avec l'original, savoir :

COKE, *Institutes*, 3e Partie, p. 99.

« La raison pour laquelle ce délit fut qualifié de *Félonie*, c'est que « *la bonne application et effet des statuts regardant les ouvriers étaient* « *ainsi violés et enfreints.* Or (dit milord Coke), tous les Statuts « concernant les ouvriers, antérieurs à cet Acte, et auxquels se réfère « cet Acte, sont abrogés par le Statut de la 5e [année] d'Elisabeth, « chap. 4, par lequel le motif et le but qui avaient provoqué cet Acte

(1) Anderson.

(2) Page 61 de la présente reproduction, où l'on trouvera une note relative au savant jurisconsulte Coke.

of the making of this Act is taken away ; and consequently this Act is become of no Force or Effect : for, cessante ratione Legis, cessat ipsa Lex : *And the Indictment of* Felony *upon this Statute must contain, that* those Chapters and Congregations were to the violating and breaking of the good Course and Effect of the Statutes of Labourers ; *which now cannot be so alledg'd, because these Statutes be repealed. Therefore this would be put out of the* Charge *of* Justices *of* Peace, *written by* Master LAMBERT, *pag.* 227.

This Quotation confirms the Tradition of old Masons, that this most learned JUDGE really belong'd to the ancient *Lodge*, and was a *faithful Brother*.

« sont annulés. En conséquence ledit Acte est devenu sans force et « sans effet, car : *cessante ratione Legis, cessat ipsa Lex* « le motif « de la loi faisant défaut, la loi elle-même est sans effet ». Donc « l'accusation de *Félonie* que l'on fonderait sur ce Statut devrait « énoncer que *ces Chapitres et Assemblées avaient pour objet de « violer et d'enfreindre la bonne application et effet des Statuts des « ouvriers :* ce qui maintenant ne peut pas être allégué, puisque « lesdits Statuts sont abrogés. C'est pourquoi la prescription formulée « par Mr. Lambert, à la page 227, devrait être enlevée des Obligations « des Justices de paix. »

Ce passage confirme la tradition des vieux Maçons, suivant laquelle ce très savant juge faisait réellement partie de l'ancienne Loge et était un vrai Frère.



* p. 58

General Regulations,

Compiled first by Mr. GEORGE PAYNE, *Anno* 1720, when he was *Grand-Master*, and approv'd by the GRAND-LODGE on *St-John Baptist*'s Day, *Anno* 1721, at *Stationer's-Hall*, LONDON; when the *most noble* PRINCE *John Duke of* MONTAGU was unanimously chosen our *Grand-Master* for the year ensuing; who chose

JOHN BEAL M. D. his *Deputy* GRAND-MASTER;

and { Mr. *Josiah Villeneau* / Mr. *Thomas Morris jun.* } were chosen by the Lodge GRAND-WARDENS.

And now, by the Command of our said *Right Worshipful* GRAND-MASTER MONTAGU, the *Author* of this Book has compar'd them with, and reduc'd them to the ancient *Records* and immemorial *Usages* of the Fraternity, and digested them into this new Method, with several proper Explications, for the Use of the Lodges in and about *London* and *Westminster*.

Règlements généraux,

Composés d'abord par M. GEORGE PAYNE, en 1720, alors qu'il était *Grand-Maître*, et approuvés par la GRANDE LOGE, le jour de la St-Jean-Baptiste 1721, à Stationer's Hall, à Londres, lorsque le très noble Prince Jean, Duc de MONTAIGU, fut à l'unanimité élu *Grand-Maître* pour l'année suivante, et choisit JOHN BEAL, Docteur en médecine, comme son *Député Grand-Maître*, alors que Mr. JOSIAH VILLENEAU et Mr. THOMAS MORRIS le jeune furent élus *Grands-Surveillants* par la Loge.

Ces Règlements, sur l'ordre dudit très vénérable *Grand-Maître* MONTAIGU, ont été, par l'auteur du présent livre, comparés et rendus conformes aux anciennes archives et aux usages immémoriaux de la Confrérie, et rédigés selon cette nouvelle méthode, avec plusieurs explications appropriées, à l'usage des Loges de Londres, de Westminster et des environs.

I. — The GRAND-MASTER, or his DEPUTY, hath Authority and Right, not only to be present in any true *Lodge*, but also to preside wherever he is, with the *Master* of the *Lodge* on his Left-hand, and to order his *Grand-Wardens* to attend him, who are not to act in particular *Lodges* as *Wardens*, but in his Presence, and at his Command ; because there
p. 59 the GRAND-MASTER may command *the *Wardens* of that *Lodge*, or any other Brethren he pleaseth, to attend and act as his *Wardens pro tempore.*

II. — The MASTER of a particular *Lodge* has the Right and Authority of congregating the Members of his *Lodge* into a *Chapter* at pleasure, upon any Emergency or Occurrence, as well as to appoint the time and place of their usual forming : And in case of Sickness, Death, or necessary Absence of the *Master*, the senior *Warden* shall act as *Master pro tempore*, if no Brother is present who has been *Master* of that *Lodge* before ; for in that Case the *absent Master*'s Authority reverts to the last *Master* then present ; though he cannot act until the said *senior Warden* has once congregated the *Lodge*, or in his Absence the *junior Warden.*

III. — The *Master* of each particular *Lodge*, or one of the *Wardens*, or some other Brother by his Order, shall keep a Book containing their

---

I. Le Grand-Maître, ou son Député, a l'autorité et le droit non seulement d'être présent à toute véritable Loge, mais aussi de présider en quelque endroit qu'il se trouve, avec le Maître de la Loge à sa gauche, et d'ordonner à ses Grands-Surveillants de l'assister. Ceux-ci, en effet, ne doivent remplir leurs fonctions de Surveillants dans des Loges particulières qu'en sa présence et sur son ordre ; parce que le Grand-Maître peut donner ordre aux Surveillants de la Loge, ou à quelques autres Frères qu'il lui plait, de l'assister et d'agir par intérim à titre de ses Surveillants.

II. Le Maître d'une Loge particulière a le droit et l'autorité de convoquer les membres de sa Loge en un chapitre, lorsqu'il lui plait, en toute conjoncture ou occurrence, comme aussi de fixer l'heure et le lieu de leur assemblée ordinaire. Au cas où le Maître vient à être malade, à mourir ou à être absent par raison majeure, le premier Surveillant remplira par intérim les fonctions de Maître, à moins qu'il n'y ait quelque Frère présent qui ait été auparavant Maître de la Loge : auquel cas, l'autorité du Maître absent revient à celui qui a été Maître en dernier lieu et qui est présent ; toutefois il ne pourra remplir ces fonctions qu'après que le premier Surveillant, ou à son défaut le second, aura réuni la Loge.

III. Le Maître de chaque Loge particulière, ou, sur son ordre, un des Surveillants ou quelque autre Frère, tiendra un registre contenant

By-Laws, the Names of their Members, with a List of all the *Lodges* in Town, and the usual Times and Places of their forming, and all their Transactions that are proper to be written.

IV. — No *Lodge* shall make more than FIVE *new Brethren* at one Time, nor any Man under the Age of *Twenty-five,* who must be also his own Master ; unless by a Dispensation from the *Grand-Master* or his *Deputy.*

V. — No Man can be made or admitted a Member of a particular *Lodge,* without previous notice *one Month before* given to the said *Lodge,* in order to make due Enquiry into the Reputation and Capacity of the *Candidate ;* unless by the Dispensation aforesaid.

VI. — But no Man can be enter'd a Brother in any particular *Lodge,* or admitted to be a Member thereof, without the *unanimous Consent of all the Members of that Lodge* then present when the *Candidate* is propos'd, and their Consent is formally ask'd by the *Master* ; and they are to signify their *Consent* or *Dissent* in their own prudent way, either virtually or in form, but with Unanimity : Nor is this inherent Privilege subject to a Dispensation ; because the *Members* of a particular *Lodge*

---

les statuts de la Loge, les noms des membres, ainsi qu'une liste de toutes les Loges de la ville, avec l'indication des heures et lieux ordinaires de leurs assemblées, et tous les actes dont il conviendra de rédiger un procès-verbal.

IV. Aucune Loge ne recevra plus de cinq nouveaux Frères à la fois, ni aucun homme au-dessous de l'âge de vingt-cinq ans, lequel doit en outre être indépendant. Au cas contraire, une dispense du Grand-Maître ou de son Député est nécessaire.

V. Aucun homme ne peut être reçu ou admis comme membre d'une Loge particulière, sinon après qu'avis préalable en aura été donné un mois auparavant à ladite Loge, en vue d'une information légitime sur la réputation et les capacités du candidat. Au cas contraire, la dispense dont il vient d'être parlé est nécessaire.

VI. Aucun homme d'ailleurs ne peut être initié comme Frère dans une Loge particulière, ni admis comme Membre, sans le consentement unanime de tous les membres de cette Loge qui sont présents quand le candidat est proposé ; ce consentement leur est formellement demandé par le Maître, et eux, de leur côté, selon la façon qu'ils jugent prudente, doivent faire connaître leur consentement ou leur désapprobation, soit virtuellement ou formellement, mais toujours à l'unanimité. Et ce privilège qui leur est inhérent n'est soumis à aucune dispense, parce que les Membres d'une Loge particulière sont

are the best Judges of it ; and if a fractious Member should be impos'd
* p. 60 on them, it might spoil their Harmony, or hinder their Free*dom ; or even break and disperse the *Lodge* ; which ought to be avoided by all good and true Brethren.

VII. — Every *new Brother* at his making is decently to cloath the *Lodge*, that is, all the Brethren present, and to deposite something for the Relief of indigent and decay'd Brethren, as the *Candidate* shall think fit to bestow, over and above the small Allowance stated by the *By-Laws* of that particular *Lodge* ; which *Charity* shall be lodg'd with the *Master* or *Wardens*, or the *Cashier*, if the Members think fit to chuse one.

And the *Candidate* shall also solemnly promise to submit to the *Constitutions*, the *Charges*, and *Regulations*, and to such other good *Usages* as shall be intimated to them in Time and Place convenient.

VIII. — No Set or Number of Brethren shall withdraw or separate themselves from the *Lodge* in which they were made *Brethren*, or were afterwards admitted *Members*, unless the *Lodge* becomes too numerous ; nor even then, without a Dispensation from the *Grand-Master* or his

---

les meilleurs juges en l'espèce ; et quelque membre tracassier viendrait-il à leur être imposé, il en pourrait résulter que leur harmonie serait gâtée, leur liberté entravée, et même que la Loge pourrait se dissoudre et se disperser, ce que tout bon et vrai Frère doit éviter.

VII. Chaque nouveau Frère, lors de son admission, doit habiller d'une façon décente la Loge, c'est-à-dire tous les Frères qui sont présents, et remettre quelque chose à titre de secours pour les Frères indigents et ruinés. Si même le candidat le juge à propos, il pourra donner quelque chose de plus que la petite allocation fixée par les statuts de cette Loge particulière ; cette aumône sera déposée entre les mains du Maître ou des Surveillants, ou encore du Caissier, si les Membres jugent utile d'en élire un.

En outre les Candidats s'engageront solennellement à se soumettre aux Constitutions, Obligations et Règlements, ainsi qu'à telles autres bonnes coutumes qui leur seront enseignées de façon plus intime en temps et lieu convenables.

VIII. Aucune série ou aucune quantité de Frères ne se retireront ou ne se sépareront de la Loge où ils furent initiés comme Frères ou furent ensuite admis comme Membres, à moins que la Loge ne devienne trop nombreuse ; et même, dans ce cas, ils ne pourront le faire sans une dispense du Grand-Maître ou de son Député. Lors-

Deputy. And when they are thus separated, they must either immediately join themselves to such *other Lodge* as they shall like best, with the unanimous Consent of that other *Lodge* to which they go (*as above regulated*) or else they must obtain the *Grand-Master's* Warrant to join in forming a *new Lodge*.

If any Set or Number of *Masons* shall take upon themselves to form a *Lodge* without the *Grand-Master's* Warrant, the *regular Lodges* are not to countenance them, nor own them as *fair Brethren* and duly form'd, nor approve of their Acts and Deeds ; but must treat them as *Rebels*, until they humble themselves, as the *Grand-Master* shall in his Prudence direct, and until he approve of them by his *Warrant*, which must be signify'd to the *other Lodges*, as the Custon is when a *new Lodge* is to be register'd in the *List* of *Lodges*.

IX. — But if any Brother so far misbehave himself as to render his *Lodge* uneasy, he shall be twice duly admonish'd by the *Master* or *Wardens* in a *form'd Lodge* ; and if he will not refrain his Imprudence, and obediently submit to the Advice of the Brethren, and reform what
* p. 61 gives them Offence, he shall be dealt with according to the *By-*Laws* of that particular *Lodge*, or else in such a manner as the *Quarterly*

---

qu'ils se sont ainsi séparés, ou bien ils doivent immédiatement se joindre à telle autre Loge qui leur plaira le mieux, avec le consentement unanime de cette autre Loge à laquelle ils vont (comme cela a été réglé plus haut), ou bien ils doivent obtenir du Grand-Maître l'autorisation de s'unir pour former une nouvelle Loge.

Si quelque série ou quelque nombre de Maçons prennent sur eux-mêmes de former une Loge sans l'autorisation du Grand-Maître, les Loges régulières ne doivent point les soutenir, ni les reconnaître comme des Frères loyaux et dûment formés, ni approuver leurs faits et actes. Elles doivent au contraire les traiter comme des rebelles, jusqu'à ce qu'enfin ils fassent amende honorable de la façon qu'ordonnera le Grand-Maître dans sa prudence et qu'il leur ait donné son approbation par une autorisation qui doit être signifiée aux autres Loges, comme c'est la coutume lorsqu'une nouvelle Loge doit être enregistrée dans la liste des Loges.

IX. Si un Frère se conduit mal au point de se rendre incommode à sa Loge, il sera, à deux reprises, dûment admonesté par le Maître ou les Surveillants d'une Loge constituée. Et s'il ne veut pas mettre un frein à ses incartades et se soumettre en toute obéissance au conseil des Frères, ni s'abstenir de ce qui est une injure à leur égard, alors il sera traité suivant les statuts de cette Loge particulière, ou bien

Communication shall in their great Prudence think fit ; for which a *new Regulation* may be afterwards made.

X. — The *Majority* of every particular *Lodge*, when congregated, shall have the Privilege of giving *Instructions* to their *Master* and *Wardens*, before the assembling of the *Grand Chapter*, or *Lodge*, at the three *Quarterly Communications* hereafter mention'd, and of the *Annual Grand Lodge* too ; because their *Master* and *Wardens* are their Representatives, and are supposed to speak their Mind.

XI. — All *particular Lodges* are to observe the same *Usages* as much as possible ; in order to which, and for cultivating a good Understanding among *Free-Masons*, some Members out of *every Lodge* shall be deputed to visit the *other Lodges* as often as shall be thought convenient.

XII. — *The* GRAND-LODGE consists of, and is form'd by the *Masters* and *Wardens* of all the regular particular *Lodges* upon Record, with the GRAND-MASTER at their Head, and his *Deputy* on his Left-hand, and the *Grand-Wardens* in their proper Places ; and must have a QUARTERLY COMMUNICATION about *Michaelmas*, *Christmas*, and Lady-Day in some

---

de la façon dont la réunion trimestrielle, dans sa grande prudence, le jugera convenable. A ce sujet d'ailleurs, un nouveau règlement peut être établi par la suite.

X. La majorité, dans chaque Loge particulière, lorsqu'elle est assemblée, aura le privilège de donner des instructions au Maître et aux Surveillants, avant la réunion du Grand Chapitre ou Grande Loge, aux trois réunions trimestrielles dont il est question plus loin, ainsi qu'avant la Grande Loge annuelle : Le Maître et les Surveillants sont en effet les représentants des Membres de la Loge et sont censés exprimer leurs opinions.

XI. Toutes les Loges particulières doivent autant que possible observer les mêmes usages. C'est à cet effet, et aussi pour entretenir une bonne intelligence parmi les Francs-Maçons, que quelques membres de chaque Loge seront députés pour visiter les autres Loges, aussi souvent qu'il sera jugé convenable.

XII. La Grande Loge est constituée et formée par les Maitres et Surveillants de toutes les Loges particulières régulièrement enregistrées, avec le Grand-Maître à leur tête, son Député à sa gauche et les Grands-Surveillants à leurs places respectives. Elle doit tenir une réunion trimestrielle vers la Saint-Michel, Noël et la Notre-Dame,

convenient Place, as the *Grand-Master* shall appoint, where no Brother shall be present, who is not at that time a Member thereof, without a Dispensation ; and while he stays, he shall not be allow'd to vote, nor even give his Opinion, without Leave of the *Grand-Lodge* ask'd and given, or unless it be duly ask'd by the said *Lodge*.

All Matters are to be determin'd in the *Grand-Lodge* by a Majority of Votes, each Member having one Vote, and the *Grand-Master* having two Votes, unless the said *Lodge* leave any particular thing to the Determination of the *Grand-Master*, for the sake of Expedition.

XIII. — At the said *Quarterly Communication*, all Matters that concern the *Fraternity* in general, or particular *Lodges*, or single Brethren, are quietly, sedately, and maturely to be discours'd of and transacted : *Apprentices* must be admitted *Masters* and *Fellow-Craft* only here, unless by a Dispensation. Here also all Differences, that
* p. 62 cannot be made * up and accommodated privately, nor by a particular *Lodge*, are to be seriously considered and decided : And if any *Brother* thinks himself aggrieved by the Decision of this Board, he may appeal to the *annual Grand-Lodge* next ensuing, and leave his Appeal in Writing, with the *Grand-Master*, or his *Deputy*, or the *Grand-Wardens*.

Here also the *Master* or the *Wardens* of each particular Lodge shall bring and produce a List of such Members as have been made, or even

---

dans quelque endroit convenable que le Grand-Maître fixera. Aucun Frère n'y assistera, qui n'en soit membre à ce moment-là, à moins d'une dispense. Et si quelque Frère y prend part dans ces conditions, il ne lui sera pas permis de voter, ni même d'exprimer son avis, sans qu'il n'en ait sollicité et obtenu la faculté du Grand-Maître, ou à moins qu'il n'ait été dûment requis par ladite Loge.

Toutes les affaires doivent être décidées à la Grande Loge à la majorité des voix, chaque membre ayant une voix et le Grand-Maître deux. Cependant, dans un but de diligence, ladite Loge peut laisser quelque affaire particulière à la décision du Grand-Maître.

XIII. A ladite réunion trimestrielle, toutes les affaires concernant la Confrérie en général, ou des Loges particulières ou de simples Frères, seront discutées et tranchées d'une façon calme et rassise et après mûre réflexion. C'est aussi à cette réunion seulement que, à moins d'une dispense, les Apprentis doivent être élevés au grade de Compagnon et de Maître. C'est là encore que tous les différends qui ne peuvent être terminés et réglés en particulier ni par une Loge particulière, doivent être pris en sérieuse considération et qu'il en doit être décidé. Et si quelque Frère se croit lésé par la décision de ce conseil, il peut en appeler à la prochaine Grande Loge annuelle et laisser une copie de son appel entre les mains du Grand-Maître ou de son Député, ou des Grands-Surveillants.

A cette réunion encore, le Maître ou les Surveillants de chaque Loge particulière apporteront et produiront une liste des membres qui

admitted in their particular *Lodges* since the last *Communication* of the *Grand-Lodge* : And there shall be a Book kept by the *Grand-Master*, or his *Deputy*, or rather by some Brother whom the *Grand-Lodge* shall appoint for SECRETARY, wherein shall be recorded all the *Lodges*, with their usual Times and Places of forming, and the Names of all the Members of each Lodge ; and all the Affairs of the *Grand-Lodge* that are proper to be written.

They shall also consider of the most prudent and effectual Methods of collecting and disposing of what Money shall be given to, or lodged with them in *Charity*, towards the Relief only of any true Brother fallen into Poverty or Decay, but of none else : But every particular *Lodge* shall dispose of their own *Charity* for poor Brethren, according to their own *By-Laws*, until it be agreed by all the *Lodges* (*in a new Regulation*) to carry in the *Charity* collected by them to the GRAND-LODGE at the *Quarterly* or *Annual Communication*, in order to make a common stock of it, for the more handsome Relief of *poor Brethren*.

They shall also appoint a TREASURER, a Brother of good worldly Substance, who shall be a Member of the *Grand-Lodge* by virtue of his Office, and shall be always present, and have Power to move to the *Grand-Lodge* any thing, especially what concerns his Office. To him shall be committed all Money rais'd for *Charity*, or for any other Use of the *Grand-Dodge*, which he shall write down in a Book, with the

---

auront été initiés ou admis dans leurs Loges particulières depuis la dernière assemblée de la Grande Loge. De plus, le Grand-Maître, ou son Député, ou mieux encore quelque Frère que la Grande Loge désignera comme Secrétaire, y tiendra un registre où seront inscrites toutes les Loges avec leurs dates et lieux habituels de réunion, ainsi que les noms de tous les membres de chaque Loge, de même que toutes les affaires de la Grande Loge qui sont de nature à être enregistrées.

On examinera en outre les manières les plus prudentes et les plus effectives de recueillir et d'employer l'argent qui doit être donné ou utilisé en charité, pour venir au secours de quelque vrai Frère tombé dans la misère ou la ruine, et non d'autre. D'ailleurs chaque Loge particulière disposera de ses propres aumônes en faveur de Frères pauvres suivant ses propres statuts, jusqu'à ce qu'il ait été convenu entre toutes les Loges (par un nouveau règlement) de remettre à la Grande Loge, lors d'une réunion trimestrielle ou à l'assemblée annuelle, toutes les aumônes recueillies par elles, afin de réaliser un fonds commun et de venir d'une façon plus avantageuse au secours des Frères pauvres.

On désignera aussi un Trésorier, à savoir un Frère qui soit dans une bonne aisance. En vertu de sa charge, il sera Membre de la Grande Loge ; il devra toujours être présent, et aura la faculté de faire à la Grande Loge toute proposition, en particulier celles qui ont rapport à ses fonctions. C'est à lui que sera confié tout l'argent recueilli en vue d'aumônes ou pour tout autre usage de la Grande Loge ; il en

respective Ends and Uses for which the several Sums are intended ; and shall expend or disburse the same by such a *certain Order* sign'd, as the *Grand-Lodge* shall afterwards agree to in a *new Regulation* : But he shall not vote in chusing a *Grand-Master* or *Wardens*, though
* p. 63 in every other Transaction. As in like manner the *Secre*tary* shall be a Member of the *Grand-Lodge* by virtue of his Office, and vote in every thing except in chusing a *Grand-Master* or *Wardens*.

The *Treasurer* and *Secretary* shall have each a *Clerk*, who must be a Brother and *Fellow-Craft*, but never must be a Member of the *Grand-Lodge*, nor speak without being allow'd or desir'd.

The *Grand-Master*, or his *Deputy*, shall always command the *Treasurer* and *Secretary*, with their *Clerks* and *Books*, in order to see how Matters go on, and to know what is expedient to be done upon any emergent Occasion.

Another Brother (who must be a *Fellow-Craft*) should be appointed to look after the Door of the *Grand-Lodge* ; but shall be no Member of it.

But these Offices may be farther explain'd by a *new Regulation*, when the Necessity and Expediency of them may more appear than at present to the *Fraternity*.

---

tiendra registre, en indiquant à quels buts et à quels usages sont respectivement destinées les diverses sommes ; et il ne dépensera et ne déboursera rien sinon sur un certain ordre signé, dont la Grande Loge conviendra par la suite, par un nouveau règlement. Il ne votera pas lors de l'élection du Grand-Maître ou des Surveillants, mais participera au vote en toute autre affaire. Pareillement le Secrétaire sera Membre de la Grande Loge en vertu de sa charge, et prendra part à tout vote, sauf lors de l'élection du Grand-Maître ou des Surveillants.

Le Trésorier et le Secrétaire auront chacun un commis, qui doit être Frère et Compagnon, mais qui ne sera pas Membre de la Grande Loge et ne prendra pas la parole sans en avoir reçu la permission ou en avoir été requis.

Le Grand-Maître, ou son Député, aura en tout temps le droit de donner des ordres au Trésorier et au Secrétaire, ainsi qu'à leurs commis et au sujet de leurs registres, afin de se rendre compte comment vont les affaires et de savoir ce qu'il conviendrait de faire dans une occasion imprévue.

Un autre Frère (qui doit être Compagnon) sera désigné pour surveiller la porte de la Grande Loge ; mais il ne sera pas Membre de cette dernière.

Les charges en question pourront être l'objet d'explications plus développées dans un nouveau Règlement, quand la nécessité et l'utilité en apparaîtront mieux qu'à présent à la Confrérie.

XIV. — If at any GRAND-LODGE, stated or occasional, quarterly or annual, the GRAND-MASTER and his *Deputy* should be both absent, then the present *Master* of a *Lodge*, that has been the longest a *Free-Mason*, shall take the Chair, and preside as *Grand-Master pro tempore* ; and shall be vested with all his Power and Honour for the time ; provided there is no Brother present that has been *Grand-Master* formerly, or *Deputy Grand-Master* ; for the last *Grand-Master* present, or else the last *Deputy* present, should always of right take place in the Absence of the present *Grand-Master* and his *Deputy*.

XV. — In the GRAND-LODGE none can act as *Wardens* but the *Grand-Wardens* themselves, if present ; and if absent, the *Grand-Master*, or the Person who presides in his Place, shall order *private Wardens* to act as *Grand-Wardens pro tempore*, whose Places are to be supply'd by two *Fellow-Craft* of the same *Lodge*, call'd forth to act, or senth thither by the particular Master thereof ; or if by him omitted, then they shall be call'd by the *Grand-Master*, that so the *Grand-Lodge* may be always compleat.

XVI. — The GRAND-WARDENS, or any others, are first to advise with
* p. 64 the *Deputy* about the Affairs of the *Lodge* or of the Brethren, *and not to apply to the *Grand-Master* without the knowledge of the *Deputy*,

---

XIV. Si à quelque Grande Loge, fixe ou occasionnelle, trimestrielle ou annuelle, le Grand-Maître et son Député étaient tous deux absents, alors celui des Maîtres de Loges présents qui sera Franc-Maçon depuis le plus longtemps occupera le fauteuil et présidera à titre de Grand-Maître par intérim : il sera alors revêtu de tous les pouvoirs du Grand-Maître et en recevra les honneurs durant cet intérim. Cependant il n'en sera ainsi, que si aucun Frère n'est présent qui ait été antérieurement Grand-Maître ou Député Grand-Maître. Dans ces conditions en effet, le dernier Grand-Maître présent ou le dernier Député présent auraient toujours le droit de remplacer, en leur absence, le Grand-Maître actuel et son Député.

XV. Dans la Grande Loge, nul ne peut remplir les fonctions de Surveillants, sinon les Grands-Surveillants eux-mêmes, s'ils sont présents. Sont-ils absents, alors le Grand-Maître, ou la personne qui préside à sa place, désignera des Surveillants particuliers pour remplir par intérim les fonctions de Grands-Surveillants, et leurs places seront occupées par deux Compagnons de la même Loge, détachés en vue de ces fonctions ou envoyés par le Maître particulier de cette Loge ; ou bien, s'il oublie de le faire, le Grand-Maître les nommera, afin que la Grande Loge puisse toujours être au complet.

XVI. Les Grands-Surveillants, ou tous autres, doivent aviser, d'abord avec le Député, aux affaires de la Loge ou des Frères, et ne point s'adresser au Grand-Maître sans que le Député n'ait été informé,

unless he refuse his Concurrence in any certain necessary Affair ; in which Case, or in case of any Difference between the *Deputy* and the *Grand-Wardens*, or other Brethren, both Parties are to go by Concert to the *Grand Master*, who can easily decide the Controversy and make up the Difference by virtue of his great Authority.

The *Grand-Master* should receive no Intimation of Business concerning *Masonry*, but from his *Deputy* first, except in such certain Cases as his Worship can well judge of ; for if the Application to the *Grand-Master* be irregular, he can easily order the *Grand-Wardens*, or any other Brethren thus applying, to wait upon his *Deputy*, who is to prepare the Business speedily, and to lay it orderly before his Worship.

XVII. — No GRAND-MASTER, *Deputy* Grand-Master, *Grand-Wardens, Treasurer, Secretary*, or whoever acts for them, or in their stead *pro tempore*, can at the same time be the *Master* or *Warden* of a particular *Lodge ;* but as soon as any of them has honourably discharg'd his *Grand Office*, he returns to that Post or Station in his particular *Lodge*, from which he was call'd to officiate above.

XVIII. — If the DEPUTY GRAND-MASTER be sick, or necessarily absent, the *Grand-Master* may chuse any *Fellow-Craft* he pleases to be his

---

à moins qu'il ne refuse son concours à quelque affaire de toute nécessité. Dans ce cas, comme dans le cas où quelque divergence existe entre le Député et les Grands-Surveillants ou autres Frères, alors les deux partis doivent s'adresser conjointement au Grand-Maître, qui pourra de la sorte décider aisément du litige et mettre fin au différend en vertu de sa grande autorité.

Le Grand-Maître n'aura à recevoir aucun avis concernant les affaires de la Maçonnerie, si ce n'est que de son Député, excepté dans certains cas dont son Honneur pourra juger : car si on s'adresse au Grand-Maître d'une façon irrégulière, il peut aisément ordonner aux Grands-Surveillants ou autres Frères qui font cette démarche, d'aller trouver son Député, auquel il incombe de préparer promptement les affaires et de les présenter en ordre à son Honneur.

XVII. Ni le Grand-Maître, ni le Député Grand-Maître, ni les Grands-Surveillants, ni le Trésorier, ni le Secrétaire, ni quiconque agit pour eux ou en leur place par intérim, ne peut être en même temps Maître ou Surveillant d'une Loge particulière. Mais aussitôt que l'un d'eux s'est acquitté avec honneur de sa grande charge, il reprend possession dans sa Loge particulière du poste ou de la place d'où il avait été appelé pour remplir l'office dont il avait été chargé.

XVIII. Si le Député Grand-Maître est malade, ou absent pour raison majeure, le Grand-Maître peut choisir quelque Compagnon qu'il

Deputy pro tempore : But he that is chosen *Deputy* at the *Grand-Lodge*, and the *Grand-Wardens* too, cannot be discharg'd without the Cause fairly appear to the *Majority* of the *Grand-Lodge ;* and the GRAND-MASTER, if he is uneasy, may call a GRAND-LODGE on purpose to lay the Cause before them, and to have their Advice and Concurrence : In which case, the *Majority* of the *Grand-Lodge*, if they cannot reconcile the MASTER and his *Deputy* or his *Wardens*, are to concur in allowing the MASTER to discharge his said *Deputy* or his said *Wardens*, and to chuse another *Deputy* immediately ; and the said *Grand-Lodge* shall chuse other *Wardens* in that Case, that Harmony and Peace may be preserv'd.

XIX. — If the GRAND-MASTER should abuse his Power, and render himself unworthy of the Obedience and Subjection of the *Lodges*, he shall be treated in a way and manner to be agreed upon in a *new*
* p. 65 *Regu*lation ;* because hitherto the ancient *Fraternity* have had no occasion for it, their former GRAND-MASTERS having all behaved themselves worthy of that honourable Office.

XX. — The *Grand-Master*, with his *Deputy* and *Wardens*, shall (at least once) go round and visit all the *Lodges* about Town during his *Mastership*.

---

lui plaît pour être son Député par intérim. Mais celui qui a été élu Député à la Grande Loge, ainsi que les Grands-Surveillants, ne peuvent être déchus de leur charge, à moins que la raison n'en apparaisse légitime à la majorité de la Grande Loge. D'ailleurs le Grand-Maître, en cas de difficultés, peut convoquer une Grande Loge, en vue de porter l'affaire devant les membres et d'avoir leur avis et leur assentiment. Dans ces conditions, la majorité de la Grande Loge, si elle ne parvient pas à réconcilier le Maître avec son Député ou ses Surveillants, doit être d'avis de permettre au Maître de casser de leur charge ledit Député ou lesdits Surveillants et de choisir immédiatement un autre Député. Dans ce cas, ladite Grande Loge élira d'autres Surveillants, afin que l'harmonie et la paix puissent continuer d'être assurées.

XIX. Si le Grand-Maître vient à abuser de son pouvoir, et à se rendre indigne de l'obéissance et de la soumission des Loges, il sera traité de la manière et de la façon dont on conviendra dans un nouveau règlement. Jusqu'ici en effet, l'ancienne Confrérie n'a pas eu l'occasion d'en faire un à ce sujet, les précédents Grands-Maîtres s'étant tous dignement acquittés de cette honorable charge.

XX. Le Grand-Maître, avec son Député et les Surveillants, visitera à tour de rôle, au moins une fois durant sa Maîtrise, toutes les Loges de la ville et des environs.

XXI. — If the GRAND-MASTER die during his *Mastership*, or by Sickness, or by being beyond Sea, or any other way should be render'd uncapable of discharging his Office, the DEPUTY, or in his Absence, the *Senior* GRAND-WARDEN, or in his Absence the *Junior*, or in his Absence any three present *Masters* of *Lodges*, shall join to congregate the GRAND-LODGE immediately, to advise together upon that Emergency, and to send two of their Number to invite the *last* GRAND-MASTER to resume his Office, which now in course reverts to him ; or if he refuse, then the *next last*, and so backward : But if no former *Grand-Master* can be found, then the *Deputy* shall act as *Principal*, until another is chosen ; or if there be no *Deputy*, then the oldest *Master*.

XXII. — The BRETHREN of all the *Lodges* in and about *London* and *Westminster*, shall meet at an ANNUAL COMMUNICATION and *Feast*, in some convenient Place, on *St.* JOHN *Baptist's* Day, or else on *St.* JOHN *Evangelist's* Day, as the *Grand-Lodge* shall think fit by a *new Regulation*, having of late Years met on *St. John Baptist's* Day : Provided,

The *Majority* of the *Masters* and *Wardens*, with the *Grand-Master*, his *Deputy* and *Wardens*, agree at their *Quarterly Communication*, three Months before, that there shall be a *Feast*, and a *General Communication* of all the Brethren : For if either the *Grand-Master*, or the

---

XXI. Si le Grand-Maître meurt durant sa Maîtrise, ou s'il est malade, ou s'il se trouve au delà des mers, ou que quelque autre cause le mette dans l'incapacité de remplir sa charge, alors le Député, ou à son défaut le premier Grand-Surveillant, ou à défaut de celui-ci, le second, ou enfin à défaut de ce dernier trois Maîtres de Loges présents s'entendront pour convoquer immédiatement la Grande Loge, pour aviser d'un commun accord sur cette occurrence, et pour envoyer deux des membres auprès du dernier Grand-Maître à l'effet de l'inviter à reprendre sa charge, qui en cette circonstance lui revient de droit ; s'il refuse, ils s'adresseront à l'avant-dernier, et ainsi de suite. Au cas où nul des Grands-Maîtres précédents ne pourrait être rencontré, le Député remplira les fonctions de Principal, jusqu'à ce qu'un autre soit élu ; ou bien, s'il n'y a point de Député, ce sera le plus ancien Maître.

XXII. Les Frères de toutes les Loges de Londres, de Westminster et des environs se réuniront en une assemblée et fête annuelle, en un endroit choisi à cet effet, le jour de la Saint-Jean-Baptiste, ou encore le jour de la Saint-Jean-l'Évangéliste, si la Grande Loge le juge à propos par un nouveau règlement, car ces dernières années la réunion a eu lieu le jour de la Saint-Jean-Baptiste.

Dans ces conditions, la majorité des Maîtres et Surveillants, avec le Grand-Maître, son Député et les Surveillants, décideront d'un commun accord à leur réunion trimestrielle, trois mois auparavant, qu'il y aura une fête et une assemblée générale de tous les Frères ; car si le

Majority of the particular *Masters*, are against it, it must be dropt for that Time.

But whether there shall be a *Feast* for all the *Brethren*, or not, yet the GRAND LODGE must meet in some convenient Place, *annually* on *St.* JOHN's Day ; or if it be *Sunday*, then on the next Day, in order to chuse every Year a *new* GRAND-MASTER, *Deputy*, and Wardens.

* p. 66 *XXIII. — If it be thought expedient, and the GRAND-MASTER, with the *Majority* of the *Masters* and *Wardens*, agree to hold a GRAND FEAST, according to the ancient laudable Custom of *Masons*, then the GRAND-WARDENS shall have the care of preparing the *Tickets*, seal'd with the *Grand-Master*'s Seal, of disposing of the Tickets, of receiving the Money for the Tickets, of buying the Materials of the *Feast*, of finding out a proper and convenient Place to feast in ; and of every other thing that concerns the Entertainment.

But that the Work may not be too burthensome to the two *Grand-Wardens*, and that all Matters may be expeditiously and safely managed, the *Grand-Master*, or his *Deputy*, shall have power to nominate and appoint a certain Number of Stewards, as his *Worship* shall think fit, to act in concert with the two *Grand-Wardens* ; all things relating to the Feast being decided amongst them by a Majority of

---

Grand-Maître ou la majorité des Maîtres particuliers étaient d'un avis contraire, la question serait laissée de côté pour cette fois.

Mais, qu'une fête doive avoir lieu ou non pour tous les Frères, la Grande Loge doit cependant se réunir annuellement en un endroit choisi, le jour de la Saint-Jean, ou, si c'est un dimanche, le jour suivant, afin d'élire chaque année un nouveau Grand-Maître, un Député et des Surveillants.

XXIII. S'il est jugé à propos, et si le Grand-Maître, d'accord avec la majorité des Maîtres et Surveillants, décide de célébrer une grande fête, suivant l'ancienne et louable coutume des Maçons, alors les Grands-Surveillants auront soin de préparer les billets scellés du sceau du Grand-Maître, de disposer de ces billets, d'en recevoir le prix correspondant, d'acheter tout ce qui est nécessaire pour la fête, de trouver un endroit convenable et choisi pour la célébrer, et de veiller enfin à tout ce qui a rapport à ce divertissement.

Mais, pour que la besogne ne soit pas trop pénible aux deux Grands-Surveillants, et que les affaires soient promptement et convenablement arrangées, le Grand-Maître ou son Député auront le pouvoir de nommer et de désigner un certain nombre d'intendants, dans la mesure où son Honneur le jugera à propos, pour agir de concert avec les deux Grands-Surveillants ; et tout ce qui a rapport à la fête sera décidé entre eux

Voices ; except the *Grand-Master* or his *Deputy* interpose by a particular Direction or Appointment.

XXIV. — The *Wardens* and STEWARDS shall, in due time, wait upon the *Grand-Master*, or his *Deputy*, for Directions and Orders about the Premisses ; but if his *Worship* and his *Deputy* are sick, or necessarily absent, they shall call together the *Masters* and *Wardens* of *Lodges* to meet on purpose for their Advice and Orders ; or else they may take the Matter wholly upon themselves, and do the best they can.

The *Grand-Wardens* and the *Stewards* are to account for all the Money they receive, or expend, to the *Grand-Lodge*, after Dinner, or when the *Grand-Lodge* shall think fit to receive their Accounts.

If the GRAND-MASTER pleases, he may in due time summon all the *Masters* and *Wardens* of *Lodges* to consult with them about ordering the *Grand-Feast*, and about any Emergency or accidental thing relating thereunto, that may require Advice ; or else to take it upon himself altogether.

XXV. — The *Masters* of *Lodges* shall each appoint one experienc'd and discreet *Fellow-Craft* of his *Lodge*, to compose a COMMITTEE, consisting of one from every *Lodge*, who shall meet to receive, in a

---

à la majorité des voix, à moins que le Grand-Maitre ou son Député n'interviennent par un ordre ou une instruction particulière.

XXIV. Les Surveillants et les intendants devront, en temps voulu, s'adresser au Grand-Maître ou à son Député, pour recevoir d'eux des instructions et des ordres relatifs à ce qui vient d'être dit. Mais, si son Honneur et son Député sont malades ou absents par raison majeure, alors les Surveillants et intendants convoqueront les Maîtres et Surveillants des Loges dans le but de recevoir leurs avis et leurs ordres ; ou bien encore ils prendront l'affaire complètement sur eux et feront du mieux qu'il leur sera possible.

Les Grands-Surveillants et intendants auront à rendre compte à la Grande Loge de toutes les sommes qu'ils auront reçues ou dépensées, soit après le dîner, soit quand la Grande Loge jugera à propos de recevoir leurs comptes.

Le Grand-Maître peut, s'il lui convient, convoquer en temps voulu tous les Maîtres et Surveillants des Loges pour s'entendre avec eux sur la façon de régler la grande fête ainsi que toute occurrence ou événement accessoire relatif à cette fête et sur lequel avis peut être requis ; ou bien encore il peut prendre tout sur lui-même.

XXV. Les Maîtres de Loges désigneront chacun un Compagnon de leur Loge, expérimenté et discret, pour constituer un Comité qui comprendra un membre de chaque Loge. Les membres de ce Comité

convenient Apartment, every Person that brings a Ticket, and shall
* p. 67 *have Power to discours him, if they think fit, in order to admit him, or debar him, as they shall see cause : *Provided* they send no Man away before they have acquainted all the Brethren within Doors with the Reasons thereof, to avoid Mistakes ; that so no true Brother may be debarr'd, nor a false Brother, or mere Pretender, admitted. This *Committee*, must meet very early on *St. John's Day* at the Place, even before any Persons come with Tickets.

XXVI. — The GRAND-MASTER shall appoint two or more TRUSTY BRETHREN to be Porters, or Door-Keepers, who are also to be early at the Place, for some good Reasons ; and who are to be at the Command of the *Committee*.

XXVII. — The *Grand-Wardens*, or the *Stewards*, shall appoint beforehand such a Number of Brethren to serve at Table as they think fit and proper for that Work ; and they may advise with the *Masters* and *Wardens* of *Lodges* about the most proper Persons, if they please, or may take in such by their Recommendation ; for none are to serve that Day, but *free* and *accepted Masons*, that the Communication may be free and harmonious.

---

se réuniront pour recevoir, dans une pièce convenable, toute personne munie d'un billet ; ils auront la faculté, s'ils le jugent à propos, de questionner cette personne, afin de l'admettre ou de l'exclure, suivant qu'ils verront qu'il y a lieu de décider dans un sens ou dans l'autre. Mais ils ne devront renvoyer personne, sans avoir informé tous les Frères de l'intérieur des raisons de leur détermination ; ceci afin d'éviter des méprises, et que nul vrai Frère ne puisse être exclu, ou quelque faux Frère ou un simple imposteur, admis. Ce Comité devra s'assembler de bonne heure, le jour de la Saint-Jean, à l'endroit désigné, avant même que personne ne se soit présenté avec des billets.

XXVI. Le Grand-Maître désignera deux Frères de confiance, ou davantage, pour être portiers, c'est-à-dire gardiens des portes. Ils devront, pour plusieurs bonnes raisons, se trouver de bonne heure à leur place, et ils se tiendront aux ordres du Comité.

XXVII. Les Grands-Surveillants, ou bien les intendants, désigneront d'avance, pour servir à table, le nombre voulu de Frères qu'ils jugeront capables et aptes à ce service. Ils peuvent aussi, s'il leur convient, s'entendre avec les Maîtres et les Surveillants des Loges au sujet des personnes les plus aptes, ou bien prendre celles qu'ils leur recommanderont ; aussi bien, ce jour-là, nul ne doit servir à l'exception de Maçons libres et acceptés, afin que la réunion puisse être sans gêne et pleine d'harmonie.

XXVIII. — All the Members of the *Grand-Lodge* must be at the Place long before Dinner, with the *Grand-Master*, or his *Deputy*, at their Head, who shall retire, and form themselves. And this is done in order,

1. To receive any *Appeals* duly lodg'd, as above regulated, that the *Appellant* may be heard, and the Affair may be amicably decided before Dinner, if possible ; but if it cannot, it must be delay'd till after the *new Grand-Master* is elected ; and if it cannot be decided after Dinner, it may be delay'd, and referr'd to a *particular Committee*, that shall quietly adjust it, and make Report to the next *Quarterly Communication*, that Brotherly-Love may be perserv'd.

2. To prevent any Difference or Disgust which may be feared to arise that Day ; that no Interruption may be given to the Harmony and Pleasure of the GRAND FEAST.

3. To consult about whatever concerns the Decency and Decorum
*p. 68 *of the *Grand-Assembly* and to prevent all Indecency and ill Manners, the Assembly being promiscuous.

4. To receive and consider of any good Motion, or any momentous

---

XXVIII. Tous les membres de la Grande Loge doivent se trouver à l'endroit désigné longtemps avant le dîner, avec le Grand-Maître ou son Député à leur tête. Ensuite ils se retireront et se grouperont ; et ceci à l'effet de :

1° Recevoir tous appels dûment fondés, comme il a été réglé ci-dessus (1), afin que l'appelant puisse être entendu et l'affaire résolue à l'amiable avant le dîner, si possible. Dans le cas contraire, l'affaire sera remise jusqu'après l'élection du nouveau Grand-Maître, et s'il ne peut en être décidé après le dîner, elle peut être différée et confiée à un comité particulier qui l'arrangera dans le calme et en fera l'objet d'un rapport à la prochaine réunion trimestrielle : de la sorte l'amour fraternel sera conservé.

2° Prévenir tout différend ou mécontentement que l'on craindrait de voir se produire ce jour-là, afin que l'harmonie et la joie de la grande fête ne soient point interrompues.

3° Délibérer au sujet de tout ce qui a rapport à la bienséance et au decorum de la grande assemblée, et prévenir toute inconvenance et mauvaises manières, vu que la réunion est mêlée.

4° Recevoir et prendre en considération toute valide proposition ou

(1) Voir le règlement XIII.

and important Affair, that shall be brought from the particular *Lodges*, by their Representatives, the several *Masters* and *Wardens*.

XXIX. — After these things are discuss'd, the GRAND-MASTER and his *Deputy*, the *Grand-Wardens*, or the *Stewards*, the *Secretary*, the *Treasurer*, the *Clerks*, and every other Person, shall withdraw, and leave the *Masters* and *Wardens* of the particular *Lodges* alone, in order to consult amicably about electing a NEW GRAND-MASTER, or continuing the *present*, if they have not done it the Day before ; and if they are unanimous for continuing the *present* Grand-Master, his *Worship* shall be call'd in, and humbly desir'd to do the *Fraternity* the Honour of ruling them for the Year ensuing : And after Dinner it will be known whether he accepts of it or not : For it should not be discover'd but by the Election itself.

XXX. — Then the *Masters* and *Wardens*, and all the Brethren, may converse promiscuously, or as they please to sort together, until the Dinner is coming in, when every Brother takes his Seat at *Table*.

XXXI. — Some time after Dinner the GRAND-LODGE is form'd, not in Retirement, but in the Presence of all the Brethren, who yet are not

---

toute affaire de poids et d'importance, qui émaneront des Loges particulières par l'intermédiaire de leurs représentants, les divers Maîtres et Surveillants.

XXIX. Quand ces affaires auront été discutées, le Grand-Maître et son Député, les Grands-Surveillants ou les intendants, le Secrétaire, le Trésorier, les commis et toute autre personne se retireront et laisseront seuls les Maîtres et Surveillants des Loges particulières. Ceux-ci délibéreront à l'amiable au sujet de l'élection d'un nouveau Grand-Maître, ou de la continuation de la charge du Grand-Maître actuel, s'ils ne l'ont pas fait le jour précédent. S'ils sont unanimes à maintenir le Grand-Maître actuel, son Honneur sera appelé et humblement sollicité de faire à la Confrérie l'honneur de la diriger pendant l'année suivante. Après le dîner, on fera connaître s'il accepte ou non, car ce fait ne saurait être révélé que par l'élection même.

XXX. Ensuite les Maîtres et les Surveillants, ainsi que tous les Frères, peuvent s'entretenir tous entre eux, ou bien former des groupes à leur convenance, jusqu'au moment du dîner. Alors chaque Frère prend sa place à table.

XXXI. Un peu après le dîner, la Grande Loge se constitue, non pas en particulier, mais en présence de tous les Frères. Ceux-ci cepen-

Members of it, and must not therefore speak until they are desir'd and allow'd.

XXXII. — If the GRAND-MASTER of last Year has consented with the *Master* and *Wardens* in private, before Dinner, to continue for the Year ensuing ; then *one* of the *Grand-Lodge*, deputed for that purpose, *shall represent to all Brethren his* WORSHIP's *good Government, etc.* And turning to him, shall, in the Name of the *Grand-Lodge*, humbly request him to do the FRATERNITY the great Honour (if nobly born, if not) *the great Kindness* of continuing to be their *Grand-Master* for the Year ensuing. And his *Worship* declaring his Consent by a Bow or a Speech, as he pleases, the said *deputed Member* of the GRAND-LODGE
* p. 69 shall proclaim him GRAND-MASTER, and * all the Members of the *Lodge* shall salute him in due Form. And all the Brethren shall for a few Minutes have leave to declare their Satisfaction, Pleasure, and Congratulation.

XXXIII. — But if either the *Master* and *Wardens* have not in private, this Day before Dinner, nor the Day before, desir'd the *last* GRAND-MASTER to continue in the *Mastership* another Year ; or if he, when desir'd, has not consented : Then,

The *last* GRAND-MASTER shall nominate his Successor for the Year ensuing, who, if unanimously approv'd by the *Grand-Lodge*, and if

---

dant n'en sont pas membres ; aussi ne doivent-ils prendre la parole que si on les en prie ou si on le leur permet.

XXXII. Si le Grand-Maître de la précédente année, dans sa réunion privée avec les Maîtres et Surveillants, avant le dîner, a consenti à continuer sa charge pendant l'année suivante, alors un membre de la Grande-Loge, délégué à cet effet, exposera à tous les Frères la bonne administration de son Honneur, etc. Puis, se tournant vers lui, il le priera humblement, au nom de la Grande Loge, de faire à la Confrérie le grand honneur (s'il est de naissance noble), ou (s'il ne l'est pas) la grande faveur de continuer à en être le Grand-Maître durant l'année suivante. Et, son Honneur ayant déclaré son acceptation par un salut ou une allocution à sa convenance, le membre de la Grande Loge délégué comme il vient d'être dit, le proclamera Grand-Maître, et tous les membres de la Loge le salueront comme il convient. Ensuite tous les Frères auront pendant quelques minutes la permission de témoigner leur satisfaction, leur plaisir et leurs compliments.

XXXIII. Mais si les Maîtres et les Surveillants, dans leur réunion privée, ce jour-là avant le dîner, ou bien le jour précédent, n'ont pas sollicité le dernier Grand-Maître de continuer sa Maîtrise une autre année ; ou bien si lui-même, ayant été sollicité, n'a pas consenti, alors :

Le dernier Grand-Maître désignera son successeur pour l'année suivante, et si celui-ci est approuvé à l'unanimité par la Grande Loge,

there present, shall be proclaim'd, saluted, and congratulated the *new* GRAND-MASTER as above hinted, and immediately install'd by the *last Grand-Master*, according to Usage.

XXXIV. — But if that Nomination is not unanimously approv'd, the *new Grand-Master* shall be chosen immediately by *Ballot*, every *Master* and *Warden* writing his Man's Name, and the *last Grand-Master* writing his Man's Name too ; and the Man, whose Name the *last Grand-Master* shall first take out, casually or by chance, shall be GRAND-MASTER for the Year ensuing ; and if present, he shall be proclaim'd, saluted, and congratulated, as above hinted, and forthwith install'd by the *last Grand-Master*, according to Usage.

XXXV. — The *last* GRAND-MASTER thus continued, or the NEW GRAND-MASTER thus install'd, shall next nominate and appoint his *Deputy* Grand-Master, either the last or a new one, who shall be also declar'd, saluted and congratulated as above hinted.

The GRAND-MASTER shall also nominate the *new* GRAND-WARDENS, and if unanimously approv'd by the *Grand-Lodge*, shall be declar'd, saluted, and congratulated, as above hinted ; but if not, they shall be chosen by *Ballot*, in the same way as the *Grand-Master* : As the *Wardens* of private *Lodges* are also to be chosen by *Ballot* in each *Lodge*, if the Members thereof do not agree to their *Master*'s Nomination.

---

et s'il est présent, il sera proclamé, salué et complimenté à titre de nouveau Grand-Maître, de la façon dont il a été parlé plus haut, et il sera immédiatement installé par le dernier Grand-Maître, suivant l'usage.

XXXIV. Mais si cette désignation n'est pas approuvée à l'unanimité, le nouveau Grand-Maître sera immédiatement élu au scrutin. Chaque Maître et chaque Surveillant écrira son nom, de même que le dernier Grand-Maître ; et celui dont le dernier Grand-Maître aura tiré le nom en premier lieu, au hasard, sera Grand-Maître pour l'année suivante. S'il est présent, il sera proclamé, salué et complimenté de la façon dont il a été dit plus haut, et aussitôt installé par le dernier Grand-Maître, suivant l'usage.

XXXV. Le dernier Grand-Maître ainsi prorogé, ou bien le nouveau Grand-Maître ainsi installé, désignera et nommera ensuite son Député Grand-Maître, à savoir le précédent ou un nouveau, qui sera de même proclamé, salué et complimenté de la façon dont il a été dit plus haut.

Le Grand-Maître désignera aussi les nouveaux Grands-Surveillants qui, si la Loge les approuve à l'unanimité, seront proclamés, salués et complimentés comme il a été dit plus haut. Sinon, ils seront élus au scrutin, de la même manière que le Grand-Maître. Pareillement, les Surveillants des Loges particulières doivent être élus au scrutin dans chaque Loge, si les membres de cette Loge n'approuvent pas le choix fait par le Maître.

XXXVI. — But if the BROTHER, whom the present *Grand-Master* shall nominate for his *Successor*, or whom the Majority of the *Grand-Lodge*
* p. 70 shall happen to chuse by Ballot, is, by Sickness or other *necessary Occasion, absent from the *Grand-Feast*, he cannot be proclaim'd the NEW GRAND-MASTER, unless the *old Grand-Master*, or some of the *Masters* and *Wardens* of the GRAND-LODGE can vouch, upon the *Honour* of a *Brother*, that the said Person, so nominated or chosen, will readily accept of the said Office ; in which case the *old* GRAND-MASTER shall act as Proxy, and shall nominate the *Deputy* and *Wardens* in his Name, and in his Name also receive the usual Honours, Homage, and Congratulation.

XXXVII. — Then the GRAND-MASTER shall allow any Brother, *Fellow-Craft*, or *Apprentice* to speak, directing his Discourse to his *Worship* ; or to make any Motion for the good of the Fraternity, which shall be either immediately consider'd and finish'd, or else referr'd to the Consideration of the *Grand-Lodge* at their next *Communication*, stated or occasional. When that is over,

XXXVIII. — The GRAND-MASTER or his *Deputy*, or some Brother appointed by him, shall harangue all the Brethren, and give them good Advice : And lastly, after some other Transactions, that cannot be written in any Language, the Brethren may go away or stay longer, as they please.

XXXVI. Mais si le Frère que le Grand-Maître actuel désignera pour son successeur, ou celui que la majorité de la Grande Loge aura élu par scrutin, n'est pas présent à la grande fête, soit pour cause de maladie ou pour quelque autre raison majeure, il ne pourra être proclamé nouveau Grand-Maître, à moins que l'ancien Grand-Maître ou quelqu'un des Maîtres et Surveillants de la Grande Loge ne garantisse sur son honneur de Frère que ladite personne, ainsi désignée ou élue, acceptera d'emblée lesdites fonctions. Dans ce cas, l'ancien Grand-Maître agira à titre de mandataire ; il désignera le Député et les Surveillants au nom du nouveau Grand-Maître, comme en son nom encore il recevra les honneurs, hommages et compliments d'usage.

XXXVII. Ensuite le Grand-Maître accordera la parole à tout Frère, Compagnon ou Apprenti, qu'il adresse son discours à son Honneur ou qu'il fasse quelque proposition pour le bien de la Confrérie : cette proposition sera immédiatement examinée et résolue, ou bien elle sera soumise à l'examen de la Grande Loge, à la prochaine réunion, fixe ou occasionnelle. Après cela,

XXXVIII. Le Grand-Maître, ou son Député, ou quelque Frère désigné par lui, haranguera tous les Frères et leur donnera de bons conseils. Enfin, après quelques autres actes qui ne peuvent être relatés en aucune langue, les Frères pourront se retirer, ou demeurer plus longtemps, comme il leur plaira.

XXXIX. — Every *Annual* GRAND-LODGE has an inherent Power and Authority to make *new Regulations*, or to alter these, for the real Benefit of this *ancient Fraternity* : Provided always that *the old* LAND-MARKS *be carefully preserv'd*, and that such Alterations and *new Regulations* be proposed and agreed to at the third *Quaterly Communication* preceding the *Annual Grand Feast ;* and that they be offered also to the Perusal of all the Brethren before Dinner, in writing, even of the youngest *Apprentice ;* the Approbation and Consent of the *Majority* of all the Brethren present being absolutely necessary to make the same binding and obligatory ; which must, after Dinner, and after the *new Grand-Master* is install'd, be solemnly desir'd ; as it was desir'd and obtain'd for these REGULATIONS, when propos'd by the GRAND-LODGE, to about 150 Brethren, on *St. John Baptist's Day*, 1721.

XXXIX. Chaque Grande Loge annuelle a le pouvoir inhérent et l'autorité de faire de nouveaux Règlements, ou de modifier ceux-ci, en vue de l'avantage réel de cette ancienne Confrérie. Mais il faut toujours que les anciennes limites (1) soient maintenues soigneusement, et que les modifications dont il s'agit et les nouveaux Règlements soient proposés et agréés à la troisième réunion trimestrielle qui précède la grande fête annuelle ; il faut aussi qu'ils aient été soumis par écrit, avant le dîner, à l'examen de tous les Frères, même du plus jeune Apprenti. Car l'approbation et le consentement de la majorité de tous les Frères présents sont absolument nécessaires pour rendre ces Règlements obligatoires. Cette approbation sera donc solennellement sollicitée après le dîner et après que le nouveau Grand-Maître aura été installé. C'est ainsi qu'elle fut sollicitée et obtenue pour les présents Règlements, lorsque la Grande Loge les proposa à environ 150 Frères, le jour de la St. Jean-Baptiste, 1721.

(1) Que faut-il entendre par ces « anciennes limites » (*old Land-Marks*) ? Anderson ne le dit pas, et la question n'a encore été élucidée jusqu'ici par aucun historien de la Franc-Maçonnerie ; voir à ce sujet W. BEGEMANN, *Vorgeschichte und Anfænge der Freimaurerei in England*, t. II, p. 238-241, qui rappelle les diverses hypothèses. Il semble qu'il s'agisse, non pas des anciennes Constitutions, mais des règles générales, fondamentales et traditionnelles de la corporation, qu'on doit toujours retrouver comme principes de toute constitution, quelles que soient les modifications qu'apporte le temps.

p. 71

POSTSCRIPT

Here follows the Manner of constituting a NEW LODGE, as practis'd by his *Grace* the DUKE of WHARTON, the present *Right Worshipful* GRAND-MASTER, according to the ancient Usages of *Masons.*

A NEW LODGE, for avoiding many Irregularities, should be solemnly constituted by the *Grand-Master,* with his *Deputy* and *Wardens;* or in the *Grand-Master*'s Absence, the *Deputy* shall act for his *Worship,* and shall chuse some *Master* of a *Lodge* to assist him ; or in case the *Deputy* is absent, the *Grand-Master* shall call forth some *Master* of a *Lodge* to act as *Deputy pro tempore.*

The *Candidates,* or the new Master and Wardens, being yet among the *Fellow-Craft,* the GRAND-MASTER shall ask his *Deputy* if he has examin'd them, and finds the Candidate *Master* well skill'd in the *noble Science* and the *royal Art,* and duly instructed in our *Mysteries,* etc.

And the *Deputy* answering in the affirmative, he shall (by the *Grand-Master*'s Order) take the *Candidate* from among his Fellows, and present him to the *Grand-Master;* saying, *Right worshipful* GRAND-MASTER, *the Brethren here desire to be form'd into a* new Lodge ;

POSTSCRIPTUM

Manière de constituer une Nouvelle Loge, ainsi qu'elle est pratiquée par Sa Grâce le duc de Wharton, le très vénérable Grand-Maître actuel, conformément aux anciens usages des Maçons.

Une nouvelle Loge, pour éviter un grand nombre d'irrégularités, doit être solennellement constituée par le Grand-Maître, assisté de son Député et des Surveillants ; ou bien, en l'absence du Grand-Maître, le Député agira aux lieu et place de son Honneur, et choisira quelque Maître de Loge pour l'assister ; ou bien, au cas ou le Député est absent, le Grand-Maître désignera quelque Maître de Loge pour agir à titre de Député par intérim.

Les candidats, c'est-à-dire le nouveau Maître et les Surveillants, se trouvant encore parmi les Compagnons, le Grand-Maître demandera à son Député s'il les a examinés et s'il trouve le candidat au grade de Maître parfaitement habile dans la noble Science et l'Art royal, dûment informé de nos mystères, etc.

Alors le Député, répondant par l'affirmative, détachera (sur l'ordre du Grand-Maître) le candidat des Compagnons qui l'environnent et le présentera au Grand-Maître en disant : « Très vénérable Grand-Maître, les Frères que voici désirent former une nouvelle Loge, et je vous

and I present this my worthy Brother *to be their* Master, *whom I know to be of good Morals and great Skill, true and trusty, and a Lover of the whole* Fraternity, *wheresoever dispers'd over the Face of the Earth.*

Then the GRAND-MASTER, placing the *Candidate* on his left Hand, having ask'd and obtain'd the unanimous Consent of all the Brethren, shall say ; *I constitute and form these good Brethren into a* new Lodge, *and appoint you the* Master *of it, not doubting of your Capacity and Care to preserve the* Cement *of the* LODGE, etc. with some other Expressions that are proper and usual on that Occasion, but not proper to be written.

* p. 72 * Upon this the *Deputy* shall rehearse the *Charges* of a *Master,* and the GRAND-MASTER shall ask the *Candidate,* saying, *Do you submit to these* Charges, *as* Masters *have done in all Ages?* And the CANDIDATE signifying his cordial Submission thereunto, the GRAND-MASTER shall, by certain significant Ceremonies and ancient Usages, install him, and present him with the *Constitutions,* the *Lodge-Book,* and the *Instruments* of his Office, not all together, but one after another ; and after each of them, the *Grand-Master,* or his *Deputy,* shall rehearse the short and pithy *Charge* that is suitable to the thing presented.

After this, the Members of this *new Lodge,* bowing all together to the *Grand-Master,* shall return his *Worship* Thanks, and immediately do their *Homage* to their *new Master,* and signify their Promise of

---

présente, pour être leur Maître, ce mien digne Frère, que je sais être de bonnes mœurs et de grande habileté, sincère et fidèle, et aimant la Confrérie tout entière en quelques lieux qu'elle soit dispersée sur la surface de la terre. »

Alors le Grand-Maître, plaçant le candidat à sa gauche, et après avoir demandé et obtenu le consentement unanime de tous les Frères, dira : « Je constitue et forme ces bons Frères en une nouvelle Loge, et je vous en nomme le Maître, ne doutant point de votre capacité ni de votre sollicitude à conserver le ciment de la Loge, etc. », ajoutant quelques autres expressions qui conviennent et sont d'usage en cette occasion, mais qu'il n'est pas à propos de relater par écrit.

Ensuite le Député répétera les obligations d'un Maître, et le Grand-Maître interrogera le candidat de la façon suivante : « Vous soumettez-vous à ces obligations, ainsi que les Maîtres l'ont fait de tout temps ? » Quand le candidat aura donné la certitude de sa cordiale soumission à ces devoirs, le Grand-Maître l'installera suivant certaines cérémonies significatives et d'anciens usages, et lui fera hommage des *Constitutions,* du registre de la Loge et des instruments de sa charge, non pas tous ensemble, mais l'un après l'autre, et à propos de chacun d'eux le Grand-Maître ou son Député lui répétera, d'une façon brève et énergique, l'obligation qui est attachée à chacun des objets présentés.

Après quoi, les membres de cette nouvelle Loge, s'inclinant tous ensemble devant le Grand-Maître, remercieront son Honneur ; immédiatement ensuite ils rendront hommage à leur nouveau Maître et

Subjection and Obedience to him by the usual *Congratulation.*

The *Deputy* and the *Grand-Wardens,* and any other Brethren present, that are not Members of this *new Lodge,* shall next congratulate the *new Master;* and he shall return his becoming Acknowledgments to the GRAND-MASTER first, and to the rest in their Order.

THEN the *Grand-Master* desires the *new Master* to enter immediately upon the Exercise of his Office, in chusing his *Wardens* : And the NEW MASTER calling forth two *Fellow-Craft,* presents them to the *Grand-Master* for his Approbation, and to the *new Lodge* for their Consent. And that being granted,

The *senior* or *junior* GRAND-WARDEN, or some Brother for him, shall rehearse the *Charges* of *Wardens;* and the *Candidates* being solemnly ask'd by the *new Master,* shall signify their Submission thereunto.

Upon which the NEW MASTER, presenting them with the *Instruments* of their *Office,* shall, in due Form, install them in their proper Places ; and the Brethren of that *new Lodge* shall signify their Obedience to the *new Wardens* by the usual *Congratulation.*

And this LODGE being thus compleatly constituted. shall be register'd in the *Grand-Master*'s Book, and by his Order notify'd to the *other Lodges.*

---

l'assureront de leur soumission et de leur obéissance suivant les formules ordinaires de félicitation.

Le Député et les Grands-Surveillants, ainsi que tous les autres Frères présents qui ne sont pas membres de cette nouvelle Loge, féliciteront alors le nouveau Maître. Et lui, de son côté, témoignera en retour des remerciements qui conviennent d'abord auprès du Grand-Maître, et à tous les autres ensuite selon leur rang.

Après quoi, le Grand-Maître priera le nouveau Maître d'exercer immédiatement les fonctions de sa charge en choisissant ses Surveillants. Aussi le nouveau Maître, appelant deux Compagnons, les présentera au Grand-Maître en vue de son approbation, ainsi qu'à la nouvelle Loge en vue de son agrément.

Ce consentement une fois accordé, le premier ou le second Grand-Surveillant, ou quelque autre Frère à leur place, répétera les obligations des Surveillants ; et les candidats, après avoir été solennellement interrogés par le nouveau Maître, l'assureront de leur soumission.

Alors le nouveau Maître leur présentera les instruments de leur charge et les installera, en due forme, à leurs places respectives. Ensuite les Frères de cette nouvelle Loge assureront les nouveaux Surveillants de leur obéissance suivant les compliments d'usage.

Et cette Loge, étant ainsi complètement constituée, sera enregistrée dans le livre du Grand-Maître, et, par ordre de celui-ci, notification en sera donnée aux autres Loges.

p. 73

APPROBATION

WHEREAS by the Confusions occasion'd in the SAXON, DANISH, and NORMAN Wars, the *Records* of *Masons* have been much vitiated, the *Free* Masons of *England* twice thought it necessary to correct their CONSTITUTIONS, CHARGES, and REGULATIONS; first in the Reign of *King* ATHELSTAN the SAXON, and long after in the Reign of *King* EDWARD IV. the NORMAN: And WHEREAS the old *Constitutions* in *England* have been much interpolated, mangled, and miserably corrupted, not only with false Spelling, but even with many false Facts and gross Errors in *History* and *Chronology*, through Length of Time, and the Ignorance of *Transcribers*, in the dark illiterate Ages, before the Revival of *Geometry* and ancient *Architecture*, to the great Offence of all the learned and judicious *Brethren*, whereby also the *Ignorant* have been deceiv'd.

And our late *Worthy* GRAND-MASTER, *his Grace the* DUKE of MONTAGU, having order'd the *Author* to peruse, correct, and digest, into a new and better Method, the *History*, *Charges*, and *Regulations*, of the *ancient* FRATERNITY; He has accordingly examin'd several Copies from *Italy* and *Scotland*, and sundry Parts of England, and from thence, (tho' in many things erroneous) and from several other ancient

---

APPROBATION

Comme, à cause des troubles occasionnés par les guerres des Saxons, des Danois et des Normands, les archives des Maçons avaient subi beaucoup d'altérations, à deux reprises les Francs-Maçons anglais jugèrent nécessaire de corriger leurs Constitutions, Obligations et Règlements : d'abord durant le règne du roi saxon Athelstan, puis longtemps après sous le règne d'Édouard IV le Normand. De plus, les anciennes Constitutions en Angleterre avaient été fortement interpolées, mutilées, et misérablement altérées, non seulement par une fausse orthographe, mais encore par beaucoup de faits supposés et de grossières erreurs d'histoire et de chronologie, à travers de longs siècles et à cause de l'ignorance des copistes à ces époques profondément illettrées et avant la renaissance de la Géométrie et de l'ancienne Architecture : si bien qu'il en résultait un grand préjudice à la fois pour tous les Frères instruits et judicieux, et pour les ignorants qui y ont été trompés.

C'est pourquoi notre dernier digne Grand-Maître, Sa Grâce le duc de Montaigu, donna ordre à l'auteur de ce livre d'examiner, corriger et rédiger selon une nouvelle et meilleure méthode l'histoire, les obligations et les règlements de l'ancienne Confrérie. En conséquence, celui-ci a donc examiné plusieurs copies provenant d'Italie, d'Écosse et de diverses parties de l'Angleterre, et, quoiqu'elles fussent erronées sur un grand nombre de points, il en a tiré, ainsi que de plusieurs

Records of *Masons*, he has drawn forth the above-written *new* CONSTITUTIONS, with the CHARGES and *General* REGULATIONS. And the *Author* having submitted the whole to the Perusal and Corrections of the *late* and *present* DEPUTY *Grand-Masters*, and of other learned *Brethren*; and also of the *Masters* and *Wardens* of particular *Lodges* at their *Quarterly Communication*: He did regularly deliver them to the late GRAND-MASTER himself, the said DUKE of MONTAGU, for his Examination, Correction, and Approbation; and His Grace, by the Advice of several *Brethren*, order'd the same to be handsomely printed for the use of the *Lodges*, though they were not quite ready for the Press during his *Mastership*.

THEREFORE We, the *present* GRAND-MASTER of the Right Worshipful and most ancient *Fraternity* of *Free* and *Accepted Masons*, the DEPUTY *Grand-Master*, the *Grand-Wardens*, the *Masters* and *Wardens* of particular *Lodges* (with the Consent of the *Brethren* and *Fellows* in and about the *Cities* of LONDON and WESTMINSTER) having also perused this Performance, Do JOIN our laudable Predecessors in our solemn *Approbation* thereof, as what We believe will fully answer the End proposed; all the valuable Things of the old *Records* being retain'd, the Errors in *History* and *Chronology* corrected, the false Facts and the improper Words omitted, and the whole digested in a new and better *Method*.

* p. 74 *And we ordain That these be receiv'd in every particular *Lodge*

---

autres anciens documents maçonniques, les nouvelles Constitutions ci-dessus exposées, avec les Obligations et les Règlements généraux. Ensuite l'auteur a soumis le tout à l'examen et aux corrections du dernier et de l'actuel Député Grand-Maître, ainsi que d'autres savants Frères et des Maîtres et Surveillants de Loges particulières lors de leur réunion trimestrielle. De plus, il le fit régulièrement remettre au dernier Grand-Maître lui-même, ledit duc de Montaigu, en vue de son examen, de ses corrections et de son approbation. Et Sa Grâce, sur l'avis de plusieurs Frères, ordonna que le livre fut élégamment imprimé à l'usage des Loges, encore qu'il ne fut pas tout à fait prêt pour les presses durant sa Maîtrise.

C'est pourquoi, nous, l'actuel Grand-Maître de la très vénérable et très ancienne Confrérie des Francs et Acceptés Maçons, le Député Grand-Maître, les Grands-Surveillants, les Maîtres et Surveillants des Loges particulières (avec l'assentiment des Frères et Compagnons des villes de Londres et Westminster et environs), après avoir également examiné cet ouvrage, nous unissons à nos louables prédécesseurs par notre solennelle approbation de ce livre : car nous croyons qu'il répondra pleinement au but proposé, puisque tout ce que les anciens documents contenaient d'important y a été conservé, que les erreurs d'histoire et de chronologie ont été corrigées, que les faits supposés et les impropriétés de termes ont été laissés de côté, et que le tout a été rédigé selon une nouvelle et meilleure méthode.

Aussi nous ordonnons que ces Constitutions soient reçues dans

under our Cognizance, as the ONLY CONSTITUTIONS of *Free* and *Accepted Masons* amongst us, to be read at the making of *new Brethren*, or when the *Master* shall think fit ; and which the *new Brethren* should peruse before they are made.

PHILIP Duke of WHARTON GRAND-MASTER,

J. T. DESAGULIERS L. L. D. and F. R. S.

DEPUTY *Grand-Master*.

Joshua Timson *William Hawkins*	*Grand-Wardens.*

And the *Masters* and *Wardens* of particular *Lodges, viz.*

I. THOMAS MORRIS, *sen.* Master.
John Bristow, *Abraham Abbot* — *Wardens.*

II. RICHARD HAIL Master.
Philip Wolverston, *John Doyer* — *Wardens.*

---

chaque Loge particulière de notre juridiction comme les seules Constitutions des Francs et Acceptés Maçons d'entre nous, qu'elles soient lues lors de l'admission de nouveaux Frères, ou lorsque le Maître le jugera à propos, et que les nouveaux Frères les examinent avant d'être reçus.

PHILIPPE, DUC DE WHARTON, Grand Maître.

J. T. DESAGULIERS, Docteur en droit et Membre de la Société Royale, Député Grand Maître.

Josué TIMSON Guillaume HAWKINS	Grands Surveillants.

Et les Maîtres et Surveillants des Loges particulières, savoir :

I. Thomas MORRIS aîné, Maître ;
Jean BRISTOW, Abraham ABBOT — Surveillants.

II. Richard HAIL, Maître ;
Philippe WOLVERSTON, Jean DOYER — Surveillants.

III. JOHN TURNER Master.
Anthony Sayer } *Wardens.*
Edward Cale
IV. Mr. GEORGE PAYNE Master.
Stephen Hall M. D. } *Wardens.*
Francis Sorell Esq;
V. MATH. BIRKHEAD Master.
Francis Baily } *Wardens.*
Nicholas Abraham
VI. WILLIAM READ Master.
John Glover } *Wardens.*
Robert Cordell
VII. HENRY BRANSON Master.
Henry Lug } *Wardens.*
John Townshend
VIII. Master.
Jonathan Sisson } *Wardens.*
John Shipton
IX. GEORGE OWEN M. D. Master.
Eman Bowen } *Wardens.*
John Heath

X. Master.
John Lubton } *Wardens.*
Richard Smith
XI. FRANCIS Earl of DALKEITH Master.
Capt. *Andrew Robinson* } *Wardens.*
Col. *Thomas Inwood*
XII. JOHN BEAL M. D. and F. R. S. Master.
Edward Pawlet Esq.; } *Wardens.*
Charles More Esq.;
XIII. THOMAS MORRIS *jun.* Master.
Joseph Ridler } *Wardens.*
John Clark
XIV. THOMAS ROBBE *Esq;* Master.
Thomas Grave } *Wardens.*
Bray Lane
XV. Mr. JOHN SHEPHERD Master.
John Senex } *Wardens.*
John Bucler

III. Jean TURNER, Maître ;
Anthony SAYER } Surveillants.
Edouard CALE
IV. Mr. George PAYNE, Maître ;
Etienne HALL, docteur en médecine } Surveillants.
François SORELL, Esq.
V. Mr. Math. BIRKHEAD, Maître ;
François BAILY } Surveillants.
Nicolas ABRAHAM
VI. Guillaume READ, Maître ;
Jean GLOVER } Surveillants.
Robert CORDELL
VII. Henri BRANSON, Maître ;
Henri LUG } Surveillants.
Jean TOWNSHEND
VIII. X..., Maître ;
Jonathan SISSON } Surveillants.
Jean SHIPTON
IX. Georges OWEN, docteur en médecine, Maître ;
Eman BOWEN } Surveillants.
Jean HEATH

X. X..., Maître ;
Jean LUBTON } Surveillants.
Richard SMITH
XI. François, comte de DALKEITH, Maître ;
Capitaine André ROBINSON } Surveillants.
Colonel Thomas INWOOD
XII. Jean BEAL, docteur en médecine et Membre de la Société royale, Maître ;
Edouard PAWLET, Esq. } Surveillants.
Charles MORE, Esq.
XIII. Thomas MORRIS jeune, Maître ;
Joseph RIDLER } Surveillants.
Jean CLARK
XIV. Thomas ROBBE, Esq, Maître ;
Thomas GRAVE } Surveillants.
Bray LANE
XV. Mr. Jean SHEPHERD, Maître ;
Jean SENEX } Surveillants.
Jean BUCLER

XVI. JOHN GEORGES *Esq;* Master.
Robert Gray Esq; } *Wardens.*
Charles Grymes Esq; }

XVII. JAMES ANDERSON A. M. The *Author of this Book* } Master.
Gwinn Vaughan Esq; } *Wardens.*
Walter Greenwood Esq; }

XVIII. THOMAS HARBIN Master.
William Attley } *Wardens.*
John Saxon }

XIX. ROBERT CAPELL Master.
Isaac Mansfield } *Wardens.*
William Bly }

XX. JOHN GORMAN Master.
Charles Garey } *Wardens.*
Edward Morphey }

XVI. Jean GEORGES, Esq., Maître ;
Robert GRAY, Esq. } Surveillants.
Charles GRYMES, Esq. }

XVII. Jacques ANDERSON, Maître-ès-arts, auteur du présent livre, Maître ;
Gwinn VAUGHAN, Esq. } Surveillants.
Walter GREENWOOD, Esq ; }

XVIII. Thomas HARBIN, Maître ;
Guillaume ATTLEY } Surveillants.
Jean SAXON }

XIX. Robert CAPELL, Maître ;
Isaac MANSFIELD } Surveillants.
Guillaume BLY }

XX. Jean GORMAN, Maître ;
Charles GAREY } Surveillants.
Edouard MORPHEY }

---

* p. 75

THE

MASTER's SONG:

OR, THE

HISTORY OF MASONRY

By the **Author**.

To be sung with a *Chorus*, when the MASTER shall give leave, either one Part only, or all together, as he pleases.

PART I.

I

ADAM, the first of humane Kind,
Created with GEOMETRY
Imprinted on his *Royal* Mind,
Instructed soon his *Progeny*
CAIN and SETH, who then improv'd
The lib'ral *Science* in the *Art*
Of ARCHITECTURE, which they lov'd,
And to their Offspring did impart.

II

CAIN a City fair and strong
First built, and call'd it *Consecrate*,
From ENOCH's Name, his eldest son,
Which all his Race did imitate :
But godly ENOCH, of *Seth's* Loins,
Two Columns rais'd with mighty Skill:
And all his Family enjoins
True *Colonading* to fullfil.

LE

CHANT DES MAITRES

OU

HISTOIRE DE LA MAÇONNERIE

*par l'***Auteur**.

Ce chant doit être exécuté avec un chœur, quand le Maître en donnera la permission : soit une partie seulement, soit le tout, comme il lui plaira.

1re PARTIE.

I

Adam, le premier du genre humain,
créé avec la Géométrie
gravée dans son royal esprit,
instruisit bientôt sa progéniture,
Caïn et Seth, qui alors utilisèrent
la Science libérale dans l'art
de l'Architecture, qu'ils aimaient,
et qu'ils communiquèrent à leurs des-
[cendants.

II

Caïn construisit d'abord une cité belle
[et puissante,
et l'appela « la Consacrée »
du nom d'Hénoch, son fils aîné,
et toute sa race l'imita.
Mais le pieux Hénoch, issu des reins
[de Seth,
éleva deux colonnes avec une émi-
[nente habileté
et enjoignit à toute sa famille
d'accomplir de vraies colonnades.

III

Our Father NOAH next appear'd,
A *Mason* too divinely taught;
And by divine Command uprear'd
The ARK, that held a goodly Fraught:
'T was built by true *Geometry*,
A Piece of *Architecture* fine;
Helpt by his Sons, in *number* THREE,
Concurring in the *grand Design*.

IV

So from the gen'ral *Deluge* none
Were sav'd, but *Masons* and their [Wives;
And all Mankind from them alone
Descending, *Architecture* thrives;
For they, when multiply'd amain,
Fit to disperse and fill the Earth,
In SHINAR's large and lovely Plain
To MASONRY gave second Birth.

V

For most of *Mankind* were employ'd,
To build the *City* and the *Tow'r*;
The *Gen'ral Lodge* was overjoy'd,
In such Effects of *Masons* Pow'r;
'Till vain Ambition did provoke
Their Maker to confound their *Plot*;
Yet tho' with Tongues confus'd they [spoke,
The learned Art they ne'er forgot.

Chorus.

Who can unfold the Royal Art?
Or sing its Secrets *in a* Song?
They 're safely kept in Mason's HEART,
And to the ancient Lodge *belong*.

[*Stop here to drink the present* GRAND-MASTER's *Health*.]

III

Notre père Noé ensuite apparut,
Maçon de même divinement instruit,
et, sur l'ordre de Dieu, éleva
l'Arche, qui garda une belle cargai- [son :
Elle fut construite selon la vraie [Géométrie
et fut un superbe morceau d'Archi- [tecture.
Noé fut aidé par ses fils, au nombre [de trois,
qui apportèrent leur concours au [grand dessein.

IV

C'est ainsi que du Déluge universel, [nul
ne fut sauvé, sinon les Maçons et [leurs épouses,
et toute l'humanité, d'eux seuls
descendue, fit prospérer l'Architecture.
Car les hommes, s'étant multipliés [vigoureusement,
en vinrent à se disperser et à rem- [plir la terre;
dans la vaste et agréable plaine de [Schinéar
à la Maçonnerie ils donnèrent une [seconde naissance.

V

Car la plupart des hommes furent [employés
à bâtir la ville et la Tour.
La Loge générale fut enivrée de joie
à de tels effets du pouvoir des Ma- [çons,
jusqu'à ce que leur orgueilleuse am- [bition incita
leur créateur à confondre leur plan ;
cependant, dans la confusion de leurs [langues, ils exprimèrent encore
l'Art savant qu'ils n'avaient jamais [oublié.

Chœur.

Qui peut révéler l'Art royal
ou chanter ses secrets en un chant ?
Ils sont gardés de sûre façon dans le [cœur des Maçons
et appartiennent à l'ancienne Loge.

[*On fait ici une pause pour boire à la santé du Grand-Maître actuel.*]

p. 76

PART II.

I

THUS when from BABEL they disperse
In Colonies to distant Climes,
All *Masons true*, who could rehearse
Their Works to those of after Times;
King NIMROD fortify'd his Realm,
By Castles, Tow'rs, and Cities fair:
MITZRA'M, who rul'd at *Egypt*'s Helm,
Built *Pyramids* stupendous there.

II

Nor JAPHET, and his gallant Breed,
Did less in *Masonry* prevail;
Nor SHEM, and those that did succeed
To promis'd Blessings by Entail;
For Father ABRAM brought from UR
Geometry, the Science good;
Which he reveal'd, without demur,
To all descending from his Blood.

III

Nay JACOB's Race at length were [taught,
To lay aside the Shepherd's *Crook*,
To use *Geometry* were brought,
Whilst under *Phar'oh*'s cruel Yoke;
'Till MOSES *Master-Mason* rose,
And led the HOLY LODGE from thence,
All *Masons* train'd, to whom he chose,
His curious Learning to dispense.

IV

AHOLIAB and BEZALEEL,
Inspired Men, the TENT upread'd;
Where the *Shechinah* chose to dwell,
And *Geometrick Skill* appear'd:
And when these valiant *Masons* fill'd
Canaan, the learn'd PHENICIANS knew
The Tribes of *Isra'l* better skill'd
In *Architecture* firm, and true.

2e PARTIE.

I

Ainsi donc de Babel ils se dispersè- [sèrent
en des colonies en des régions loin- [taines,
tous les vrais Maçons qui pouvaient [rappeler
leurs ouvrages à ceux des temps [postérieurs :
le roi Nemrod fortifia son royaume
par des châteaux, des tours et de [belles cités ;
Mitsraïm, qui gouverna le gouvernail [de l'Egypte,
y bâtit les prodigieuses Pyramides.

II

Japhet et sa vaillante race
ne fit pas moins prévaloir la Maçon- [nerie,
ni Sem et ceux qui lui succédèrent
pour les bienfaits promis en com- [pensation.
Car Abraham apporta d'Ur
la Géométrie, la bonne Science,
qu'il révéla sans hésitation
à tous les descendants de son sang.

III

La race de Jacob aussi, à la longue, [fut instruite
à laisser de côté la houlette des pas- [teurs,
et à faire usage de la Géométrie elle [fut amenée,
lorsqu'elle se trouvait sous le joug [cruel des Paraons ;
jusqu'à ce que Moïse le Maitre-Maçon, [naquit
et emmena la Loge sacrée de là
et qu'il entraina tous les Maçons, [auxquels il voulut
dispenser sa curieuse science.

IV

Aholiab et Betzalcel,
hommes inspirés, élevèrent la Tente
où le Schekinah décida d'habiter :
et l'habileté géométrique apparut.
Puis, quand ces vaillants Maçons [occupèrent
Canaan, les savants Phéniciens appri- [rent
que les tribus d'Israel étaient plus [habiles
dans l'Architecture solide et vraie.

V

For DAGON's House in *Gaza* Town,
Artfully propt by COLUMNS *two;*
By SAMSON's mighty Arms pull'd down
On *Lords Philistian,* whom it flew ;
Tho' 'twas the finest Fabrick rais'd
By *Canaan's* Sons, could not compare
With the Creator's *Temple* prais'd,
For glorious Strength and Structure [fair.

VI

But here we stop a while to toast
Our MASTER's Health and *Wardens* [both ;
And warn you all to shun the Coast
Of *Samson's* Shipwrackt Fame and [Troth ;
His *Secrets* once to WIFE disclos'd,
His Strength was fled, his Courage [tam'd,
To cruel Foes he was expos'd,
And never was a *Mason* nam'd.

Chorus.

Who can unfold the Royal Art ?
Or sing its Secrets *in a* Song ?
They 're safely kept in Mason's HEART,
And to the ancient Lodge *belong.*

[*Stop here to drink the Health of the* Master *and* Wardens *of this particular Lodge.*

V

Car le temple de Dagon, dans la ville [de Gaza,
artistement supporté par deux colon- [nes,
par les bras puissants de Samson fut [jeté bas
sur les chefs des Philistins qu'il [écrasa.
Bien que ce fut le plus bel édifice [élevé
par les fils de Canaan, il ne pouvait [être comparé
au Temple du Créateur, célébré
pour sa glorieuse puissance et sa belle structure.

VI

Mais ici nous faisons une petite pause [pour porter un toast
à la santé de notre Maître ainsi que [des Surveillants,
et vous prévenir tous d'éviter la côte
où firent naufrage la renommée et la [foi de Samson :
ayant un jour révélé ses secrets à son [épouse,
sa force s'enfuit, son courage fut [dompté,
à ses cruels ennemis il fut exposé,
et jamais il ne reçut le nom de Maçon.

Chœur.

Qui peut révéler l'Art royal
ou chanter ses secrets en un chant ?
Ils sont gardés de sûre façon dans le [cœur des Maçons
et appartiennent à l'ancienne Loge.

[*On fait ici une pause pour boire à la santé du Maître et des Surveillants de cette Loge particulière.*]

* p. 77

PART III.

I

WE sing of MASONS ancient Fame,
When *fourscore Thousand*
[CRAFTSMEN stood,
Under the MASTERS of great Name,
Three Thousand and *six Hundred* good,
Employ'd by SOLOMON the *Sire*,
And *Gen'ral* MASTER-MASON too;
As HIRAM was in stately *Tyre*,
Like *Salem* built by *Masons true*.

II

The *Royal Art* was then divine,
The *Craftsmen* counsell'd from above,
The *Temple* did all Works outshine,
The wond'ring World did all approve;
Ingenious Men, from every Place,
Came to survey the glorious *Pile*;
And, when return'd, began to trace,
And imitate its lofty *Style*.

III

At length the GRECIANS came to know
Geometry, and learnt the Art,
Which great PYTHAGORAS did show,
And glorious EUCLID did impart;
Th' amazing ARCHIMEDES too,
And many other Scholars good;
'Till *ancient* ROMANS did review
The *Art*, and *Science* understood.

IV

But when *proud* ASIA they had quell'd,
And GREECE and EGYPT overcome,
In *Architecture* they excell'd,
And brought the Learning all to ROME;
Where wise VITRUVIUS, *Master* prime
Of *Architects*, the *Art* improv'd,
In *Great* AUGUSTUS' peaceful Time,
When *Arts* and *Artists* were belov'd.

3e PARTIE.

I

Nous chantons des Maçons l'ancienne
[renommée,
quand quatre vingt mille artisans se
[tenaient
sous des maîtres de grand renom,
que trois mille six cents de valeur
furent employés par Salomon le Sire
et le Maître-Maçon général aussi,
alors que Hiram était à Tyr la ma-
[jestueuse,
et que de même Jérusalem fut bâtie
[par de vrais Maçons.

II

L'Art royal était alors divin,
les membres de la corporation conseil-
[lés d'en haut.
Le Temple surpassa toute œuvre;
le monde émerveillé approuvait tout.
Des hommes ingénieux, de tout lieu
vinrent contempler le glorieux mo-
[nument,
et, de retour, commencèrent à copier
et à imiter son sublime style.

III

A la fin les Grecs en vinrent à con-
[naître
la Géométrie, et apprirent l'Art
que le grand Pythagore leur montra
et que le glorieux Euclide leur com-
[muniqua.
Puis ce fut aussi l'étonnant Archimède
et beaucoup d'autres savants de va-
[leur,
jusqu'au jour où les anciens Romains
[examinèrent
l'Art et comprirent la Science.

IV

Mais quand l'altière Asie ils eurent
[vaincue,
et la Grèce et l'Egypte subjuguées,
en Architecture ils excellèrent
et apportèrent toute la science à Rome,
où le sage Vitruve, premier maître
parmi les architectes, perfectionna
[l'Art,
aux temps paisibles du grand Auguste,
quand les arts et les artistes étaient
[aimés.

V

They brought the Knowledge from [the *East*;
And as they made the Nations yield,
They spread it thro' the *North* and [*West*,
And taught the World the *Art to* [*build*;
Witness their *Citadels* and *Tow'rs*,
To fortify their *Legions* fine,
Their *Temples, Palaces*, and *Bow'rs*,
That spoke the Masons GRAND DESIGN.

VI

Thus mighty *Eastern Kings*, and some
Of *Abram's* Race, and Monarchs good,
Of *Egypt, Syria, Greece*, and *Rome*,
True *Architecture* understood :
No wonder then if *Masons* join,
To celebrate those *Mason-Kings*,
With solemn Note and flowing Wine,
Whilst ev'ry *Brother* jointly sings.

Chorus.

Who can unfold the Royal Art ?
Or sing its Secrets *in a Song* ?
They 're safely kept in Mason's HEART,
And to the ancient Lodge *belong*.

[*Stop here to drink to the glorious Memory of Emperors, Kings, Princes, Nobles, Gentry, Clergy, and learned Scholars that ever propagated the* Art.]

V

De l'Est, ils apportèrent la Science,
et, comme ils soumirent les nations,
ils la propagèrent à travers le Nord [et l'Occident
et enseignèrent au monde l'art de [bâtir :
à témoin leurs citadelles et leurs [tours
pour fortifier leurs belles légions,
leurs temples, leurs palais et leurs [demeures
qui exprimèrent des Maçons le grand [dessein.

VI

Ainsi les puissants rois d'Orient, et [quelques
descendants d'Abraham, ainsi que de [bons monarques
d'Egypte, de Syrie, de Grèce et de [Rome
entendirent la vraie Architecture :
Rien d'étonnant donc que des Maçons [s'assemblent
pour célébrer ces rois Maçons
selon une note solennelle et parmi les [flots du vin,
tandis que chaque Frère chante de [concert.

Chœur.

Qui peut révéler l'Art royal
ou chanter ses secrets en un chant ?
Ils sont gardés de sûre façon dans le [cœur des Maçons
et appartiennent à l'ancienne Loge.

[*On fait ici une pause pour boire à la mémoire glorieuse des empereurs, rois, princes, nobles, gentilshommes, prélats et savants érudits qui propagèrent constamment l'Art.*]

*p. 78

PART IV.

I

Oh ! glorious Days for *Masons* wise,
O'er all the *Roman* EMPIRE when
Their *Fame*, resounding to the Skies,
Proclaim'd them good and useful Men;
For many Ages thus employ'd,
Until the GOTHS, with warlike Rage,
And brutal Ignorance, destroy'd
The Toil of many a learned Age.

II

But when the *conqu'ring* GOTHS [were brought
T'embrace the *Christian Faith*, they [found
The Folly that their Fathers wrought,
In loss of *Architecture* sound.
At length their Zeal for *stately* FANES,
And wealthy Grandeur, when at Peace
Made them exert their utmost Pains,
Their GOTHIC BUILDINGS to upraise.

III

Thus many a sumptuous *lofty* PILE
Was rais'd in every *Christian* Land,
Tho' not conform to *Roman* STYLE,
Yet which did REVERENCE command :
The KING and CRAFT agreeing still,
In well-form'd *Lodges* to supply
The mournful Want of *Roman* Skill
With their new Sort of *Masonry*.

IV

For many Ages this prevails,
Their Work is *Architecture* deem'd ;
In ENGLAND, SCOTLAND, IRELAND, [WALES,
The *Craftsmen* highly are esteem'd,
By KINGS, as MASTERS of the *Lodge*,
By many a *wealthy noble* PEER,
By LORD and *Laird*, by PRIEST and [JUDGE,
By all the People every where.

4e PARTIE.

I

Oh ! jours glorieux pour les sages [Maçons,
quand, à travers tout l'Empire romain,
leur renommée, résonnant jusqu'aux [cieux,
les proclamait de bons et utiles hom- [mes.
Pendant de nombreux âges, ils furent [ainsi occupés,
jusqu'à ce que les Goths, dans une [belliqueuse rage
et une brutale ignorance, détruisirent
le travail de plus d'une époque sa- [vante.

II

Mais quand les Goths conquérants fu- [rent amenés
à embrasser la foi chrétienne, ils [trouvèrent
que la folie de leurs pères avait tra- [vaillé
à la perte de la bonne architecture.
A la fin, leur zèle pour de majestueux [temples
et une opulente grandeur, alors qu'on [était en paix,
les fit employer leurs dernières peines
à élever leurs gothiques constructions.

III

Ainsi, plus d'un somptueux et fier [édifice
fut élevé dans chaque pays chrétien,
bien qu'il ne fut pas conforme au [style romain
qui imposait encore le respect :
car le roi et la Corporation s'accor- [daient,
dans les Loges bien formées, à sup- [pléer
au défaut déplorable de l'habileté [romaine,
grâce à leur nouveau genre de Ma- [çonnerie.

IV

Pendant un grand nombre d'âges, ce [genre prévaut ;
leur œuvre est de l'Architecture esti- [mée ;
en Angleterre, Ecosse, Irlande, Galles,
les membres de la Corporation sont [hautement prisés
par les rois, en tant que Maîtres de [Loges,
par plus d'un riche et noble Pair,
par le lord et le seigneur, le prêtre [et le juge,
par tout le peuple en quelque lieu [que ce soit.

V

So Masons *ancient Records* tell,
King ATHELSTAN, of *Saxon* Blood,
Gave them a Charter free to dwell
In LOFTY LODGE, with Orders good,
Drawn from old Writings by his Son,
Prince EDWIN, GENERAL-MASTER bright,
Who met at *York* the Brethren soon,
And to that *Lodge* did all recite.

VI

Thence were their *Laws* and *Charges* [fine
In ev'ry Reign observ'd with Care,
Of SAXON, DANISH, NORMAN *Line*,
Till *British* CROWNS united were :
The Monarch First of this *whole* ISLE
Was learned JAMES, a *Mason King*,
Who *First* of *Kings* reviv'd the Style
Of *Great* AUGUSTUS : Therefore sing.

Chorus.

Who can unfold the Royal Art ?
Or sing its Secrets *in a Song ?*
They 're safely kept in Mason's HEART,
And to the ancient Lodge *belong.*

[*Stop here to drink to the happy Memory of all the Revivers of the ancient* Augustan Style.]

V

Ainsi les anciennes archives des Ma- [çons nous disent
que le roi Athelstan, de sang saxon,
leur octroya une charte avec la li- [berté de demeurer
dans une fière Loge, avec de bonnes [ordonnances
tirées d'anciens écrits par son fils,
le prince Edwin, brillant Maître géné- [ral,
qui réunit aussitôt à York les Frères
et, à cette Loge, les leur fit connaître [toutes.

VI

Dès lors, leurs lois et belles obliga- [tions furent
observées avec soin sous chaque règne
de lignée saxonne, danoise ou nor- [mande,
jusqu'à ce que les couronnes anglai- [ses fussent réunies :
le premier monarque de l'île tout en- [tière
fut le savant Jacques, roi Maçon,
qui, le premier parmi les rois, fit [revivre le style
du grand Auguste. Aussi chantons :

Chœur.

Qui peut révéler l'Art royal
ou chanter ses secrets en un chant ?
Ils sont gardés de sûre façon dans le [cœur des Maçons
et appartiennent à l'ancienne Loge.

(*On fait ici une pause pour boire à l'heureuse mémoire de tous ceux qui ont remis en honneur l'ancien style d'Auguste.*)

* p. 79

PART V

I

THUS tho' in *Italy* the Art
From GOTHICK RUBBISH first was [rais'd ;
And *Great* PALLADIO did impart
A Style by *Masons* justly prais'd :
Yet here his *mighty Rival* JONES
Of *British* Architects the *Prime*,
Did build such glorious Heaps of [Stones,
As ne'er were match'd since CÆSAR'S [Time.

II

King CHARLES the *First*, a *Mason* too,
With several *Peers* and wealthy Men,
Employ'd him and his *Craftsmen* true,
'Till wretched *Civil Wars* began.
But after *Peace* and *Crown* restor'd,
Tho' LONDON was in Ashes laid,
By *Masons* Art and good Accord,
A finer LONDON rear'd its Head.

III

King CHARLES the *Second* raised then
The finest *Column* upon Earth,
Founded *St. Paul's*, that stately *Fane*,
And *Royal Change*, with joy and [Mirth :
But afterwards the *Lodges* fail'd,
Till *Great* NASSAU the Tast reviv'd
Whose bright Example so prevail'd,
That ever since the *Art* has thriv'd.

IV

Let other *Nations* boast at will,
GREAT BRITAIN now will yield to none
For true *Geometry* and Skill,
In building *Timber*, *Brick*, and *Stone*;
For *Architecture* of each sort,
For *curious* LODGES, where we find
The *Noble* and the *Wise* resort,
And drink with *Craftsmen* true and [kind.

5e PARTIE.

I

Ainsi, quoique en Italie l'Art
des gothiques décombres fut d'abord [ressuscité,
et que le grand Palladio fit connaître
un style des Maçons justement ap- [précié :
ici, toutefois, son puissant rival Jones,
des architectes anglais le premier,
construisit de si glorieux monceaux [de pierres
qu'on ne les avait jamais égalés de- [puis le temps de César.

II

Le roi Charles premier, un Maçon [aussi,
ainsi que plusieurs Pairs et d'opu- [lents hommes,
l'employa, lui et ses fidèles artisans,
jusqu'au moment où les malheureu- [ses guerres civiles commencèrent.
Mais après la paix et la restauration [de la couronne,
lorsque Londres fut réduit en cendres,
par l'Art des Maçons et une bonne [intelligence
un Londres plus beau releva la tête.

III

Le roi Charles II éleva alors
la plus belle colonne de la terre
et fonda Saint-Paul, ce temple ma- [jestueux,
ainsi que la Bourse royale, avec joie [et allégresse.
Mais ensuite les Loges défaillirent
jusqu'à ce que le grand Nassau fit [revivre le goût,
dont le brillant exemple prévalut à [ce point
que jamais depuis l'Art n'a grandi.

IV

Que d'autres nations se glorifient à [loisir :
la Grande-Bretagne ne le cédera dé- [sormais à aucune
pour la vraie Géométrie et l'habileté
à construire en bois, brique et pierre,
pour l'Architecture de tout genre,
pour les curieuses Loges, où nous [trouvons
que les nobles et les sages se don- [nent rendez-vous
et boivent en compagnie des membres [de la corporation fidèles et bons.

V

Then let good Brethren all rejoice,
And fill their Glass with chearful Heart ;
Let them express with grateful Voice
The Praises of the *wond'rous* ART :
Let ev'ry Brother's *Health* go round,
Not *Fool* or *Knave*, but MASON TRUE ;
And let our MASTER's Fame resound,
The *noble Duke* of MONTAGU.

Chorus.

Who can unfold the Royal Art ?
Or sing its Secrets *in a Song* ?
They're safely kept in Mason's HEART,
And to the ancient Lodge *belong.*

V

Donc que les bons Frères se réjouissent tous
et remplissent leur verre d'un cœur joyeux ;
qu'ils célèbrent d'une voix reconnaissante
les louanges du merveilleux art :
que la santé de chaque Frère circule,
non d'un fou ni d'un fripon, mais d'un vrai Maçon,
et faisons retentir la renommée de notre Maître,
le noble duc de Montaigu !

Chœur.

Qui peut révéler l'Art royal
ou chanter ses secrets en un chant ?
Ils sont gardés de sûre façon dans le cœur des Maçons
et appartiennent à l'ancienne Loge.

---

* p. 80

THE

WARDEN'S SONG:

OR, ANOTHER

HISTORY OF MASONRY

COMPOS'D

Since the most noble Prince PHILIP Duke of WHARTON
was chosen GRAND-MASTER.

By the *Author.*

To be sung and play'd at the *Quarterly Communication.*

LE

CHANT DES SURVEILLANTS

OU AUTRE

HISTOIRE DE LA MAÇONNERIE

COMPOSÉ

depuis que le très noble Prince PHILIPPE, Duc de WHARTON
a été élu Grand-Maître.

Par l'Auteur.

A chanter et jouer lors de l'assemblée trimestrielle.

I

WHEN o'er we are alone,
And ev'ry *Stranger* gone,
In *Summer, Autumn, Winter, Spring,*
Begin to play, begin to sing,
The MIGHTY GENIUS of the *lofty Lodge,*
In ev'ry Age
That did engage
And well inspir'd the PRINCE, the
[PRIEST, the JUDGE,
The NOBLE and the *Wise* to join
In rearing *Masons* GRAND DESIGN.

II

The GRAND DESIGN to rear,
Was ever *Masons* Care,
From ADAM down before the *Flood,*
Whose *Art* old NOAH understood,
And did impart to JAPHET, SHEM, and
[HAM,
Who taught their *Race*
To build apace
Proud BABEL'S *Town* and *Tow'r,* until
[it came
To be admir'd too much, and then
Dispersed were the *Sons* of *Men.*

I

Quand nous sommes bien seuls
et que tout étranger est parti,
en été, automne, hiver et printemps,
commençons à jouer, commençons à
[chanter
le puissant génie de la fière Loge :
à tout âge
il invita
et bien inspira le prince, le prêtre,
[le juge,
le noble et le sage à s'unir
pour élever des Maçons le grand des-
[sein.

II

Elever le grand dessein
fut toujours des Maçons le soin
depuis Adam, dès avant le Déluge.
Le vieux Noé en comprit l'Art
et le fit connaître à Japhet, Sem et
[Cham,
qui apprirent à leur race
à bâtir rapidement
de l'altière Babel la ville et la tour,
[jusqu'à ce qu'on en vint
à l'admirer trop, et alors
les fils des hommes furent dispersés.

III

But tho' their Tongues confus'd
In distant Climes they us'd,
They brought from SHINAR Orders
[good,
To rear the *Art* they understood :
Therefore sing first the PRINCES of
[the Isles ;
Next BELUS *Great*,
Who fixt his Seat
In old *Assyria*, building stately *Piles:*
And MITZRAIM's *Pyramids* among
The other Subjects of our Song.

IV

And SHEM, who did instil
The useful wond'rous *Skill*
Into the Minds of Nations great :
And ABRAM next, who did relate
Th' *Assyrian* Learning to his Sons,
[that when
In *Egypt's* Land,
By *Pharaoh's* Hand,
Were roughly taught to be most
[skilful Men ;
Till their *Grand-Master* MOSES rose,
And them deliver'd from their Foes.

III

Mais, quoique de leurs langues
[confondues
en des régions éloignées ils fissent
[usage,
ils apportèrent de Schinear de bons
[ordres
pour élever l'Art qu'ils comprenaient :
Aussi chantons d'abord les princes
[des îles,
ensuite Bel le grand
qui fixa son siège
dans la vieille Assyrie, construisant
[de pompeux édifices,
ainsi que Mitsraïm les Pyramides,
entre autres objets de notre chant ;

IV

Ensuite Sem, qui inculqua
le merveilleux art pratique
dans l'esprit des grandes nations ;
puis Abraham qui fit connaître
la science assyrienne à ses fils, qui,
[lorsqu'ils étaient
dans le pays d'Egypte
sous la main de Pharaon,
furent rudement enseignés à devenir
[des hommes très habiles,
jusqu'à ce que leur Grand-Maître
[Moïse parut
et les délivra de leurs ennemis.

* p. 81

V

But who can sing his Praise,
Who did the TENT upraise?
Then sing his Workmen true as Steel,
AHOLIAB and BEZALEEL;
Sing *Tyre* and *Sydon*, and PHENICIANS [old.
But SAMSON's Blot
Is ne'er forgot:
He blabb'd his Secrets to his WIFE, [that sold
Her *Husband*, who at last pull'd down
The House on all in *Gaza* Town.

VI

But SOLOMON the King
With solemn Note we sing,
Who rear'd at length the GRAND [DESIGN,
By Wealth, and Pow'r, and Art di- [vine
Helpt by the *learned* HIRAM Tyrian [*Prince*,
By *Craftsmen* good
That understood
Wise HIRAM ABIF's charming In- [fluence:
He aided *Jewish Masters* bright,
Whose curious Works none can recite.

V

Mais qui peut chanter sa louange,
à lui qui éleva la Tente ?
Donc, chantons ses artisans, sûrs [comme l'acier,
Aholiab et Betzaleel ;
Chantons Tyr et Sidon et les vieux [Phéniciens.
Mais la tache de Samson
n'est jamais oubliée :
il divulgua ses secrets à sa femme, [laquelle vendit
son mari, qui à la fin jeta bas
le palais sur tous, dans la ville de [Gaza.

VI

Mais Salomon le roi,
en note solennelle nous le chantons,
lui qui éleva enfin le grand dessein
par son opulence, son pouvoir et son [art divin :
aidé par le savant Hiram, prince de [Tyr,
par de bons artisans
qui entendaient
du sage Hiram Abif la charmante [influence,
il assista les brillants maîtres juifs
dont nul ne peut rappeler les curieux [œuvres.

VII

These glorious *Mason Kings*
Each thankful Brother sings,
Who to its Zenith rais'd the *Art,*
And to all Nations did impart
The useful Skill : For from the
[TEMPLE fine,
To ev'ry Land,
And foreign Strand,
The *Craftsmen* march'd, and taught
[the GRAND DESIGN ;
Of which the KINGS, with mighty
[*Peers,*
And *learned Men,* were Overseers.

VIII

Diana's TEMPLE next,
In *Lesser* ASIA fixt ;
And BABYLON'S proud *Walls,* the Seat
Of NEBUCHADNEZAR the *Great ;*
The *Tomb* of MAUSOLUS, the *Carian*
[*King ;*
With many a Pile
Of lofty Style
In AFRICA and *Greater* ASIA, sing,
In GREECE, in SICILY, and ROME,
That had those Nations overcome.

VII

Ces glorieux rois Maçons,
chaque Frère reconnaissant les célè-
[bre,
qui à son zénith élevèrent l'Art
et à toutes les nations firent connaître
l'utile talent : car, du Temple magni-
[fique,
vers tout pays
et plage étrangère,
les membres de la Corporation se
[mirent en route et enseignèrent le
[grand dessein,
dont les rois, ainsi que les puissants
[Pairs
et les hommes savants, furent les
[surveillants.

VIII

Ensuite le temple de Diane
établi en Asie Mineure,
et les altiers remparts de Babylone,
[siège
de Nabuchodonosor le Grand,
le tombeau de Mausole, roi de Carie,
ainsi que plus d'un édifice
de fier style
en Afrique et en Asie, chantons-les,
comme ceux de Grèce, d'Italie, et de
[Rome
qui subjugua ces nations.

IX

Then sing AUGUSTUS too,
The *Gen'ral Master* true,
Who by VITRUVIUS did refine
And spread the *Masons* GRAND DESIGN
Thro' *North* and *West*; till *ancient* [BRITONS chose
The *Royal* Art
In ev'ry Part,
And *Roman* Architecture could dis- [close;
Until the SAXONS warlike *Rage*
Destroy'd the Skill of many an Age.

X

At length the GOTHICK STYLE
Prevail'd in *Britain's* Isle,
When *Masons* GRAND DESIGN reviv'd,
And in their well form'd *Lodges* [thriv'd,
Tho' not as formerly in *Roman* Days:
Yet sing the FANES
Of SAXONS, DANES,
Of SCOTS, WELCH, IRISH; but sing [first the Praise
Of ATHELSTAN and EDWIN *Prince*,
Our *Master* of great Influence.

IX

Puis chantons Auguste aussi,
le vrai Maître général,
qui, par l'intermédiaire de Vitruve, [affina
et répandit des Maçons le grand des- [sein
à travers le Nord et l'Occident, si [bien que les anciens Bretons [préférèrent
l'Art royal
en tout lieu
et purent révéler l'Architecture ro- [maine,
jusqu'à ce que des Saxons la rage [guerrière
détruisit l'habileté de plus d'un âge.

X

A la fin le style gothique
prévalut dans l'île de Bretagne
lorsque des Maçons le grand dessein [fut revivifié
et prospéra dans leurs Loges bien [formées,
quoique pas comme autrefois au [temps des Romains.
Chantons encore les temples
des Saxons, des Danois,
des Ecossais, des Gallois, des Irlan- [dais. Mais chantons d'abord la [louange
d'Athelstan et du prince Edwin,
notre Maître de grande influence.

* p. 82

*XI

And eke the NORMAN KINGS
The *British Mason* sings ;
Till *Roman* Style revived there,
And *British* Crowns united were
In learned JAMES, a *Mason King*, who [rais'd
Fine Heaps of Stones
By INIGO JONES,
That rival'd wise PALLADIO, justly [prais'd
In *Italy*, and *Britain* too,
For Architecture firm and true.

XII

And thence in ev'ry Reign
Did *Masonry* obtain
With KINGS, the Noble and the Wise,
Whose *Fame* resounding to the Skies,
Excites the present Age in *Lodge* to [join
And *Aprons* wear
With Skill and Care,
To raise the *Masons* ancient GRAND [DESIGN,
And to revive th' *Augustan* STYLE
In many an artful *glorious* PILE.

XI

Les rois Normands également,
le Maçon anglais les chante,
jusqu'au moment où le style romain [fut restauré
et que les couronnes anglaises fu-[rent réunies
aux mains du savant Jacques, un roi [Maçon, qui éleva
de beaux monceaux de pierres,
grâce à Inigo Jones
qui rivalisa avec le sage Palladio, [justement célébré
en Italie, et en Bretagne aussi,
pour son architecture solide et vraie.

XII

Et depuis lors, sous chaque règne,
la Maçonnerie conquit,
avec les rois, les nobles et les sages,
et sa renommée, résonnant jusqu'aux [cieux,
excite le présent âge à se réunir en [Loge
et à porter des tabliers
avec habileté et soin,
à élever des Maçons le grand dessein [ancien,
et à restaurer le style d'Auguste
en plus d'un édifice artistement glo-[rieux.

XIII

From henceforth ever sing
The CRAFTSMAN and the KING,
With *Poetry* and *Musick* sweet
Resound their *Harmony* compleat;
And with *Geometry* in skilful Hand,
Due *Homage* pay,
Without Delay,
To WHARTON's *noble* DUKE our MASTER
[GRAND:
He rules the *Free-born Sons* of ART,
By Love and Friendship, Hand and
[Heart.

CHORUS.

Who can rehearse the Praise,
In soft Poetick Lays,
Or solid Prose, of MASONS *true*,
Whose *Art* transcends the common
[View?
Their *Secrets*, ne'er to *Strangers* yet
[expos'd,
Preserv'd shall be
By *Masons Free*,
And only to the *ancient Lodge* dis-
[clos'd;
Because they're kept in *Masons* HEART
By Brethren of the ROYAL ART.

XIII

Désormais chantons toujours
l'homme de la Corporation et le roi;
avec poésie et douce musique,
faisons résonner leur complète har-
[monie;
et avec la Géométrie en main habile,
payons dûment hommage
sans délai
au noble duc de Wharton, notre
[Grand-Maître:
il dirige les enfants libéraux de l'Art
avec amour et amitié, par la main
[et le cœur.

Chœur.

Qui peut répéter la louange,
en doux et poétiques chants
ou en bonne prose, des vrais Maçons
dont l'Art dépasse la vue ordinaire?
Leurs secrets, jusqu'ici jamais révé-
[lés à des étrangers,
seront conservés
par les Francs-Maçons
et à l'ancienne Loge seulement seront
[dévoilés;
car ils sont conservés dans le cœur
[des Maçons
par les Frères de l'Art royal.

To fill up this Page, it is thought not amiss to insert here a Paragraph from an old Record of *Masons, viz.* The Company *of* Masons, being otherwise termed FREE MASONS, *of auncient Staunding and good Reckonning, by means of affable and kind Meetings diverse Tymes, and as a* loving Brotherhood *showld use to doe, did frequent this* mutual Assembly *in the Tyme* of King HENRY V. *the 12th Year of his most gracious* Reign. And the said Record describing a *Coat* of *Arms,* much the same with *That* of the LONDON COMPANY of *Freemen* Masons, it is generally believ'd that the said *Company* is descended of the ancient *Fraternity;* and that in former Times no Man was made *Free* of that *Company* until he was install'd in some *Lodge* of *Free* and *Accepted Masons,* as a necessary Qualification. But that laudable Practice seems to have been long in Dissuetude. The Brethren in foreign Parts have also discover'd that several noble and ancient *Societies* and *Orders* of Men have derived their *Charges* and *Regulations* from the *Free Masons,* (which are now the most ancient *Order* upon Earth) and perhaps were originally all Members too of the said ancient and worshipful *Fraternity.* But this will more fully appear in due time.

Pour compléter cette page, on a jugé à propos d'insérer ici un passage emprunté à un ancien document maçonnique, savoir :

« La Compagnie des Maçons, qui sont encore appelés Francs-Maçons, de fondation ancienne et de bonne réputation, en des réunions affables et bienveillantes tenues à diverses reprises, comme il convient à une Confrérie pénétrée d'affection, a fréquenté cette Assemblée mutuelle, au temps du roi Henri V, la douzième année de son très gracieux règne. »

Or comme le document en question décrit des armoiries qui ressemblent beaucoup à celles de la Compagnie des Francs-Maçons de Londres, on croit généralement que cette Compagnie est issue de l'ancienne Confrérie, et que, aux époques antérieures, aucun homme n'était admis comme membre Franc de cette Compagnie, s'il n'était installé dans quelque Loge de Libres et Acceptés Maçons, ce qui constituait pour lui une qualification indispensable. Mais cette louable coutume semble tombée en désuétude depuis longtemps.

Les Frères de nations étrangères ont également découvert que plusieurs nobles et anciennes Sociétés ou Ordres ont emprunté leurs obligations et règlements à ceux des Francs-Maçons (qui constituent maintenant le plus ancien Ordre de l'univers), et que leurs membres firent peut-être tous partie à l'origine de ladite ancienne et vénérable Confrérie. Mais ce fait sera complètement mis en évidence en temps voulu.

* p. 83

THE

FELLOW-CRAFTS SONG :

By our Brother CHARLES DELAFAYE *Esq;*

To be Sung and Play'd at the *Grand-Feast.*

I

HAIL MASONRY ! thou Craft divine !
Glory of Earth, from Heav'n reveal'd;
Which dost with Jewels precious
[shine,
From all but *Masons* Eyes conceal'd.

Chorus.

Thy Praises due who can rehearse
In nervous Prose, or flowing Verse ?

II

As Men from Brutes distinguisht are,
A *Mason* other Men excels ;
For what's in Knowledge choice and
[rare
But in his Breast securely dwells ?

Chorus.

His silent Breast *and faithful* Heart
Preserve the Secrets *of the* Art.

LE

CHANT DES COMPAGNONS,

par notre Frère Charles DELAFAYE, Esq.

A chanter et jouer lors de la Grande Fête.

I

Salut, Maçonnerie ! ô toi, Art divin !
Gloire de la terre par le ciel révélée,
qui brilles de précieux joyaux,
cachée aux yeux de tous, sinon à
[ceux des Maçons.

Chœur.

Tes dues louanges, qui peut les répé-
[ter
en nerveuse prose ou en vers serrés ?

II

De même que les hommes se distin-
[guent des brutes,
de même un Maçon l'emporte sur
[les autres hommes.
Car quoi donc, en fait de connais-
[sance, est choisi et rare
qui ne demeure en sûreté dans son
[sein ?

Chœur.

Son sein silencieux et son cœur fidèle
conservent les secrets de l'Art.

III

From scorching Heat, and piercing [Cold ;
From Beasts, whose Roar the Forest [rends ;
From the Assaults of Warriours bold
The Masons *Art* Mankind defens.
Chorus.
Be to this Art *due Honour paid,*
From which Mankind receives such [*Aid.*

IV

Ensigns of State, that feed our Pride,
Distinctions troublesome, and vain !
By *Masons* true are laid aside :
Art's free-born *Sons* such Toys dis- [dain ;
Chorus.
Ennobled by the NAME *they bear ;*
Distinguisht by the BADGE *they wear.*

V

Sweet Fellowship, from Envy free :
Friendly Converse of Brotherhood ;
The *Lodge*'s lasting Cement be !
Which has for Ages firmly stood.
Chorus.
A Lodge, *thus built, for Ages past*
Has lasted, and will ever last.

VI

Then in our Songs be Justice done
To those who have enrich'd the *Art,*
From *Jabal* down to BURLINGTON,
And let each Brother bear a Part.
Chorus.
Let noble Masons *Healths go round ;*
Their Praise in lofty Lodge *resound.*

III

Contre la brûlante chaleur et le froid [pénétrant,
contre les bêtes féroces dont le rugis- [sement déchire la forêt,
contre les assauts des guerriers inso- [lents,
l'Art des Maçons défend l'humanité.
Chœur.
Que l'honneur qui lui est dû soit [payé à cet Art
duquel l'humanité reçoit une pareille [aide !

IV

Insignes d'Etat, qui nourrissent notre [orgueil,
distinctions importunes et vaines
par les vrais Maçons sont laissées de [côté :
les fils de l'Art, de naissance libérale, [dédaignent de tels colifichets.
Chœur.
Ennoblis par le nom qu'ils portent,
ils se distinguent par la marque qui [les couvre.

V

Doux compagnonnage, libre d'envie,
amical commerce de fraternité,
soyez de la Loge le solide ciment
qui a pendant les âges fermement [résisté !
Chœur.
Une Loge, ainsi construite, pendant [les âges passés
a duré, et durera à jamais.

VI

Donc, que dans nos chants justice [soit faite
à ceux qui ont enrichi l'Art,
depuis Jabal jusqu'à Burlington
et que chaque Frère en porte une [part !
Chœur.
Que des nobles Maçons les santés [aillent à la ronde
et que leur louange résonne dans la [fière Loge !

* p. 84

THE

ENTER'D 'PRENTICES SONG.

By our late BROTHER

M. Matthew BIRKHEAD, deceas'd.

To be sung when all *grave Business* is over, and *with the* MASTER'S *Leave.*

I

Come let us prepare,
We *Brothers* that are
Assembled on merry Occasion ;
Let's drink, laugh, and sing ;
Our *Wine* has a Spring :
Here's a Health to an *Accepted* MASON.

II

The *World* is in pain
Our *Secrets* to gain,
And still let them wonder and gaze
[on ;
They ne'er can divine
The *Word* or the *Sign*
Of a *Free* and an *Accepted* MASON.

LE

CHANT DES APPRENTIS,

par feu notre Frère

M. Mathieu BIRKHEAD.

A chanter lorsque toutes les affaires sérieuses sont réglées et avec la permission du Maître.

I

Allons, préparons-nous,
nous, Frères qui sommes
assemblés en cette joyeuse occasion ;
buvons, rions et chantons :
notre vin a une source :
à la santé d'un Accepté Maçon !

II

Les gens sont en peine
de connaître nos secrets ;
mais laissons-les admirer et contem-
[pler :
Ils ne pourront jamais deviner
le mot ou le signe
d'un Franc et Accepté Maçon.

III

'Tis *This*, and 'tis *That*,
They cannot tell *What*,
Why so many GREAT MEN of the Na-
[tion
Should *Aprons* put on
To make themselves one
With a *Free* and an *Accepted* MASON.

IV

Great KINGS, DUKES, and LORDS,
Have laid by their Swords,
Our *Myst'ry* to put a good Grace on,
And ne'er been asham'd
To hear themselves nam'd
With a *Free* and an *Accepted* MASON.

V

Antiquity's *Pride*
We have on our side,
And it maketh Men just in their
[Station :
There's nought but what's good
To be understood
By a *Free* and an *Accepted* MASON.

VI

Then join *Hand in Hand*,
T'each other firm stand,
Let's be merry, and put a bright
[Face on :
What *Mortal* can boast
So NOBLE A TOAST,
As a *Free* and an *Accepted* MASON ?

III

C'est ceci et c'est cela,
ils ne peuvent dire quoi,
pourquoi tant de grands hommes de
[la nation
portent des tabliers
pour ne faire qu'un
avec un Franc et Accepté Maçon.

IV

De grands rois, des ducs et des sei-
[gneurs
ont fait par leurs épées
que nos mystères ont reçu bonne
[grâce,
et ils n'ont jamais eu honte
à s'entendre nommer
avec un Franc et Accepté Maçon.

V

L'orgueil de l'antiquité
nous l'avons de notre côté,
et cela fait les hommes juste à leur
[place :
il n'y a rien, sinon ce qui mérite
d'être compris
par un Franc et Accepté Maçon.

VI

Aussi, unissons-nous la main dans la
[main,
tenons-nous ferme les uns les autres,
soyons joyeux et montrons un bril-
[lant visage :
quel mortel peut se vanter
d'un si noble toast
qu'un Franc et Accepté Maçon ?

* p. 85 *One Verse of the Third Part of the Master's Song, with the Chorus, set to Music, by a Brother.

[Un couplet de la Troisième partie du Chant des Maîtres, ainsi que le Chœur, mis en musique par un Frère.]



* p. 86

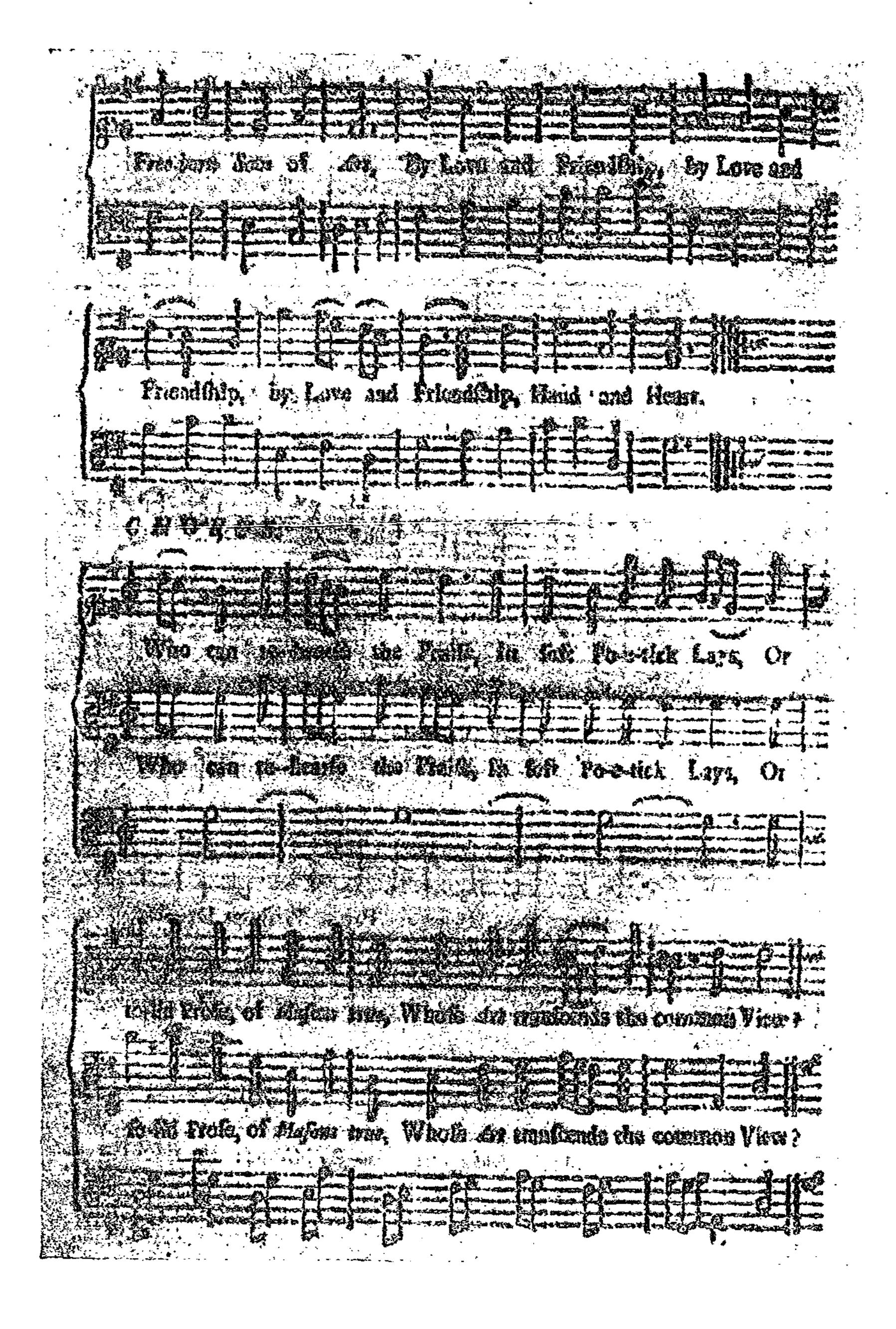

CHORUS
Who can unfold the Royal Art?
Who can unfold the Royal Art?
Secrets in a Song? They're safely kept in Masons
Secrets in a Song? They're safely kept in Masons
Heart, And to the ancient Lodge belong.
Heart, And to the ancient Lodge belong.

* p. 87 *The last Verse of the Wardens Song, with the Chorus, set to Music, by a Brother.

[Le dernier couplet du Chant des Surveillants, avec le Chœur, mis en musique par un Frère.]



* p. 88


By Love and Friendship, by Love and
Friendship, by Love and Friendship, Hand and Heart.
Who can re-hearse the Praise, In soft Po-e-tick Lays, Or
solid Prose, of Masons true, Whose Art transcends the common View?

* p. 89



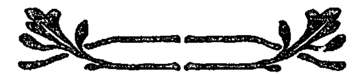
* p. 90

The TUNE of the Enter'd Prentice's SONG, Compos'd by its Author, Mr. *Birkhead*, Deceas'd.

[L'air du Chant des Apprentis, composé par l'auteur de ce Chant, feu M. Birkhead.]



* p. 91 *The Musick of the* Fellow-Crafts *Song, containing several Sheets, being too much to be herewith printed, the Lodge, to which the* Authors *of the Song and Musick belong, will afford it in Manuscript to any other* Lodge, *when desired.*



LONDON, this 17*th* Day of *January.* 1722/3.

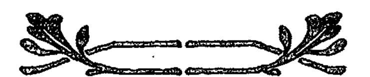
AT the *Quaterly Communication,* This Book, which was undertaken at the Command of His GRACE the DUKE of MONTAGU, our late GRAND-MASTER, having been regularly approved in Manuscript by the GRAND LODGE, was this Day produced here in Print, and approved by the SOCIETY : Wherefore we do hereby Order the same to be Published, and recommend it for the Use of the *Lodges.*

PHILIP DUKE of WHARTON, GRAND MASTER.

I. T. *Desaguliers* Deputy GRAND MASTER.

FINIS.

Comme la musique du chant des Compagnons forme plusieurs feuilles qu'il serait trop difficile de reproduire ici, la Loge dont font partie les auteurs des paroles et de la musique mettra le manuscrit de celle-ci à la disposition de toute autre Loge, quand le désir lui en sera manifesté.



Londres, ce 17 janvier 1722-23.

Ce livre, qui fut entrepris sur l'ordre de Sa Grâce le duc de Montaigu, notre ancien Grand-Maître, ayant été, à l'assemblée trimestrielle, régulièrement approuvé en manuscrit par la Grande Loge, fut en ce jour exhibé à l'état d'imprimé et approuvé par la Société : aussi donnons-nous ordre, par la présente, qu'il soit publié, et le recommandons-nous à l'usage des Loges.

PHILIPPE, DUC DE WHARTON, Grand-Maître.

I. T. DESAGULIERS, Député Grand-Maître.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES